

In the Privy Council.

No. 26 of 1931.

ON APPEAL FROM THE COURT OF KING'S BENCH FOR THE PROVINCE OF QUEBEC (APPEAL SIDE).

BETWEEN

O. MARTINEAU & SONS, LIMITED - (*Plaintiff*) *Appellant.*

AND

THE CITY OF MONTREAL - - (*Defendant*)

AND

THE ATTORNEY GENERAL FOR
THE PROVINCE OF QUEBEC - (*Intervenant*)
Respondents.

RECORD OF PROCEEDINGS.

INDEX OF REFERENCE.

No.	Description of Document.	Date.	Page.
	IN THE SUPERIOR COURT, DISTRICT OF MONTREAL.		
1	Writ of Summons - - - - -	3rd September 1927 -	2
2	Amended Declaration - - - - -	17th November 1928 -	3
3	Amended Defence - - - - -	21st November 1928 -	12
4	Reply - - - - -	29th November 1928 -	21

P 33245 30 & 20 4/31 E & S

No.	Description of Document.	Date.	Page.
5	Declaration of the Attorney General of Quebec, Intervenant - - - -	10th January 1929 -	21
6	Plaintiff's Declaration contesting intervention - - - -	15th January 1929 -	22
7	Minutes of hearing - - - -	11th October 1929 -	23
8	List of documents forming Record on Appeal - - - -	3rd March 1930 -	25
PROCEEDINGS ON ARBITRATION.			
<i>Evidence for O. Martineau & Sons, Ltd.</i>			
9	Fabius Ruel - - - -	4th August 1927 -	28
10	Adhemar Mailhot - - - -	4th August 1927 -	32
11	Alfred Martineau - - - -	4th August 1927 -	47
12	Joseph Maxime Martineau - - - -	4th August 1927 -	62
13	Ernest Robitaille - - - -	4th August 1927 -	63
14	Alfred Martineau (recalled) - - - -	4th August 1927 -	75
15	William Bell - - - -	4th August 1927 -	76
16	J. A. Burnett - - - -	4th August 1927 -	81
17	Robert F. Dykes - - - -	4th August 1927 -	84
18	Robert F. Dykes (recalled) - - - -	5th August 1927 -	94
19	Alfred Martineau (recalled) - - - -	4th August 1927 -	95
20	John Quinlan - - - -	5th August 1927 -	100
21	James G. Ross - - - -	5th August 1927 -	105
<i>Evidence for the City of Montreal.</i>			
22	John A. Dresser - - - -	5th August 1927 -	117
23	James Macaulay - - - -	5th August 1927 -	124
24	J. H. Petit - - - -	5th August 1927 -	125
25	Alfred Martineau - - - -	5th August 1927 -	128
26	Ernest Robitaille - - - -	5th August 1927 -	131
27	J. A. A. Belanger - - - -	5th August 1927 -	134
28	J. Emile Vanier - - - -	5th August 1927 -	148
29	Jules Crépeau - - - -	5th August 1927 -	166
30	Robin Boyle - - - -	9th August 1927 -	171
<i>Evidence in rebuttal for O. Martineau & Sons, Ltd.</i>			
31	Adhemar Mailhot - - - -	9th August 1927 -	198
32	Alfred Martineau - - - -	9th August 1927 -	201

No.	Description of Document.	Date.	Page.
	<i>Evidence in rebuttal for the City of Montreal.</i>		
33	James Macaulay - - - - -	9th August 1927 -	203
34	James G. Ross - - - - -	9th August 1927 -	205
35	Award (extract). See Exhibit D. 6 - -	22nd August 1927 -	349
	<i>Plaintiff's Evidence at Trial.</i>		
36	Armand Beaudry - - - - -	11th October 1929 -	206
37	David Manny - - - - -	11th October 1929 -	207
38	Robert Dykes - - - - -	14th October 1929 -	212
39	Edouard Bertrand - - - - -	14th October 1929 -	213
40	Judgment of Archer J. - - - - -	2nd January 1930 -	215
41	Judge's Notes - - - - -	- - - - -	215
	IN THE COURT OF KING'S BENCH (APPEAL SIDE).		
42	Factum of the City of Montreal - - -	30th April 1930 -	237
43	Factum of O. Martineau & Sons, Ltd. -	19th August 1930 -	278
44	Factum of the Attorney General for the Province of Quebec - - - - -	16th September 1930 -	302
45	Formal Judgment - - - - -	12th December 1930 -	309
46	Reasons for Judgment:—		
	(a) Dorion J. - - - - -	- - - - -	310
	(b) Tellier J. - - - - -	- - - - -	314
	(c) Howard J. - - - - -	- - - - -	314
	(d) Galipeault J. - - - - -	- - - - -	315
47	Certificate of Clerk of Appeals that Bernier J. had no notes - - - - -	- - - - -	315
48	Order admitting appeal to the Privy Council and of security - - - - -	14th January 1931 -	316
49	Bail Bond - - - - -	23rd January 1931 -	317

EXHIBITS.

Exhibit Mark.	Description of Document.	Date.	Page.
<i>Plaintiff's Exhibits.</i>			
P.1	Plan of Martineau Quarry (<i>see separate book of plans</i>) - - - -	4th July 1927.	
P.2	Profit and Loss Account of Martineau Quarry for years 1921 to 1926, inclusive - - - -		319
P.3	(a) Report of Mr. J. A. Burnett - - (b) Plans accompanying (<i>see separate book of plans</i>).	25th July 1927 - -	330
P.4	Report of Mr. J. G. Ross - - - -	4th August 1927 - -	341
P.5	Arbitrator's Notes - - - -	- - - - -	348
<i>Defendant's Exhibits.</i>			
D.1	Extract from Petition of City of Montreal for Expropriation - - - -	11th June 1927 - -	323
D.2	Plan of expropriation (<i>see separate book of plans</i>).		
D.3	Extract from Valuation Roll - - - -	16th June 1927 - -	327
D.4	Report of Mr. J. A. Dresser - - - -	4th August 1927 - -	344
D.5	Report of Mr. J. Macaulay - - - -	3rd August 1927 - -	339
D.6	Extract of Arbitrator's Award <i>re</i> Lots numbers 21, 22 and 23 - - - -	22nd August 1927 - -	345
D.7	Extract of Minutes of a Special Meeting of the Municipal Council of the City of Montreal - - - -	4th April 1927 - -	321

Province de Québec, }
 District de Montréal. }

Cour du Banc du Roi

N^o 358.

(EN APPEL)

10 En appel d'un jugement de la Cour Supérieure, pour le district
 de Montréal, rendu par l'honorable juge Archer,
 le 2 janvier 1930.

O. MARTINEAU & FILS, LIMITEE, corps politique et incor-
 poré, ayant son principal bureau d'affaires en la cité de
 Montréal, district de Montréal,

(Demanderesse en Cour supérieure)

20

APPELANTE

— vs —

LA CITE DE MONTREAL, corps politique et incorporé, ayant
 son principal bureau d'affaires en la Cité de Montréal,
 dit district,

30

(Défenderesse en Cour Supérieure)

INTIMEE

— et —

ADRIEN BEAUDRY, avocat et Conseil du Roi, de la cité d'Ou-
 tremont, en sa qualité de président de la Commission des
 services publics de Québec,

40

(Mis-en-cause en Cour Supérieure).

DOSSIER CONJOINT

PREMIERE PARTIE. — PROCEDURES.

BREF

10

GEORGE V, par la Grâce de Dieu, roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques d'au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous huissiers de la Cour Supérieure de la province de Québec, immatriculés au district de Montréal,

SALUT :

20 NOUS VOUS ENJOIGNONS de citer LA CITE DE MONTREAL, corps politique et incorporé, ayant son principal bureau d'affaires en la cité de Montréal, dit district, Défenderesse & ADRIEN BEAUDRY, avocat et Conseil du Roi, de la cité d'Outremont, en sa qualité de président de la Commission des services publics de Québec Mis-en-cause, à comparaître au greffe de Notre Cour supérieure, séante à Montréal, au palais de justice, dans le délai de six jours après le jour de la signification du présent bref, (outre, s'il y a lieu, un jour par cinquante milles de distance additionnels, le délai ne devant pas toutefois excéder vingt jours), pour répondre à la demande de O. MARTINEAU & FILS, LIMITEE, corps politique et incorporé, ayant son principal bureau d'affaires en la cité de Montréal, district de Montréal Demanderesse expliquée dans la déclaration (ou requête libellée) ci-jointe.

30

FAUTE par le (s) défendeur (s) et mis-en-cause de comparaître dans ledit délai, jugement pourra être rendu contre lui (ou eux) par défaut.

40

NOUS VOUS ENJOIGNONS en outre de faire, le ou avant le dernier jour du délai pour comparaître, rapport audit greffe des présentes et de vos procédures y relatives.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait apposer aux présentes le sceau de Notre Cour supérieure et le seing du protonotaire d'icelle, à Montréal, le troisième jour du mois de septembre, en l'an de Notre-Seigneur mil neuf cent vingt-sept.

C. E. SAUVE,
Député-protonotaire, C. S.

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

No. 1.
Writ of
Summons,
3rd Sept-
ember 1927.

DECLARATION AMENDEE

La demanderesse déclare :—

1.—Que le 17 juin dernier (1927), la défenderesse a présenté une requête à la Cour Supérieure siégeant à Montréal pour le district de Montréal, aux fins de faire fixer par cette Honorable Cour le jour où le président de la Commission des Services Publics de Québec, le présent mis-en-cause, devrait commencer les travaux à faire pour constater et évaluer la valeur réelle des immeubles ou parties d'immeubles décrits dans ladite requête, que la défenderesse entendait acquérir, en vertu des articles 421 et suivants de sa charte et les amendements, pour le raccordement du Boulevard Rosemont à la rue de Fleurimont, entre l'avenue Papineau et la rue Chambord, de déterminer les dommages résultant de ladite expropriation, fixer et déterminer les prix et indemnité à être payés pour l'acquisition desdits immeubles ou parties d'immeubles par la défenderesse, pour les fins susdites, et aussi fixer le jour où ledit mis-en-cause devrait faire son rapport conformément à la loi :

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

*No. 2.
Amended
Declaration,
17th Nov-
ember 1928.*

2.—Que la défenderesse, au soutien de sa requête, alléguait :

a) Que par une résolution du conseil municipal de la cité de Montréal, en date du 4 avril 1927, adoptant un rapport du Comité Exécutif de ladite cité, en date du 1er avril 1927, il avait été résolu de procéder à l'expropriation des terrains requis pour le raccordement du Boulevard Rosemont avec la rue de Fleurimont, entre l'avenue Papineau et la rue Chambord, dans le quartier Montcalm de ladite cité;

b) Que par ladite résolution ci-dessus mentionnée, un crédit nécessaire avait été voté pour payer le coût de ladite expropriation et que le plan d'expropriation avait été approuvé;

c) Que la cité de Montréal, en vertu de la loi et de la résolution précitée, entendait acquérir, pour les fins susdites, entre autres terrains, les suivants appartenant à la demanderesse, savoir :

40 "No 21.—Une lisière de terrain bornée au sud-ouest "par le lot du cadastre No 4-1008 (rue Garnier), ledit côté mesurant environ 309.85 pieds; au nord-ouest par le "lot du cadastre No 2, ledit côté mesurant environ 38.0 "pieds; au nord-est par le lot du cadastre No 2, ledit côté "mesurant environ 307.21 pieds; au sud-est par le lot du "cadastre No 2, ledit côté mesurant environ 41.0 pieds; "contenant une superficie d'environ 10181.49 pieds car-

“rés; ladite lisière de terrain étant partie du lot du ca-
“dastre No 2 des plan et livre de renvoi officiels du Vil-
“lage incorporé de la Côte St-Louis;

10 “No 22.—Une lisière de terrain bornée au sud-ouest
“par le lot du cadastre No 2, ledit côté mesurant environ
“307.21 pieds; au nord-ouest par le lot du cadastre No 2,
“ledit côté mesurant environ 531.67 pieds; au nord-est, par
“le lot du cadastre No 2, ledit côté mesurant environ 266.0
“pieds; au sud-est par le lot du cadastre No 2, ledit côté
“mesurant environ 555.4 pieds: contenant une superficie
“d’environ 144,080 pieds carrés; ladite lisière de terrain
“étant partie du lot du cadastre No 2 des plan et livre de
“renvoi officiels du Village Incorporé de la Côte St-Louis;

20 “No 23.—Une lisière de terrain bornée au sud-ouest
“par le lot du cadastre No 2, ledit côté mesurant environ
“266.0 pieds; au nord-ouest par le lot ou cadastre No 2,
“ledit côté, mesurant environ 33.0 pieds; au nord-
“est par le lot du cadastre No 1-1 (rue Mar-
“quette), ledit côté mesurant environ 266.0 pieds; au
“sud-est par le lot du cadastre No 2, ledit côté mesurant
“environ 33.0 pieds; contenant une superficie d’environ
“8778.0 pieds carrés; ladite lisière de terrain étant partie
“du lot du cadastre No 2 des plan et livre de renvoi offi-
“ciels du Village Incorporé de la Côte St-Louis.”

30 d) Qu’il avait été impossible à la cité de Montréal d’ac-
quérir de gré à gré lesdits terrains ci-dessus décrits;

e) Qu’il était nécessaire pour la cité de Montréal d’ex-
proprier lesdits terrains pour le raccordement du Boulevard Ro-
semont à la rue de Fleurimont, entre l’avenue Papineau et la
rue Chambord;

f) Que par la résolution précitée du 4 avril 1927, ins-
tructions avaient été données aux avocats de la cité de procéder
à ladite expropriation.

40 g) Que l’expropriation des terrains ci-dessus mention-
nés était pour des fins d’utilités municipales, le tout tel qu’il ap-
pert à ladite requête produite au greffe de la Cour Supérieure
du district de Montréal, sous le No 368 des dossiers de ladite
Cour;

3.—Que le même jour, 17 juin 1927, l’Honorable juge Co-
derre a accordé ladite requête, fixé le 20 juin pour le commence-
ment des travaux par le mis-en-cause pour constater et évaluer
la valeur réelle des immeubles ou parties d’immeubles ci-dessus

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

No. 2.
Amended
Declaration,
17th Nov-
ember 1928
—continued.

mentionnés, et aussi le ou avant le 30 décembre 1927, pour faire rapport et déterminer les indemnités à être payées pour l'acquisition desdits immeubles ou parties d'immeubles par la cité de Montréal, pour les fins susdites;

10 4.—Qu'en conformité au dit jugement, ledit mis-en-cause a convoqué les parties intéressées, et, notamment, la compagnie demanderesse, et entendu les témoins produits tant par la compagnie demanderesse que par la défenderesse, aux fins de constater et évaluer la valeur réelle des immeubles ou parties d'immeubles décrits dans ladite requête, et, notamment, des immeubles ci-dessus décrits appartenant à la compagnie demanderesse;

5.—Qu'après avoir ainsi entendu les témoins des parties intéressées ainsi que les procédures desdites parties, le mis-en-cause a, le 22 août 1927, fait rapport et fixé les indemnités à être payées pour l'acquisition desdits immeubles ou parties d'immeubles, par la cité défenderesse, pour les fins susdites;

20 6.—Que le mis-en-cause a fixé comme indemnité pour le terrain appartenant à la demanderesse et décrit dans la dite requête sous le numéro d'expropriation 21, la somme de \$2,036.30, soit 10181.49 pieds carrés à raison de \$0.20 le pied; pour le terrain appartenant à la demanderesse et décrit dans ladite requête sous le numéro d'expropriation 22, la somme de \$7,204.00, soit 144080 pieds carrés à raison de \$0.05 le pied;

30 7.—Qu'en sus de cette somme de \$7,204.00 pour ledit numéro d'expropriation 22, le mis-en-cause a accordé comme indemnité à la compagnie demanderesse \$35,000.00, représentant 350,000 tonnes de pierre à \$0.10 la tonne; \$36,000.00 pour bâtisses érigées sur le terrain avoisinant la lisière de terrain expropriée ci-dessus décrite sous le numéro d'expropriation 22, appartenant à la compagnie demanderesse et \$36,713.90 pour outillage servant à l'exploitation d'une carrière que la compagnie demanderesse exploitait à l'époque de ladite expropriation, cet outillage étant évalué par le mis-en-cause à \$81,586.45 mais déprécié, suivant ledit mis-en-cause, de 45%;

40 8.—Que le dit mis-en-cause a ainsi fait rapport et fixé l'indemnité résultant de l'expropriation de la lisière de terrain décrite sous le numéro d'expropriation 22, à une somme totale de \$114,917.90;

9.—Que dans son rapport concernant ledit numéro d'expropriation 22, le mis-en-cause a déclaré que cette somme de \$114,917.90 comprenait la valeur du terrain exproprié et exploité comme carrière, ainsi que les dommages subis par l'expropriée

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

*No. 2.
Amended
Declaration,
17th Nov-
ember 1928
—continued.*

en rapport avec ladite exploitation, tant pour le terrain désigné à ce paragraphe qu'à celui désigné aux paragraphes 21 et 23 de ladite requête en expropriation;

10 10.—Que le mis-en-cause a fixé comme indemnité pour le terrain appartenant à la demanderesse et décrit dans ladite requête sous le numéro d'expropriation 23, la somme de \$1,755.60, soit 8,778 pieds carrés à \$0.20 le pied;

11.—Que tous les détails des sommes ainsi fixées comme indemnité par ledit mis-en-cause sont mentionnés sur des feuilles portant chacune un numéro d'ordre d'expropriation depuis le numéro 1 jusqu'au numéro 32 inclusivement, ces numéros correspondant aux numéros 1 à 32 mentionnés dans la requête susdite présentée à la Cour Supérieure, le 17 juin dernier, et que ces dites feuilles se trouvent dans le dossier faisant partie des archives de la Commission des Services Publics de Québec avec le rapport du président, mis-en-cause, de ladite Commission, concernant ladite expropriation, la demanderesse se réservant le droit
20 de faire produire ledit dossier dans le dossier de la présente cause pour les fins d'icelle;

12.—Que le mis-en-cause, après avoir clos et signé le rapport susdit concernant ladite expropriation, l'a déposé au bureau du greffier de la cité défenderesse et avis public a été donné par ladite défenderesse que ce rapport serait soumis à la Cour Supérieure le 6 septembre courant, pour sa confirmation ou son homologation;

30 12a.—Que ladite requête de la défenderesse mentionnée dans l'allégation première de sa déclaration, ainsi que ledit rapport du mis-en-cause concernant les propriétés de la demanderesse désignées sous les numéros d'expropriation ci-dessus mentionnés 21, 22 et 23, sont irréguliers, nuls, illégaux, "ultra vires," pour les raisons suivantes, savoir :

40 a) Parce que lors de la présentation de ladite requête à la Cour Supérieure du district de Montréal, la défenderesse n'était pas autorisée, par sa charte, à faire telle requête et il n'était pourvu à aucune procédure, dans ladite charte de la défenderesse, autorisant la Cour Supérieure du district de Montréal ou un juge d'icelle, à fixer un jour où le président suppléant de la Commission des Services Publics de Québec devrait commencer ses travaux pour constater la compensation à payer à la demanderesse en rapport avec ladite expropriation;

b) Parce que le paragraphe 11ème de l'article 28 du chapitre 17 des Statuts Refondus de la Province de Québec, 1925, in-

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

No. 2.
Amended
Declaration,
17th Nov-
ember 1928
—continued.

titulé "Loi de la Commission des Services Publics," tel qu'amendé par l'article 6 du chapitre 16 de la Loi 10 Georges V, intitulé "Loi modifiant la Loi de la Commission des Services Publics" qui décrète que la Commission des Services Publics connaît de, entend et décide :

In the Superior Court, District of Montreal.

10 "Nonobstant les dispositions contenues dans la charte de chacune de ces cités respectivement, toute question se rapportant à l'expropriation par la Cité de Québec ou par celle de Montréal, pour fins d'utilité municipale (y compris la détermination de l'indemnité qui, en vertu desdites chartes, est de la compétence d'un bureau de commissaires, d'évaluateurs, d'arbitres ou d'autres fonctionnaires ou officiers, est illégal, "ultra vires" et inconstitutionnel."

No. 2.
Amended Declaration,
17th November 1928
—continued.

20 c) Parce que l'article 58 du chapitre 17 des Statuts Révisés de la Province de Québec, 1925, intitulé "Loi de la Commission des Services Publics" qui décrète qu'il y a appel à la Cour du Banc du Roi siégeant en appel, conformément à l'article 47 du Code de Procédure Civile, des décisions finales de la Commission des Services Publics, sur toutes questions de compétence ou de droit, sauf en matière d'expropriation, est aussi illégal, "ultra vires" et inconstitutionnel;

d) Parce que l'article 38 de la Loi 15 George V, chapitre 92, amendant l'article 429 de la charte de la cité défenderesse, est aussi illégal, "ultra vires" et inconstitutionnel;

30 e) Parce que les articles ci-dessus mentionnés desdites lois attribuent à la Commission des Services Publics, ainsi qu'au président ou au président suppléant de la Commission des Services Publics, un pouvoir judiciaire et des fonctions judiciaires qui ne peuvent être attribuées, aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord, 1867, que par le Gouverneur-Général du Canada qui seul nomme les juges des Cours Supérieures, de districts et de comtés dans chaque province;

40 f) Parce que ces juges sont ainsi nommés pour prendre connaissance et adjuger sur les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans les provinces;

g) Parce qu'aux termes de l'article 407 du Code Civil de la Province de Québec, nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité, et que seuls les juges nommés par le Gouverneur-Général du Canada ont le pouvoir de décider si une expropriation a réellement pour cause l'utilité publique et de déterminer l'indemnité à être accordée à la partie expropriée;

— ✎ —

“ ET D'ABONDANT ET SUBSIDIAIREMENT ”

13.—Que le rapport ainsi fait par le mis-en-cause concernant les propriétés de la demanderesse désignées sous les numéros d'expropriation ci-dessus mentionnés 21, 22 et 23, est irrégulier, nul, illégal et “ultra vires” pour les raisons suivantes, savoir :

10 a) Parce que lors de l'expropriation des terrains ci-dessus décrits appartenant à la demanderesse, la demanderesse exploitait lesdits terrains comme carrière, et ce, depuis un grand nombre d'années, et que l'expropriation desdits terrains ainsi exploités comme carrière constitue non pas purement et simplement l'expropriation d'un immeuble (expropriation que la cité défenderesse a le droit de faire suivant sa charte), mais plutôt l'expropriation de toute une industrie, ce que la défenderesse n'a pas le pouvoir de faire, suivant les termes de sa charte;

20 b) Parce que la défenderesse, par sa requête ci-dessus mentionnée présentée à la Cour Supérieure, a allégué qu'elle entendait acquérir les lisières de terrain décrites sous les numéros d'expropriation 21, 22 et 23, mais nullement la pierre sise et située sur ledit terrain et faisant l'objet de l'industrie exploitée par la demanderesse sur lesdites lisières de terrain;

30 c) Parce que les lisières de terrain décrites sous les numéros d'expropriation 21, 22 et 23 ci-dessus mentionnés forment une emprise beaucoup plus grande que celle requise pour les fins de ladite expropriation; que suivant les termes de sa charte, la cité est bien autorisée à exproprier plus que les immeubles ou parties d'immeubles requis pour les fins proposées, mais que, dans ce cas, la cité défenderesse ne peut exproprier une partie d'immeubles non requise pour les fins proposées qu'avec le consentement du propriétaire, lequel consentement la défenderesse n'a pas obtenu dans le cas actuel;

40 d) Parce que, suivant les termes de la charte de la cité défenderesse, et suivant la loi, avant de commencer ses opérations concernant ladite expropriation, ledit mis-en-cause devait prêter serment devant le protonotaire de la Cour Supérieure de remplir ses devoirs avec fidélité, diligence et impartialité, formalité essentielle que ledit mis-en-cause a omis de remplir;

e) Parce que ledit mis-en-cause, en accordant \$0.05 le pied pour la lisière de terrain décrits sous le numéro d'expropriation 22, alors qu'il a accordé \$0.20 le pied pour les deux terrains avoisinants décrits sous les numéros d'expropriation 21 et 23, alors qu'il appert sur la feuille numéro d'expropriation 22 que, suivant l'évaluation municipale, la valeur au pied du terrain est

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

—
No. 2.
Amended
Declaration,
17th Nov-
ember 1928
—continued.

de \$0.08 et alors que, de l'aveu même des témoins produits par la défenderesse, cette dernière a acheté des terrains de même nature creusés jusqu'à une profondeur de cent pieds et situés dans les environs à raison de \$0.30 le pied, pour fins de remplissage, a ignoré totalement la preuve, tant orale qu'écrite, et commis vis-à-vis de la demanderesse une injustice qui équivaut à une illégalité;

- 10 f) Parce que le mis-en-cause, en n'accordant à la compagnie demanderesse qu'une somme de \$35,000.00 pour dommages résultant de ladite expropriation, cette somme ne représentant que 350,000 tonnes de pierre et cette pierre n'étant évaluée qu'à \$0.10 la tonne, n'a pas fait rapport suivant la preuve produite tant par la compagnie demanderesse que par la cité défenderesse elle-même, attendu, d'une part, qu'il appert de la preuve produite par la défenderesse elle-même que le nombre de tonnes de pierre qui restent à extraire dans ladite carrière de la compagnie demanderesse, jusqu'à un niveau uniforme de 68 pieds, est
- 20 de 400,000 tonnes, alors que le mis-en-cause n'en fixe le nombre qu'à 350,000 tonnes; attendu qu'il appert aussi de la preuve de la défenderesse elle-même que si la compagnie demanderesse n'était pas ainsi expropriée, elle pourrait exploiter sa carrière sur toute l'étendue actuelle d'exploitation à une profondeur additionnelle de vingt-cinq pieds, ce qui donnerait un rendement d'au delà d'un million de tonnes de pierre; que, de plus, d'après la preuve de la compagnie demanderesse, il appert aussi que cette dernière pourrait exploiter sa dite carrière dans toute son étendue à une profondeur additionnelle de cent pieds, ce qui donnerait un rendement d'au moins 4,400,000 tonnes de pierre, et que
- 30 le mis-en-cause n'a tenu aucun compte de cette preuve; attendu qu'il appert, d'autre part, tant de la preuve de la cité défenderesse que de la preuve de la demanderesse elle-même, que la somme de \$0.10 la tonne accordée par le mis-en-cause est bien au-dessous de la valeur réelle de ladite pierre à la tonne, la preuve établissant que la valeur de ladite pierre à la tonne pour la compagnie demanderesse est d'au moins \$0.40 la tonne;

- 40 g) Qu'à raison des faits mentionnés dans ledit sous-paragraphe précédent, l'écart entre le montant accordé par le mis-en-cause et celui établi par la preuve est tellement considérable qu'il en résulterait un tort irréparable pour la compagnie demanderesse si ce rapport était confirmé, et que ledit écart constitue une illégalité qui rend absolument nul ledit rapport;

h) Que le mis-en-cause, en ne tenant compte de la preuve produite par la compagnie demanderesse qu'en autant que corroborée par la preuve produite par la défenderesse elle-même,

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

No. 2.
Amended
Declaration,
17th Nov-
ember 1928
—continued.

-10-

aurait dû accorder pour le terrain décrit sous le numéro d'expropriation 22, \$28,816.00, soit 144,080 pieds carrés à \$0.20 au lieu de \$0.05 le pied, ce qui fait \$21,612.00 de plus pour l'expropriée quant à la valeur du terrain seulement;

10 i) Que le mis-en-cause, toujours en ne tenant compte de la preuve de la compagnie demanderesse qu'en autant que corroborée par la défenderesse, aurait dû accorder pour le nombre de pieds, jusqu'à niveau uniforme de soixante-huit pieds, 400,000 tonnes au lieu de 350,000 tonnes, et au moins \$0.30 la tonne, au lieu de \$0.10 la tonne, ce qui aurait porté le chiffre de l'indemnité pour la compagnie demanderesse, pour cet item, à \$120,000.00 au lieu de \$35,000.00;

20 j) Que, de plus, le mis-en-cause, toujours en ne tenant compte de la preuve de la compagnie demanderesse qu'en autant que corroborée par la preuve produite par la cité défenderesse, aurait dû accorder une indemnité pour la valeur de la pierre à être extraite à une profondeur additionnelle de vingt-cinq pieds sur toute l'étendue de la carrière exploitée par la compagnie demanderesse, cette profondeur additionnelle de vingt-cinq pieds, d'après la preuve, pouvant donner un rendement de 1,100,000 tonnes, ce qui, à raison de \$0.30 la tonne, donne un total de \$330,000.00 pour ces vingt cinq pieds additionnels;

30 k) Que d'après la preuve de la demanderesse elle-même, cette dernière, n'eût été la présente expropriation, pourrait extraire, sans frais additionnels, de la pierre jusqu'à une profondeur de cent pieds, ce qui aurait produit 4,400,000 tonnes de pierre qui, à \$0.30 la tonne, donnerait un total de \$1,320,000.00;

l) Parce que le mis-en-cause, dans l'appréciation des dommages résultant de ladite expropriation pour la compagnie demanderesse, n'a tenu aucun compte des avantages particuliers attachés à ladite carrière de la compagnie demanderesse et résultant plus spécialement de sa proximité du centre de la cité de Montréal, ainsi que la preuve l'a établi hors de tout doute;

40 m) Que le fait pour le mis-en-cause de n'avoir tenu aucun compte de ces avantages particuliers constitue une illégalité qui rend ledit rapport nul et illégal;

n) Parce qu'il appert clairement de la preuve que la carrière exploitée par la compagnie demanderesse, comme résultat de ladite expropriation, est entièrement ruinée et que le mis-en-cause n'a tenu aucun compte de ce fait dans l'appréciation des dommages qu'il a accordée par son rapport à la compagnie demanderesse;

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

No. 2.
Amended
Declaration,
17th Nov-
ember 1928
—continued.

-41-

o) Que la base d'appréciation des dommages résultant pour la compagnie demanderesse adopté par le mis-en-cause est absolument fausse et erronée;

p) Qu'à raison des principes faux et erronés d'appréciation adoptée par le mis-en-cause, ce dernier n'a tenu aucun compte de la preuve au dossier, non-seulement quant à la valeur du terrain exproprié proprement dit, mais aussi quant aux dommages résultant de ladite expropriation;

10 q) Que le montant accordée par le mis-en-cause est tellement minime, eu égard à la preuve faite, qu'il devient évident que le mis-en-cause a commis une erreur de principe dans l'appréciation de la valeur desdits terrains aussi bien que dans l'appréciation des dommages résultant de ladite expropriation;

r) Que la défenderesse, par le ministère de ses procureurs, doit présenter, le 6 septembre courant, une motion pour homologuer ledit rapport, et que la compagnie demanderesse, par le ministère de ses procureurs soussignés, entend demander
20 le rejet et, subsidiairement, la suspension de ladite motion jusqu'à jugement final sur la présente action;

POURQUOI la compagnie demanderesse conclut à ce que toutes les procédures relatives à l'homologation du rapport concernant l'expropriation ci-dessus mentionnée soient suspendues jusqu'à adjudication finale sur la présente action; à ce que le paragraphe 11ème de l'article 28 du chapitre 17 des statue Refondus de la Province de Québec, 1925, intitulé "Loi de la Commission des Services Publics," tel qu'amendé par l'article 6 du chapitre 16 de la Loi 10 George V, intitulé "Loi modifiant la
30 Loi de la Commission des Services Publics," soit déclaré illégal, "ultra vires" et inconstitutionnel; à ce que l'article 58 du chapitre 17 des Statuts Refondus de la Province de Québec 1925, intitulé "Loi de la Commission des Services Publics" soit aussi déclaré illégal, "ultra vires" et inconstitutionnel; à ce que l'article 38 de la Loi 15 George V, chapitre 92, amendant l'article 429 de la charte de la cité défenderesse, soit aussi déclaré illégal, "ultra vires" et inconstitutionnel; à ce que par jugement à intervenir, le rapport du mis-en-cause, en autant que sont concernés les im-
40 meubles de la compagnie demanderesse décrits sous les numéros d'expropriation 21, 22 et 23, soit déclaré illégal, irrégulier, nul et rejeté à toutes fins que de droit; le tout avec dépens distraits aux soussignés contre la défenderesse dans tous les cas, et contre le mis-en-cause, dans le cas seulement où ce dernier contesterait la présente action.

MONTREAL, 17 novembre 1928.

ST-GERMAIN, RAYMOND & ST-GERMAIN,
Avocats de la demanderesse.

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

No. 2.
Amended
Declaration,
17th Nov-
ember 1928
—continued.

PLAIDOYER AMENDE

10 1o.—En réponse aux paragraphes 1 et 2 de la déclaration la défenderesse demande acte des admissions qui y sont contenues et déclare que les procédures et documents qui sont mentionnés parlent par eux-mêmes, et elle réfère aux dites procédures et documents;

2o.—Pour plaider aux paragraphes 3, 4 et 5 de la déclaration, la défenderesse demande acte des admissions contenues aux dits paragraphes;

3o.—Elle nie le paragraphe 6 tel que rédigé et elle ajoute :—

20 A.—Que le dit allégué n'est pas conforme à la sentence arbitrale rendue par le mis-en-cause, lequel a accordé en particulier pour le numéro d'expropriation 22 la somme de \$114,917.90 sans donner aucun détail et sans spécifier, comme l'allègue la demanderesse, quel montant était accordé dans cette somme pour le terrain seul;

B.—Le dit paragraphe est mal fondé en droit;

4o.—Elle nie le paragraphe 7 tel que rédigé et elle ajoute :—

30 a) Qu'aucun des items mentionnés au dit paragraphe 7 n'est indiqué dans la sentence arbitrale mais que la dite sentence arbitrale accorde tout simplement pour le numéro d'expropriation 21 la somme de \$2,036.30, pour le numéro 22 la somme de \$114,917.90, pour le numéro 23 la somme de \$1,755.00, sans donner aucun détail dans aucun de ces cas;

b) Que le président de la Commission des Services Publics de la Province de Québec aurait-il accordé à la demanderesse les montants mentionnés aux dits paragraphes que ceci constitue une question de faits dont le mis-en-cause était seul juge et qui ne justifierait pas la cour d'intervenir;

40 c) Le dit paragraphe est mal fondé en droit;

5o.—La défenderesse admet le paragraphe 8 de la déclaration, mais elle ajoute que la dite somme comprenait également d'après la propre déclaration du mis-en-cause au bas de la dite sentence arbitrale "la valeur du terrain exproprié et exploité comme carrière ainsi que les dommages subis par l'exproprié en rapport avec la dite exploitation, tant pour le terrain désigné à ce paragraphe qu'à celui désigné aux paragraphes 21 et 23 de la

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

*No. 3.
Amended
Defence,
21st Nov-
ember 1928.*

-12-

requête"; ainsi que la demanderesse l'allègue d'ailleurs elle-même au paragraphe 9 de la déclaration;

60.—La défenderesse demande acte de l'admission contenue au paragraphe 9;

70.—Elle nie les paragraphes 10 et 11 de la déclaration et elle ajoute:—

10 A.—La sentence arbitrale ne contient pas d'autres détails que ceux mentionnés par la défenderesse dans les paragraphes qui précèdent;

B.—Les dits allégués sont mal fondés en droit;

C.—La demanderesse non seulement n'a pas le droit d'alléguer les détails des sommes mentionnées aux dits paragraphes, mais n'a pas le droit d'en demander la production, ni de les produire en cour;

20 D.—La Commission des Services Publics de Québec n'est pas un tribunal d'archives, ne contient aucune archive, et la demanderesse n'a pas le droit de faire la preuve verbale ou par documents de faits tendant à expliquer ou à contredire la dite sentence arbitrale, quand aux montants accordés;

80.—La défenderesse demande acte de l'admission des faits mentionnés au paragraphe 12 de la déclaration;

90.—En réponse au paragraphe 12A a, b, la défenderesse allègue:—

30 A.—Un jugement de la Cour supérieure a été rendu sur cette requête, il y a chose jugée entre les parties, et le seul recours que pouvait avoir la demanderesse si elle avait à se plaindre du dit jugement, était de le porter en appel;

B.—La demanderesse loin de s'opposer lors de la présentation de la dite requête, s'est conformée au jugement rendu sur icelle, a comparu et a plaidé sa cause devant la Commission des Services Publics;

40 C.—La demanderesse a ainsi acquiescé aux dites procédures et ne saurait s'en plaindre aujourd'hui;

D.—La demanderesse n'a souffert et ne souffre d'ailleurs aucun préjudice par suite des dites procédures;

E.—La défenderesse vu la loi alors en vigueur, était justifiable de procéder comme elle l'a fait, ayant par ailleurs le droit de procéder à la dite expropriation devant la Commission des Services Publics, par requête, comme le stipulent les arti-

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

No. 3.
Amended
Defence,
21st Nov-
ember 1928
—continued.

cles 429 et 430 de sa charte, la dite procédure étant conforme à l'ancienne loi d'expropriation et à la nouvelle, et conforme à l'article 533 de sa charte et aux dispositions du Code de procédure;

10 F.—Les dites expropriations ne sont pas référées à la Commission des Services Publics en vertu de la charte de la défenderesse, mais selon la loi même de la Commission des Services Publics de la Province de Québec, ainsi que la demanderesse l'allègue elle-même au paragraphe 12A b de sa déclaration;

G.—Les dits paragraphes 12A a, b, sont mal fondés en droit;

9a.—Elle nie les paragraphes 12A c, d, e, f, g, et elle ajoute que les lois auxquelles réfère la demanderesse n'ont pas le sens ni la portée que leur prête la demanderesse;

10o.—Elle nie le paragraphe 13 tel que rédigé;

20 11o.—Elle nie le paragraphe 13a et elle ajoute:—

a) Qu'elle avait le pouvoir en vertu de la loi, de faire l'expropriation en question;

b) Que la demanderesse s'est soumise à la juridiction de la Commission des Services Publics et qu'après cet acquiescement elle est mal venue aujourd'hui d'attaquer la juridiction de la dite commission;

30 12o.—Elle nie le paragraphe 13b tel que rédigé, et elle ajoute:—

a) Que la requête de la défenderesse parle par elle-même;

40 b) Que par le paragraphe 10 de sa requête et par ses conclusions la défenderesse a obtenu de la Cour supérieure qu'ordre soit donné à la Commission des Services Publics de commencer les travaux à faire pour constater et évaluer la valeur réelle des terrains décrits dans la dite requête pour déterminer les dommages résultant de la dite expropriation, pour fixer et déterminer les prix et indemnités à être payés pour l'acquisition des dits terrains, la défenderesse n'étant pas tenue à plus;

13o.—Elle nie le paragraphe 13c tel que rédigé, et elle ajoute:—

a) Que le terrain exproprié lui est absolument nécessaire pour l'ouverture du dit boulevard;

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

No. 3.
Amended
Defence,
21st Nov-
ember 1928
—continued.

b) Que le terrain en question est uniquement destiné à l'ouverture du dit boulevard;

c) Qu'aucune partie du terrain en question n'a été achetée pour être revendue;

d) Que par conséquent le consentement du propriétaire n'était pas requis, les dites parties d'immeubles étant entièrement requises pour les fins projetées;

10

140.—Le paragraphe 13d est nié, la loi ne contenant aucune disposition obligeant le mis-en-cause; à prêter serment devant le protonotaire de la Cour supérieure, tel qu'allégué par la demanderesse, (15 Geo. V, ch. 92, sec. 42);

150.—Le paragraphe 13e est nié, et la défenderesse ajoute :—

a) Qu'il n'y a aucune preuve pour démontrer que la demanderesse n'a reçu que cinq centins du pied pour la lisière de terrain décrite sous le numéro d'expropriation 22;

20

b) N'aurait-elle reçu que ce montant, cette somme représente un montant beaucoup plus élevé que la valeur du terrain en question qui a été creusé jusqu'à une profondeur de 68 pieds et qui n'a, d'après la preuve, aucune valeur commerciale;

c) Que le mis-en-cause n'était pas tenu de suivre l'évaluation municipale, et d'ailleurs cette évaluation municipale à cinq centins ne comprend pas seulement la valeur du terrain mais couvre la valeur de toute l'exploitation de la demanderesse considérée comme une entreprise industrielle;

30

d) Que la demanderesse a reçu pour toute son exploitation une somme beaucoup plus élevée même que huit centins du pied, la sentence arbitrale lui accordant un montant total de \$118,711.80 pour une superficie totale de terrain de 163,039 pieds carrés;

e) Qu'il n'y a aucune preuve à l'effet que la défenderesse aurait acheté des carrières creusées jusqu'à une profondeur de 100 pieds à raison de trente centins du pied, mais au contraire il a été prouvé que jamais aucune carrière sur l'île de Montréal n'avait été creusée à plus de 80 pieds de profondeur; en 1925 la défenderesse a acheté la carrière Labrecque, en pleine exploitation, de gré à gré alors à une profondeur d'à peu près 60 pieds, pour vingt centins le pied, le vendeur devant enlever lui-même ses machines; que la défenderesse a acheté une autre carrière un peu au nord-est de la carrière de la demanderesse, connue sous le nom de "Carrière Rutherford," en 1925, laquelle était alors à

40

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

—
No. 3.
Amended
Defence,
21st Nov-
ember 1928
—continued.

-18-

une profondeur de 40 pieds, pour une somme de quinze centins le pied, la dite vente ayant été faite de gré à gré; que la défenderesse a aussi acheté une carrière exploitée par le C. N. R. entre les rues Masson et Holt, cette carrière étant rendue à environ 40 pieds de profondeur, pour la somme de cinq centins du pied; que les messieurs Rhéaume, propriétaire d'une carrière à l'est de la carrière de la demanderesse, ont offert leur carrière à la défenderesse pour vingt centins du pied, et devant le refus de la défenderesse de l'acquérir, l'ont donné à remplir, alors qu'ils étaient rendus à une profondeur de 65 pieds; la carrière de Villeray, située un peu plus au nord de la carrière de la demanderesse, est sous option en faveur de ceux qui l'exploitent, pour vingt centins du pied;

10

20

30

40

f) Que la sentence arbitrale rendue par le mis-en-cause est en tous points basés sur la preuve, et la demanderesse a obtenu pour la lisière de terrain en question un prix environ quinze fois plus élevé que le prix qu'elle aurait pu obtenir de tout autre acheteur;

g) Que d'ailleurs les dits allégués sont illégaux et mal fondés en droit parce que les moyens soulevés par les dits paragraphes constituent un appel de la sentence arbitrale ce qui est prohibé par la loi;

h) La Cour supérieure n'a pas juridiction pour reviser la sentence arbitrale rendue dans la présente cause, ni pour s'enquérir des montants accordés;

i) La dite sentence arbitrale fait foi de son contenu et la Cour supérieure n'a pas juridiction pour l'annuler ou la reviser;

160.—La défenderesse nie le paragraphe 13f, et elle ajoute:—

a) Elle ignore si le mis-en-cause a accordé à la demanderesse les montants détaillés dans le dit paragraphe, attendu que la dite sentence arbitrale n'en fait pas mention;

b) Elle nie que la demanderesse eût pu exploiter à une profondeur plus grande que celle atteinte, la preuve démontrant:

10. que jamais dans la Province de Québec aucune carrière du genre de celle-ci n'avait été exploitée à plus de 80 pieds;

20. qu'il n'était pas pratique d'aller à une profondeur plus grande parce qu'alors les frais devenaient trop élevés;

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

No. 3.
Amended
Defence,
21st Nov-
ember 1928
—continued.

-N-

30. que la demanderesse elle-même ayant fini d'exploiter la partie nord de sa carrière jusqu'à une profondeur de 68 pieds avait déjà commencé à remplir cette partie avec des déchets;

10 40. que la pierre de la carrière de la demanderesse à 68 pieds sous terre était de qualité douteuse, qu'elle contenait du schiste, et la demanderesse n'a pas fait une preuve sérieuse que cette pierre avait une valeur marchande;

c) Il a été établi que la demanderesse pouvait acheter du terrain à carrière non encore entamé pour une somme d'environ cinq centins du pied, et que par conséquent une carrière comme celle de la demanderesse creusée jusqu'à 68 pieds, ne pouvait pas avoir une plus grande valeur qu'un terrain à carrière encore non entamé;

20 d) Le prix accordé par la sentence arbitrale et basé sur la valeur réelle de l'immeuble exproprié, mais est toutefois considérablement plus élevé que la valeur marchande de la dite carrière;

e) Tout ceci et tout ce qui précède constitue d'ailleurs des questions de fait dont le mis-en-cause était seul juge et qui ne justifie pas la Cour supérieure d'intervenir;

30 f) La sentence arbitrale ne fait pas voir qu'une somme de 10 cts. la tonne ait été accordée pour la pierre sur le terrain de la demanderesse, et une telle somme aurait-elle été accordée que cela constituerait une question de fait laissée à la discrétion du mis-en-cause;

g) Tous les moyens soulevés par la demanderesse constituent des questions de fait dont le mis-en-cause était le seul maître et qu'il a décidées selon la preuve qu'il avait devant lui;

40 h) D'ailleurs, la sentence arbitrale décrète que la somme accordée sous le numéro d'expropriation 22 et s'élevant à la somme de \$114,917.90 "comprend la valeur du terrain exproprié et exploité comme carrière ainsi que les dommages subis par l'expropriation en rapport avec la dite exploitation, tant pour le terrain désigné à ce paragraphe qu'à celui désigné aux paragraphes 21 et 23 de la requête";

170.—Elle nie le paragraphe 13g, et elle ajoute pour les raisons mentionnées ci-dessus, que la sentence arbitrale est conforme à la preuve;

180.—Elle nie le paragraphe 13h, et elle ajoute:—

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

—
No. 3.
Amended
Defence,
21st Nov-
ember 1928
—continued.

-18-

a) Que le mis-en-cause n'était pas tenu de suivre aucune preuve, d'après la loi, puisqu'il avait toute discrétion de se renseigner également par lui-même en plus de la preuve produite devant lui;

b) La sentence, cependant, qu'il a rendue est strictement conforme à la preuve qu'il avait devant lui;

10 c) Il n'y a eu aucune preuve au dossier à l'effet qu'un terrain comme celui de la demanderesse, creusé à une profondeur de 68 pieds, valait vingt centins du pied, comme l'allègue la demanderesse, mais au contraire il est en preuve qu'un tel terrain n'avait aucune valeur commerciale tant qu'il n'était rempli;

d) C'est là, d'ailleurs, une question de faits laissée à l'appréciation du mis-en-cause, d'après la loi;

19o.—Elle nie le paragraphe 13i, et elle ajoute:

20 a) Le mis-en-cause n'était pas tenu de tenir compte des faits mentionnés au dit paragraphe, mais il est évident qu'il en a tenu compte si on considère le montant considérable qu'il a accordé à la demanderesse;

b) La sentence arbitrale ne dit pas quel montant a été accordé de ce chef;

c) La preuve, cependant, démontre que le profit sur la pierre à la carrière même était de dix centins la tonne;

30 d) Tout ceci constitue une question de faits qui est laissée, par la loi, à la discrétion du mis-en-cause;

20o.—Elle nie le paragraphe 13j, et elle ajoute :

a) Les faits mentionnés au dit paragraphe constituent une question de faits laissée, par la loi, à la discrétion du mis-en-cause, et la demanderesse aurait obtenu un montant non justifié et exagéré et non justifié ni en fait, ni en droit, si le mis-en-cause lui avait accordé ce qu'il réclame par le dit paragraphe;

40 21o.—La défenderesse nie le paragraphe 13k, tel, que rédigé et elle ajoute:—

a) La preuve, au contraire, démontre que les frais additionnels pour creuser à 68 pieds de profondeur auraient été tellement considérables que personne sur l'Île de Montréal ne l'a jamais fait; que la demanderesse elle-même ne l'a pas fait à la carrière actuelle qu'elle a commencé à remplir lorsqu'elle eût atteint, dans la partie nord, la dite profondeur de 68 pieds;

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

No. 3.
Amended
Defence,
21st Nov-
ember 1928.
—continued.

-19-

b) Le mis-en-cause n'était justifié ni en fait, ni en droit, de tenir compte des faits allégués au dit paragraphe;

c) Ces moyens constituent d'ailleurs une question de fait dont le mis-en-cause était seul juge;

d) Bien plus, la demanderesse n'a pas fait une preuve sérieuse que la pierre en-dessous de sa carrière actuelle était de qualité marchande;

10

22o.—Elle nie les paragraphes 13, L, m, n, o, p, q, et elle ajoute:—

a) Que rien dans la sentence ne démontre que le mis-en-cause n'a pas tenu compte des faits mentionnés dans ces dits paragraphes;

b) Que ces moyens constituent une question de fait laissée, par la loi, à la discrétion du mis-en-cause;

20

c) Que devant la preuve faite, le montant accordé à la demanderesse est considérable et le seul raisonnable conformément aux faits et à la loi;

d) Qu'il appert de la sentence arbitrale que le mis-en-cause a tenu compte de la valeur du terrain exproprié et exploité comme carrière ainsi que des dommages subis par l'expropriation en rapport avec la dite exploitation;

e) Que tous ces faits étaient laissés à la libre appréciation du mis-en-cause, et la Cour supérieure d'après la loi ne peut pas intervenir dans une matière comme celle-ci;

30

23o.—Le paragraphe 13r parle par lui-même;

Et d'abondant la défenderesse ajoute :—

24o.—Il n'y a pas d'appel de la sentence arbitrale du mis-en-cause ni d'après la charte de la défenderesse, ni d'après la loi de la Commission des Services Publics de la Province de Québec;

40

25o.—La présente action constitue un moyen détourné de porter en appel devant la Cour supérieure la sentence arbitrale et de faire ainsi indirectement ce que la loi défend de faire directement;

26o.—Qu'aucun des faits invoqués par la présente action ne donne à la Cour supérieure le droit d'intervenir;

27o.—La Cour supérieure n'a pas juridiction dans l'espèce actuelle pour annuler et rejeter le rapport du mis-en-cause;

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

No. 3.
Amended
Defence,
21st Nov-
ember 1928
—continued.

28o.—Quant aux prétendues irrégularités alléguées par la demanderesse et qui auraient eu lieu avant la sentence arbitrale, elles n'ont jamais eu lieu, la défenderesse ayant agi dans les limites de ses pouvoirs et légalement, et la demanderesse ayant d'ailleurs comparu et plaidé sa cause devant le mis-en-cause; ayant acquiescé à cette procédure, elle n'est plus recevable maintenant d'invoquer ces moyens;

10 29o.—La demanderesse n'allègue pas qu'elle ait subi un préjudice et elle n'en a d'ailleurs subi aucun;

30o.—L'indemnité accordée comprend la valeur réelle de la propriété de la demanderesse et des dommages subis par elle, et c'est là tout ce à quoi elle avait droit;

31o.—Tous les moyens soulevés par la demanderesse dans son action sont des questions de fait laissées, par la loi, à l'appréciation du mis-en-cause, et la Cour supérieure n'a pas juridiction dans les circonstances actuelles pour intervenir;

20 32o.—La preuve démontre d'ailleurs que la présente carrière en exploitation et en général le terrain à carrière, dans les limites de l'île de Montréal, a une valeur beaucoup moindre que la somme accordée à la demanderesse.

30 33o.—La demanderesse n'a d'ailleurs pas le droit d'alléguer ni de prouver aucun fait, ou document, autres que ceux contenus dans les procédures faites devant la Commission des Services Publics de la Province de Québec ou dans la sentence arbitrale, ou dans la preuve, et la production de toute preuve tendant à expliquer, ou à contredire la dite sentence arbitrale est illégale;

34o.—L'action de la demanderesse est mal fondée en fait et en droit;

POURQUOI la défenderesse conclut au renvoi de l'action de la demanderesse, avec dépens.

MONTREAL, le 21 novembre 1928.

40 SAINT-PIERRE, DAMPHOUSSE, BUTLER,
PARENT & CHOQUETTE,
Avocats de la défenderesse.

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

No. 3.
Amended
Defence,
21st Nov-
ember 1928
—continued.

-2-

REPOSE

Pour réponse au plaidoyer amendé de la défenderesse, la demanderesse dit que toutes et chacune des allégations dudit plaidoyer amendé qui ne s'accordent pas avec celles de sa déclaration amendée sont fausses et mal fondées en fait et en droit.

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

- 10 **POURQUOI** la demanderesse, persistant dans les conclusions de sa déclaration amendée, conclut au renvoi dudit plaidoyer amendé de la défenderesse; le tout avec dépens distraits aux soussignés.

No. 4.
Reply,
29th Nov-
ember 1928.

MONTREAL, 29 novembre 1928.

ST-GERMAIN, RAYMOND & ST-GERMAIN,

Avocats de la demanderesse.

20

DECLARATION DE L'INTERVENANT

- 30 1o. La demanderesse a fait signifier à l'intervenant un avis que, lors de l'audition de la présente cause, elle entend contester la constitutionnalité du paragraphe 11e de l'article 28 du chapitre 17 des Statuts refondus de la province de Québec, 1925, intitulé "Loi de la Commission des Services publics" tel qu'amendé par l'article 6 du chapitre 16 de la loi 16 George V, intitulé "Loi modifiant la Loi de la Commission des Services publics; de l'article 58 dudit chapitre 17 des Statuts refondus de la province de Québec, 1925, ainsi que de l'article 38 de la loi 15 George V, chapitre 92, amendant l'article 429 de la charte de la Cité de Montréal;

No. 5.
Declaration
of the
Attorney
General of
Quebec,
Inter-
venant,
10th Janu-
ary 1929.

2o. Dans sa déclaration sur la présente action, la demanderesse attaque en effet la constitutionnalité des articles ci-dessus mentionnées;

- 40 3o. L'intervenant déclare intervenir en conséquence pour soutenir la validité desdits articles;

4o. L'intervenant nie les sous-paragraphes b, c, d, e, f, g, du paragraphe 12A de la déclaration de la demanderesse.

POURQUOI l'intervenant conclut à ce que la présente intervention soit maintenue et à ce que il soit déclaré que lesdits articles des lois ci-dessus mentionnés sont valides, légaux et in-

~~22~~

tra vires des pouvoirs de la province de Québec. Le tout avec dépens contre la demanderesse.

Montréal, le 10 janvier 1929.

CHARLES LANCTOT,
Procureur de l'Intervenant.

In the Superior Court, District of Montreal.

10

ELECTION DE DOMICILE

Le soussigné déclare par les présentes faire élection de domicile pour les fins de cette cause seulement, aux bureaux de MM. Geoffrion & Prud'homme, avocats, 112 rue St-Jacques, Montréal.

CHARLES LANCTOT.

No. 5.
Declaration of the Attorney General of Quebec, Intervenant, 10th January 1929—
continued.

20

DECLARATION DE CONTESTATION DE L'INTERVENTION DE L'INTERVENANT.

La demanderesse déclare, par les présentes, contester l'intervention de l'intervenant, le Procureur-Général de la Province de Québec.

30

ET POUR MOYENS AU SOUTIEN DE SA CONTESTATION, elle lie contestation avec l'intervenant quant au paragraphe 4ème de la dite intervention et réaffirme les sous-paragraphes B, C, D, E, F et G, du paragraphe 12A de sa déclaration.

POURQUOI la demanderesse conclut au renvoi de ladite intervention avec dépens distraits aux soussignés.

Montréal, 15 janvier 1929.

ST-GERMAIN, RAYMOND & ST-GERMAIN,
Avocats de la demanderesse.

40

No. 6.
Plaintiffs' Declaration contesting intervention, 15th January 1929.

- 23 -

PROCES-VERBAL D'AUDIENCE
COUR SUPERIEURE
Enquêtes et Plaidoiries

Audition le 11 octobre 1929.

Présidence de l'Honorable juge Archer.

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

10 Procès-verbal des procédures faites à l'audience devant le tribunal.

Les parties comparaissent par leurs procureurs respectifs.

Mr. L. A. Cusson, sténog.

Demanderesse ne fait pas de dépôt.

Enquête sur l'intervention.

No. 7.
Minutes of
Hearing,
11th October 1929.

20 Tax 1 jr. 2.00. Armand Beaudry, greffier Com. Serv. Public Québec, ass. exam. par dedresse.

Demdresse produit le dossier de la Commission des Services Publics pour faire partie du dossier de cette cause.

Les parties exposent la cause et argumentent sur l'intervention.

La Cour ajourne pour 2 hrs. p.m.

La Cour est reouverte à 2 hrs. p.m.

30 Continuation de l'argument sur l'intervention.

Intervention close.

Enquête de la demdresse sur action principale.

Mr. L. A. Cusson, sténog.

Il est admis par les parties que les feuilles qui sont dans le dossier sont les numéros d'expropriation 21-22 et 23 et qui partent des chiffres concernant détail du montant seul de l'écriture du président de la Commission Mr. Beaudry.

40 Tax 1 jr. 6.00. David Manny, ingénieur, ass. exam. pr. demdresse.

Cause continuée à lundi, le 14 oct.

Audience du 14 octobre 1929.

Advenant ce jour les parties comparaissent pour leurs procureurs respectifs.

-2-

Mr. L. A. Cusson, Sténog.

Demdresse dépose \$10.00.

Demederesse continue son enquête.

Tax 2 jr. 2.00 4.00 Robert Dyekes, merchant, ass. et exam.
pr. demderesse.

10 La demanderesse offre de faire la preuve depuis la sentence arbitrale, il a été extrait de la carrière en question plusieurs milliers de tonnes de pierres au dessous du niveau de 68 pieds à l'effet de démontrer que l'on pouvait exploiter la carrière.

La Cour déclare qu'elle suspend jugement sur l'objection faite et qu'elle décidera le point après avoir entendu tous les faits dans la cause.

Chs Archer.

20 Il est admis par les parties qu'aucune preuve n'a été faite par la Cité de Montréal, ou lors de la présentation de la requête devant la Cour Supérieure pour référer la cause à Mr. Beaudry ni devant Mr. Beaudry de la nécessité des 100 pieds de chaque côté des 60 pieds.

Chs Archer.

Tax 2 jrs 6.00. 12.00. Edouard Bertrand, ingénieur, ass. exam. pr. demandeur.

Enquête de la demanderesse close.

30 Défenderesse déclare qu'elle n'a pas de preuve à faire entendre.

Enquête close de part et d'autre.

Il est entendu entre les parties que le dossier de la Cour Supérieure contenant la sentence rendue par le mis-en-cause doit faire partie du présent dossier.

Cause suspendue pour permettre à la Cour de lire la preuve.

40 L. A. Dansereau,
Dép. P. C. S.

Advenant ce jour les parties comparaissent par leurs procureurs.

Les parties procèdent à l'argumentation de la cause.

La Cour demande aux parties de produire leurs factums.

La Cour ajourne pour 2 hrs p.m.

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

*No. 7.
Minutes of
Hearing,
11th Octo-
ber 1929—
continued.*

La Cour est reouverte à 2 hrs p.m.

Demanderesse termine son argument.

Défenderesse termine son argument.

P. O. cause continuée à demain, le 15 pour lire la preuve.

Le 15 novembre 1929.

10 Advenant ce jour, la Cour est reouverte pour faire la lecture de la preuve.

P. O. cause continuée à lundi, le 18, pour production de factum.

L. A. Dansereau,
Dép. P. C. S.

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

No. 7.
Minutes of
Hearing,
11th Octo-
ber 1929—
continued.

20 LISTE DES PIECES DEVANT FAIRE PARTIE DU DOSSIER IMPRIME DEVANT LA COUR DU BANC DU ROI SIEGEANT EN APPEL A MONTREAL

PLAIDOIRIES :

Pièce No-1: Bref;

Pièce No-13: Déclaration amendée;

Pièce No-14: Plaidoyer amendé;

30 Pièce No-15: Réponse au plaidoyer amendé;

Pièce No-18: Déclaration de l'Intervenant, Le Procureur-Général;

Pièce No-19: Déclaration de contestation de l'Intervention;

Pièce No-23: Procès verbal du 15 novembre 1929;

Pièce No-24: Jugement de l'Honorable juge Archer;

40 PREUVE DEVANT L'HONORABLE JUGE ARCHER
PREUVE DE LA DEMANDE.

Numéro 1: Déposition de A. Beaudry;

Numéro 2: Déposition de D. Many;

Numéro 3: Déposition de Robert Dykes;

Numéro 4: Déposition de Ed. Bertrand.

No. 8.
List of
Documents
forming
Record on
Appeal,
3rd March
1930.

-26-

PREUVE DEVANT LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
DES SERVICES PUBLICS, LE MIS-EN-CAUSE
M. ARMAND BEAUDRY.

(Le 4 août 1927).

PREUVE DE LA PARTIE EXPROPRIÉE.

- 10 Numéro 1: Déposition de F. Ruel;
 Numéro 2: Déposition de A. Mailhot;
 Numéro 3: Déposition de Alf. Martineau;
 Numéro 4: Déposition de J. M. Martineau;
 Numéro 5: Déposition de E. Robitaille;
 Numéro 6: Déposition de Alf. Martineau (rapp.);
 Numéro 7: Déposition Wm. Bell;
 20 Numéro 8: Déposition J. A. Barnett;
 Numéro 9: Déposition R. F. Dykes;
 Numéro 10: Déposition Alf. Martineau (rapp.);
 Numéro 11: Déposition de John Quinlan;
 Numéro 12: Déposition de James G. Ross;
 Contre-Preuve A. Mailhot.
 Numéro 13: Déposition A. Mailhot;
 30 Numéro 14: Déposition Alf. Martineau.
 Le 5 août 1927, pour la Requérente.
 Numéro 15: Déposition John A. Dresser;
 Numéro 16: Déposition James MaCauley;
 Numéro 17: Déposition J. H. Petit;
 Numéro 18: Déposition Alf. Martineau;
 Numéro 19: Déposition Ernest Robitaille;
 40 Numéro 20: Déposition de J. A. A. Bélanger;
 Numéro 21: Déposition de J. E. Vanier;
 Numéro 22: Déposition Jules Crépeau.
 Le 9 août 1927.
 Numéro 23: Déposition de R. Doyle;
 Numéro 24: Déposition de J. MaCaulay;

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

—
No. 8.
List of
Documents
forming
Record on
Appeal,
3rd March
1930—con-
tinued.

~~27~~
Pour intimée.

Numéro 25: Déposition de J. G. Ross.

EXHIBITS DE LA REQUERANTE EN EXPROPRIATION.

Exhibit 1: Extrait de la Requête de la Cité pour expropriation;

10 Exhibit 2: Plan d'expropriation;

Exhibit 3: Extrait du rôle d'évaluation produit par Monsieur Ferns;

Exhibit 4:—Rapport de John A. Dresser;

Exhibit 5:—Rapport MaCauley;

Exhibit 6: Extrait de la sentence arbitraire re lots 21-22 et 23 en expropriation.

EXHIBITS DE LA PARTIE EXPROPRIÉE

20 Exhibit 1: Plan de la Carrière Martineau produit par M. Ruel;

Exhibit 2: Compte d'opération et profits et pertes de la Carrière Martineau pour les années 1921, 1922, 1923, 1924, 1925 et 1926;

Exhibit 3: Rapport Burnett;

Exhibit 4: Rapport Ross;

30 Exhibit 5: Feuilles écrites de la main de monsieur Beaudry comportant détails du jugement en expropriation "3 feuilles" portant respectivement les numéros 21, 22 et 23.

MONTREAL, le 3 mars 1930.

ST-GERMAIN & ST-GERMAIN,

Avocats de l'Appelante.

SAINT-PIERRE, DAMPHOUSSE, BUTLER,
PARENT & CHOQUETTE.

40

Avocats du Mis-en-cause.

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

No. 8.
List of
Documents
forming
Record on
Appeal,
3rd March
1930—*con-
tinued.*

~~70~~

Fabius Ruel pour l'expropriée (interrogatoire principal).

PREUVE DE LA PARTIE EXPROPRIÉE.

10 *Preuve devant le président de la Commission des services publics, le mis-en-cause M. Armand Beaudry.*

DEPOSITION DE FABIUS RUEL

20 L'an mil neuf cent vingt-sept, le quatrième jour d'août, a comparu : FABIUS RUEL, ingénieur civil et arpenteur géomètre, de Montréal, âgé de quarante-trois ans; témoin produit de la part de la compagnie expropriée; lequel, après serment prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit : Je ne suis pas intéressé dans l'événement de ce procès; je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 9.

Interrogé par Me CHARLES LANRENDEAU, C.R., avocat de la Compagnie Expropriée :—

Q.—Monsieur Ruel, vous avez fait un plan de la carrière Martineau, n'est-ce pas?

R.—Oui, monsieur.

30 Q.—Vous avez ici l'original de ce plan?

R.—Oui.

Q.—Voulez-vous en produire une copie comme pièce M-I?

R.—Oui, monsieur.

(Une copie du plan est produite et est marquée M-I).

Q.—Voulez-vous expliquer votre plan. D'abord, quelle est la superficie de la carrière Martineau ou du terrain Martineau, combien y a-t-il d'arpents?

—Vous voulez savoir la superficie totale du terrain?

—Oui.

40 R.—Je n'ai pas fait le calcul de la superficie. J'ai la longueur; deux mille soixante-dix-sept (2,077) pieds de longueur sur la rue Marquette. C'est supposé être trente arpents de superficie, mais je n'ai pas fait de calcul exact de la superficie.

Q.—Donnez les dimensions.

R.—Deux mille pieds dans la ligne sud-ouest..... Ces dimensions-là sont marquées sur le plan.

Fabius Rucl pour l'expropriée (interrogatoire principal).

Q.—Vous avez à un bout cinq cent soixante et onze pieds (571) ?

R.—Oui.

Q.—Par quatorze (14) ?

R.—Oui.

10 Q.—Vous avez à un bout une lisière de terrain de cinq cent soixante et onze (571) pieds par quatorze (14) ?

R.—Oui.

Q.—A l'autre bout vous avez cinq cent quatre pieds et neuf pouces par neuf pieds ?

R.—Six cent treize (613) pieds et neuf pouces.

Q.—Maintenant, le terrain que la Cité veut exproprier est indiqué par deux lignes au centre du terrain, deux lignes qui le traversent, n'est-ce pas ?

R.—Oui.

20 Q.—En arrière de la rue Garnier, il y a trois cent neuf pieds et dix pouces et un quart ?

R.—Oui.

Q.—Au centre, deux cent soixante-six pieds ?

R.—Deux cent soixante-six pieds perpendiculaires.

Q.—De même que deux cent soixante-six pieds le long de la rue Marquette ?

R.—Oui.

Q.—Avez-vous la superficie totale du nombre de pieds compris dans cette emprise ?

30 R.—Je ne l'ai pas marquée sur mon plan parce que c'est marqué sur le plan de la Cité; je ne l'ai pas transmise sur mon plan.

Q.—Le terrain comprend cinquante-cinq mille quatre cent soixante-cinq (55,465) pieds, plus trente-quatre mille huit cent trente et un (34,831), plus cinquante-trois mille sept cent quatre-vingt-quatre (53,784), plus 10,181.49, plus 8.778 pieds ?

R.—Oui.

Q.—Formant un total de ?

40 R.—Cent soixante-trois mille trente-neuf pieds et quarante-neuf centièmes (163,039.49).

Q.—Maintenant, cette carrière est située sur la rue Bellechasse, elle a sa sortie sur la rue Bellechasse ?

R.—Sur la rue Marquette, vis-à-vis la rue Bellechasse. Il y a une autre sortie à part cela aussi.

Q.—Il y a en a une autre, où ?

R.—Il y en a une autre vers de Fleurimont. Je ne l'ai pas marquée sur le plan; c'est une barrière simplement.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 9—
continued.

Fabius Rucl pour l'expropriée (interrogatoire principal).

Q.—Maintenant, sur le plan, on voit des lignes qui sont marquées "Voie ferrée."

R.—Ce sont des voies pour permettre aux tramways d'aller dans la carrière chercher de la pierre.

Q.—Ces voies ferrées communiquent avec les voies du tramway de la rue Bellechasse?

10 R.—Bellechasse et Papineau. Sur la rue Bellechasse, les voies qu'il y a là ont été construites spécialement pour aller à la carrière.

Q.—Alors, les tramways entrent dans la carrière?

R.—Oui.

Q.—Pour y prendre de la pierre et la charroyer?

R.—Oui.

Q.—De la pierre concassée?

R.—Oui.

Q.—Cette voie ferrée est indiquée sur votre plan?

20 R.—Par deux lignes parallèles.

Q.—Et cette voie se rend à un certain endroit, et il y a un raccordement avec une autre voie ferrée pour se rapprocher de l'endroit où la pierre est emmagasinée?

R.—Oui.

Q.—Maintenant, je vois une autre voie ferrée marquée "Voie ferrée pour voitures." Les tramways ne vont pas sur cette voie là?

R.—Non; c'est seulement pour aider aux voitures à monter avec des charges plus fortes.

30 Q.—Maintenant, vous indiquez aussi sur votre plan, n'est-ce pas, les écuries, les hangars, les garages, la balance, la forge?

R.—Deux balances, la forge.

Q.—Le concasseur?

R.—Le concasseur, le compresseur, le transformateur, les pompes, et ainsi de suite.

Q.—Maintenant, cette ligne pointillée indique quoi?

R.—Ce sont les galeries pour transporter la pierre, ce que l'on appelle en anglais les "Conveyors."

40 Q.—Les galeries qui transportent la pierre du concasseur plus loin?

R.—Oui.

Q.—Savez-vous quelle différence de niveau il y a entre la galerie et le fond actuel de la carrière, à l'endroit où ils emmagasinent la pierre concassée?

R.—Il y a environ soixante-cinq pieds. Cela varie. Il y a environ soixante-cinq pieds de la galerie au fond actuel, où sont les voies ferrées.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 9—
continued.

- 18 -

Fabius Rucl pour l'expropriée (interrogatoire principal).

Q.—Ils peuvent emmagasiner de la pierre à cette hauteur-là?

R.—Pas tout à fait, pas jusqu'à la hauteur des galeries. Ils peuvent emmagasiner sur cinquante et quelques pieds, cinquante-cinq pieds.

Q.—Cinquante-cinq pieds de hauteur?

10 R.—Cinquante-cinq pieds de hauteur.

Q.—Alors, la ligne d'expropriation se trouve à couper une partie des "Conveyors"?

R.—Oui.

Q.—Sur quelle longueur? Votre plan a cinquante pieds au pouce?

R.—Cinquante pieds au pouce. Je n'ai pas pu mesurer exactement, parce que la ligne de la rue n'est pas indiquée sur le terrain, mais environ cent soixante-dix-huit pieds.

Q.—Cent soixante-huit-huit (178) pieds de longueur?

20 R.—Oui.

Q.—La ligne d'expropriation sur votre plan concorde bien avec celle de la Ville?

R.—Il a fallu que je la prenne sur le plan de la Ville, parce qu'elle n'est pas marquée sur le terrain; du moins, elle ne l'était pas dans le temps.

Q.—Mais sur votre terrain, elle passerait à l'endroit que vous avez indiqué?

30 R.—Oui. J'ai fait un relevé exact des galeries qui se trouvent dans la carrière, et j'ai pris sur les plans de la Ville la distance.

(Me LAURENDEAU, C.R., avocat de la compagnie expropriée, produit comme pièce M-2 un rapport fait par M. French, en date du vingt-cinq (25) juillet, mil neuf cent vingt-sept (1927) lequel rapport est admis par la Ville comme étant exact, et les parties considèrent les faits mentionnés à ce rapport comme vrais).

(Et le déposant ne dit rien de plus).

40

L. A. CUSSON,
Sténographe.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 9—
continued.

—N—

Adhémar Mailhot pour la requérante (interrogatoire principal).

DEPOSITION DE ADHEMAR MAILHOT

10 L'an mil neuf cent vingt-sept, le quatrième jour d'août, a comparu : ADHEMAR MAILHIOT, professeur de géologie à l'Ecole Polytechnique de Montréal, et à l'Université de Montréal, secrétaire de l'Association des anciens élèves de l'Ecole Polytechnique, résidant à Montréal; témoin produit de la part de la requérante; lequel, après serment prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit: Je ne suis pas intéressé dans l'événement de ce procès; je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause.

Interrogé par Me CHARLES LANRENDEAU, C.R., avocat de la Compagnie Expropriée :—

Q.—Vous êtes ingénieur, monsieur Mailhot?

20 R.—Ingénieur-civil, ingénieur des mines et ingénieur chimique, gradué de l'Ecole Polytechnique, ancien élève de l'Ecole Supérieure des Mines de Paris.

Q.—Vous avez visité la carrière Martineau, dont il est question dans cette affaire-ci, n'est-ce pas?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Pouvez-vous dire quelle est la nature de la pierre qui se trouve dans cette carrière?

30 R.—La pierre qui constitue l'affleurement de la carrière Martineau est un calcaire, que nous appelons le calcaire "Trenton." Je pourrais peut-être, à ce point-ci, donner une description de cette région au point de vue géologique.

Toute la vallée du Saint-Laurent, depuis les Laurentides — ce que l'on appelle communément les Laurentides—jusqu'aux Alléghanys ou Apalaches, les montagnes des Cantons de l'Est, est recouverte par des formations géologiques très anciennes, que nous classons dans le paléozoïque.

Q.—Qu'est-ce que ça veut dire, cela?

40 R.—Nous subdivisons les différents étages géologiques comme suit: à la base de tous les terrains, il y a un terrain très complexe, que l'on classe dans le pré-cambrien.

Q.—Paléozoïque et pré-cambrien, ce sont des époques géologiques?

R.—Ce sont des époques géologiques. Au-dessus du pré-cambrien vient le paléozoïque, ensuite le mésazoïque (?), ensuite le cénozoïque; et l'époque actuelle constitue ce que l'on appelle le psychozoïque. Les terrains de la vallée du Saint-Laurent appartiennent à l'époque paléozoïque, c'est-à-dire à la deuxième pé-

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 10.

Adhémar Maillhot pour la requérante (interrogatoire principal).

riode géologique, la première étant la précambrienne et la deuxième la paléozoïque. Ce sont donc des terrains extrêmement anciens, qui ont été déposés dans la vallée du Saint-Laurent il y a, je dirai, des millions d'années.

10 A la base de ces terrains paléozoïques se trouve le précambrien. Le pré-cambien, sur lequel repose le paléozoïque, se trouve à la base de tous les terrains. Il y a d'abord un grès, une roche de sable que l'on appelle un grès, qui appartient au paléozoïque; c'est une subdivision du paléozoïque que l'on appelle la formation "Potsdam," dont le type est pris aux Etats-Unis, dans l'Etat de New-York. Au-dessus de la formation "Potsdam" il y a ce que l'on appelle les terrains ordovisiens, et ces terrains ordovisiens débutent par une formation que l'on appelle "Beekmantown," constituée en partie de grès, en partie de chistes argileux, et aussi en partie de calcaire. Ce sont des formations qui indiquent un mouvement, une oscillation considérable du niveau de la mer, parce que les sables qui constitueront plus tard
20 les grès sont déposés lorsque la mer est peu profonde; les argiles se déposent en mer un peu plus profonde, et les calcaires en mer très profonde. Ensuite, on trouve, dans une même formation, des grès, des ardoises, ou des chistes argileux, et des calcaires. On a là une preuve d'une oscillation considérable du niveau de la mer. C'est ce qui constitue cette formation que l'on appelle "Beekmantown."

30 Au-dessus du "Beekmantown" il y a une formation qui est franchement calcaire, indiquant par là une élévation de la mer très considérable. Le nom de cette formation est la formation "Chazy," dont le type encore a été pris dans l'Etat de New York, à Chazy, New-York.

Q.—Trenton, de même que Chazy, sont des noms de lieux?

R.—Des noms de lieux, des noms de localités. Le Chazy, comme je le disais, est une formation de calcaire, formation indiquant une profondeur de la mer très grande.

40 Au-dessus du Chazy vous avez ensuite le Trenton, la formation Trenton, formation qui est en très grande partie, en majeure partie, formée de calcaire, surtout à la partie inférieure. A la partie inférieure, le calcaire est compacte, il est déposé en bancs épais et solides; tandis que vers la partie supérieure, il y a des intercalations de chistes argileux entre les bancs de calcaire; mais, ces chistes argileux sont toujours très minces, et les bancs de calcaire sont plus épais.

Pour expliquer un peu cette formation, d'après la nature de ces terrains, on a une indication que lors de cette formation la mer profonde revenait de temps en temps, et ensuite une mer

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 10—
continued.

— 76 —

Adhémar Mailhot pour la requérante (interrogatoire principal).

moins profonde. Le niveau régulier de la mer me semblerait s'être établi vers la fin de la période, puisqu'il se déposait des couches d'argile entre les couches de calcaire; et en même temps les fleuves qui coulaient des Laurentides amenaient dans cette mer, dans ce bras de mer, des argiles.

10 Au-dessus de cette formation Trenton, il y a une formation chisteuse, une formation argileuse et chisteuse, que l'on appelle la formation "Utica," encore un nom emprunté à une localité des Etats-Unis, dans l'Etat de New-York. Cette formation argileuse et chisteuse indique que la mer était moins profonde et que les fleuves qui se jetaient dans le bras de mer de la vallée du Saint-Laurent transportaient beaucoup d'argile.

Et, finalement, l'ordovisien, l'étage ordovisien, se termine par une autre formation chisteuse et greyeuse, formation de chistes et de grès, que l'on appelle formation de l'Hudson-River, ou Lorraine.

20 Maintenant, quant à la répartition géologique de ces étages, ces étages géologiques constituent le soubassement de la vallée du Saint-Laurent. On rencontre la série des terrains "potsdamiens," cambriens et ordovisiens, dans la vallée du Saint-Laurent. On les rencontre tous, en sections, à partir des Laurentides. Sur le bord des Laurentides il y a une bande de terrain qui affleure — je parle des affleurements — qui affleure en bordure le plateau laurentien: à Saint-Jérôme, à Saint-Canut; un peu plus loin, du côté de New-Glasgow, du côté de Sainte-Julienne, du côté de Joliette, il y a là une bande de grès qui appartient au

30 potsdamien, c'est le grès de potsdam. Ce grès de potsdam est exploité à Saint-Canut pour le sable; on broie cette pierre pour faire un sable; et cette formation se dirige vers nous, vers Montréal, sous les autres terrains. En se rapprochant de Montréal, on rencontre une autre bande de terrain qui appartient au "Beekmantown." Alors, la deuxième formation, que j'ai nommée formation Beekmantown, en se rapprochant encore de nous, nous rencontrons une autre bande de terrain calcaire qui appartient à l'étage du Chazy; et ici, à Montréal, même, nous sommes sur du Trenton. Si l'on va vers le fleuve, sur les deux rives du

40 fleuve Saint-Laurent, au Pont Victoria, au pont de Longueuil, que l'on est à construire en ce moment, on a rencontré, en profondeur, sous les piliers, on a rencontré des chistes d'Utica, qui, dans la suite des formations, viennent immédiatement après le Trenton. De l'autre côté du fleuve, de même qu'à l'Ile Sainte-Hélène, on a rencontré des chistes d'Utica; on en a rencontré à Saint-Lambert, à Laprairie, à Longueuil, en bordure du fleuve Saint-Laurent, des deux côtés, sur les deux rives. Et plus loin,

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 10—
continued.

-7-

Adhémar Mailhot pour la requérante (interrogatoire principal).

sur les rives du Richelieu, on rencontre l'étage du Lorraine, que j'ai nommé tout à l'heure, formation de l'Hudson River.

Ces étages plongent de l'ouest à l'est; ils ont une inclinaison et ils plongent — ces formations plongent les unes sous les autres; de telle sorte qu'à Montréal, ici, nous sommes sur le Trenton, sur une formation Trenton, mais si nous creusions assez profondément, nous devrions rencontrer toutes les formations formées avant le Trenton. Nous devrions, en dessous du Trenton, trouver une couche de Chazy; en dessous du Chazy, une couche de "Beekmantown"; et en dessous du "Beekmantown" une couche de grès de Potsdam; et finalement on toucherait des roches comme on en trouve dans les Laurentides, on toucherait le pré-cambrien.

Voilà la sections des terrains et la répartition géologique des terrains de la vallée du Saint-Laurent, et la carrière Martineau, en particulier, se trouve située sur ce calcaire de Trenton, immédiatement sur ce calcaire de Trenton. Vers la partie supérieure de la carrière, il y a de minces lits chisteux et les bancs de calcaire sont plus minces; vers le bas de la carrière, les bancs de calcaire sont plus épais.

Q.—Vous dites qu'au sommet de la carrière.....

R.—Au sommet, près du sol.

Q.—Telle qu'elle existe maintenant?

R.—Telle qu'elle existe maintenant. Dans la face de la carrière, dans la partie supérieure, près du sol, on trouve des bancs de calcaire minces, plus minces, peut-être de quatre ou cinq pouces, six pouces d'épaisseur, séparés entre eux par des lits minces de chiste argileux, qui peuvent avoir un pouce, un demi pouce, un quart de pouce d'épaisseur. Plusieurs fois dans la carrière, à mesure que l'on approfondit, les lits d'argile sont minces, ils sont nombreux et plus minces, et ils finissent par disparaître complètement.

Q.—Et les lits de pierre?

R.—Les lits de pierre sont de plus en plus épais et compacts. Si l'on traversait le Trenton, on trouverait en dessous tout le terrain Chazy, qui lui est un terrain calcaire très compact. On en trouve un peu plus au nord que la carrière Martineau. A la carrière Rhéaume, par exemple, où le calcaire est en bancs très épais et compacts, où les lits de chiste ont complètement disparu.

Q.—Ces différents lits, Trenton, Chazy, peuvent avoir une plus ou moins grande épaisseur?

R.—Certainement. Ici, dans la vallée du Saint-Laurent, on attribue une épaisseur d'environ sept cents pieds au calcaire

Proceedings
on Arbitra-
tion.Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.No. 10—
continued.

— 78 —

Adhémar Mailhot pour la requérante (interrogatoire principal).

de Trenton — à la formation Trenton, une épaisseur d'environ sept cents pieds, et à la formation Chazy, une épaisseur d'environ trois cents pieds, ce qui ferait pour les deux formations calcaires, dans la région de Montréal, une épaisseur totale d'environ mille pieds.

10 Q.—Les deux lits, Trenton et Chazy, en langage vulgaire, s'appellent du "Lime Stone"?

R.—C'est cela. "Lime Stone," cest la traduction du mot "calcaire," ce sont des calcaires.

Q.—L'une est d'aussi bonne qualité que l'autre?

R.—Certainement.

Q.—Avez-vous vous-même fait des expériences pour découvrir l'épaisseur du lit de Trenton et de Chazy?

20 R.—Non, je n'ai pas fait d'expérience pour déterminer l'épaisseur du Trenton et du Chazy. Ces déterminations-là ont été faites par les forages des puits artésiens. Ici, dans la région de Montréal, on a creusé un grand nombre de puits artésiens, et d'après les échantillons qui ont été recueillis de ces puits, et, dans certains cas, d'après les fossiles que l'on y a trouvés, on a pu déterminer la nature et l'époque de ces formations, et l'on a pu aussi avoir une idée approximative de l'épaisseur — pas exacte évidemment, mais approximative — des formations géologiques. On peut déterminer les épaisseurs simplement par les affleurements, lorsque les terrains ont une certaine inclinaison, comme les terrains de Montréal. Alors, c'est d'après ces données que l'on a établi ces chiffres, que l'on a attribué une épaisseur de sept cents (700) pieds à la formation Trenton, et de trois cents (300) pieds à la formation Chazy.

30 L'épaisseur du Chazy a été déterminée dans un puits artésien qui a été creusé par M. Bell au Turkish Bath Hotel. On a déterminé là une épaisseur de sept cent quatre-vingts (780) pieds pour la formation Chazy, seulement la formation Chazy. On a déterminé cela absolument, on peut dire d'une façon scientifique parce que l'on a pu recueillir des échantillons et les échantillons contenaient des fossiles, et c'est avec les fossiles, avec les restes d'animaux, que l'on détermine les formations géologiques.

40 Eh bien, ces fossiles étaient suffisamment bien conservés et suffisamment apparents pour pouvoir les classer, et ces fossiles, de même que ceux trouvés par le Docteur Ami, du département géologique d'Ottawa, nous permettent de déterminer l'épaisseur de la formation Chazy d'une façon, on peut dire, absolument concluante, d'une façon scientifique.

Q.—Maintenant, dans votre opinion, quelle est l'épaisseur

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 10—
continued.

Adhémar Mailhot pour la requérante (interrogatoire principal).

des lits de Trenton et de Chazy. ou de Trenton seulement, à la carrière Martineau?

R.—Je n'hésiterais pas à dire que les formations de Trenton et de Chazy ensemble, les deux formations ensemble, ont plusieurs centaines de pieds d'épaisseur, et j'irais pratiquement jusqu'à mille pieds.

10 Q.—En attribuant sept cents (700) pieds à la formation Trenton?

R.—En attribuant sept cents (700) pieds à la formation Trenton et trois cents (300) pieds à la formation Chazy.

Q.—Vous avez parlé du témoignage de M. Bell?

R.—Le témoignage de M. Bell semble corroborer un peu ce que je croyais.

Q.—Avez-vous d'autres renseignements qui corroboreraient votre opinion?

—Des rapports?

20 —Oui.

R.—J'ai ici un rapport qui a été publié par le Docteur Adams, l'ex-doyen de la Faculté des Sciences de l'Université McGill et géologue très distingué, un rapport sur la question des puits artésiens dans la région de Montréal, et il dit dans son rapport, au sujet de la formation Trenton..... Je vais lire le rapport:

(Le témoin lit un passage du rapport qui est en anglais).

30 D'après Logan, qui a été le premier géologue ici à faire l'étude de nos terrains au point de vue géologique, et qui a été corroboré ensuite par Adams — Logan et Adams ensemble attribuent une épaisseur de six cents (600) pieds. Ailleurs, dans d'autres rapports, on voit que le calcaire de Trenton a une épaisseur d'environ sept cents (700) pieds.

Maintenant, il y a le rapport publié par Cummings en mil neuf cent quinze (1915), sur le même sujet des puits artésiens, où il donne des épaisseurs.

Q.—Cummings, qui est-ce?

40 R.—C'est un géologue de la section géologique d'Ottawa, et ce rapport a été publié par la Section géologique d'Ottawa, de même que le rapport du Docteur Adams.

(Le témoin lit un passage du rapport).

Cela, ferait, par conséquent, à cet endroit, près de la gare du Canadien National, près de quinze cents pieds de calcaire; sept cents pieds de Trenton et sept cent quatre-vingt-cinq pieds de Chazy, ce qui ferait quatorze cent quatre-vingt-cinq (1,485) pieds, près de quinze cents (1,500) pieds.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 10—
continued.

—80—

Adhémar Mailhot pour la requérante (interrogatoire principal).

Q.—Il n'y a rien qui nous indiquerait qu'à l'endroit de la carrière Martineau, l'épaisseur des deux lits ne serait pas aussi considérable?

R.—Non, il n'y a rien qui l'indiquerait. Apparemment, l'épaisseur doit se ternir très bien; dans tout le district de Montréal, c'est à peu près la même chose. S'il y avait une dépression considérable du sol, un ravin creusé par un cours d'eau, dans le fond du ravin, l'épaisseur serait moindre; mais on se trouve là sur un plateau; alors sur ce plateau, l'épaisseur doit être pratiquement la même.

Q.—Maintenant, avez-vous fait l'analyse de la pierre de la carrière Martineau?

R.—J'ai analysé au laboratoire de l'École Polytechnique des échantillons, l'un provenant du fond de la carrière.

Q.—Du fond actuel?

R.—Oui.

Q.—Quand avez-vous fait cela?

R.—Cette semaine.

Q.—Avez-vous pris l'échantillon vous-même?

R.—J'ai pris l'échantillon moi-même, et cet échantillon a été analysé au laboratoire, sous mon contrôle.

Q.—A quelle profondeur du niveau du sol a été pris l'échantillon?

R.—Je comprends que c'est à soixante-dix pieds, de soixante-dix (70) à soixante-quinze (75) pieds de profondeur.

Q.—Dans le centre?

R.—Oui, à peu près dans le centre de la partie la plus profonde. Il y a une élévation en gradins qui entoure la partie la plus profonde, et c'est au milieu de cette excavation que l'échantillon a été pris.

Q.—Voulez-vous indiquer sur le plan l'endroit?

R.—Si je pouvais voir sur le plan où se trouvent les gradins, je pourrais l'indiquer. Je pense que ça doit être environ au milieu de la carrière, autant que je me rappelle.

Q.—A l'endroit le plus profond?

R.—A l'endroit le plus profond. C'est le lit qui n'a pas encore été attaqué, qui n'a pas encore été exploité par les messieurs Martineau.

Q.—Et puis?

R.—J'ai fait l'analyse complète de l'échantillon, mais je dois résumer. Il y a environ quatre-vingt-trois pour-cent (83%) de calcaire, dont les éléments sont répartis comme suit : 46.70 pour-cent de chaux et 36.99 d'hyanidrite carbonique, et la combinaison de l'hyanidrite carbonique, et de la chaux donne le cal-

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 10—
continued.

- 2 -

Adhémar Mailhot pour la requérante (interrogatoire principal).

caire; c'est le calcaire, c'est le "Lime-stone." Alors, il y a quatre-vingt-trois pour-cent (83%) de calcaire dans cette pierre. Evidemment, comme dans tous les calcaires, il y a des impuretés, comme de la silice; il y a un peu d'alumine, un peu de magnésie, très peu de magnésie, moins de un pour-cent, 0.99; il y a un peu d'hyanidrite sulfurique, qui forme, avec la chaux, le sulfate; il y a un peu de sulfate, et ensuite il y a des matières organiques; peut-être un peu de potasse, qui n'a pas été dosée; enfin, des impuretés que l'on trouve dans toutes les roches calcaires.

J'ai analysé un autre échantillon de la carrière Martineau, un échantillon pris dans la meilleure pierre, dans le banc le plus compact, le banc qui a été exploité par les messieurs Martineau pour la pierre de taille; un calcaire gris, de belle couleur, partiellement cristallin, et qui apparemment semble, au point de vue chimique, être la roche la plus pure de la carrière. Et dans cette roche il y a quatre-vingt-neuf pour cent (89%) de carbonate de calcium; l'autre en avait quatre-vingt-trois pour-cent (83%). Il y a aussi des impuretés dans celle-là comme dans la première; une peu de magnésie, une demie de un pour-cent, il y a de l'hyanidrite sulfurique, et des matières sulfuriques. Par condeux échantillons se comportent parfaitement, et l'analyse démontre qu'on ne peut classer cette roche autrement que comme un calcaire; on ne pourrait pas appeler cette roche autrement qu'un calcaire.

PAR LE PRESIDENT :—

30 Q.—A quelle profondeur a été pris le second échantillon?
R.—Le second échantillon a été pris à peu près à mi-hauteur de la carrière.

Par Me LAURENDEAU :—

Q.—A peu près vingt-cinq pieds?
R.—De vingt-cinq à trente pieds, trente pieds, probablement.

Q.—Dans le côté, sur la face?
R.—Sur la face. Ce banc-là a été exploité autrefois comme pierre de taille; il en reste encore.

40 Q.—Maintenant, comme composition, au point de vue de la qualité de la pierre, du calcaire, qu'est-ce que vous avez à dire?

R.—Le calcaire est excellent. Tous ces calcaires-là sont excellents; ce sont de bons calcaires qui devraient être bien résistants. Je n'ai pas fait d'essai physique; je pense qu'il y a un autre expert qui a fait des essais physiques sur cette pierre. Je

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 10—
continued.

Adhémar Maillhot pour la requérante (contre-interrogatoire).

pense qu'elle devrait se comporter d'une façon excellente pour la résistance.

Contre-interrogé par Me H. PARENT, avocat de la Requérante en expropriation :—

10 Q.—Dans ce banc de Trenton et de Chazy qu'il y a là, il y a différentes qualités de pierre; il y a de la pierre à chaux — est-ce que l'on peut décrire cela comme de la pierre à chaux, ce que l'on appelle "Lime-stone"?

R.—La meilleure traduction de "Lime-stone," c'est Calcaire, c'est la roche calcaire.

Q.—Ceci, c'est pour mon information personnelle, ça n'a pas grande importance. Il y a différents bancs, je comprends?

R.—Oui.

Q.—Le premier rang est ce qu'ils appellent le banc rouge?

20 R.—La question du banc rouge n'a pas d'importance dans la cause.

Q.—Mais ça existe?

R.—Le banc rouge et d'autres roches d'une autre origine. Tandis que le calcaire est une roche sédimentaire, qui s'est déposée dans l'eau, le banc rouge est une roche éruptive, qui a pris naissance à une certaine époque; je ne sais pas au juste à quelle époque, mais c'est probablement à l'époque devonienne, à la même époque que l'intrusion du Mont-Royal. Le banc rouge ne se présente pas sous forme d'un banc, ni sous forme de lit, mais sous la forme d'un "dyke." Ce dyke, c'est le remplissage d'une fracture, d'une fracture qui s'est produite tant dans un sens que dans l'autre. Il arrive parfois que ces fractures sont horizontales, mais ça n'est pas un banc, ça n'est pas ce que l'on appelle un banc. Banc rouge, c'est un nom donné par les carriéristes, et c'est une roche très distincte, que l'on appelle "Pinguaité." C'est cela la roche qu'ils appellent le banc rouge.

Q.—Et immédiatement en dessous du banc rouge c'est là, je crois, que vous avez le calcaire de meilleure qualité, et c'est là probablement où vous avez pris votre échantillon?

40 R.—Bien, le banc rouge traverse ce calcaire complètement, il n'est pas en dessous.

Q.—A certaines places?

R.—Oui.

Q.—Il doit arriver un moment où vous rencontrez un calcaire sans alliage; c'est là que vous trouvez le plus beau calcaire?

R.—L'échantillon que j'ai analysé a été pris à peu près à la moitié de la carrière. Il y a un banc qui a été autrefois ex-

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 10—
continued.

Adhémar Maillhot pour la requérante (contre-interrogatoire).

10 ploité pour la pierre de taille; on voit encore les traces des trous faits pour débiter la roche par blocs, et c'est dans ce banc là que me paraissait être le calcaire le plus clair, le plus net, contenant le moins d'impuretés. Aussi, à l'analyse, cette roche a donné 4.40 de matières organiques, alors que l'autre a donné 6.59. Il y a de la pierre de couleur un peu plus foncée, c'est ce que les

10 Q.—Il y a plusieurs bancs noirs dans cette carrière?

R.—Il y a des bancs gris et des bancs noirs.

Q.—Qu'est-ce que c'est que le banc noir? Est-ce une pierre d'aussi bonne qualité que l'autre?

R.—Pour certaines fins, je pense que oui.

Q.—On ne peut pas s'en servir pour faire de la pierre de taille?

20 R.—Non, je ne pense pas, parce qu'elle se briserait, je pense, en donnant des surfaces courbes, tandis que d'autres se brisent en plan bien net.

Q.—Pourquoi se briserait-elle en donnant des surfaces courbes? est-ce parce qu'elle contient des corps étrangers, des courants?

R.—Il y a certains bans de calcaire que l'on appelle en géologie des calcaires noduleux. Ces calcaires noirs sont légèrement noduleux. Les nodules sont recouvertes d'une mince couche argileuse, d'une surface argileuse, mais d'une épaisseur presque impalpable, qu'on ne peut pas saisir, qu'on ne peut pas analyser, qu'on ne peut pas détacher.

30 Q.—Ce sont des courants qu'il y a?

R.—Ce sont des courants, on pourrait dire.

Q.—Maintenant, avez-vous vu encore une pierre différente en allant plus profondément dans la carrière? la pierre que vous avez trouvée en allant plus au fond de la carrière est-elle de même composition que les couches supérieures?

R.—Le fond est apparemment la même sorte de roche, ce calcaire noduleux.

Q.—Est-ce qu'il est aussi pur que l'autre, sans alliage, ou s'il est plus mélangé?

40 —Lequel appelez-vous sans alliage?

—Je parle de celui du fond, quand on est rendu à soixante-huit ou soixante-dix pieds.

R.—Celui-là, c'est un bon calcaire noduleux. Il n'est pas comme le banc noir qu'il y a à la partie supérieure.

Q.—Maintenant, avez-vous remarqué si dans le fond de la carrière — je ne sais pas si j'ai le mot exact — ce que l'on appelle "shale," est-ce le chiste, en français?

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 10—
continued.

Adhémar Maillhot pour la requérante (contre-interrogatoire).

R.—Le chiste argileux; ça se traduit par les mots "chiste argileux."

Q.—Maintenant, le chiste argileux, est-ce que c'est de la glaise?

R.—C'est une glaise solidifiée, ou un argile solidifiée.

10 Q.—Si j'ai bien compris les auteurs, c'est une glaise qui a été comprimée avec une si grande force qu'elle est aussi dure que de l'ardoise? Est-ce que c'est de l'ardoise?

R.—Non, c'est un terme intermédiaire entre l'argile et l'ardoise.

Q.—Dans le fond de la carrière, est-ce que vous avez remarqué que la pierre qu'il y avait là contenait du chiste?

R.—Non.

Q.—Vous n'en avez pas trouvé?

20 R.—Non. Le chiste est une composition chimique bien définie. C'est un silicate d'alumine, dont la majeure partie est formée de silice et d'alumine, ce que l'on appelle silicate d'alumine; tandis que dans cette roche, la silice et l'alumine forment un total d'environ sept pour-cent. Je n'appelle pas une roche qui contient sept pour-cent (7%) d'une matière du nom de la matière qu'elle contient, cela n'est pas une quantité suffisante.

Q.—Dans tous les cas, cette pierre-là est certainement moins dure que la pierre que vous avez extraite du milieu de la carrière?

R.—Oui.

30 Q.—Alors, il y a un alliage, il y a des corps étrangers, et je voudrais savoir si dans ce mélange-là il a du "shale."

R.—Non, on ne peut pas appeler cela du "shale." Si vous me demandiez s'il y a de la silice et de l'alumine, je dirais oui, mais ce n'est pas du "shale."

Q.—Est-ce mieux que du "shale" ou moins bon?

R.—Ça n'a aucune espèce d'importance.

Q.—Considérez-vous qu'une pierre qui contient du "shale" dans une proportion appréciable est une aussi bonne pierre, au point de vue marchand, qu'une autre?

40 R.—Je n'ai pas à résoudre la question de la valeur marchande. Cela dépend à quel usage on veut la faire servir. Pour le béton, par exemple, le "shale" ne conviendrait pas. Ce que j'entends par "shale," c'est le chiste argileux; il ne conviendrait pas pour le béton. Il n'y a pas bien longtemps, j'ai eu l'occasion de visiter la Péninsule de Niagara, et j'ai vu là, au pied de l'escarpement du Niagara, un véritable "shale," un banc de ce que l'on appelle le "medina shale," qui appartient à une forma-

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 10—
continued.

-85-

Adhémar Mailhot pour la requérante (contre-interrogatoire).

tion plus récente que le Trenton. Eh bien, ce "shale," exposé à l'air, aux intempéries, se désagrège et tombe en poussière.

Q.—Parce que c'est une espèce de glaise, je suppose?

R.—C'est une glaise imparfaitement consolidée.

10. Q.—Une pierre qui contient une certaine proportion de "shale," en théorie ce ne serait pas une pierre qui serait utilisable, par exemple, pour faire du béton?

R.—Moi, je ne peux pas admettre qu'une roche contenant du "shale" soit du "shale." Je dis simplement que c'est une roche qui en contient. Le mot "shale" implique en plus de cela une certaine stratification, une disposition en lits, en lits très minces.

Q.—Supposons que vous extrairiez un bloc de roche à un endroit, que ce bloc soit coupé dans le milieu par un rang de "shale," vous diriez que cette roche est du "shale"?

R.—Je dirais que cette roche est du "shale."

20. Q.—Je veux savoir si dans la carrière Martineau vous avez rencontré de ces bancs de "shale" dans le fond de la carrière.

R.—Non.

Q.—Vous n'en avez pas vu?

R.—Non, je n'ai pas vu de cette roche-là, c'est du calcaire.

Q.—C'est du calcaire noir?

R.—C'est un calcaire noir, un calcaire noduleux que j'ai appelé tout à l'heure calcaire noduleux.

Q.—Pourquoi est-il noir?

30. R.—La couleur dépend des matières organiques. La pierre de taille, par exemple, contient du carbonate de calcium, et c'est pourquoi elle est blanche. Le marbre est blanc parce qu'il est formé de carbonate de calcium. Le carbonate de calcium pur c'est du marbre, tandis que le calcaire est du marbre impur. Des fois, le calcaire a une teinte grisâtre, des fois une teinte jaunâtre, presque noire, ou une teinte grisâtre, presque noire. Cela dépend des matières organiques qu'il contient. Il suffit d'une très faible proportion de matières organiques pour teinter la roche.

40. Q.—Maintenant, monsieur Mailhot, il peut se faire, n'est-ce pas, que dans le fond de la carrière, qui présente actuellement une surface de pierre noire, qu'en dessous de cette surface de pierre noire il y ait une couche de chiste? cela est possible?

R.—Ce n'est pas impossible, non.

Q.—J'ai bien confiance dans votre témoignage, monsieur Mailhot; le fait est que je vous avais demandé comme expert, mais vous étiez déjà engagé — Maintenant, ces couches de pier-

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 10—
continued.

—86—

Adhémair Mailhot pour la requérante (contre-interrogatoire).

re, cela est assez capricieux, n'est-ce pas, ou bien est-ce uniforme?

R.—Ce n'est pas très capricieux. La roche calcaire, entre autres, n'est pas une roche capricieuse.

PAR LE PRESIDENT :—

10 Q.—Quant à sa nature?

R.—Quant à sa nature. C'est-à-dire qu'elle est déposée uniformément.

Q.—Et quant à sa couleur?

R.—Quant à sa couleur, les bancs peuvent varier un peu de couleur, mais un même banc maintient sa couleur, parce que ces bancs sont de formation sédimentaire, et cette sédimentation se dépose uniformément, dans les mêmes conditions.

Q.—Vous dites qu'un même banc a la même couleur, quelle épaisseur a un banc?

20 R.—Les bancs ont une épaisseur variable. Comme je l'ai dit, dans le calcaire Trenton, il y a dans la partie supérieure des bancs qui n'ont que quelques pouces d'épaisseur, tandis qu'en bas, il y a des bancs qui ont plusieurs pieds d'épaisseur.

Par Me PARENT :

Q.—Est-ce qu'il serait possible que l'on prenne un endroit pas bien éloigné de la carrière Martineau, que l'on y creuse un puits, ou une carrière, et qu'on n'y trouve pas de pierre du tout, qu'on y trouve ce que les carriéristes appellent des corps mous?

30 R.—Il ne serait pas possible de creuser dans l'Île de Montréal sans trouver de la pierre.

Q.—Sans trouver une pierre marchande?

R.—Ah? la question marchande, c'est une autre question; mais pour y trouver de la pierre, on en trouvera partout dans l'Île de Montréal.

Q.—Mais il est possible que l'on y trouve de la pierre d'une qualité bien différente?

R.—Oui.

40 Q.—Je vous pose cette question-là, parce que tout à l'heure vous avez dit que quand on a creusé le tunnel en dessous de la montagne, au Turkish Bath Hotel, où on a creusé à sept cents pieds, on a trouvé de la belle pierre?

R.—Je n'ai pas dit cela; j'ai dit que l'on avait trouvé une certaine épaisseur de Trenton au fond, et une certaine épaisseur de Chazy au dessus du Trenton.

Q.—Voulez-vous conclure de là que n'importe où dans l'Île de Montréal, on trouverait la même chose?

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 10—
continued.

Adhémar Mailhot pour la requérante (re-interrogatoire).

R.—Oui, je pourrais conclure cela, parce que les bancs sont d'épaisseur uniforme, la formation est d'épaisseur uniforme dans toute l'île de Montréal.

Q.—Ceci est une opinion, vous n'avez pas fait de creusage?

R.—Je n'ai pas fait de creusage; c'est une opinion qui est corroborée par beaucoup d'autres.

PAR LE PRESIDENT:—

Q.—Est-ce que je vous ai bien compris? avez-vous dit que partout dans l'île de Montréal, en dessous du sol arable, vous trouvez du Trenton?

R.—Pas complètement, pas sur toute l'île de Montréal, mais sur la majeure partie de l'île de Montréal, oui. Vers le nord de Montréal, à la Côte Saint-Michel, par exemple, on trouve du Chazy. Au sud du fleuve, c'est un "shale," un véritable "shale," mais qui se trouve au-dessus du "Trenton."

Re-interrogé par Me CHARLES LANRENDEAU. C.R., avocat de la Compagnie Expropriée:—

Q.—Vous avez parlé de banc rouge, ou du moins M. Parent vous a parlé de banc rouge, et votre explication ne me paraît pas satisfaisante. Avez-vous dit qu'il y avait du banc rouge sous le Trenton dans cette partie de l'île où se trouve la carrière Martineau?

R.—Sous le Trenton, non, pas à la carrière Martineau; je n'en ai pas vu, du moins; mais j'ai vu un "Dyke," c'est-à-dire du remplissage de cassures. J'ai vu sur un côté de la carrière un de ces "dykes" qui peut avoir à peu près un pied d'épaisseur, et qui descend un peu en diagonale dans la carrière. Mais j'ai visité une autre carrière plus loin, plus à l'est que la carrière Martineau, une autre carrière des messieurs Martineau, je pense, et j'ai vu là un endroit où il y a un bloc, un résidu, ce qu'ils appellent en anglais un "remnant," un lambeau, un lambeau de banc rouge qui forme la surface, et en dessous on trouve le calcaire de Trenton.

Q.—On a parlé aussi de banc noir. Dans la carrière Martineau, je comprends, ce que l'on a appelé du banc noir, c'est un lit de pierre noir?

R.—Oui.

Q.—Des lits de pierre noire qui ne seraient pas du calcaire, c'est ce que l'on a voulu dire?

R.—Je n'ai pas voulu dire cela. C'est de la roche calcaire; qui contient des impuretés, mais c'est de la roche calcaire,

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 10—
continued.

~~88~~

Adhémair Mailhot pour la requérante (re-interrogatoire).

composée de carbonate de chaux, une roche à base de carbonate de chaux. C'est un calcaire, il n'y a pas d'autre nom pour cela; c'est un "lime-stone," comme disent les Anglais.

PAR LE PRESIDENT :—

10 Q.—Le fait qu'elle est noire n'indique pas qu'elle contient moins de carbonate de chaux?

R.—Non, pas du tout. Il suffit d'une faible proportion de matières organiques pour teinter une pierre pratiquement pure, pour rendre un calcaire noir — une faible proportion.

Par Me PARENT :—

Q.—Le fait qu'elle est noire n'indique pas qu'elle n'est pas d'aussi bonne qualité?

R.—Non.

Par Me LAURENDEAU :—

20 Q.—L'analyse chimique démontrerait que telle matière organique a pu lui donner telle couleur?

R.—Oui, parfaitement.

Q.—Maintenant, les impuretés que vous avez pu trouver dans cette pierre se rencontrent, je suppose, dans les autres carrières, dans les autres pierres calcaires?

30 R.—Oui, monsieur. Toutes les roches calcaires contiennent des impuretés de même nature; les unes en contiennent plus, les autres moins. Mais il faut remarquer une chose: c'est qu'à l'apparence extérieure, la formation Chazy, la roche de la formation Chazy, telle qu'on la trouve à la carrière Rhéaume, par exemple, a une couleur plus claire; elle contient, par conséquent, moins de matières organiques. Et cette formation de Chazy se rencontrera chez les messieurs Martineau en dessous, lorsqu'on arrivera à une profondeur suffisante.

(Et le déposant ne dit rien de plus).

L. A. CUSSON,
Sténographe.

Alfred Martineau pour l'expropriée (interrogatoire principal).

DEPOSITION DE ALFRED MARTINEAU

L'an mil neuf cent vingt-sept, le quatrième jour d'août, a comparu : ALFRED MARTINEAU, propriétaire de carrières, président de la Compagnie expropriée, résidant à Montréal; Témoin produit de la part de la compagnie expropriée; Lequel, après serment prêté sur les Saints Évangiles, dépose et dit :

Interrogé par Me CHARLES LANRENDEAU, C.R., avocat de la Compagnie Expropriée :—

Q.—Vous êtes président de la compagnie O. Martineau & Fils Limitée?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Laquelle est propriétaire de la carrière en question dans cette affaire?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Je comprends que le capital de la compagnie, les actions de la compagnie, sont possédées par la famille Martineau?

R.—Oui.

Q.—Par votre famille?

R.—Oui.

Q.—Vos frères et vous?

R.—Oui.

Q.—Entièrement?

R.—Entièrement.

Q.—Vous êtes quatre?

R.—Nous sommes trois.

Q.—Depuis combien d'années cette carrière est-elle exploitée comme elle l'est actuellement, pour de la pierre concassée?

R.—Je ne peux pas dire exactement l'année. Ça fait de dix-huit à vingt ans qu'on l'exploite — ou vingt-deux ans.

Q.—La partie supérieure de la carrière, je comprends. contenait de la pierre de taille?

R.—Pour la première partie, vingt pieds plus bas que la surface, c'est de la pierre de taille.

Q.—Jusqu'à une profondeur de combien?

R.—Une quinzaine de pieds d'épais.

Q.—Cette pierre de taille a été extraite et vendue à Montréal?

R.—Et vendue à Montréal.

Q.—Ce sont des bâtisses en pierre de taille qui sont construites avec cette pierre-là?

R.—Oui.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 11.

—30—

Alfred Martincau pour l'expropriée (interrogatoire principal).

Q.—Et en dessous de ces quinze pieds, vous avez continué l'exploitation de la carrière pour faire de la pierre concassée?

R.—Pour faire de la pierre concassée.

Q.—Depuis combien de temps exploitez-vous la carrière pour de la pierre concassée?

R.—Depuis vingt-deux ans.

10 Q.—J'étais sous l'impression que votre outillage pour de la pierre concassée avait été enlevé de cette carrière-ci?

R.—Non; l'outillage qu'on a enlevé, c'est l'outillage pour la pierre de taille.

Q.—Vous l'avez enlevé, vous l'avez transporté ailleurs?

R.—On l'a transporté ailleurs.

Q.—En quelle année, cela?

R.—En mil neuf cent vingt et un (1921), je crois, vingt ou vingt et un.

20 Q.—Est-ce que ce n'est pas à ce moment-là seulement que vous avez cessé de faire de la pierre de taille?

R.—A ce moment-là on a cessé de faire de la pierre de taille.

Q.—Je vous demande quand vous avez commencé à exploiter cette carrière-là pour faire de la pierre concassée?

R.—Il y a vingt-deux ans, et avant cela.

Q.—Avant cela?

R.—Oui, parce qu'on enlevait le dessus pour faire de la pierre concassée; avec le dessus de la carrière on a fait de la pierre concassée.

30 Q.—A l'endroit où vous avez fait de la pierre de taille plus tard, vous avez commencé par faire de la pierre concassée?

R.—On a commencé en premier lieu à faire de la pierre concassée, jusqu'à ce qu'on ait atteint la pierre de taille; ensuite, on a fait de la pierre de taille, et ensuite en dessous de la pierre de taille on a continué avec de la pierre concassée.

Q.—Vous avez vu le plan qui est produit comme pièce M-I?

R.—Oui.

Q.—Ce plan représente bien, n'est-ce pas, la situation de votre carrière?

40 R.—Oui, monsieur.

Q.—De même que la situation de l'outillage, des bâtisses, etc.?

R.—Oui.

Q.—Vous avez extrait, l'année dernière, combien de mille tonnes de pierre concassée?

R.—Cent cinquante-quatre mille (154,000) tonnes.

Q.—Que vous avez vendues?

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 11—
continued.

— 31 —

Alfred Martineau pour l'expropriée (interrogatoire principal).

R.—Que nous avons vendues.

Q.—Maintenant, vous expédiez cette pierre-là de quelle façon?

R.—Par truck et par tramway.

Q.—Est-ce que les tramways sont un avantage pour l'expédition de la pierre?

10 R.—Oui, monsieur.

Q.—Un avantage important?

R.—Avec les tramways on fait le transport à beaucoup meilleur marché qu'avec les trucks.

Q.—Livrez-vous vous-même la pierre aux acheteurs, ou si les acheteurs viennent la chercher chez vous?

R.—On en livre nous-même et les acheteurs viennent en chercher aussi, des deux manières.

Q.—Il y a un prix uniforme de tant par mille pour livrer la pierre en truck?

20 R.—Notre prix de livraison n'est pas basé beaucoup sur les milles, sur la distance, ça dépend plutôt des rues où il faut aller.

Q.—Cela dépend des chemins?

R.—Cela dépend du trafic. Par exemple, pour livrer une charge de pierre sur la rue Sherbrooke dans l'ouest, ça coûte beaucoup plus cher que pour la livrer du côté de l'est, où il n'y a pas beaucoup de trafic.

Q.—Là où il y a plus de trafic, ça prend plus de temps?

30 R.—Oui. Faire un mille dans l'ouest c'est beaucoup plus dispendieux que faire un mille du côté de l'est, où il n'y a pas beaucoup de trafic.

Q.—Maintenant, monsieur Martineau, la partie nord de votre terrain, du terrain de la compagnie exproprié, a déjà été exploitée comme carrière, n'est-ce pas?

R.—Oui, monsieur, une partie.

Q.—Et ç'a été rempli?

R.—Ç'a été rempli.

Q.—Cette partie-là est située au nord du concasseur?

40 R.—Au nord du concasseur. Ç'a été exploité à une profondeur de vingt-deux pieds, à peu près.

Q.—Anciennement?

R.—Oui.

Q.—Et c'est maintenant rempli?

R.—C'est rempli.

Q.—Est-ce que ce serait une grosse dépense que de vider cette carrière-là pour l'exploiter de nouveau?

R.—Oui, une grosse dépense.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 11—
continued.



Alfred Martincau pour l'expropriée (interrogatoire principal).

Q.—Avez-vous l'intention de l'exploiter?

R.—On n'a jamais eu l'intention de l'exploiter.

Q.—Pourquoi?

R.—On l'a remplie parce qu'on trouvait qu'on en avait suffisamment dans l'autre partie.

10 Q.—Maintenant, quels sont les avantages qu'offre votre carrière, vu sa grandeur, pour l'exploiter à bon marché?

R.—L'avantage de la grandeur de la carrière, c'est que l'on peut mettre beaucoup de monde à travailler. On peut mettre une équipe d'hommes dans une partie de la carrière à préparer la pierre, pendant qu'une autre équipe travaille dans une autre partie à extraire la pierre. Pendant que l'on perfore les trous dans une partie de la carrière, on extrait de la pierre dans l'autre partie.

Q.—Alors, les équipes peuvent ainsi marcher concurremment?

20 R.—Concurremment.

Q.—Sans se nuire?

R.—Sans se nuire.

Q.—De quelle façon transportez-vous la pierre à votre concasseur?

R.—Par voitures.

Q.—Vous donnez des contrats aux gens qui veulent s'engager pour transporter de la pierre?

R.—Ils sont payés à la tonne.

30 Q.—Pouvez-vous, avec l'installation que vous avez aujourd'hui, extraire de la pierre à une plus grande profondeur que celle qui existe actuellement?

R.—Avec le même système qu'aujourd'hui nous pouvons descendre encore soixante-quinze pieds plus bas, certainement.

Q.—Soixante-quinze pieds plus bas que le point le plus bas que vous avez atteint actuellement?

R.—Que le point le plus bas que nous avons atteint actuellement.

40 Q.—Savez-vous — si vous ne le savez pas, M. Ross peut-être nous le dira — quelle quantité de tonnes de pierre il y a que vous pouvez exploiter avec le système que vous avez actuellement, pour mettre toute la partie exploitable de la carrière au niveau actuel le plus bas, à une profondeur, disons, de soixante-dix pieds?

R.—Je ne peux pas le dire.

Q.—Vous avez ce que l'on appelle un "conveyer" ou des galeries, n'est-ce pas?

R.—Oui.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 11—
continued.

Alfred Martineau pour l'expropriée (interrogatoire principal).

Q.—Qui transportent la pierre concassée pour aller l'emmagasiner à un endroit déterminé?

R.—Oui.

Q.—Quelle quantité de pierre pouvez-vous ainsi emmagasiner à cet endroit-là, vu la situation de la galerie?

R.—Je n'ai pas fait les calculs, mais d'après moi je puis
10 mettre au moins soixante-quinze mille tonnes.

Q.—Quel avantage ceci représente-t-il pour vous?

R.—L'avantage qu'il y a, c'est que, lorsque nous sommes à faire de la pierre concassée, si à un moment donné on manque de commandes, nous n'arrêtons pas pour cela nos moulins, nous continuons à marcher et nous emmagasinons la pierre. D'un autre côté, si nous brisons quelque chose dans les moulins et que nous sommes obligés d'arrêter, on peut continuer pareil à faire la livraison et à remplir nos commandes; on descend dans la réserve et on charge les voitures.

Q.—Cette facilité que vous avez d'emmagasiner des grosses quantités de pierre vous permet de toujours travailler dans la carrière avec la même équipe d'hommes?

R.—Oui.

Q.—Avec le même nombre d'hommes?

R.—Oui.

Q.—Sans être obligé, à un moment donné, de travailler le jour et la nuit pour remplir les commandes?

R.—Justement.

Q.—A quoi est employée la pierre que vous vendez, ici, à
30 Montréal?

R.—Pour faire le béton.

Q.—Votre pierre, vous la livrez surtout à Montréal, n'est-ce pas?

R.—A Montréal.

Q.—La presque totalité de votre production est livrée à Montréal?

R.—La totalité, on peut dire la totalité, est livrée à Montréal.

Q.—Ça sert pour le béton, pour les rues et pour les bâtis-
40 ses?

R.—Pour le béton, pour les rues et pour les bâtisses. Actuellement, nous fournissons la banque Royale.

Q.—C'est vous autres qui fournissez la pierre nécessaire pour faire le béton qui entre dans la construction de la bâtisse de la banque Royale, qui est construite actuellement sur la rue Saint-Jacques?

R.—Oui.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 11—
continued.

~~9~~

Alfred Martineau pour l'expropriée (interrogatoire principal).

Q.—Vous n'avez jamais eu de plaintes?

R.—Nous n'avons jamais eu de plaintes. Nous avons eu des rapports des ingénieurs disant qu'ils sont très satisfait de la pierre que nous leur avons fournie.

Q.—Vous en avez fourni aussi pour d'autres constructions à Montréal?

10 R.—Nous en avons fourni, l'hiver dernier, pour le réfrigérateur sur la rue Craig, le gros réfrigérateur de la rue Craig, à côté de la gare Viger.

Q.—En avez-vous déjà fourni aux commissaires du Hâvre?

R.—Oui. Nous en avons fourni de temps à autre pour le pont de la rive sud.

Q.—En avez-vous fourni à la Cité de Montréal?

R.—A la Cité de Montréal, quand ils ne peuvent pas faire autrement.

20 Q.—Vous avez une expérience de combien d'années dans les carrières?

R.—Vingt-cinq ans.

Q.—Est-ce qu'à cette profondeur de soixante-dix pieds — je comprends que soixante-dix pieds c'est la profondeur actuelle de la carrière — est-ce qu'à cette profondeur-là vous rencontrez ce que l'on peut appeler de la mauvaise pierre, de la pierre non marchande?

R.—Non, monsieur.

Q.—Pas une tonne?

30 R.—Pas une tonne.

Q.—Si on prétend qu'il y a ce que l'on appelle des bancs noirs, qui indiqueraient que c'est de la mauvaise pierre, en avez-vous rencontré dans votre carrière?

R.—Non, monsieur.

Q.—Il n'y en a pas?

R.—Il n'y en a pas.

Q.—Je comprends que le marché pour la pierre concassée à Montréal augmente tout le temps?

R.—Oui.

40 Q.—Cette année, savez-vous si vous allez en vendre plus que l'année dernière?

R.—Beaucoup plus que l'an dernier, à venir jusqu'à date.

Q.—Y a-t-il un avantage dans le fait que votre carrière est située à l'endroit où elle est actuellement?

R.—Certainement. Elle est pratiquement dans le centre de la Ville.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 11—
continued.

— 55 —

Alfred Martincau pour l'expropriée (interrogatoire principal).

Q.—Elle présente plus d'avantages que les carrières situées à Rosemont, par exemple?

R.—Beaucoup plus d'avantages, parce que c'est beaucoup moins loin du centre de la Ville.

Q.—Et cela est un avantage?

10 R.—Les étrangers qui viennent chez nous préfèrent venir à cette carrière-là plutôt que de s'éloigner pour aller à une autre carrière, parce que c'est plus près de la Ville.

Q.—L'avantage consiste dans le fait que les distances sont moins longues pour aller au centre de la Ville?

R.—Oui.

Q.—Et cela est-il un item important?

R.—Oui, très important.

Q.—La livraison coûte cher, n'est-ce pas?

R.—Oui.

20 Q.—Avez-vous une idée de ce que peut coûter la livraison par truck? pouvez-vous établir une base pour le coût de la livraison par truck?

R.—Ça peut coûter une dizaine de cents de différence.

Q.—Pour quelle distance?

R.—Je parle en allant vers l'ouest.

Q.—La livraison de l'est à l'ouest?

R.—De l'est à l'ouest.

Q.—C'est surtout dans l'ouest que la pierre concassée est employée?

30 R.—Oui. Nous autres, la plus grande partie de notre pierre est charroyée vers l'ouest.

Q.—Et pour les autres carrières, c'est à peu près la même chose?

R.—Oui.

Q.—Le développement de la Ville est beaucoup plus à l'ouest de votre carrière qu'à l'est de votre carrière?

R.—Oui.

Q.—Votre carrière est-elle la seule où les tramways entrent?

40 R.—Il y en a une autre actuellement où les tramways entrent.

Q.—Laquelle? où cela?

R.—A Villerai.

Q.—Quel est le nom de la carrière?

R.—C'est ce que l'on appelle la "Villerai Quarry." Il y avait aussi la "Maisonneuve Quarry," où les chars allaient, mais actuellement ils ne sont pas en opération, ils ont passé au feu. Nous sommes les seuls avec la Villerai Quarry.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 11—
continued.

~~96~~

Alfred Martincau pour l'expropriée (interrogatoire principal).

Q.—Entre livrée par char et livrée par truck, pour une distance égale, quelle différence y a-t-il?

R.—Cela dépend de la distance. C'est beaucoup plus économique par char pour une longue distance. Pour aller à La-chine, par exemple, c'est beaucoup plus économique par char que par truck. Pour les courtes distances, c'est aussi économique par truck.

10 Q.—Qu'appellez-vous courte distance?

R.—Au Champ de Mars, par exemple. Il y a un avantage en faveur du charroyage par truck dans le fait que la pierre charroyée par tramway doit être prise dans la rue et transportée à la bâtisse, tandis que le truck décharge sa pierre immédiatement sur les travaux.

Q.—Ceci ne s'applique pas à la pierre qui est utilisée dans les rues?

R.—Non.

20 Q.—Dans les cas où on n'est pas obligé de manipuler de nouveau la pierre pour la transporter à l'endroit où elle doit être employée, le transport par char est meilleur marché?

R.—Beaucoup meilleur marché.

Q.—En livrez-vous de grandes quantités par tramway?

R.—Oui, une très grande quantité.

Q.—Savez-vous la proportion de votre livraison totale, par tramway?

R.—M. Dyke (ou Dice) pourra vous le dire.

30 Q.—C'est vous qui avez remis à M. French les échantillons pour tester la résistance?

R.—Non, je crois que c'est M. Dyke.

Q.—Quel serait le résultat de l'expropriation en question si demain vous étiez dépossédé de cette partie-là de votre carrière?

R.—En enlevant cette partie-là, je me trouve complètement arrêté de travailler; je suis tout désorganisé pour travailler; je ne peux pas continuer à exploiter la balance de la carrière.

40 Q.—Vous serait-il possible d'exploiter avec profit la partie nord, toute seule, à partir de l'endroit où elle peut être exploitée jusqu'à la ligne d'expropriation, serait-il possible de l'exploiter avec profit?

R.—Non, pas pour moi.

Q.—Maintenant, quant à la partie sud?

R.—Non plus.

Q.—Si, par suite de l'expropriation, vous ne pouviez plus

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 11—
continued.

-95-

Alfred Martineau pour l'expropriée (interrogatoire principal).

faire d'exploitation profitable, qu'advierait-il de votre outillage — vos bâtisses, vos machines, etc.?

R.—Ce serait une perte totale.

Q.—Vous n'en avez pas besoin ailleurs?

R.—Nous n'en avons pas besoin ailleurs.

10 Q.—M. Burnett a fait une estimation des bâtiments, des bâtisses, ainsi que l'outillage; vous avez pris communication de son rapport, n'est-ce pas?

R.—Oui, j'ai pris connaissance du rapport.

Q.—D'après les connaissances que vous avez, corroborez-vous son opinion quant à la valeur?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Maintenant, pouvez-vous indiquer sur le plan l'endroit où les puits dont M. Bell a parlé ce matin ont été creusés?

R.—On n'a pas marqué cela sur le plan.

Q.—Pouvez-vous l'indiquer?

20 R.—D'après moi, c'est ici (indiquant un point sur le plan, que Me Laurendeau marque de deux croix sur le plan, avec le mot "puits") entouré d'un cerclé, l'endroit où les deux puits ont été creusés?

R.—Oui.

Q.—Sur le plan M-I?

R.—Oui.

Q.—Vous étiez à la carrière dans ce temps-là, quand les puits ont été creusés?

R.—Oui.

30 Q.—Vous en avez eu connaissance, n'est-ce pas ?

R.—Oui.

Q.—Vous vous êtes rendu compte, à cette époque-là, qu'il y avait du roc jusqu'à cette profondeur là?

R.—Oui.

Q.—Vous avez dit qu'avec votre installation actuelle, vous pouviez exploiter une profondeur additionnelle de soixante-quinze pieds?

R.—Soixante-quinze pieds.

40 Q.—Sur toute la partie utilisable?

R.—Sur toute la partie utilisable.

Q.—Sans frais additionnels?

R.—Sans frais additionnels.

Q.—J'entends sans frais additionnels par tonne?

R.—Par tonne.

Q.—Sans frais d'exploitation additionnelle?

R.—Sans frais d'exploitation additionnelle.

Q.—Et sans changer votre outillage?

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 11—
continued.

— 98 —

Alfred Martineau pour l'expropriée (contre-interrogatoire).

R.—Sans changer d'outillage.

Q.—Voulez-vous dire quels bénéfices nets, toutes dépenses d'exploitation payées, vous avez réalisé par tonne, l'année dernière?

R.—Autour de cinquante cents par tonne.

10 Q.—C'est M. Robitaille qui est l'auditeur de la compagnie?

R.—Oui. Je puis ajouter que d'ici quelques années il sera peut-être profitable d'exploiter de nouveau la partie qui a été remplie.

Q.—La partie de la carrière qui a été exploitée, dans cette partie-là, la carrière avait été abandonnée et remplie?

R.—Oui.

Q.—Je comprends qu'autrefois la carrière était exploitée pour la pierre de taille?

R.—Oui.

20 Q.—Et la pierre de solage?

R.—Oui. On prenait à la surface de la pierre pour faire de la pierre de solage, et ensuite il y avait une quinzaine de pieds d'épais avec lequel on faisait de la pierre de taille.

Q.—Et quand cela avait été enlevé, la carrière était exploitée?

R.—Oui.

Q.—C'était fini?

R.—Oui.

30 Q.—Avez-vous une idée de la valeur des terrains à bâtir le long de la rue Garnier et le long de la rue Marquette?

R.—Non, monsieur.

Contre-interrogé par Me H. PARENT, avocat de la Requérente :—

Q.—Vous nous avez dit que vous aviez acheté cette carrière-là; l'avez-vous achetée il y a vingt-deux ans, ou si vous l'avez auparavant?

R.—On l'a achetée.

40 Q.—Il y a vingt-deux ans?

R.—Oui.

Q.—Voulez-vous dire le prix que vous l'avez payée?

R.—Trente mille piastres (\$30,000).

Q.—Vous avez acheté une autre carrière aussi assez récemment?

R.—Oui.

Q.—Sur la rue Masson?

R.—Sur la rue Masson.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 11—
continued.

- 9 -

Alfred Martineau pour l'expropriée (contre-interrogatoire).

Q.—Est-ce qu'elle est aussi considérable que celle-ci?

R.—Non, monsieur.

Q.—Elle est plus petite?

R.—C'est-à-dire comme carrière elle est plus petite. Le terrain est plus petit aussi.

Q.—Savez-vous la superficie?

10 R.—Je crois que c'est vingt-quatre (24) arpents.

Q.—Vingt-quatre (24) arpents par.....

R.—Je ne puis pas dire cela.

Q.—Vingt-quatre arpents en tout?

R.—En tout.

Par Me LAURENDEAU :—

Q.—Quel prix?

R.—Nous avons acheté en deux fois, à deux reprises. Nous en avons payé un cent trente quatre mille piastres (\$134,000.00).

20 Q.—C'est celui de vingt-quatre (24) arpents que vous avez payé cent trente-quatre mille piastres?

R.—Oui.

Par Me PARENT :—

Q.—Et l'autre?

R.—L'autre, on l'a acheté au shérif, vingt-six mille piastres (\$26,000); quatorze (14) arpents, je crois.

Q.—Où se trouve situé celui de quatorze arpents?

R.—A l'est du premier.

30 Q.—A l'est de celui de la rue Masson?

R.—Oui. Pour le premier, le terrain ne vas pas jusqu'à la rue Masson; pour le dernier, il va jusqu'à la rue Masson.

PAR LE PRESIDENT :—

Q.—Est-ce que les deux carrières se touchent?

R.—Les deux carrières se touchent.

Q.—C'est-à-dire que vous avez acheté deux terrains différents, mais les deux ne forment qu'une seule carrière?

R.—Ce sont deux terrains qui se touchent.

40

Par Me PARENT :—

Q.—Les deux terrains réunis ensemble, est-ce que cela forme une étendue plus grande que la carrière dont il est question maintenant?

R.—Oui, monsieur.

Q.—C'est une carrière plus grande?

R.—Elle n'est pas plus grande comme carrière.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 11—
continued.

—100—

Alfred Martineau pour l'expropriée (contre-interrogatoire).

Q.—Les deux ensemble?

R.—Ça n'est pas plus grand comme carrière. Comme carrière, ça ne vaut pas la moitié de l'autre.

Q.—Comment savez-vous cela? avez-vous fait des sondages?

R.—Ça n'est pas avantageux pour l'exploitation.

10 Q.—Vous l'avez payée combien, dites-vous?

R.—Une partie, cent trente mille piastres (\$130,000), et l'autre, qui a été achetée au shérif, vingt-six mille piastres (\$26,000).

Q.—En quoi consistait cet outillage qui a été enlevé en mil neuf cent vingt (1920) ou mil neuf cent vingt et un (1921)?

R.—En scies, planeurs, des tours, des "cranes" qu'on appelle, des grues, avec les bâtisses; c'était à l'intérieur des bâtisses.

20 Q.—Quelle était la valeur de ce matériel-là que vous avez enlevé?

R.—Il faudrait avoir nos livres pour cela.

Q.—M. Robitaille nous dirait cela?

R.—Oui.

Q.—Maintenant, pendant que nous en sommes à la question du matériel et des machines, est-ce que c'est M. Robitaille qui va nous dire le prix de tout ce qu'il y a actuellement, ou si vous le savez?

R.—M. Burnett a fait évaluer ce qui reste.

Q.—Quel est le prix que vous avez payé, vous?

30 R.—Je ne peux pas le dire exactement.

Q.—La plus grande partie de ce matériel-là, c'était du matériel de seconde main, si je ne me trompe pas?

R.—Non, monsieur.

Q.—Etes-vous sûr de cela?

R.—Oui.

Q.—Vous ne pouvez pas dire le prix?

40 R.—Il y a des choses, naturellement... Il faudrait que j'aurais les livres. Il y a des scies qui ont coûté douze mille piastres (\$12,000), pour une scie seule; ç'a été acheté de l'autre côté.

Q.—La carrière à côté, qui a été remplie, est-ce qu'elle existait avant celle dont il est maintenant question? l'avez-vous achetée avant celle-ci ou après, ou si vous avez acheté les deux en même temps?

R.—Ce n'est pas la carrière dont on parle.

Q.—Vous avez une carrière à côté qui a été remplie?

R.—Non, monsieur.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 11—
continued.

- 101 -

Alfred Martineau pour l'expropriée (contre-interrogatoire).

Q.—Vous avez eu une autre carrière, à côté de celle-ci, qui a été remplie?

R.—Non, monsieur, c'est le même terrain.

Q.—Il y a une carrière tout près de la vôtre?

R.—Oui.

Q.—Qui a été remplie?

10 R.—Oui, il y a une carrière qui a été remplie, voisine de chez nous.

Q.—Ce n'était pas à vous?

R.—Non.

Q.—A qui?

R.—Je ne sais pas.

Q.—Vous avez parlé d'une carrière chez-vous, qui a été remplie, où se trouve-t-elle?

R.—C'est une partie de notre carrière, située au nord de nos moulins.

20 Q.—Au nord de vos moulins, actuellement?

R.—Oui.

Q.—C'est cela, la partie qui a été remplie, dont vous voulez parler?

R.—Oui.

Q.—Il y a assez longtemps de cela?

R.—On la remplit encore actuellement; quand on a des déchets, on met ça là; il y en a encore une partie qui est à remplir.

30 PAR LE PRESIDENT:—

Q.—Est-ce vous qui l'avez remplie, cette partie là?

R.—Non, monsieur.

Par Me PARENT:—

Q.—Quand vous avez acheté la carrière, cette partie-là avait été exploitée?

R.—Cette partie-là, que nous avons remplie, avait été exploitée.

40 Q.—On y avait travaillé, il y avait une partie qui avait été exploitée.

Q.—Voulez-vous dire jusqu'à quelle profondeur? J'ai compris que vous aviez dit vingt-deux (22) pieds, tout-à-l'heure?

R.—C'était exploité jusqu'à la hauteur de la pierre de taille.

Q.—Jusqu'à la hauteur de la pierre de taille?

R.—Jusqu'en dessous de la pierre de taille.

Q.—C'est-à-dire que la pierre de taille avait été enlevée?

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 11—
continued.

Alfred Martineau pour l'expropriée (contre-interrogatoire).

R.—La pierre de taille avait été enlevée et une autre partie avait été laissée là.

Par Me LAURENDEAU :—

Q.—Pas sur toute la surface de la carrière?

R.—Sur une partie de la surface.

10

Par Me PARENT :—

Q.—Vous ne pouvez pas dire jusqu'à quelle profondeur?

R.—Non.

Q.—Est-ce que c'était jusqu'à soixante pieds?

R.—Pas aussi profond que cela.

Q.—Vous nous avez dit tout-à-l'heure qu'avec votre système actuel, vous pouviez continuer d'exploiter votre carrière jusqu'à quelle profondeur?

R.—Soixante-quinze (75) pieds.

20

Q.—Je comprends que la pierre est enlevée au moyen de voitures traînées par des chevaux, n'est-ce pas?

R.—Oui.

Q.—Qui suivent une voie circulaire?

R.—Oui.

Q.—Je comprends que plus profondément vous allez et plus la voie circulaire prend de place dans la carrière? plus la carrière se rétrécit pour laisser de l'espace au chemin circulaire?

R.—Oui.

30

Q.—Avez-vous calculé combien il vous resterait de carrière quand vous seriez rendu à une profondeur de soixante-quinze pieds, quelle étendue de carrière à exploiter il resterait quand vous auriez pris l'espace nécessaire pour le chemin circulaire?

R.—Il resterait juste le chemin.

Q.—Je comprends que quant à la question de savoir combien vous avez vendu de pierre l'an dernier et il y a deux ans, c'est M. Robitaille qui nous dira cela?

R.—Oui.

40 Q.—Toute la partie financière concernant cette cause-ci, c'est M. Robitaille qui peut en parler?

R.—Oui.

Q.—Maintenant, vous avez dit que par le fait que l'on ferait passer une rue de deux cent soixante-dix (270) pieds à travers votre carrière, votre carrière ne serait plus exploitable; pourquoi? sur quoi vous basez-vous pour dire cela?

R.—Je me base sur le fait qu'il y aurait trop de dépenses à faire pour pouvoir l'exploiter avantageusement.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 11—
continued.

-182-

Alfred Martineau pour l'expropriée (contre-interrogatoire).

Q.—Par le fait que vous ne pourriez pas traverser d'une partie de la carrière à l'autre? est-ce cela?

R.—Oui.

Q.—Est-ce qu'il y a une autre raison?

10 R.—Ensuite, ça brise la cour, il faudrait que je ferais d'autres cours. Ensuite, souvent, il faudrait que j'arrête de travailler, mes hommes seraient sans ouvrage, et je ne peux pas tenir mes hommes à rien faire. Cela me désorganiserait complètement.

Q.—Si on vous laissait un passage en dessous de la rue, par exemple?

Me LAURENDEAU, C.R., avocat de la Compagnie Expropriée :—

Objecté à cette question comme étrangère à la contestation telle qu'elle se présente.

20 (Pas de décision et pas de réponse).

Par Me PARENT :—

Q.—Monsieur Martineau, connaissez-vous une carrière sur l'île de Montréal, actuellement, qui soit exploitée à plus de soixante-quinze pieds de profondeur?

R.—Je n'en connais pas.

Par Me LAURENDEAU :—

30 Q.—Connaissez-vous la superficie de la carrière Chopin?

R.—Un arpent et demi par dix.

(Et le déposant ne dit rien de plus).

L. A. CUSSON,
Sténographe.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 11—
continued.

—104—

J.-M. Martineau pour l'expropriée (interrogatoire principal).

DEPOSITION DE JOSEPH MAXIME MARTINEAU

L'an mil neuf cent vingt-sept, le quatrième jour d'août, a comparu : JOSEPH MAXIME MARTINEAU, marchand de pierre, de Montréal, intéressé dans la compagnie O. Martineau & Fils; Témoin produit de la part de la compagnie expropriée; Lequel, après serment prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit:

10 Interrogé par Me CHARLES LANRENDEAU, C.R., avocat de la Compagnie Expropriée :—

Q.—Vous et vos deux frères vous êtes les seuls actionnaires dans la compagnie O. Martineau & Fils?

R.—Oui.

Q.—Vous vous occupez de carrières depuis combien d'années?

R.—Moi, je m'en occupe depuis mil neuf cent cinq (1905).

20 Q.—Vous avez entendu le témoignage de M. Alfred Martineau, votre frère, qui vient d'être entendu comme témoin?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Vous avez bien saisi tout ce qu'il a dit?

R.—Oui.

Q.—Est-ce que vous corroborez entièrement tout ce qu'il a dit?

R.—Je corrobore entièrement tout ce qu'il a dit.

(Et le déposant ne dit rien de plus).

30

L. A. CUSSON,
Sténographe.

40

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 12.

Ernest Robitaille pour l'expropriée (interrogatoire principal).

* DEPOSITION DE ERNEST ROBITAILLE

L'an mil neuf cent vingt-sept, le quatrième jour d'août, a comparu : ERNEST ROBITAILLE, comptable public licencié, de Montréal; Témoin produit de la part de la compagnie expropriée; Lequel, après serment prêté sur les Saints Évangiles, dépose et dit :

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Interrogé par Me CHARLES LAURENDEAU, C.R., avocat de la Compagnie Expropriée :—

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

Q.—Vous êtes l'auditeur de la compagnie O. Martineau & Fils Limitée?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Cette compagnie est incorporée par lettres patentes fédérales?

R.—Oui.

No. 13.

Q.—Le capital autorisé est de cent mille dollars (\$100,000)?

R.—Le capital autorisé est de cent mille dollars (\$100,000) et le capital payé de soixante trois mille dollars (\$63,000).

Q.—Les actionnaires sont les trois messieurs Martineau?

R.—Oui.

Q.—Vous constatez, d'après les livres, n'est-ce pas, que la carrière achetée de la Rosemont Realty Company a été payée en mil neuf cent quatorze (1914) cent trente mille dollars (\$130,000)?

R.—Oui.

Q.—Et l'autre, qui touche à la arrière Chopin, qui a été achetée du shérif, à vente forcée, a été payée vingt-sept mille cent quatre-vingt-onze dollars (\$27,191)?

R.—Le prix d'achat à la vente du shérif était de vingt-six mille dollars (\$26,000) et quelque chose; à part cela, il y a eu des frais.

Q.—Cela a été acheté en mil neuf cent vingt et un (1921)?

R.—Oui.

Q.—Connaissez-vous la superficie de la carrière Chopin?

R.—Non. La superficie n'est pas mentionnée dans l'acte, on mentionne les bornes seulement.

Q.—Maintenant, vous avez audité les livres de la compagnie Martineau, n'est-ce pas?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Vous avez préparé un rapport?

—186—

Ernest Robitaille pour l'expropriée (interrogatoire principal).

R.—Oui, monsieur.

Q.—Voulez-vous produire une copie de ce rapport comme pièce M-5?

R.—Oui, monsieur.

(Copie du rapport est produite et est marquée M-5).

10 Q.—Cette audition couvre les années 1921, 1922, 1923, 1924, 1925 et 1926?

R.—Oui.

Q.—Je constate que du premier janvier mil neuf cent vingt-sept (1927) au trente (30) juin mil neuf cent vingt-sept (1927), l'année courante, il a été vendu quatre-vingt-deux mille huit cent soixante-dix-sept (82,877) tonnes de pierre, pour les premiers six mois?

R.—Quatre-vingt-deux milles huit cent soixante-dix-sept (82,877) tonnes de pierre concassée.

20 Q.—Au premier janvier mil neuf cent vingt-six (1926) il y avait dans la carrière de la pierre concassée pour cinq cents dollars (\$500)?

R.—Oui.

Q.—Maintenant, vous avez les gages pour extraction, soixante-dix-huit mille deux cent soixante-seize dollars (\$78,276)?

R.—Oui.

Q.—Vous avez ensuite les dépenses pour les écuries, les charretiers?

30 R.—Oui.

Q.—Vous avez, après cela, un item pour l'amortissement du coût de la carrière. Cet amortissement porte seulement sur deux années, mil neuf cent vingt et un et mil neuf cent vingt-deux (1921 et 1922)?

R.—Il y en a eu antérieurement seulement, on s'est arrêté à une valeur de dix mille dollars, comme étant la valeur restant non amortie.

Q.—Toute la valeur a été amortie, moins dix mille dollars (\$10,000)?

40 R.—Oui.

Q.—La valeur est portée dans les livres actuellement à dix mille dollars (\$10,000)?

R.—Oui. En mil neuf cent quatorze, la valeur de la carrière a été portée à cent mille dollars (\$100,000). En mil neuf cent quatorze (1914), on a fait une réévaluation et la propriété a été portée à cent mille dollars (\$100,000), afin de satisfaire les exigences du collecteur de la taxe sur les profits d'affaires. Le

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 13—
continued.

Ernest Robitaille pour l'expropriée (interrogatoire principal).

gouvernement fédéral a permis à ce moment-là de faire une réévaluation à ce chiffre-là.

Q.—Pas en mil neuf cent quatorze (1914) ?

R.—Oui, parce qu'il fallait déterminer le capital à la fin de mil neuf cent quatorze (1914), et le capital tel qu'établi pour mil neuf cent quatorze (1914) servait de base pour déterminer le montant de la taxe. Et on a permis à ce moment là une réévaluation. Cela a été général, pour les limites à bois, pour les carrières, pour toutes les exploitations de ce genre-là. On a permis une réévaluation afin de mettre tout le monde sur le même pied, et l'évaluation de cent mille dollars (\$100,000) a été alors considérée comme étant la valeur de la carrière Papineau, à la fin de mil neuf cent quatorze (1914), pour les fins de la taxe; et sur ce montant-là, nous avons amorti chaque année suivant l'extraction, à raison de douze cents et demi la tonne.

Q.—Vous avez donc amorti depuis mil neuf cent quatorze (1914) quatre-vingt-dix mille dollars (\$90,000) ?

R.—Plus un montant de six mille dollars (\$6,000) qui avait été payé comme améliorations à la carrière, ce qui comprenait des égouts, etc.

Q.—Maintenant, vous avez un autre item : Explosifs, charbon, pouvoir. Vous avez ensuite : Taxes municipales et scolaires, entretien, dépréciation des machines et outillages. Je vois que vous vous êtes arrêté à mil neuf cent vingt-quatre (1924) ?

R.—Oui.

Q.—Est-ce que cela était tout amorti ?

R.—En mil neuf cent vingt-quatre (1924) nous avons conservé seulement cinq pour-cent de la valeur. C'est-à-dire que la valeur de la carrière Papineau était de cinquante et un trois cent cinquante dollars (\$51,350), et ceci a été amorti à raison de dix pour-cent par année, jusqu'à ce qu'on ait atteint cinq pour-cent.

Q.—C'est-à-dire quatre-vingt-quinze pour-cent (95%) d'amortissement ?

R.—Quatre-vingt-quinze pour-cent (95%) d'amortissement. C'était les taux qui étaient alloués par le département de l'impôt sur le Revenu en vertu de la loi sur les profits d'affaires.

Q.—Maintenant: dépréciation des bâtisses, cinq pour-cent. Vous avez amorti tout le temps ?

R.—Cinq pour-cent, ça date depuis mil neuf cent quinze (1915) ; aujourd'hui, cela a été déprécié de soixante pour-cent.

Q.—Vous voulez dire amorti de soixante pour-cent (60%) ?

R.—Amorti de soixante pour-cent.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 13—
continued.

—108—

Ernest Robitaille pour l'expropriée (interrogatoire principal).

Q.—Maintenant, je vois ici un item où il est question de proportion; qu'est-ce que cela veut dire?

R.—Il y a des dépenses qui se rapportent à toutes les carrières, la carrière Masson, la carrière Papineau, la pierre de taille, et il faut déterminer la part que chaque carrière doit porter des dépenses générales se rapportant à toutes les carrières.

10 Q.—Vous avez fait supporter à la carrière Martineau sa proportion?

R.—Sa proportion avec les gages payées.

Q.—Vous avez, pour l'année mil neuf cent vingt-six (1926), un total de vente de deux cent quarante-cinq mille sept cent soixante et un dollars et cinquante centins (\$245,761.50)?

R.—Exactement.

Q.—Et le nombre de tonnes vendues est de cent quarante-huit mille cinq cent quarante-six (148,546) tonnes?

R.—C'est cela.

20 Q.—Avec un profit brut de cent vingt mille trois cent trente-neuf dollars et quarante-neuf centins (\$120,339.49)?

R.—C'est cela.

Q.—Maintenant, les profits bruts pour mil neuf cent vingt-cinq (1925) ont été de cent treize mille sept cent quatre-vingt-treize dollars et cinquante-neuf centins (\$113,793.59)?

R.—Oui.

Q.—Pour mil neuf cent vingt-quatre (1924), cent cinq mille huit cent quarante-six dollars et cinquante-sept centins (\$105,846.57)?

30 R.—Oui.

Q.—Pour mil neuf cent vingt-trois (1923), cent trente-deux mille deux cent quarante-trois dollars et soixante-treize centins (\$132,243.73)?

R.—Oui.

Q.—Pour mil neuf cent vingt-deux (1922), soixante-quinze mille cent soixante et onze dollars et quarante-six centins (\$75,171.46)?

R.—Oui.

40 Q.—Et pour mil neuf cent vingt et un (1921), dix-huit mille neuf cent soixante-deux dollars et soixante-trois centins (\$18,962.63)?

R.—Oui.

Q.—Maintenant, sur l'autre page, vous rapportez votre profit brut pour mil neuf cent vingt-six (1926), cent vingt mille trois cent trente-neuf dollars et quarante-neuf centins (\$120,339.49), et vous chargez vos dépenses?

R.—Oui.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 13—
continued.

- 109 -

Ernest Robitaille pour l'expropriée (interrogatoire principal).

- Q.—Charroyage, dépréciation; salaires employés de bureau, proportion?
 R.—Proportion en rapport avec le chiffre de ventes.
 Q.—Ces salaires-là sont les salaires de certains employés dont les services profitent aux deux carrières?
 R.—Oui, ils travaillent pour les deux carrières.
 10 Q.—Commissions à T. A. Morrison?
 R.—C'est le montant en rapport avec les ventes de la carrière Papineau.
 Q.—Frais généraux, proportion: c'est encore suivant le chiffre de ventes?
 R.—Oui.
 Q.—Proportion d'intérêts payables par la compagnie à la succession Martineau?
 R.—Oui.
 20 Q.—Le bénéfice net pour mil neuf cent vingt-six (1926) est de soixante-douze mille soixante dollars et soixante-dix centins (\$72,060.70)?
 R.—C'est cela.
 Q.—Pour mil neuf cent vingt-cinq (1925), soixante huit mille deux cent sept dollars (\$68,207)?
 R.—Oui.
 Q.—Pour mil neuf cent vingt-quatre (1924), soixante et un mille deux cent cinquante-quatre dollars et quatre-vingt centins (\$61,254.80)?
 R.—Oui.
 30 Q.—Pour mil neuf cent vingt-trois (1923), soixante-quatre mille deux cent seize dollars et un cent (\$64,216.01)?
 R.—Oui.
 Q.—Pour mil neuf cent vingt-deux (1922), trente-neuf mille huit cent quatre dollars et sept centins (\$39,804.07)?
 R.—Oui.
 Q.—Pour mil neuf cent vingt et un (1921), sept mill huit cent trente-sept dollars et dix-sept centins (\$7,837.17)?
 R.—Oui.
 40 Q.—Vous êtes l'auditeur de la compagnie Martineau depuis plusieurs années?
 R.—Depuis l'année mil neuf cent vingt et un (1921). En plus de cela, j'ai fait un travail à partir de l'année mil neuf cent quatorze (1914) jusqu'à mil neuf cent vingt (1920).
 Q.—Et cet état que nous venons d'examiner est conforme aux faits?
 R.—Oui, absolument.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 13—
continued.

~~10~~

Ernest Robitaille pour l'expropriée (interrogatoire principal).

PAR LE PRESIDENT:—

Q.—Il y a une taxe sur le Revenu payable par la compagnie?

R.—Certainement.

Q.—Est-ce que cette taxe apparaît à cet état?

R.—Elle n'apparaît pas ici. Je pourrais bien vous en faire le calcul, si vous le voulez. C'était dix pour-cent (10%) en moyenne, sauf les dernières années. En mil neuf cent vingt-cinq (1925), le taux de la taxe était de neuf pour-cent (9%), après déduction de deux mille dollars (\$2,000), et en mil neuf cent vingt-six (1926), de huit pour-cent (8%), après déduction des deux mille dollars.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 13—
continued.

Par Me LAURENDEAU:—

Q.—Est-ce qu'il y a une réduction pour mil neuf cent vingt sept (1927)?

R.—Il n'y en a pas encore. Ça va jusqu'à mil neuf cent vingt-six (1926), cela.

Q.—Pouvez-vous donner la valeur actuelle d'une somme de vingt-mille dollars, disons, qui vous serait payable à raison de mille dollars (\$1,000) par année, sans intérêt?

(Le témoin fait des calculs).

R.—Une somme de mille dollars (\$1,000), placée à la fin de chaque année, à cinq pour-cent (5%) l'an, produit après vingt ans, trente-trois mille soixante-cinq dollars et quatre-vingt-quinze centins (\$33,065.95).

Q.—Quelle est la valeur actuelle d'une somme de vingt mille dollars (\$20,000)?

R.—Une somme de vingt mille dollars (\$20,000), reçue à raison de mille dollars (\$1,000) par année pendant vingt ans, lequel mille dollars reçu annuellement serait placé à cinq pour-cent, produira, après vingt ans, trente-deux mille, soixante-trois dollars et quatre-vingt-dix-huit centins (\$32,063.98), et la valeur actuelle de cette somme est de douze mille quatre cent soixante-deux dollars et vingt-deux centins (\$12,462.22).

Q.—Maintenant, avez-vous calculé la valeur actuelle d'une somme de mille dollars (\$1,000) par année reçue pendant trente (30) ans?

R.—Une somme de mille dollars (\$1,000) reçue pendant trente (30) ans donnerait soixante-six mille quatre cent trente-huit dollars et quatre-vingt-cinq centins (\$66,438.85), et la valeur actuelle serait de quinze mille trois cent soixante-douze dollars et quarante-cinq centins (\$15,372.45).

—~~11~~—

Ernest Robitaille pour l'expropriée (interrogatoire principal).

Q.—Avez-vous fait le calcul pour quarante (40) ans?

R.—Quarante (40) ans donnerait une somme de cent vingt mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf dollars et soixante-dix-sept centins (\$120,799.77), laquelle représenterait une valeur actuelle de dix-sept mille cent cinquante-neuf dollars et huit centins (\$17,159.08).

10 Pour cinquante (50) ans, cela donnerait une somme de deux cent neuf mille trois cent quarante huit dollars (\$209,348), et la valeur actuelle serait de dix-huit mille deux cent cinquante-cinq dollars et quatre-vingt-treize centins (\$18,255.93).

Q.—M. Parent demandait tout à l'heure la valeur de l'outillage pour la pierre de taille qui était dans la carrière Martineau, qui a été transporté ailleurs.

R.—Les bâtisses représentaient une valeur de vingt mille quatre cent quatre-vingts dollars et vingt-six centins (\$20,480.26).

20

PAR LE PRESIDENT:—

Q.—Valeur à quelle époque?

R.—D'après l'évaluation qui avait été faite en mil neuf cent dix-huit (1918).

Q.—A l'époque du déménagement?

R.—Avant le déménagement. Avant le déménagement, il y avait l'installation pour la pierre de taille à la carrière Papineau, et en mil neuf cent vingt (1920) et mil neuf cent vingt et un (1921), ils ont déménagé à Rosemont.

30

Par Me LAURENDEAU :—

Q.—Vous me donnez là l'évaluation des bâtiments?

R.—Les bâtiments concernant la pierre de taille.

Q.—Bâsée sur l'évaluation faite en mil neuf cent dix-huit (1918)?

R.—Bâsée sur l'évaluation de mil neuf cent dix-huit (1918).

Q.—Sur l'évaluation faite en mil neuf cent dix-huit (1918)?

40

R.—C'est l'évaluation de mil neuf cent dix-huit (1918) qui a servi de base pour établir la comptabilité.

Q.—Quel est le montant de l'évaluation de ces choses-là en mil neuf cent dix-huit (1918)?

R.—Vingt mille quatre cent quatre-vingts dollars et vingt-six centins (\$20,480.26), pour les bâtiments; pour la machinerie se rapportant à la pierre de taille, soixante-dix-sept mille huit cent quatre-vingt-quatre dollars (\$77,884).

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 13—
continued.

—~~2~~—

Ernest Robitaille pour l'expropriée (contre-interrogatoire).

Q.—Ces bâtiments-là et cette machinerie-là ont été transportés ailleurs?

R.—Ont été transportés ailleurs.

PAR LE PRESIDENT:—

10 Q.—Ailleurs, sur d'autres propriétés de la compagnie Martineau?

R.—A la carrière Masson.

Q.—Appartenant à la compagnie Martineau?

R.—Oui.

Q.—Sont-ils encore là?

R.—Oui.

Contre-interrogé par Me H. Parent, C.R., avocat de la Requérente en Expropriation:—

20 Q.—Savez-vous le coût du transport, combien cela a coûté pour transporter les bâtiments et la machinerie?

R.—Voici, ici, la somme totale.

Q.—Vous avez transporté pour quatre-vingt-dix-sept mille dollars (\$97,000) de machines et de bâtisses, mais avez-vous indiqué le coût du transport?

R.—Non; je me suis simplement borné à établir la valeur de la machinerie et de l'outillage, comme des bâtiments, qui étaient restés à la carrière Papineau pour concasser la pierre.

30 Q.—Maintenant, monsieur Robitaille, ce rapport que vous avez préparé, est-ce une copie du rapport que vous avez fait au gouvernement pour la taxe sur le Revenu, ou si c'est un autre rapport?

R.—Vous remarquerez, qu'il y a une distinction de faite pour établir les bénéfices de la carrière Papineau.

Q.—Est-ce que ceci n'est rien que pour la carrière Papineau?

R.—Oui.

Q.—Il n'est question d'aucune autre carrière?

R.—Non.

Q.—Ce sont deux tenues de livres séparées?

40 R.—On tient un record séparé des dépenses de la carrière Papineau.

Q.—Ce record séparé des dépenses de la carrière Papineau, est-ce une copie du rapport que vous avez fait au gouvernement?

R.—Le rapport que j'ai fait au gouvernement comporte ceci, plus les autres carrières. Les rapports que j'ai faits au gou-

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 13—
continued.

— 113 —

Ernest Robitaille pour l'expropriée (contre-interrogatoire).

vernement comprennent l'ensemble de tout cela groupé ensemble; il n'y a pas d'analyse détaillé de chaque carrière.

Q.—Quand vous avez fait votre rapport au gouvernement pour l'année mil neuf cent vingt-six (1926), par exemple, avez-vous déclaré que la carrière Papineau avait rapporté soixante-quatorze mille dollars (\$74,000)?

10 R.—On n'a pas fait de distinction. Je puis vous montrer tous ces chiffres-là; je les ai.

Q.—Est-ce vous qui avez préparé le rapport?

R.—Oui.

Q.—Avez-vous mis cela?

R.—Oui.

Q.—Cela fait partie du rapport?

R.—Oui. Je puis vous montrer ce que nous avons payé au gouvernement aussi, si vous voulez.

20 Q.—Maintenant, vous nous dites qu'en mil neuf cent quatorze (1914) vous avez évalué cette carrière-là. Vous avez alors fait une évaluation à cent mille dollars (\$100,000), n'est-ce pas, pour les fins du Revenu?

R.—Oui, elle a été reconnue à ce chiffre-là.

Q.—A cent mille dollars?

R.—Oui.

Q.—Est-ce vous qui l'avez faite?

R.—Non, ce n'est pas moi. Elle a été reconnue par les autorités, par le gouvernement fédéral.

Q.—C'est quelqu'un de votre bureau qui a fait cela?

30 R.—On avait fait un état déjà et ce chiffre-là a été ré-écrit. Je n'avais pas eu à m'en occuper.

Q.—Si je comprends bien, en mil neuf cent quatorze (1914), vous avez évalué tout ce qu'il y avait là à cent mille dollars (\$100,000)?

R.—Ce n'est pas tout, c'est simplement le terrain qui a été évalué à cent mille dollars (\$100,000).

Q.—Rien que le terrain a été évalué à cent mille dollars?

R.—Oui.

40 Q.—Vous avez dû faire un rapport pour les machines aussi et les bâtisses?

R.—Les machines ont été évaluées par des experts.

Q.—L'évaluation a été faite en quelle année?

R.—Elle a été faite rétroactivement à mil neuf cent quatorze (1914), en tenant compte des additions qui avaient été faites.

Q.—Cent mille dollars (\$100,000) c'était pour la carrière en mil neuf cent quatorze (1914)?

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 13—
continued.

—N—

Ernest Robitaille pour l'expropriée (contre-interrogatoire).

R.—Oui.

Par Me PARENT:—

10 Q.—Vous avez fait l'évaluation en mil neuf cent dix-huit (1918), mais vous avez fait cette évaluation rétroactivement à mil neuf cent quatorze (1914), l'évaluation des bâtisses et de la machinerie qu'il y avait à cet endroit-là?

R.—Oui.

Q.—A combien?

R.—Il y a cinquante et un mille trois cent cinquante dollars (\$51,350) pour la machinerie.

Par Me LAURENDEAU:—

Q.—Quelles machines? celles qui ont été déménagées?

R.—Celles qui ont rapport à la pierre concassée.

Par Me PARENT:—

20 Q.—Est-ce seulement la pierre concassée ou les deux ensemble?

R.—Pour la pierre concassée seulement, vous avez cinquante et un mille trois cent cinquante dollars (\$51,350).

Q.—Et les bâtisses?

R.—Vous avez trente et un mille trois cent quatre-vingt-dix-sept dollars et soixante centins (\$31,397.60) pour les bâtisses.

Q.—Est-ce tout, cela?

30 R.—Oui.

Q.—Est-ce qu'il y a eu des machineries ou des bâtisses d'ajoutées depuis ce temps-là?

R.—Pas à ma connaissance. C'est-à-dire que vous avez dans la machinerie, à part de cela, cinq mille dollars (\$5,000) qui ont été ajoutés depuis ce temps-là, en mil neuf cent vingt-six (1926). C'est tout ce qu'il y a.

Q.—Cinq mille dollars (\$5,000) de machineries qui ont été achetées en mil neuf cent vingt-six (1926)?

R.—C'est cela.

40 Q.—Les chiffres qui se rapportent à la pierre de taille, on n'en parle plus, cela est parti, tout ce qui concernait la pierre de taille?

R.—Oui, tout cela est rendu, soit à la carrière Masson, ou à la carrière Saint-Marc.

Q.—Maintenant, monsieur Robitaille, je regarde votre état et je ne constate pas que vous avez alloué quoique ce soit pour le vidage?

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 13—
continued.

-115-

Ernest Robitaille pour l'expropriée (contre-interrogatoire).

R.—Vous avez l'amortissement du coût de la carrière, c'est cela que ça veut dire.

Q.—Vous avez l'item : Amortissement coût des carrières.

R.—Vous n'avez qu'à voir les montants qui sont là.

Q.—Pour les dernières années, vous ne mettez rien, est-ce parce que ce qui reste n'en vaut pas la peine?

10 R.—On a attribué une valeur résiduelle de dix mille dollars (\$10,000) et on a arrêté là.

Q.—Une valeur résiduelle de dix mille dollars (\$10,000)?

R.—Oui.

Q.—Maintenant, je voudrais savoir une autre chose aussi: les carrières qui ont été achetées dans les environs du Boulevard Rosemont, la carrière Chopin et l'autre, est-ce qu'elles avaient été exploitées quand vous les avez achetées?

R.—Je ne suis pas au courant de cela; ce sont les propriétaires qui pourraient vous dire cela.

20 Me LAURENDEAU, C.R., avocat de la Compagnie Expropriée :—Objecté à cette preuve comme illégale.

(L'objection est réservée par le président).

Par Me PARENT:—

Q.—Est-ce qu'elle était exploitée?

R.—Par les livres, je sais bien que je puis vous dire que la carrière Masson n'a presque pas été exploitée. On l'avait exploitée à royauté.

30 Q.—Est-ce qu'il y avait un gros pourcentage de la carrière qui était enlevé?

R.—Rien du tout.

Q.—Dites-vous "Rien du tout"? corroborez-vous M. Martineau?

R.—Je vous dit qu'à un moment donné on a exploité la carrière Chopin à royauté; on payait tant de la tonne. Plus tard, on a acheté cette carrière là au shérif.

Q.—Ce que je voudrais savoir, c'est le pourcentage de pierre qui avait été enlevé?

40 R.—Je n'ai pas fait une évaluation de ce qui était enlevé pour dire le pourcentage.

Q.—Maintenant, monsieur Robitaille, savez-vous si c'est de la pierre de même qualité qu'il y a dans la carrière Chopin et dans l'autre?

R.—Je ne suis pas en mesure de juger de la qualité de la pierre.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 13—
continued.

—116—

Ernest Robitaille pour l'expropriée (contre-interrogatoire).

PAR LE PRESIDENT :—

Q.—Au sujet de l'évaluation de mil neuf cent quatorze (1914) pour des fins de taxation, je ne sais pas si je vous ai bien compris, mais est-ce que cette évaluation a été faite par la compagnie elle-même?

10 R.—Non, elle a été faite indépendamment de la compagnie.

Q.—Par qui?

R.—Par le gouvernement fédéral.

Q.—L'évaluation a été faite par le gouvernement fédéral?

R.—Par un département fédéral. Il a commencé une enquête et il a reconnu une valeur de cent mille dollars (\$100,000) comme étant la valeur de la carrière Papineau.

Q.—Quel était l'intérêt de la compagnie dans cette évaluation-là, était-ce que l'évaluation soit élevée ou basse?

20 R.—Bien, dans le temps, pour ces années-là, ça ne servait pas, puisqu'elles n'ont pas été taxées.

Q.—Répondez moi donc clairement; quel était l'intérêt de la compagnie?

30 R.—La loi fédérale permettait à quiconque était en opération depuis nombre d'années, où il aurait pu y avoir une plus value, soit dans les carrières ou les propriétés minières, et ainsi de suite, de réévaluer leurs propriétés en se reportant à l'année mil neuf cent quatorze (1914); et c'est ce que l'on a permis dans ce cas-là, on a reconnu cette valeur-là. La même chose s'est produite pour l'évaluation de limites à bois.

Q.—Je voudrais avoir une réponse à cette question-ci: la compagnie avait-elle intérêt à ce que l'évaluation fût élevée, ou basse?

R.—Elle était intéressée à ce que son évaluation soit d'une valeur équitable, afin d'avoir une exemption.

Q.—Plus l'évaluation était haute, plus la compagnie était exemptée?

R.—Elle bénéficiait de plus d'exemptions.

40 Par Me PARENT :—

Q.—Est-ce que l'évaluation des bâtisses a été faite par les mêmes personnes ou si elle a été faite par d'autres?

R.—Pour les machineries et les bâtisses, l'évaluation a été faite en mil neuf cent dix-huit (1918).

Q.—Par qui?

R.—Par la compagnie d'arbitrage de Montréal. C'est-à-dire les bâtisses et les machineries, par Laurin et Lamb.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 13—
continued.

Alfred Martineau pour l'expropriée (interrogatoire principal).

Re-interrogé par Me CHARLES LAURENDEAU, C.R.,
avocat de la Compagnie Expropriée :—

Q.—Cette évaluation qui a été faite par des représentants du gouvernement fédéral, en vue de l'imposition de la taxe, elle ne s'est pas faite contradictoirement?

R.—Comment cela?

10 K.—C'est-à-dire entre les messieurs Martineau et le gouvernement?

R.—C'est-à-dire M. Martineau a fait évaluer ceci.....

Q.—(Interrompant). Je parle de la carrière qui a été évaluée à cent mille dollars (\$100,000), comme étant sa valeur en mil neuf cent quatorze (1914), afin de déterminer la taxe qui devait être payée au gouvernement fédéral; savez-vous de quelle façon on a procédé à cette évaluation-là?

20 R.—Je ne le sais pas du tout. Quand j'ai pris l'affaire des messieurs Martineau, le gouvernement fédéral avait reconnu une valeur de cent mille dollars (\$100,000); je ne me suis pas occupé de savoir sur quelle base et comment on avait établi cette valeur de cent mille dollars (\$100,000).

(Et le déposant ne dit rien de plus).

L. A. CUSSON,
Sténographe.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 13—
continued.

30

DEPOSITION DE ALFRED MARTINEAU

No. 14.

L'an mil neuf cent vingt-sept, le quatrième jour d'août, a comparu : ALFRED MARTINEAU, déjà entendu et rappelé de la part de la compagnie expropriée; Lequel, sous le même serment qu'il a déjà prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :

Interrogé par Me CHARLES LAURENDEAU, C.R.,
avocat de la Compagnie Expropriée :—

40 Q.—Avez-vous eu connaissance, vous, de cette évaluation de la carrière à cent mille dollars (\$100,000) pour les fins du Revenu?

R.—Cela a été fait par un de mes frères, Onésime, il est mort aujourd'hui.

Q.—Vous n'avez pas eu connaissance de cela, vous?

R.—Je me rappelle qu'il a été question de cela, mais je ne me rappelle pas au juste tout ce qui s'est passé, je ne peux pas donner de détails de cela.

—118—

William Bell for Respondents (examination in chief).

Q.—Vous ne savez pas s'il a été fait une expertise de votre carrière pour en établir la valeur au point de vue commercial?

R.—Non, je n'ai pas eu connaissance de cela.

(Me H. PARENT, C.R., avocat de la requérante en expropriation, déclare n'avoir pas de questions à poser au témoin).

10 (Et le déposant ne dit rien de plus).

L. A. CUSSON,
Sténographe.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 14—
continued.

DEPOSITION OF WILLIAM BELL

20 On this 4th day of August, A. D. 1927, personally came and appeared WILLIAM BELL of the City of Montreal, Well Drilling Contractor, called as a witness on behalf of Respondent, having been first duly sworn, doth depose and say:

No. 15.

Examined by Mr. LAURENDEAU, K.C., Counsel for Respondents :—

Q.—You are a contractor?

A.—Well Drilling Contractor.

Q.—Did you ever drill any well in the Martineau Quarry?

A.—Yes.

30 Q.—How many?

A.—Two.

Q.—When was that?

A.—1910 and 1912.

Q.—1910 and 1912?

A.—Yes.

Q.—Can you indicate on Exhibit M-1 the place where those well were drilled?

40 A.—Well, as well as I can remember, it was somewhere on one side of the quarry, because there were some buildings there, and it was drilled near the building to set it away from the centre of the quarry.

Q.—Will you mark with a pen, please, where you drilled that?

A.—I think Mr. Martineau can possibly locate it better than I can, because I have not seen the quarry for ten years.

Q.—At what depth were they drilled?

A.—One was 1,000 feet and the other 428 feet.

- ~~10~~ -

William Bell for Respondents (examination in chief).

Q.—What kind of rock did you pass through?

A.—The nature of the rock was principally limestone formation.

Q.—On the whole depth?

10 A.—The whole depth to 428 feet, because I tested some of it this morning. To verify it I tested these samples this morning, and at 428 feet it is pretty much the same class of rock from where we started right down to the bottom.

Q.—Now, you have kept samples?

A.—Yes.

Q.—And you have tested them yourself?

A.—Yes.

Q.—And you find they are the same quality from the top to the full depth?

A.—Yes. I have a few samples with me, if you would like to see them.

20 Q.—What about the other well, the 1,000 foot well?

A.—They were alongside, and the formation is naturally the same. The formation would be pretty much the same. We did not retain samples of the second well.

Q.—You did not retain samples?

A.—No.

Q.—From your memory, can you remember whether there was — or what was the quality or nature of the stone below the level of the 428 foot well?

30 A.—That is the reason for not keeping the samples. Naturally, the deeper we drill the more solid and more compact the formation becomes, in all drilling.

Q.—The sample that you kept is according to the sample of the stone to that depth of 1,000 feet?

A.—Yes. If anything, it would be more compact, below 428 then above.

Q.—The object you had in view at the time was to get water?

A.—Water supply.

Q.—For the needs of the quarry?

40 A.—Yes.

Q.—But they have never been used?

A.—Yes, they were used for years.

Q.—You do not need them any more?

A.—No.

Q.—Did you bring with you the samples you are speaking of?

A.—Yes. Would you like to see them?

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 15—
continued.

-120-

William Bell for Respondents (cross-examination).

Q.—Yes.

A.—(Witness produces samples). Here is one at 200 feet. Here is the first sample, the first ten feet.

Q.—It is in powder now?

A.—Yes, it is all cut up by the drill. You will notice they are all pretty much the same size.

10 Q.—Is that all that you had?

A.—Is that all that I have?

Q.—Yes.

A.—No. That is a sample out of my sample. We have samples from ten feet down to 428 feet.

Q.—Will you file as M-3 eight samples taken at ten feet deep, 40 feet, 60 feet, 80 feet, 100 feet, 200 feet, 300 feet, and 400 feet?

A.—Yes.

20 Q.—Did you drill some other wells in the neighbourhood of the Martineau quarry?

A.—Yes, I drilled several wells in that district.

Q.—At what distance?

A.—You mean depth? The distance from the property, the Martineau property?

Q.—Yes.

A.—I could not tell you offhand. There are some wells drilled on the Molson's property, and there is one drilled in another quarry here, the man who ran the lime kiln, Lamarche.

Q.—At what distance?

30 A.—Probably half a mile.

Q.—Did you find there the same formation?

A.—That I could not tell you offhand; but all the formation in that northern district is very solid. We drilled three wells at the C. P. R., at Angus shops, and three at the northern ridge. They are all the way from 300 to 1,000 feet. They vary.

Cross-examined by Mr. PARENT, K.C., Counsel for Petitioner:—

40 Q.—Mr. Bell, did you get those samples in powder, as you produced them?

A.—They are taken from the well in that condition, yes.

Q.—Did you start from the top of the quarry? There was no quarry there at the time.

A.—Yes. There was a quarry of probably 18 or 20 feet.

Q.—You started at 18 or 20 feet?

A.—Yes.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 15—
continued.

William Bell for Respondents (cross-examination).

- Q.—How could you tell the quality of the stone if it was in powder? Did you submit it to any test?
 A.—Tested with acid.
 Q.—Is that the right way to test stone?
 A.—That is the way we test it.
 Q.—You do not know of any other test?
 10 A.—No.
 Q.—Are you an expert in testing?
 A.—I am an expert in drilling.
 Q.—You never put it through the physical tests?
 A.—No, we test with acid.
 Q.—You were drilling for a water well?
 A.—For a supply, yes.
 Q.—And you took samples?
 A.—Yes.
 Q.—Is it your habit to take samples of stone everywhere
 20 you go?
 A.—In each district where we go we always take samples. It is for our own information, if we are going to submit a proposition on a well, we know the formation we are up against.
 Q.—You say the stone was all the same?
 A.—It varies; it is all the same nature of rock.
 Q.—What is it?
 A.—Limestone.
 Q.—Is all limestone the same quality?
 A.—No.
 30 Q.—There is some limestone which is marketable, and there is some which is not marketable?
 A.—Yes. So far as drilling is concerned, you get different waters or oils or gases; different limestone formations.
 Q.—Do you mean to say by the samples and by the examination you made that the limestone there from the top of that 20 feet to the 400 feet was exactly the same quality in value, or a more marketable value?
 A.—I do not know what you call marketable.
 Q.—Would you buy it for curbstone or for street paving?
 40 A.—Yes, I would buy it for street paving.
 Q.—Would you buy it for curbstone?
 A.—I am not a stone expert. As far as drilling, I am; not for building.
 Q.—What kind of drill did you drill with?
 A.—Turn drill.
 Q.—Not with a core drill?
 A.—No.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 15—
continued.

~~192~~

William Bell for Respondents (cross-examination).

Q.—Or a diamond drill?

A.—No.

Q.—Do you not think the best way to take a sample of stone is to use a core drill?

A.—Yes.

10 Q.—How do you know that those samples which are only dust represent the actual formation?

A.—We know from foot to foot what we are drilling.

Q.—Are you sure the ledges of the stone do not mix?

A.—No, because when we are drilling a hole our formation does not cave to that extent.

Q.—You would have avoided that if you had a core?

A.—No.

Q.—If you took your piece of stone, there would not be any mixup?

20 A.—When we take a sample of the formation for a given depth and take on this bailer at that depth, we know it is from a given point.

Q.—Did you get some chemical analysis?

A.—I tested them myself.

Q.—You are not an expert?

A.—I am an expert driller.

Q.—You said all that stone was of the same nature?

A.—Yes.

30 Q.—But anybody who is not an expert in stone, going there, just looking around the wall of stone remaining at the end of the property will need experience?

A.—There are different layers.

Q.—Would that make any difference in the market price?

A.—I do not know that I would make any difference in it.

Q.—You did not go there for ten years?

A.—No.

Q.—This was done in 1912?

A.—Yes, but I visited the property after that.

Q.—You did not see the bottom as it stands now?

A.—No.

40 Q.—Well, one thing more: do you swear, when you took those samples, you did not encounter any shale or clay?

A.—I swear we did not encounter any clay.

Q.—Clay mixed up with shale. Did you have any shale?

A.—No, there was no shale.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 15—
continued.

~~122~~

J. A. Burnett for respondents (examination in chief).

By Mr. LAURENDEAU, K.C.:—

Q.—Your purpose in testing that stone with acid was to discover the nature of the stone?

Q.—Yes.

Q.—You are satisfied it is limestone all through?

10 A.—Yes, I am satisfied the formation is pretty much the same, all the way through on the 428 feet.

BY THE COMMISSIONER:—

Q.—Did you say it was the same formation all over the district?

A.—No. That formation varies, but it is limestone all on that upper ridge.

By Mr. LAURENDEAU, K.C.:—

20 Q.—You are a contractor? Are you an expert in concrete?

A.—No, well drilling is my line.

And further deponent saith not.

J. C. HANLEY,
Official Reporter.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 15—
continued.

DEPOSITION OF J. A. BURNETT

No. 16.

30 On this 4th day of August, A. D. 1927, personally came and appeared J. A. BURNETT of the City of Montreal, Consulting and Appraisal Engineer, called as a witness on behalf of Respondents, having been first duly sworn, doth depose and say:

Examined by Mr. LAURENDEAU, K.C., Counsel for Respondents:—

Q.—What is your occupation?

A.—Consulting and Appraisal Engineer.

BY THE COMMISSIONER:—

40 Q.—Does that mean that you hold any license?

A.—No, sir; I am not a college man.

Q.—You qualified yourself?

A.—Yes.

By Mr. LAURENDEAU, K.C.:—

Q.—Did you make an appraisal of the equipment of the Martineau Quarry Company, including the buildings, etc.?

-124-

J. A. Burnett for respondents (examination in chief).

A.—Buildings and machinery, yes.

Q.—Did you prepare a report on that?

A.—Yes, I did.

Q.—Will you file that report as Exhibit M-4?

A.—Yes.

Q.—Have you got a copy of it?

A.—Yes.

Q.—Have you got an extra copy?

A.—Yes.

Q.—You have only one there.

A.—Yes, I can get one.

Q.—Now, what is the amount of your valuation. How did you proceed first?

A.—My method of procedure was to make an inventory of all the equipment and to establish the cost of reproduction, new, for each item as I found it. The second step was to depreciate each item, and thus obtain a second set of figures, which I call "Present Value."

Q.—By the resumé of your report I find this :

"The cost of reproduction new, as of this date.

"Equipment, \$117,215.

"Present Value, \$81,586.45.

"Buildings : Cost of reproduction, \$49,967.15.

Present value, \$40,037.35.

Total cost of reproduction, \$167,182.15.

Present value, \$121,623.80."

A.—Yes.

Q.—By Cost of Reproduction, do you mean that if the buildings were rebuilt as they are today, with the same kind of material, that they would cost so much?

A.—New.

Q.—The figures you have given there?

A.—Yes.

Q.—The same thing for the machinery?

A.—The same thing for the machinery.

Q.—Supposing the quarry were closed, and they had to dispose of that equipment building and machinery, how could they sell it? How much could they sell it for?

A.—I would approximate that at about ten cents on the dollar.

Q.—As reproduction cost or as present value?

A.—Present value. In explaining that I might say that a great many large units are located on very massive and expensive concrete foundations. In case the plant was put on the

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 16—
continued.

~~125~~

J. A. Burnett for respondents (cross-examination).

market these foundations would have no value. As regards the other items, they would be difficult to sell, as regards machinery. As regards the buildings, a great many would bring practically nothing. The cost of removing would about equal the present estimated value.

10 Q.—The cost of demolishing and removing?

A.—Yes.

Q.—Therefore, your opinion is that if they had to dispose of the equipment and machinery, it would not be worth more than ten per cent?

A.—Ten per cent on the present value.

By Mr. PARENT, K.C.:—

Q.—This is minus depreciation?

20 Mr. LAURENDEAU, K.C.:—Ten per cent of the present value. Ten per cent of \$121,000.00.

Cross-examined by Mr. PARENT, K.C., Counsel for Petitioner:—

Q.—I intend to put only a few questions to the witness, and my expert will examine that report after. I think I would prefer to cross-examine him tomorrow morning. You will come back tomorrow morning.

(Cross-examination reserved).

30 And further for the present deponent saith not.

J. C. HANLEY,
Official Reporter.

-126-

Robert F. Dykes for respondents (examination in chief).

DEPOSITION OF ROBERT F. DYKES

On this 4th day of August, A. D. 1927, personally came and appeared ROBERT F. DYKES, of the City of Montreal, Merchant, called as a witness on behalf of Respondent, having been first duly sworn, doth depose and say :

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 17.

10 Examined by Mr. LAURENDEAU, Counsel for Respon-
dents :—

Q.—What is your occupation?

A.—Merchant at the present time.

Q.—Were you in the employ of the Martineau Company?

A.—I am their selling agent.

Q.—For how many years?

A.—I am president of T. A. Morrison & Company, who have acted for Martineau and Company for the last 25 years.

20 Q.—Then you are the man who made the sale of the stone taken from the quarry for the last 25 years?

A.—Myself, and my late associate, Mr. Morrison.

Q.—When did Mr. Morrison die?

A.—Five years ago.

Q.—Since that time you are alone?

A.—Alone.

Q.—Do you know where the crushed stone, sold by Martineau and Company, is delivered, in Montreal or elsewhere?

30 A.—95% has been delivered in Montreal; probably five per cent to outside municipalities.

Q.—For what purpose?

A.—For roads and for buildings.

Q.—For concrete?

A.—Concrete buildings; reinforced concrete buildings; buildings for storage, warehouses; all kinds of buildings. At the present time we are just finishing the Royal Bank contract and the Terminal Warehouse, which is an entirely reinforced concrete building. The interior and exterior is of reinforced concrete.

40 Q.—Do you supply anything to other buildings?

A.—We have very many contracts all over the city.

Q.—Did you ever receive any complaints as to the quality of the stone?

A.—No.

Q.—Never?

A.—Never.

Robert F. Dykes for respondents (examination in chief).

Q.—As to its strength?

A.—Not as to its strength, no.

Q.—As to its quality?

A.—Not as to its quality, no.

Q.—I do not want to know about the quantity.

A.—No.

10 Q.—You have a perfect knowledge of the condition of the quarry, as it exists today?

A.—Yes.

Q.—And as it is operated?

A.—Yes.

Q.—Now, you have before you a plan as prepared by Mr. Ruel. Have you enough experience to tell us whether or no the company can continue to operate this quarry without additional cost to a greater depth than it is today?

20 A.—Yes. I might say that quarrying is my original occupation. I have been quarrying in Scotland as well as in Ontario, as well as looking after this business here. If this street does not go through we can continue as formerly for many years.

Q.—What do you mean by many years?

A.—Under the present system, without any change in the equipment, 15 years.

Q.—At the rate you are proceeding today?

A.—Yes.

Q.—Without any additional cost?

A.—Without additional cost.

30 Q.—I mean additional cost per ton.

A.—Yes, provided wages remain on the same basis as today.

Q.—With the same conditions prevailing?

A.—With the same conditions prevailing, yes.

Q.—Is there any advantage in having the tramways reach your quarry for the delivery of the stone?

A.—Certainly.

Q.—Is it a great advantage?

40 A.—It is a great advantage to have the tramway tracks there.

Q.—What about the site of the situation of the quarry, as far as the delivery is concerned?

A.—The quarry is very well located in the city of Montreal. We are near the market and we can get labour easily, and we can hire trucks, additional trucks for delivery any time, on account of our location.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 17—
continued.

~~122~~

Robert F. Dykes for respondents (examination in chief).

Q.—Have you any opinion to express as to the quality of the stone, the rough stone?

A.—In selling this stone from this quarry, I have absolutely no difficulty in selling it. We can always get the top market price, on account of the quality and the deliveries from that part.

10 Q.—Do you find, at the depth you have reached today, the same quality of stone that you did 25 or 30 feet higher?

A.—The same quality.

Q.—The same quality?

A.—Yes.

Q.—There is no change?

A.—No change.

Q.—What would be the result if this expropriation goes through, if the city takes possession of the land for the proposed street?

20 A.—To my mind it would dislocate our business. It would put us in a very bad position if this expropriation went through that way.

Q.—Would it be possible after that to exploit that quarry, one part or the other of the quarry? which, after the expropriation, would have no connection or communication at all?

A.—Not under the present system.

Q.—Not under the present system?

A.—Not under the present system. Not without additional capital expenditure.

30 Q.—Would it possible to operate the north side of the proposed street alone, with profit?

A.—No.

Q.—Even if you change the system of operation?

A.—No, because we would lose our storage space, which is very valuable to us.

Q.—You say it is very valuable. In what sense?

40 A.—This storage space is valuable in balancing up our business. When our production is behind our sales, we have the storage to fall back on. When our production is ahead of our sales, our deliveries, we simply put it into storage and it balances our business, regulates the business, so that it is a steady business.

Q.—Regulates the business, and is it cheaper to operate that way than to have?

A.—It is cheaper to operate it as it is now.

Q.—Do you mean there are quarries in operation where there is no storage?

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 17—
continued.

— 182 —

Robert F. Dykes for respondents (examination in chief).

A.—There are quarries in operation with very limited storage accommodation.

Q.—That can be operated without storage, but cannot be operated with as much economy?

A.—No.

BY THE COMMISSIONER :—

10

Q.—You are prepared to say, that these quarries, operated without the same room for storage, are not operated successfully?

A.—I do not know as to the other quarries, but I know that this quarry, without the storage, would be very severally handicapped.

Q.—I understand it might be severely handicapped, but you said first that you could not operate.

A.—Possibly I did not understand your question.

20

By Mr. LAURENDEAU, K.C.:—

Q.—You could not operate if the street goes through, but we are now speaking of the dumping space?

A.—Yes.

Q.—So far as that is concerned, supposing there is no expropriation, and now we have no space for storage, what difference would it make in the quarry's operation?

A.—It would suspend operations, until we had storage space.

30

Q.—What I would like to know is as to whether you say something, due to the fact that you have space to store stone when it is brought in. If you have no space for storage, would it be possible to operate as economically as you are doing it today?

A.—No.

Q.—What is the reason for that?

A.—It would make the cost of operation too expensive, without storage.

Q.—Why would it make it more expensive?

40

A.—Because we would have men idle, who would have to be paid while we had no storage.

Q.—You always keep the same number of men?

A.—Continuous operation.

Q.—Otherwise, if you have a small space for dumping your stone?

A.—It would curtail the whole business. Without that space we cannot operate satisfactorily, I mean.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 17—
continued.

—132—

Robert F. Dykes for respondents (examination in chief).

BY THE COMMISSIONER :—

Q.—What is the size of that property, of your property, lying just north of the strip of land?

A.—This proposed expropriation divides the property practically in two.

Q.—Both sections would be about the same size?

10 A.—Approximately, yes; the north side a little larger.

Q.—All the plant would be on the north side?

Mr. LAURENDEAU, K.C.:—Except the part of the conveyor would have to be removed, 178 feet long, the conveyor that we have now.

By Mr. LAURENDEAU, K.C.:—

20 Q.—Now, if this expropriation takes place, and if you have no more communication with the southern part, how can the southern part be operated?

A.—It cannot be operated.

Q.—It cannot be operated?

A.—No.

Q.—It cannot be operated with the actual equipment?

A.—With the present equipment.

Q.—Would it be possible to operate that with new equipment; I mean successfully and profitably?

A.—No.

Q.—Not in your opinion?

30 A.—Not in my opinion, no.

Q.—Are you selling more crushed stone since 1920 than before 1920?

A.—We are selling more now.

Q.—The demand for crushed stone increases from year to year?

A.—Yes.

Q.—In great proportion?

A.—Yes, it is gradually rising in demand.

40 Q.—Did you ever hear about the kind of stone or kind of material they call "Banc noir"?

A.—It is only a local name I have heard here.

Q.—What is banc noir?

A.—It is mere limestone, that is not used for crushed stone.

Q.—It is the bad quality of stone?

A.—Its colour is not so good as gray limestone for cutting.

Q.—Did you ever see in the quarry any banc noir?

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 17—
continued.

-181-

Robert F. Dykes for respondents (cross-examination).

A.—A bed called banc noir, but the banc noir is a darker limestone than gray limestone.

Q.—That stone which is darker is not used for building or crushed stone?

A.—No.

Q.—But it is used for concrete or paving, and so on?

10 A.—Yes.

Q.—Have you any idea of the value of the equipment and buildings, if the company was obliged to stop the exploitation of its quarry on account of the expropriation, if they are obliged to sell their buildings and equipment? Have you any idea of the amount that that sale would realize?

A.—No, I have not gone into that at all.

Q.—You have not gone into that at all?

A.—No.

20 Q.—You have not put any value on the machinery and the buildings?

A.—No, I have put no value.

Cross-examined by Mr. PARENT, K.C., Counsel for Petitioners :—

Q.—You said you are engaged at the present time as a quarry man and have been for about 25 years?

A.—With T. A. Morrison & Company. I was with them 20 years.

Q.—Were they in that locality?

30 A.—In that locality, yes.

Q.—Was there a quarry around there or further away from there? Was it the other quarry which is already filled in?

A.—There is another quarry around there.

Q.—It has been filled in? They are selling stone?

A.—Yes.

Q.—They are not quarrying that?

A.—No.

40 Q.—Do you know if the stone in the quarry is the same for the total area on the east as well as on the west side?

A.—Yes, to all appearances it is the same rock.

Q.—It is the same quality?

A.—Yes, the same quality in the two dykes.

Q.—Do you know of another quarry not very far from there which has been filled?

A.—Which has been filled, yes.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 17—
continued.

—182—

Robert F. Dykes for respondents (cross-examination).

Q.—Is it far from there? Do you know how many feet about it is from there?

A.—Well, the quarry just across near there has been filled. The quarry just adjoining part of it has been filled.

Q.—Not by this quarry? Was there another quarry, which was not part of this one, which was filled, around there, and within a hundred feet from there?

10 A.—There is a part of a quarry, not our quarry; another quarry.

Q.—Do you know what distance, about?

A.—It is over here, just a few feet (indicating on map).

Q.—Just outside your fence?

A.—Outside our quarry, yes.

Q.—Did you see that quarry before it was filled, do you remember?

A.—Yes.

20 Q.—Was it the same kind of stone, the same as this one?

A.—I have only seen the bottom of the quarry. I do not remember the walls of the quarry. Yes, it was the same kind of stone.

Q.—I understand now you are just filling the northern part of this quarry, the north part from the street. (Indicating on map). Are you filling a great area there?

A.—No, we are not filling some of our — some excavations from the top; some of the strippings, from the top have been dumped there.

30 Q.—After you left the Morrison quarry, you started working for Martineau?

A.—No.

Q.—Did you work for another quarry?

A.—I am just carrying on the same arrangement Mr. Morrison made with the Martineau people 25 years ago.

Q.—I understand you are now president of the T. A. Morrison Company?

A.—Yes.

Q.—I thought you were the manager of Martineau?

40 A.—I am the selling agent.

Q.—You are only the selling agent?

A.—Yes.

Q.—You should know the quarries pretty well on the island of Montreal?

A.—I know the most of the business, yes.

Q.—What is the average depth they go with these quarries on the island of Montreal?

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 17—
continued.

Robert F. Dykes for respondents (cross-examination).

A.—I suppose the most of them just at the present time — I do not suppose there are any more than 70 to 80 feet deep.

Q.—Now, we have made a very careful study of this quarry. Will you tell me supposing you continue to exploit that quarry at the present bottom, not going any deeper, how long have they to work there. You said 15 years if they go 75 feet deeper, but if they remain at the present level, I mean?

A.—I have not figured that out, because we have a lot of ground that is not worked, right along here (indicating on map).

Q.—They are working at the other end, at the south end?

A.—They are working there just now.

Q.—For what period of time can they get stone from there, do you know?

A.—You mean without going down any further?

Q.—Yes.

A.—At the present rate, without going down any further, we can go working right around; we can work at least ten years:

Q.—I do not ask you about going around, because I know you will not do that.

Mr. LAURENDEAU, K.C.:—It is very easy to explain.

By Mr. PARENT, K.C.:—

Q.—Why did you leave that around there? Why did you not go up to the fence?

A.—I am not managing the quarry.

Q.—Do you know, or do you not know how long they have to work around there to absolutely exhaust the stone at the south end?

A.—Going down, we can continue to work there my lifetime.

Q.—I just say running on. I do not say going down deeper.

A.—I have not figured that.

Q.—Now, Mr. Dykes, will you tell me if you have seen on the island of Montreal here a quarry deeper than 80 feet?

A.—I do not know that I can say.

BY THE COMMISSIONER:—

Q.—If there was one, you would know?

A.—Not necessarily.

Q.—You know all the quarries on the island, I suppose?

A.—I pretty well know most of the quarries, yes.

Q.—Of the quarries you know, none of them are deeper than 80 feet?

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 17—
continued.

~~184~~

Robert F. Dykes for respondents (cross-examination).

A.—About 80 feet, I think, is the deepest.

By Mr. PARENT, K.C.:—

Q.—Now, you were speaking about storage room to put crushed stone in. Have you been to the Masson quarry, operated by the same people?

10 A.—Yes.

Q.—Are they extracting crushed stone there?

A.—Yes.

Q.—Have they any place for their storage?

A.—They have storage, but it is not commercial storage, the same kind of storage as this.

Q.—Do you know the quantity of stone that they can store there at the Masson quarry?

A.—No.

Q.—You do not know?

20 A.—No. It is very limited.

Q.—Have you figured at what depth they are at that quarry?

A.—At Papineau quarry?

Q.—Yes.

Q.—I should think about 70 or 75 feet there.

Q.—You mentioned a quarry of 80 feet deep. Will you give me the name of that quarry?

A.—The shaft in Joe Rhéaume's quarry, the Maisonneuve quarry, I should think would be about 80 feet deep.

30 Q.—Are you sure of that?

A.—It is only what I have seen of it.

Q.—The Rhéaume quarry, you say?

A.—Yes.

Q.—Is it operated with horses and carts like this one is, or is it operated mechanically?

A.—Mechanically.

By Mr. LAURENDEAU, K.C.:—

40 Q.—You say you had not seen a quarry on the island of Montreal, deeper than about 75 or 80 feet?

A.—Yes.

Q.—It is only during recent years that quarries have been operated for crushed stone to be used in buildings and pavements?

A.—Yes.

Q.—Do you know the number of tons that the Martineau company get from their Masson quarry? Have you any idea?

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 17—
continued.

— 185 —

Robert F. Dykes for respondents (cross-examination).

A.—Per year, practically the same amount; about one hundred and fifty thousand tons.

Q.—At what depth are they?

A.—About 45 feet, I should think.

Q.—About 25 feet?

A.—Yes.

10 BY THE COMMISSIONER :—

Q.—All over the quarry?

A.—No. It is a mechanically operated quarry. At the place where we are, the lower depth, 45 feet.

Q.—The inside size of the quarry is 24 arpents or acres?

A.—Of the whole property; of the property; not the quarry.

Q.—What would be the size of the quarry?

A.—It is pretty hard to tell.

20 Q.—Anyhow, what proportion of the quarry is at a depth of 45 feet?

A.—It is only a small proportion of that that is at that depth; only a small proportion of the property.

Q.—And of the quarry?

A.—About three-quarters of the quarry is at that depth.

Q.—I beg your pardon?

A.—Three-quarters of the area that is opened is at that depth, about 45 feet.

30 By Mr. LAURENDEAU, K.C. :—

Q.—What does that mean, three-quarters of the quarry? What would be the area of the quarry?

A.—I mean the part that has been stripped. The ground has been taken off the top. The top soil has been taken off.

BY THE COMMISSIONER :—

Q.—I suppose on the remaining part of the property the top soil can be stripped too?

A.—At some parts there is a heavier strip than others.

40 By Mr. LAURENDEAU, K.C. :—

Q.—When you speak of a depth of 45 feet, at that quarry, do you include in that the Chopin quarry?

A.—The Chopin quarry, yes.

Q.—You are speaking of the Chopin quarry?

A.—The Chopin quarry, yes.

Q.—Are they two separate quarries, the Chopin quarry and the adjoining one?

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 17—
continued.

—186—

Robert F. Dykes recalled for respondents (examination in chief).

A.—No, the one goes into the other.

Q.—There is no division between the two?

A.—There is no division between the two.

Q.—Is it operated as one quarry?

A.—Yes.

10 to say what proportion of the quarry would be under operation?

A.—Yes.

Q.—You have never made the measurements?

A.—No, I made no measurements at all.

And further deponent saith not.

J. C. HANLEY,
Official Reporter.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 17—
continued.

20

DEPOSITION OF ROBERT F. DYKES

No. 18.

On this 5th day of August, A. D. 1927, personally came and appeared ROBERT F. DYKES, recalled as a witness on behalf of Respondents, having been previously sworn, doth depose and say:

Examined by Mr. LAURENDEAU, K.C., Counsel for Respondents :—

Q.—You were sworn yesterday?

30 A.—Yes.

Q.—Mr. Robitaille has reported that up to the 1st of July, from January 1st to July 1st, a little over 82,000 tons were crushed, but he did not know whether they were sold or not. Were they sold?

A.—Yes, the whole quantity has been sold.

Q.—As to the price, does it compare with the price of last year?

A.—It compares favourably; a better price than last year.

40

And further deponent saith not.

J. C. HANLEY,
Official Reporter.

—187—

A. Martineau rappelé pour l'expropriée (interrog. principal).

DEPOSITION DE ALFRED MARTINEAU

L'an mil neuf cent vingt-sept, le quatrième jour d'août, a comparu : ALFRED MARTINEAU, président de la compagnie expropriée, déjà entendu, est rappelé de nouveau de la part de la compagnie expropriée, après l'interrogatoire du témoin Dice; Lequel, sous le même serment qu'il a déjà prêté, dépose et dit :

Interrogé par Me CHARLES LAURENDEAU, C.R., avocat de la Compagnie Expropriée :—

Q.—Monsieur Martineau, vous avez acheté une carrière que vous avez payée cent trente mille dollars (\$130,000)?

R.—Oui.

Q.—C'est-à-dire une terre?

R.—Oui.

Q.—Et vous en avez acheté une autre à côté, acheté au shérif, que vous avez payée vingt-six mille et quelques cents piastres?

R.—Oui.

Q.—Cette dernière étant connue sous le nom de "Carrière Chopin"?

R.—Oui.

Q.—L'autre, sous quel nom est-elle connue?

R.—On l'appelle "Carrière Masson."

Q.—Sur cette carrière Masson — ou plutôt sur cette terre Masson que vous avez achetée, — quelle est la partie qui est une carrière?

R.—Il y a peut-être un huitième de la propriété qui est une carrière.

Q.—Ça représente combien, cela?

R.—Sur vingt-quatre (24) arpents et quinze (15) arpents.....

Par LE PRESIDENT (interrompant) :—

Q.—Sur trente-neuf (39) arpents il y a un huitième qui est en carrière?

R.—Oui.

Q.—Cela fait cinq arpents?

R.—Approximativement.

Q.—Et le reste?

R.—On s'en sert pour nos bâtisses, pour travailler la pierre qui vient d'en dehors de la Ville.

Q.—Il n'y a pas de pierre là?

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 19.

A. Martineau rappelé pour l'expropriée (interrog. principal).

R.—Non. C'est une petite montagne qu'il y a, et ensuite ça descend. On a acheté pour avoir cette partie-là. Cette partie-là, c'est du banc rouge. On travaille pour avoir le banc rouge, cette crête qui passe au-dessus.

Q.—Cela, c'est compris dans la carrière Chopin?

R.—C'est compris dans la carrière Chopin.

10 Q.—Les deux ensemble?

R.—Les deux ensemble.

Par Me PARENT :—

Q.—Les deux ensemble, un huitième?

R.—Oui.

Q.—Les deux ensemble ont trente-neuf arpents et il y en a à peu près cinq arpents en carrière?

R.—Oui.

20 Q.—Maintenant, vous exploitez quelle grandeur en carrière, aujourd'hui? pouvez-vous nous en donner une idée approximative?

R.—Cent cinquante (150) pieds carrés, peut-être, à deux cents pieds.

Q.—A part cela, vous avez votre chemin, qui est du terrain perdu?

R.—Non, on ne descend pas là, on monte la pierre avec des derricks. On prend cela comme dans un puits, on n'a pas besoin de côte.

Q.—Vous êtes rendu à quelle profondeur?

30 R.—Quarante-cinq (45) pieds.

Par LE PRESIDENT :—

Q.—Etes-vous toujours dans le banc rouge?

R.—Non. Il y a seulement une surface de vingt-cinq pieds de banc rouge. Ça varie.

Q.—Là, vous êtes dans la pierre concassée?

R.—Dans la pierre concassée.

Par Me LAURENDEAU :—

40 Q.—Vous descendez?

R.—Nous descendons. On ne peut pas s'agrandir comme dans une autre carrière, parce qu'il n'y en a pas assez grand. On descend carré.

Q.—Tandis qu'à la rue Papineau, toute la grandeur du terrain, à partir du concasseur aller jusqu'à l'extrémité, c'est votre propriété, c'est tout découvert, et c'est de la pierre jusqu'au sommet?

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 19—
continued.

—180—

A. Martineau rappelé pour l'expropriée (interrog. principal).

R.—C'est tout de la pierre.

Par LE PRESIDENT :—

Q.—Alors, la partie qui n'est pas creusée, vous ne vous proposez pas de la creuser?

—Dans la carrière Martineau?

10

—Oui.

R.—Certainement qu'on se propose de l'exploiter. Plus tard, on enlèvera notre "conveyer."

Q.—Vous mettrez votre "conveyer" de l'autre côté?

R.—De l'autre côté. Ce sera mieux que de ne pas en avoir du tout; ce ne sera pas aussi payant, mais ce sera encore payant, parce qu'on sera dans le centre de la Ville.

Q.—Entre votre clôture et le puits de votre carrière, est-ce que vous n'êtes pas obligé de laisser un certain espace?

R.—Il n'y a pas de règlement dans ce sens là.

20

Q.—Mais, au point de vue mécanique, est-ce que vous n'êtes pas obligé de laisser un certain espace? si vous creusez jusqu'à la clôture, est-ce que vous ne vous exposez pas à provoquer des éboulis sur le terrain voisin?

R.—Non, pas dans la pierre solide; c'est tout de la pierre solide.

Q.—Sur le côté de la rue Marquette?

R.—Sur le côté de la rue Marquette, on a peut-être cinq ou six pieds de terre.

30

Par Me LAURENDEAU :—

Q.—Sur le sommet?

R.—Sur le sommet.

Q.—A part cela?

R.—A part cela, c'est du roc solide.

Par LE PRESIDENT :—

Q.—Quel est le nom de la rue qui est là?

R.—C'est la rue des Carrières.

Q.—Là aussi, c'est tout de la pierre?

40

R.—Oui, sauf cinq ou six pieds, et ça ne déboule pas sur les terrains voisins.

Par Me LAURENDEAU :—

Q.—A part cela, jusqu'en bas, jusqu'au fond, c'est de la pierre solide?

R.—C'est de la pierre solide.

Q.—Maintenant, quand vous enlèverez vos voies de tram-

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 19—
continued.

A. *Martineau* rappelé pour l'expropriée (interrog. principal).

way ou vos voies de voiture, toute cette partie-là, où se trouvent les voies et le "conveyer," pour être exploitée, vous pourrez en enlever la pierre?

R.—Oui.

Q.—Et c'est de la pierre de même qualité que tout ce qui a été enlevé jusqu'à une profondeur de soixante-dix pieds?

10 R.—Oui. Et même plus que cela; dans toute cette partie-là, où l'on pourra prendre de la pierre.

Q.—Toute cette partie où se trouvent le "conveyer" et les voies?

R.—Où se trouvent le "conveyer" et les voies, la pierre de taille n'a pas été enlevée là.

Par LE PRESIDENT :—

Q.—Est-ce dans la partie de votre terrain qui est expropriée, cela?

20 R.—Non. Il y en a une partie qui passe dans l'expropriation.

Par Me LAURENDEAU :—

Q.—Alors, la meilleure partie de votre carrière, en supposant que vous n'iriez pas à plus de soixante-dix ou soixante-quinze pieds de profondeur, serait la partie nord?

R.—C'est la partie nord avec la partie qui est expropriée.

Par Me LAURENDEAU :—

30 Q.—La partie nord, jusqu'où?

R.—Jusqu'au moulin.

Par LE PRESIDENT :—

Q.—Pas plus au nord que le moulin?

R.—Pas plus au nord que le moulin. De l'autre côté des moulins, il y a eu de la pierre d'enlevée là et ç'a été rempli.

Q.—Si je vous ai bien compris ce matin, vous avez dit que, même si la pierre devenait rare, ça vaudrait la peine.

R.—Ça vaudrait la peine d'y faire des dépenses encore.

40 Q.—Est-ce que vous ne pourriez pas pénétrer là par le côté, par les tunnels, sans enlever la terre meuble?

R.—Non, il n'y a pas moyen, parce que ç'a été enlevé jusqu'à la ligne de la rue Marquette.

Par Me LAURENDEAU :—

Q.—Sur toute la largeur du terrain?

R.—Pratiquement. Cette partie, je ne sais pas quel est

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 19—
continued.

— 11 —

A. Martineau rappelé pour l'expropriée (interrog. principal).

le dessous ; je n'ai pas fait d'excavations dans la partie est. Seulement, il y a à peu près un arpent carré dans la partie nord-est du terrain.

Q.—Du côté nord, où aboutissez-vous?

R.—C'était une carrière qu'il y avait là.

Q.—Il n'y a pas de rue?

R.—Il n'y a pas de rue.

Q.—Il n'y a pas de rue au nord de votre terrain?

R.—Non, actuellement, il n'y a pas de rue.

Par LE PRESIDENT :—

Q.—Ce n'est pas la rue Bellechasse?

R.—Non. La rue Bellechasse passe juste au nord du terrain.

Par Me LAURENDEAU :—

Q.—C'est-à-dire elle n'y passe pas, mais elle est homologuée pour passer là?

R.—Oui.

Q.—Elle arrête à la rue Marquette?

R.—Elle arrête à la rue Marquette.

Q.—Elle n'est pas ouverte sur votre terrain?

R.—Non.

Q.—Ça n'est pas exproprié encore sur votre terrain?

R.—Non.

Q.—Au nord il n'y a pas de rue?

R.—Non.

Q.—Du côté ouest de votre terrain?

R.—Du côté ouest, il n'y a pas de rue non plus. Je pense que ç'a été homologué pour la rue Garnier.

Q.—Mais il n'y a pas de rue actuellement?

R.—Il n'y a pas de rue actuellement.

Par LE PRESIDENT :—

Q.—Il n'y a pas de rue ouverte?

R.—Non.

Q.—Il peut y avoir des lignes homologuées?

R.—Oui.

Par Me LAURENDEAU :—

Q.—Cette rue projetée, la rue Garnier, n'est pas sur votre terrain?

R.—Elle n'est pas sur notre terrain.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 19—
continued.

-12-

John Quinlan for respondents (examination in chief).

Q.—La ligne est de la rue projetée, de la rue Garnier, sera la ligne de votre terrain?

R.—Oui.

Q.—Mais au sud, vous avez la rue des Carrières?

R.—Oui.

Q.—Cela, c'est une rue ouverte?

R.—Une rue ouverte.

Q.—Et du côté est, il y a la rue Marquette?

R.—Elle est ouverte.

(Et le déposant ne dit rien de plus).

L. A. CUSSON,
Sténographe.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 19—
continued.

10

20

DEPOSITION OF JOHN QUINLAN

On this 5th day of August, A. D. 1927, personally came and appeared JOHN QUINLAN of the City of Montreal, Contractor, called as a witness on behalf of Respondents, having been first duly sworn depose and say:

No. 20.

Examined by Mr. LAURENDEAU, K.C., Counsel for Respondents :—

Q.—What is your occupation, Mr. Quinlan?

A.—Contractor and stone man.

30 Q.—You are a big contractor?

A.—Well, I don't know.

Q.—What is your experience as a quarry man or a stone man?

A.—I have been about 40 years connected with the quarry and stone business.

Q.—Crushed stone or stone for building?

A.—Principally stone for building, but also crushed stone.

Q.—Did you ever operate a quarry yourself, either for building or cut stone or crushed stone?

40 A.—Yes.

Q.—Now, you have examined Martineau's quarries?

A.—Yes.

Q.—You know it pretty well?

A.—Yes.

Q.—What have you got to say about the quality of the stone there?

A.—It is first class. Usually the stuff that is used

— 13 —

John Quinlan for respondents (examination in chief).

around here for all purposes; in fact it is preferred mostly around Montreal.

Q.—You have seen their plant working?

A.—Yes.

10 Q.—What is your opinion as to the possibility of the Martineau company going to a further depth, a greater depth with their equipment at this date?

A.—With present methods?

Q.—Yes.

A.—Between 50 and 100 feet, I would say, without changing.

Q.—Without additional cost?

A.—Practically no additional cost.

Q.—I understand you have not studied the question as to whether they could go further with new equipment?

20 A.—I presume they could, but I have not studied it. I have not any doubt but with new equipment they could go down indefinitely.

Q.—Did you study the question as to whether they could operate with profit the northern part or the southern part or both after the expropriation had been accomplished?

A.—Of course it is practical to do anything, you understand, but from a superficial point of view I would consider the cost prohibitive.

Q.—What have you got to say about the site, the location of the quarry?

30 A.—There is not any doubt about the location of the quarry being the best in Canada.

Q.—One of the best in Canada?

A.—Oh yes, the best, I would say.

Q.—From what point of view?

A.—You are in the largest city in the dominion of Canada; you are almost in the centre of the city now, and your city is growing north all the time, and there is the advantage of cartage and a quick place to sell your stone and everything else.

Q.—The facilities for transportation are first-class?

40 A.—Ideal.

Q.—In regard to the equipment if the Martineau company was obliged to close its quarry as a result of expropriation, and assuming that they do not need their equipment elsewhere, what would be the value of their equipment and buildings there if they had to abandon them, if they had to sell them?

A.—It would be practically nil. By the time you disman-

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 20—
continued.

—14—

John Quinlan for respondents (cross-examination).

tled that stuff, and put it out on the market, all you could sell it for would be junk.

Q.—What does junk mean? It is a total loss?

A.—Practically a total loss. Junk is sold for somewhere in the neighbourhood possibly of \$20 a ton.

Q.—This would represent how much on the value?

10 A.—Five to ten per cent, probably, on the whole value of it.

Cross-examined by Mr. PARENT, K.C., Counsel for Petitioner :—

Q.—Mr. Quinlan, you have operated quarries on the island of Montreal in the past?

A.—Yes.

Q.—Many?

20 A.—Well, I have been interested in two on the island of Montreal, and one just across the river at Village Bélanger.

Q.—At Rivière des Prairies?

A.—Well, it is Village Bélanger, before you get there.

Q.—On the Island?

A.—At the Deaf and Dumb Institute, on St. Lawrence Boulevard, and also the Villeray Quarry up there, Desrosiers Street.

Q.—Will you tell me at what depth you were with those quarries?

30 A.—I went down at my St. Martine's quarry, 85 feet, and at the Brother's quarry we got down to about 40 or 45 feet. That is St. Lawrence Boulevard quarry.

Q.—And the Villeray quarry?

A.—The Villeray quarry, when I quit there, I think we were down probably 40 or 50 feet. We kept on going down all the time, you know.

Q.—When you quit there, what became of that?

A.—I did not quit; I am still a shareholder in the company.

Q.—At the Deaf and Dumb Institute?

40 A.—They are still quarrying there.

Q.—You are at what depth there?

A.—When I left there I never measured the depth, but I would say about 40 feet, but I guess they are much more than that now. I mean to say I coredrilled that estate. That is the Bagg estate. We cored down 65 feet and brought up the cores. They are at McGill University now and the stone is getting better all the time.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 20—
continued.

- 145 -

John Quinlan for respondents (cross-examination).

Q.—Could you tell us why, of all the quarries on the island of Montreal, not one has been down to a greater depth than 75 feet?

10 A.—It is only recently we got such men as Martineau and Company into the business in a big way. Pretty nearly all the quarries on the island of Montreal were worked by men without any capital, and they were worked by hand, and when they got down a little way they got bog and water, and they would not put in modern pumps. They just skimmed over. The Villeray quarry was the same way. It was supposed to be worked out and we took good stone out when we went down.

Q.—Did you examine the bottom of the Martineau quarry?

20 A.—I examined it at the time. I was also building for the Light, Heat and Power Company on Marie-Anne Street, and the Light, Heat and Power Company had a well put down, and I was examining the stuff right along, when the well was going down, and the last time I looked, I think it was at a point of 850 feet. We got hard rock right down to there. They went down deeper than that, but I was not present.

Q.—Did you have that stone examined to see if there was any shale in it?

A.—I examined it myself.

Q.—Did you know it?

A.—I know it. I have been 40 years at it.

Q.—You did not examine it at all at this point?

30 A.—The only way you can examine it would be to bore into the ground to test on the same land.

By Mr. LAURENDEAU, K.C.:—

Q.—In that quarry at Village Bélanger you are at a depth of about 85 feet?

A.—Yes.

Q.—You are still working?

40 A.—We bored down 550 feet. It seemed to be getting better all the time.

Q.—Your intention is to go deeper?

A.—Working, yes.

By THE COMMISSIONER :—

Q.—You said the operation of the quarries after expropriation would be too expensive?

A.—Well, we could not use our present methods and all that kind of thing.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 20—
continued.

—146—

John Quinlan for respondents (cross-examination).

Q.—Why?

A.—What they have there is space. They get the tramway cars down there and all that kind of thing, and the whole thing is in the handling. There is a very small margin, you understand, per ton, on stone, comparatively small margin, and if you go over 10 or 15 or 20 cents a ton more in handle that stuff, your profit is nil.

10

Q.—Do I understand there is another quarry in Montreal operated on the same scale?

A.—They go in and operate on a smaller scale and they get bankrupt pretty quick.

Q.—All of them?

A.—I do not know of any of those small quarries that ever accomplished very much. What makes the small quarries pay they make a combination of cut and crushed stone at the same time; maybe they would put a small crusher in there and get probably 125 tons a day. It is just keeping their quarry clean, but to go into a proposition of that kind in that way you cannot make it pay.

20

Q.—Is there too much competition? I understand you to say they are practically the only ones who deal in crushed stone.

A.—They are not by any means the only ones, but I said they were the first to start, and the men who are in the crushed stone business are not very many, in an up-to-date way. There are probably three or four quarries on the island, and on upper Lake Martin, but I think he has the largest bench.

30

By Mr. PARENT, K.C.:—

Q.—Your quarry is at the Deaf and Dumb Institute?

A.—Near the Deaf and Dumb Institute.

Q.—How many tons of stone do you crush per day?

A.—They are only taking about 125 to 150 tons a day, but we are taking it for building stone, you know.

And further deponent saith not.

40

J. C. HANLEY,
Official Reporter.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 20—
continued.

James G. Ross for respondents (examination in chief).

DEPOSITION OF JAMES G. ROSS

On this 5th day of August, A. D. 1927, personally came and appeared JAMES G. ROSS of the City of Montreal, Consulting Mining Engineer, called as a witness on behalf of Respondents, having been first duly sworn, doth depose and say :

Proceedings
on Arbitra-
tion.

10

Examined by Mr. LAURENDEAU, K.C., Counsel for Respondents :—

Evidence for
O Marti-
neau and
Sons, Ltd.

Q.—Mr. Ross, what is your occupation?

A.—Consulting Mining Engineer.

Q.—What is your experience in quarry business and engineering?

No 21.

A.—I have been engaged as an engineer in mining and quarrying for 25 years.

Q.—You live in Montreal?

20

A.—Yes.

Q.—You practice here in Montreal?

A.—Since 1911.

Q.—You were born in Montreal?

A.—No, Ontario.

Q.—Did you practice in Ontario? Did you start practicing in Montreal?

A.—No. I started in British Columbia, Ontario and New York.

Q.—Always in the same line?

30

A.—Always mining and quarrying.

Q.—What knowledge have you got of the quarries on the island of Montreal?

A.—During the time I have been here I have examined various quarries at intervals. For the last two or three years, as Chief Inspector for the Montreal Harbour Bridge, it has been my duty to decide on what stone is used, and in that work I have examined most of the quarries here.

Q.—You made a special study of Martineau's quarry?

40 year. A.—I visited it on July 26th and July 30th, and once last

Q.—You have a plan of the quarry?

A.—Yes.

Q.—You know the methods they are using now in the operation of the quarry?

A.—Yes.

Q.—Without changing the actual method of operation,

-148-

James G. Ross for respondents (examination in chief).

can you give us, assuming they are not disturbed by the expropriation — can you give us how many tons of stone they can extract from that quarry without changing their method?

A.—Down to the present floor, which is 68 feet below the street level.

Q.—68 feet is the lowest actual point?

10 A.—That is as measured by Mr. Ruel on his map. I have not measured it. They can take out to that floor, I estimate, 418,000 tons.

Q.—You say that to go to a depth, a uniform depth of 68 feet, without changing their actual method?

A.—In the section of the quarry that is now open.

Q.—I am speaking of the whole quarry?

20 A.—If they take the north section where they would have to strip, and that is not now open — that is in the actual quarry, as shown on this map, up to here, (indicating on map) the remainder of the benches they are working on now, without moving the plant, without making any change to the plant or roadway.

Q.—That is a copy of the plan M-1?

A.—Yes.

Q.—Will you indicate on that copy, to be filed as Exhibit M-6, by figures or letters the area from where you would extract that quantity of stone without disturbing the plant?

(Witness indicates that area in red pencil).

30 Q.—You have indicated in red pencil the contour of the area from where you can extract 418,000 tons, so as to bring the level of the bottom of the quarry to 68 feet, uniform?

A.—Yes.

Q.—Without interfering at all with their plant as it is today?

A.—Yes.

Q.—Can they go to a greater depth with their actual equipment?

40 A.—By lengthening the haul by horses, when I see no reason why they should not go another 100 feet in depth.

Q.—By lengthening the roadway?

A.—Yes, for the haul by horses.

Q.—What would that cost?

A.—A few cents a ton, two or three cents, for the extra length of haul.

Q.—How many tons would they get from that hundred feet?

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd

No. 21—
continued.

James G. Ross for respondents (examination in chief).

A.—Four million, four hundred thousand tons. That would give a total over the 68 feet, and to another hundred feet of 4,438,000 tons.

Q.—At the rate of 150,000 tons per year?

A.—That would require 28 years to quarry out.

By THE COMMISSIONER :—

10

Q.—Do they have to do any blasting?

A.—Yes.

Q.—To extract stone?

A.—It is all drilled and blasted, all of it.

By Mr. LAURENDEAU, K.C. :—

Q.—It is all drilled and blasted, all of it?

A.—Yes.

Q.—But the blasting is much easier or less dangerous as
20 you go deeper?

A.—It would be safer. The deeper down you were you would be further from the street.

Q.—It is always safer if you have a big area where you can work?

A.—Both safer and cheaper.

Q.—I am always assuming there is no expropriation. If they want to go deeper than that hundred feet more you are speaking of, will they be obliged to change their method?

A.—After another hundred feet it would then be neces-
30 sary to change the method of hoisting and hauling.

Q.—In what would this change consist?

A.—The usual way is to put down a shaft and do underground hauling and drop the rock down, and haul it to the road; take it to the shaft and haul it up.

Q.—Keeping their crusher and their conveyor as it is today?

A.—Yes.

Q.—That change would cost how much, on your estimation?

A.—To get out that same quantity of rock and prepare
40 for 400 feet in depth.

Q.—To an additional 400 feet.

A.—To an additional 400 feet more would cost about \$200,000 for plant, equipment and opening up.

Q.—\$200,000?

A.—Yes.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd

—
No. 21—
continued.

—180—

James G. Ross for respondents (examination in chief).

Q.—With that additional expense, with that new system, would they economize or would they reduce their expenses?

A.—They should be able to get rock out more cheaply.

Q.—Would the difference be sufficient to pay for the amortization of the plant?

A.—Yes.

10 Q.—Therefore, with that new system their profit should be about the same?

A.—It should be the same or better, provided wages and actual conditions prevail.

Q.—400 feet more would give how many tons?

A.—Down to a total depth of 468 feet, 400 feet below the present quarry would be 12,338,000 tons.

Q.—Do you know any quarry where they go as deep as that?

20 A.—Yes. Not in the city of Montreal; in the province of Quebec.

Q.—Where?

A.—Thetford Mines; they are working 460 feet now. They crush the stone when they take it out. They crush the stone to recover asbestos fibre on it and they are working by ordinary open pit methods to a depth of 460 feet.

Q.—Is that in the town?

A.—Inside the town, the King mine. That is all drilled and blasted and hoisted.

30 Q.—Do you know some other place in Ontario or in the States?

A.—In Ontario the Canada Crushed Stone are working in open pit three 35 foot faces, 105 feet.

Q.—They are working now?

A.—Yes.

Q.—Do you know of any quarry in the States where they do that?

A.—Not personally, no.

Q.—At all events, it is very easy to go deeper.

A.—No difficulty whatever.

40 Q.—It is just a question of cost?

A.—Cost of plant and equipment.

Q.—Assuming that the expropriation takes place, and if the city passed a street through the quarry, as you see on the plan, taking an average of 266 feet wide, and they are compelled to stop right now, what would be the result?

A.—They would be cut off from the south end, and they

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd

No. 21—
continued.

-109-

James G. Ross for respondents (examination in chief).

could work the north section only by changing their system of transportation.

Q.—What about the conveyor?

A.—If they could not get any rock the conveyor would not be any good.

10 Q.—Assuming they take possession now, in what position would the Martineau company be? Would they have to abandon the quarry, or is there any method by which they could operate the north end or south end with profit?

A.—They can change their method and operate the north end at probably an increased cost.

Q.—Did you make any figures of what would be the increased cost for the north end?

20 A.—In the north section it would require, I estimate, \$150,000 additional equipment in the way of shafts, tunnels, raisers, and hoisting machinery; on account of the small way they are operating their additional cost would be about 20 cents, and in addition to that they would have to retire their plant and pay interest on it, which would amount to another 10 cents, because the amount of rock in that area down to 300 feet in that section, if it were worked only, and they could only go to 300 feet, they could only have enough rock for eight years.

Q.—An additional cost of about 30 cents per ton?

A.—Yes.

Q.—What about the southern part of the quarry?

30 A.—In the southern part they are hemmed in by four streets; the only way they could work would be to put a plant on the quarry floor. If they put a crushing and loading plant on the quarry floor it would take up about one-half the area; if they used the same amount of space they are now using with the plant to load, it would also be necessary to build a loading plant to get the stuff in there. Going down to 300 feet they would again be restricted by the slope on the sides, to 3,200,000 tons, which would be sufficient for 20 years. Their plant outlay would have to be returned in 20 years, with an increased cost of 20 cents, to retire the plant in 20 years. 16 cents would reduce their profit
40 by 30 cents a ton.

Q.—This northern part of the quarry would be exhausted in eight years?

A.—Yes.

Q.—And the southern part would be exhausted in 20 years?

A.—Yes.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 21—
continued.

James G. Ross for respondents (examination in chief).

Q.—If the old quarry is left as it is today, and is open to operation as it is today, it would last how many years?

A.—80 years.

Q.—The lowest point of the floor of the quarry today, is it where that protected street crosses the property?

A.—On the centre line, yes.

10 Q.—What would be the quantity of stone that would be left that the Martineau Company could extract on the second street?

A.—Allowing for the slope on both sides, it would be 1,100,000 tons per hundred feet in depth, and that could be taken out to 300 feet if all the quarry were worked together, or 400 feet if everything were worked.

Q.—Did you measure the exact area of the quarry?

A.—No. I took it from Mr. Ruel's plan.

Q.—According to Mr. Ruel's plan, what is the area?

20 A.—The actual floor they are working on now is six arpents on the south section, four and a half arpents where the boulevard comes, and two on the north section; 14½ arpents.

Q.—14½ arpents deduction made from the boulevard?

A.—That is their present quarry floor.

By THE COMMISSIONER :—

Q.—Does that include the plant?

30 A.—No, that includes only these openings from the tracks. The part they are actually operating, and not the part up here. In the south section they are actually inside the line 10 arpents, but two arpents around the border could not be taken.

By Mr. LAURENDEAU, K.C. :—

Q.—Are those all the figures you have to give?

A.—Yes.

Q.—Did you forget something about the quantities?

A.—No. Those are all the figures.

Q.—That covers all your figures?

A.—Yes.

40 Q.—Now, what is your opinion as to the site of the quarry, and the facilities for transportation?

A.—Better than most quarries; in fact, from the point of delivery, I do not know of any quarries better situated in the city.

Q.—This is of some importance?

A.—It is important in that the shorter the haul the more profit there is.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 21—
continued.

~~183~~

James G. Ross for respondents (examination in chief).

Q.—Did you test the strength of the stone?

A.—Yes. I took samples on July 26th. The locations at which the samples were taken are marked in green on this plan.

Q.—How many samples did you take?

A.—Six samples.

10 Q.—Could you indicate, please, where you took those samples, on Exhibit M-6, at S-5, S-6, M-2, M-1, R-3 and R-4?

A.—Yes. S-5 and S-6 is the present quarry face being operated on the south side. The other four are the lowest benches of six openings; not the actual floor but the lowest bench above it, and all within the limits of the proposed boulevard line.

Q.—All four?

A.—Yes, not the other two.

Q.—What is the result of your test?

20 A.—The average strength of the four samples taken from the lowest bench under the boulevard is 24,833 pounds per square inch. The average strength of the two samples on the present quarry face on the south and is 19,750 pounds. That shows that the lower bench has a higher crushing strength than what they are now working, but one may get variations all through a quarry of that sort. Either of it is good stone, but it does show there is a heavier bedding. That is borne out by the white rock, but the lowest bed is stronger rock than what they are now working. The specific gravity of the concrete samples S-1 is 2.677. That means it weighs 167,31 pounds per cubic foot. The bench below R-1, specific gravity 2.7, which means it weighs 168.75
30 pounds per cubic foot. The average is 20,168 pounds. That is the usual average for most of the quarries in that neighbourhood.

Q.—Is it of sufficient strength?

A.—The lowest concrete rock should run 15,000 pounds, and for railroad ballast purposes they allow down to 10,000 pounds, so it is well over the limit.

Q.—We can figure how many cubic feet per ton. We have to multiply 2,000 tons by the weight of one cubic foot per ton?

A.—1,200 feet per ton of solid rock.

40 Q.—Now, the quality is good?

A.—Excellent.

Q.—Do you know whether there is what they call "banc noir" in the quarry?

A.—"Banc noir" is simply, as far as I have been able to find out, a name used by the quarrymen for material on the surface, which is a black coating of carbonateous shale. I have not seen any there.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 21—
continued.

~~164~~

James G. Ross for respondents (cross-examination).

Q.—I do not know whether you can answer my question. If the Martineau company has to close up their quarry, and were obliged to sell their plant, their equipment, etc., buildings, and soon, what would be the value?

A.—Ordinarily plants in the condition of that one, and considering its life, would sell for scrap value, probably ten per cent.

Cross-examined by Mr. PARENT, K.C., Counsel for Petitioners :—

Q.—Mr. Ross, would you tell me if you have ever seen, or where you have seen any mining undertaken underground by shafts for crushed stone?

A.—I have not actually seen it although it is done.

Q.—It must be done somewhere. Do you know of any place where it is done?

A.—I have read reports of it, but I have not actually seen it.

Q.—You were speaking of a place in Ontario. Did you see that place? Do you know it personally? Have you been there?

A.—Yes.

Q.—Will you explain how it is they are sinking so low? Is it not by the natural slope of the ground that they are going so low?

A.—No. They have not taken advantage of the natural slope of the ground, because they have left a wall between the side of the mountain and the quarry. They are going down to the lowest bench of the quarry on a slope, on an incline.

Q.—They went there actually by the slope of the ground?

A.—Not actually by the slope of the ground. They had to open a cut there to get into it.

Q.—It was not a straight cut, 150 feet deep. They got the benefit of the natural slope of the ground.

A.—They have in there three benches, and they started at the top by opening a cut there, and as they go down lower they cut through the slope which is on the hill top.

Q.—You know the civil engineers, J. P. Donald and Company?

A.—Yes.

Q.—Are they reliable?

A.—Yes.

Q.—Did you see any shales at the bottom of the quarry when you examined the stone at the Martineau quarry?

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 21—
continued.

James G. Ross for respondents (cross-examination).

A.—None, except the usually shaley partings which run over the thin skin of a very small fraction of an inch, but no shale.

Q.—Would you accept for concrete, good shale?

A.—Not if I could help it.

Q.—Do you say no?

10

A.—No.

Q.—You said you read about mining underground with shafts to get crushed stone. Do you have any idea of the price of that crushed stone in the quarry, after it has been taken out?

A.—I know in an underground mining proposition by what is known as the "glory hole" method work, it is landed at the crusher for 49 cents.

Q.—Where is that?

A.—That is at Black Lake, Quebec.

Q.—Do you know what they use that stone for?

20

A.—For the recovery of asbestos fibre; but as far as quarrying goes, it is a similar proposition.

By Mr. LAURENDEAU, K.C.:—

Q.—There is no difference whether it would be for crushed stone?

A.—You have to drill and blast in either case.

By THE COMMISSIONER:—

Q.—What is the selling price of a ton of crushed stone?

30

A.—The average price last year from the Martineau quarry was \$1.65.

By Mr. PARENT, K.C.:—

Q.—That is, not delivered, down at the quarry?

A.—No, that is what their statement shows for the year.

40

Q.—I will ask you only one more question. Suppose you were sent there to give a valuation of that, a commercial valuation of that quarry — you were asked how much was the commercial value of the Martineau quarry, with all buildings and machinery as it stands now, what price would you give for the whole thing?

A.—With all buildings?

Q.—With all buildings; with everything.

A.—It is a difficult question to answer without actually making an investigation, but based on earnings, their rock alone is worth a million dollars.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 21—
continued.

James G. Ross for respondents (cross-examination).

Q.—Have you ever seen a quarry bought and sold in Montreal for a million dollars?

A.—I do not know the price at which any quarry has changed hands here.

Q.—You do not know the price of any quarry?

A.—No.

10 By THE COMMISSIONER:—

Q.—If you were consulted by a customer, what price would you advise him to pay for that quarry?

A.—As a return on an investment at six per cent on a million dollars?

Q.—What would you advise your client to pay?

A.—I would advise him to pay that if he was satisfied with six per cent on his money.

20 Q.—Would you not look at some other places on the island before you advised him to pay that?

A.—Yes, sir.

By Mr. PARENT, K.C.:—

Q.—If you were told you could get a quarry in Montreal at about 80 cents a foot, would you advise your people to buy this one for a million dollars just the same?

A.—That would depend where the other one was located, what rock it had, and especially its transportation facilities.

30 Q.—Do you think one a mile, or two or three miles distant would make a big difference in the price?

A.—Quarries less than two miles away get 15 cents less for their rock. It makes that much difference.

Q.—How do you explain that quarries two or three or four miles away are doing business? Do you think that they are the only quarry in Montreal doing business?

A.—No, there are several quarries running, but probably some of them making less profit.

Q.—They are running pretty well?

40 A.—No. The history of the small quarries of Montreal is not encouraging for a man to go into the business on a small scale.

Q.—Martineau and company bought a small quarry on Masson Street. Did you see that one?

A.—No, I have not seen it.

By Mr. LANRENDEAU, K.C.:—

Q.—You were asked whether you had seen any shale in that Martineau quarry. You said you saw something?

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 21—
continued.

James G. Ross for respondents (cross-examination).

A.—Not what we would call shale to interfere with its use for making concrete. Shale as shale in beds, we refuse to accept the stone for concrete, but shale as shaley partings we accept the stone and we are accepting the stone at the Bridge today.

10 Q.—Is it possible they would find shales at some deeper depth, say five feet?

A.—It is very unlikely. Anything can happen. It might be possible to find shale at a further depth, but not likely, from the history of the quarries around here, and on the border.

By Mr. PARENT, K.C.:—

Q.—Is there any means of finding shale at five feet further depth?

A.—Yes, by taking out the rock with a core drill.

20 Q.—That is the only way exactly to know the nature of the stone below the surface?

A.—Either that or open it up as a quarry.

Q.—Did you do that?

A.—No.

Q.—It is a very costly thing to do?

A.—To core drill?

Q.—Yes. How much would it cost to go and drill 65 feet more, or 100 feet. How much would it cost?

A.—About four dollars a foot.

Q.—About four dollars a foot?

30 A.—Yes, for the drilling. In addition you would have to trust to an analysis of the samples.

Q.—Which would cost \$100?

A.—It depends on how often you would want to check the beds. You would run another six dollars for each test, and analysis.

Q.—Did you make the physical test yourself?

A.—No, I had it made by Milton Hersey & Company.

Q.—You have no report from them?

40 A.—I had it, but it is signed by myself as a member of the firm.

Q.—Will you file it?

A.—That includes other information.

By Mr. LAURENDEAU, K.C.:—

Q.—Will you file, as suggested by Mr. Parent, as Exhibit M-7, that part of your report concerning the test, the strength of the stone, from the beginning to "quarrying cost"? Will you

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 21—
continued.

James G. Ross for respondents (cross-examination).

prepare another one concerning only the test and file it as an exhibit?

A.—Yes.

Q.—You have taken a photograph of the quarry?

A.—Yes.

10 Will you file them as Exhibit M-8?

A.—They are numbered from one to six in the other order, sir.

By Mr. PARENT, K.C.:—

Q.—What is your duty at the Harbour Commission?

A.—Chief Inspector for the consulting engineers; not with the Harbour Commission.

Q.—Is it on the bridge alone?

A.—On the bridge alone.

20 Q.—You are the man who refuses or accepts that crushed stone and all materials going in?

A.—Yes.

Q.—Is there anybody else doing that?

A.—Mr. McNaughton, my assistant, when I am not there.

Q.—But you are responsible?

A.—Yes.

Q.—Would you accept for the concrete work at the bridge the kind of stone called "banc noir"?

A.—No.

30 Q.—You would not accept that?

A.—Not as I know "banc noir." It is too shaley.

By Mr. LAURENDEAU, K.C.:—

Q.—Did you receive for the bridge crushed stone coming from the Martineau quarry?

A.—Yes.

Q.—You accepted it?

A.—Yes.

40 Q.—Because it was not banc noir?

A.—It was good stone.

Q.—I am speaking about the bridge?

A.—For the Harbour bridge.

And further deponent saith not.

J. C. HANLEY,
Official Reporter.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 21—
continued.

—159—

John Alexander Dresser for petitioners (examination in chief).

**PREUVE DE LA REQUERANTE
EN EXPROPRIATION.**

10

DEPOSITION OF JOHN ALEXANDER DRESSER

On this 5th day of August, A. D. 1927, personally came and appeared JOHN ALEXANDER DRESSER, of the City of Montreal, Consulting Geologist, called as a witness on behalf of Petitioners, having been first duly sworn, doth depose and say:

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Examined by Mr. PARENT, K.C., Counsel for Petitioners :—

Evidence for
the City of
Montreal.

20

Q.—How long have you been a geologist, Mr. Dresser?

A.—You are going into ancient history, but I suppose 30 or 35 years I have been practice.

No. 22.

Q.—Mr. Dresser, have you been to the Martineau quarry, fort which the expropriation is going on now, and did you examine that quarry?

A.—Yes.

Q.—Will you tell us your findings about the marketable quality of the stone there?

30

A.—I have been at this quarry at different times in many years, but in recent times, that is, this week, I went through the quarry and spent as much time as I could, a couple of hours, three hours, in it, and observed as well as possible the working conditions there. There are benches at the north end and the south end of the quarry, which have not been reduced to the same level as the part in the centre. These benches of rock, while of varying quality, are the quality of rock that apparently has been quarried and used for many years in that quarry. That is to be found at the north and the south ends. Through the central part of the quarry, there is reached a floor of rock; the main floor of the central part of the quarry is limestone rock, as the others are limestone rock, but it varies in variety sufficiently that it would call for fairly close attention as to what it would be useful for. The difference is in this form that, while the general floor of this rock, as far as uncovered, is dark coloured black looking rock, one sees white nodules in it, spaces of from a couple of inches to a couple of feet in size, that they are common, fairly close together, and certain things that make nodules or a different form

40

John Alexander Dresser for petitioners (examination in chief).

of rock, although perhaps not varying greatly in general composition and in their texture and character, they are quite easily seen.

10 To make it plain, I would say, while the origin of this has nothing to do with the matter in one way, these nodules simply represent old coral forms, such as found on the bottom of the sea, which form closely enough that one can walk for a considerable distance, stepping from one to another. These forms had been filled by crystallized limestone of apparently high purity, from appearance, and are quite distinct from the spaces between them that are filled by more approaching muddy material within. It therefore gives a rough surface. The question of the usefulness of the rock then arises. This arises from the fact that you have more or less two varieties of rock to deal with. If used for crushed rock, it is quite evident that the soft shaley looking wall between the nodules would give way, and be crushed to a powder before the nodules would yield in crushing at all; so that, in consequence, if you pursue this to the point of crushing all the material you would have the centre reduced to a fine pulp before the nodules were broken up very far.

20 As the two things are together, and not easily separated, it might form a barrier for certain uses of the rock.

Q.—Could the shale in that rock be separated from the limestone?

A.—I said shaley rock.

Q.—Could it be separated?

30 A.—It could be separated, but not profitably. The whole material is not one of value that would warrant that. This applies to certain uses.

Q.—Do you have any idea of the depth of that kind of rock which is at the bottom?

40 A.—Not much; not much. I may know that limestone rock goes a long way down, but it is a particular variety, a particular bed, and it would require a few pits or drill holes to know if it so continues. Sometimes wells drilled, as a matter of public knowledge, reach certain more or less shaley beds at different levels, but this is a particular place, and there is no more information than as to the dept of a cellar when you look at a floor.

Q.—The rock which is at the bottom of the quarry now, does it have any special name, or is it known commercially under some name?

A.—I donot know that it has. It simply has this variation in its make-up there, because these corals grow big. All limestone in that vicinity is made up of the remains of certain ani-

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 22—
continued.

—181—

John Alexander Dresser for petitioners (cross-examination).

mals, sometimes in the form of corals, sometimes in the forms of shales or lesser forms that have fallen together and have been compacted, but in this section the individual units have given this rough bumpy floor.

Q.—That rock which is at the bottom, from a marketable point of view for crushed stone, what is it worth?

10 A.—At the quarry?

Q.—Yes.

A.—Quite a difficult question. It is worth what you can get for it. It depends on what you can compete with.

Q.—For any kind of building material. Is it good for something?

A.—That is rock chiefly suited for crushed — the general cost for crushed rock. If you want limestone of special purity for certain cases, you have to go to the proper place to get it. They are not like ores, in which you can provide a certain value.

20 These materials, which are common and spread over the country, are really worth what you can get for them, in view of the competition.

By THE COMMISSIONER :—

Q.—Is it suitable for use in concrete work?

A.—I should not think one would want to use the upper portion of it.

Q.—At the bottom.

A.—On the floor?

30 Q.—Yes.

A.—There would certainly have to be some loss in screening, and screening becomes expensive. To what depth this goes I have no idea whatever, and I do not think I could have any.

Cross-examined by Mr. LAURENDEAU, K.C., Counsel for Respondents :—

Q.—Is there any difference as to the quality of the stone in that quarry and other quarries in that section of the city of Montreal?

40 A.—I do not know. I have been in different quarries, but not with any sense of comparing their value.

Q.—I understand the only quarry you have examined more carefully is the Martineau quarry?

A.—As to this particular question.

Q.—Did you examine other quarries carefully to determine the quality of the stone?

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 22—
continued.

John Alexander Dresser for petitioners (cross-examination).

A.—I do not remember that I have, on the island of Montreal. I do not recall.

Q.—This would be the first one, then, in order to enable you to testify?

A.—Yes.

10 Q.—Do you know as a fact, Mr. Dresser, that the Martineau people for many years are selling here in Montreal for concrete work, an average of 140,000 or 150,000 tons per year?

A.—From floor rock?

Q.—From that quarry?

A.—From below or above the floor?

Q.—They do not go underneath the floor in that quarry.

A.—I am aware they are very large dealers.

Q.—Do you know that they are supplying the contractors of the Royal Bank Building on St. James Street with that stone, coming from that quarry, for concrete work?

20 A.—Coming from the part of the quarry above the present floor, not below it.

Q.—You know that?

A.—I am quite willing to accept it, because they are the people to whom one should have to turn for it.

Q.—You have no objection to admit that the quality of the stone above that floor you are speaking of is of good quality?

A.—That is in about three different bands

Q.—Down to that floor.

30 A.—Immediately at the floor is probably the best stone from the quarry; immediately above the present floor, I should judge. I may be wrong in it, but from judgment I would think the rock down to that floor, of which I spoke, near that, and for some distance shove it, eight or ten feet, is of first class quality, I would judge.

Q.—Ten feet of rock above that floor is of better quality than ten feet above those ten feet?

A.—There is another hand above which does not look as favourable as this, so I paid no attention to it.

40 Q.—You have examined the sides of the quarry as it is today?

A.—Well, I have walked around and looked at it, and determined I was in another rock.

Q.—There is a certain bed of what you call gray stone that is used for building cut stone?

A.—Yes.

Q.—Now, under that, there is stone of different color. It becomes darker as you go down?

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 22—
continued.

John Alexander Dresser for petitioners (cross-examination).

A.—Yes.

Q.—This is what you call — I do not know what the expression is in English, but “banc noir”?

A.—Yes, at the bottom.

Q.—From that gray stone down to the bottom?

A.—Yes.

10 Q.—Did you analyze any samples taken from the bottom or from the sides under that gray stone, under the bed of that gray stone?

A.—At the top of the banc noir?

Q.—At the top or on the side or on the floor or the quarry?

A.—No, I was not concerned with that part. It was the physical condition of the floor I was looking at.

Q.—The chemical condition or the physical strength of the stone you did not examine?

20 A.—No, it was fairly obvious there were two things. That was all I had to determine.

Q.—You have never used that stone yourself?

A.—No.

Q.—You have never been consulted by anybody about the quality of the stone except in this case, in order to testify?

A.—Except in this case, and after I had looked the matter over, and, I think, made a short report, I received a copy of two analyses of parts of the rock. They agreed sufficiently to confirm the conclusions I had reached, and I had no thing further to say about it.

30 Q.—What tests have you got to base your opinion on?

A.—It requires no test to show that there are two different rocks of obviously different degrees of hardness.

Q.—Yes, but you did not make a test yourself to find out how hard it was?

A.—No.

Q.—What is the chemical composition of that stone?

A.—It was apparent it was shaley.

Q.—In fact, you have no analyses on which to base your opinion?

40 A.—I have analyses made by other people.

Q.—Not by yourself?

A.—No.

(Evidence suspended).

(Witness later recalled).

By Mr. LAURENDEAU, K.C.:—

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 22—
continued.

~~161~~

John Alexander Dresser for petitioners (cross-examination).

Q.—You have told us that under the bed of gray stone there is stone of a different colour. It is a darker colour?

A.—I assented to it. You made the distinction; I assented to it.

Q.—At what depth is that darker coloured stone found?

A.—The depth from what place?

10

Q.—From the bottom?

A.—At what part of the quarry? The different sides or the different heights?

Q.—The average.

A.—Trace it from the lowest floor upward and it is something like 10 feet or 12 feet; rather less than that, I should think; up eight feet. I measured it in one of the beds; eight feet.

Q.—If I understand well from the bed of the gray stone, what you call gray stone, to the bottom of the quarry, as it is today, there are about eight or ten feet?

20

A.—Something like that.

Q.—Something like that?

A.—Yes.

Q.—What is the difference in the quality between that stone that is found immediately under the gray stone, and the stone that is found in the bottom of the quarry, as it is today?

A.—A distinct difference in character. The dark bed is fine grained, uniform, fairly thick, a thicker bed and shows no cavity or walls of clay, or shale within it, as far as can be seen; a very compact uniform stone.

30

Q.—You are speaking of the lateral stone that you saw in the cuts?

A.—I am speaking as far as the dark coloured rock, what I saw on the wall.

Q.—You did not dig to the bottom of the quarry to find out whether the same kind of stone was found?

A.—I saw the distinct separation, the line of marking, between the floor and the rock, the dark coloured rock.

Q.—I do not follow you there.

40

A.—Well, we have particular dimensions. We have a wall set in this direction with this dark rock. You have there a floor of totally different rock. It is easily seen that at the edges where the wall strikes the floor there is a distinct separation, a crevice, space or joint, so that we can see.

Q.—What I would like to know from you is this, what is the difference between the quality of that stone that you saw on the wall and the stone you found in the bottom?

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 22—
continued.

John Alexander Dresser for petitioners (cross-examination).

A.—I would think the stone in the wall is distinctly superior to that in the bottom.

Q.—Without having made any analysis at all?

A.—Without having made any analysis at all. It is quite obvious.

10 Q.—Did you examine the report of J. T. Donald and Company Limited, to be produced by Mr. Macaulay?

A.—I read it casually, after my report was finished.

Q.—And then you are of opinion that this report confirms your opinion?

A.—So far as I read it. There were only two points to which I gave close attention, and they were the composition of those nodules, and the position of the rock between the nodules.

Q.—To which particular report do you refer?

A.—Perhaps I could make it plain, No. 5 and No. 2.

20 Q.—No. 5 and No. 2?

A.—Those two analyses.

Q.—On the second page?

A.—Yes. Simply they help out my inference that the line was high on Number 5, also that they were the same in the amount of.....

Q.—According to that report, which one of the two, No. 2, and No. 5 on the second page, is the better quality of the stone?

A.—Depending in part upon your use for it. Being nearly equal in that having a slightly higher quality of lime, but that is not a rock in itself. It is only these nodules.

30 Q.—I am asking as regards the analyses.

A.—The other point is that the lower silica would make No. 2 more useful for general purposes.

Q.—Between the two, which one would you choose for the best?

A.—If I had to sell them, I would prefer to sell No. 2.

Q.—To sell No. 2?

A.—Yes. It meets a greater number of purposes; more likely to command a price for a longer time.

Q.—No. 5 is not of good quality?

40 A.—For certain high grade limestone, if you have it yourself, but the chemical analysis is far from showing all the qualities on which you determine good or poor stone. Physical condition and condition of quarrying and all these may have to be considered in setting a comparative value.

Q.—You have not made any tests physically of the strength of that stone?

A.—Of the floor?

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 22—
continued.

-166-

James Macaulay for petitioners (examination in chief).

Q.—Or any sample from the quarry?

A.—No. I merely received this core in the afternoon and looked after it at once.

And further deponent saith not.

J. C. HANLEY,
Official Reporter.

10

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 22—
continued.

DEPOSITION OF JAMES MACAULAY

On this 5th day of August, A. D. 1927, personally came and appeared JAMES MACAULAY of the City of Montreal, Chemist, having been first duly sworn, called as a witness on behalf of Petitioner, doth depose and say :

No. 23.

20 Examined by Mr. PARENT, K.C., Counsel for Petitioners :—

Q.—Mr. Macaulay, you are a chemist?

A.—Yes, sir.

Q.—What class of chemist are you?

A.—Industrial Chemist.

Q.—You are a member of the firm of Donald & Company Limited of Montreal, Mr. Macaulay?

A.—I am.

30 Q.—Your firm was called upon to make an analysis of some of the stone taken from the Martineau quarry?

A.—Yes.

Q.—I understand that you made a report to the city of Montreal concerning that quarry?

A.—I did.

Q.—Will you file that report as Exhibit M-10?

A.—Yes.

Q.—Did you make that report yourself?

A.—Under my direction it was done.

40 Q.—Under your direction it was done?

A.—Yes.

And further deponent saith not.

J. C. HANLEY,
Official Reporter.

J.-H. Petit pour la requérante (interrogatoire principal).

DEPOSITION DE J. H. PETIT

L'an mil neuf cent vingt-sept, le cinquième jour d'août, a comparu : HENRI PETIT, courtier en immeubles, de Montréal; Témoin produit de la part de la requérante; Lequel, après serment prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit : Je ne suis pas intéressé dans l'événement de ce procès : Je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause.

10

Interrogé par Me H. PARENT, avocat de la Requéran-
te :—

Q.—Monsieur Petit, combien avez-vous mis pour les terrains de la carrière Martineau?

R.—Cinq cents (5 cts.) le pied.

Q.—Combien aviez-vous mis pour le terrain voisin?

20

R.—Cinq cents (5 cts.) le pied. De cinq à dix cents le pied.

Q.—Pour les terrains remplis?

R.—Pour les terrains remplis, oui.

Contre-interrogé par Me CHARLES LAURENDEAU, C.R., avocat des Propriétaires :—

Q.—Dans le prix de cinq cents le pied, comprenez-vous le terrain faisant face à la rue Marquette?

30

R.—Je comprends l'ensemble des carrières. A cinq cents le pied, je comprends le terrain de la carrière Martineau.

Q.—Pris en bloc?

R.—Oui.

Q.—Pour la partie du terrain que la Ville veut exproprier et qui fait face à la rue Marquette?

(Le témoin et l'avocat examinent le plan produit).

Q.—Pour cette partie-là du terrain, les deux cent soixante-six (266) pieds ayant front sur la rue Marquette, que la Ville veut exproprier, mettez-vous cinq cents (5 cts.) le pied?

40

R.—Oui, monsieur.

Q.—Vous ne mettez pas plus cher pour cette partie-là que pour le reste?

R.—Non.

Q.—Au nord, où il n'y a pas de rue, mettez-vous cinq cents?

R.—Il n'y a pas un pouce de terrain qui vaut plus que cinq cents le pied, dans toute la superficie des lots qui appartiennent aux messieurs Martineau.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 24.

J.-II. Petit pour la requérante (contre-interrogatoire).

Q.—Si vous partez de la ligne nord du terrain, en descendant, (indiquant sur le plan) cette partie-là, que je vous indique sur le plan, elle n'est pas creusée, elle est remplie, cette partie, là.

R.—Ça ne vaut pas plus que cinq cents le pied.

10 Q.—Est-ce que vous mettriez dix cents du pied si c'était rempli?

R.—Pour les terrains qui sont situés et qui sont à un coin de rue, ça vaut peut-être un peu plus.

Q.—Mais le terrain, sans être subdivisé? ce n'est pas le fait de faire une subdivision qui donnerait une valeur au terrain. Je vous parle de la partie nord du terrain, qui fait face à la rue Marquette, et qui est remplie, combien est-ce que cela vaut?

R.—Cinq cents le pied.

Q.—Je pensais que vous aviez parlé d'un terrain rempli qui valait dix cents (10 cts) le pied?

20 R.—Là où se trouve situé ce terrain, dans l'état où il est actuellement, ça vaut cinq cents (5 cts) le pied.

Q.—Sur la rue Marquette, sur la rue Bellechasse?

R.—Tout ce qu'il y a là, ça vaut cinq cents le pied.

Q.—Sur quoi vous basez-vous pour dire cela?

R.—Ça ne vaut pas plus que cela.

Q.—De l'autre côté de la rue Marquette, au coin de la rue Bellechasse?

—Du côté est?

—Du côté est de la rue Marquette.

30 R.—Ça vaut certainement plus, parce que ça n'est pas du terrain rempli, c'est du terrain solide.

Q.—Le jour où cette carrière aura été abandonnée et qu'elle aura été remplie, ferez-vous une différence entre le côté est et le côté ouest de la rue?

40 R.—Beaucoup de différence, parce qu'il y a un côté où ce sera du terrain rempli. Pour faire une comparaison : S'il en coûtait deux cents piastres (\$200) pour faire les fondations d'une bâtisse construite sur le côté où le terrain est solide, ces mêmes fondations, pour une propriété semblable construite sur le côté opposé, coûteraient trois, quatre, cinq, six et même huit fois plus, selon la profondeur des fondations.

Q.—Vous n'avez pas examiné le terrain pour vous rendre compte si ce terrain-là, une fois rempli, serait un terrain solide?

R.—Un terrain rempli n'est jamais un terrain solide.

Q.—Même si c'est rempli avec de la terre et de la pierre?

R.—Ça n'est jamais aussi solide que du terrain solide.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 24—
continued.

J.-II. Petit pour la requérante (contre-interrogatoire).

Q.—Vous ne connaissez pas la composition de ce terrain-là?

R.—Je la connais très bien.

Q.—Avez-vous vérifié la chose sur les lieux?

R.—Je sais la profondeur qui a été remplie, parce qu'elle a été constatée par des ingénieurs, et je dis que la valeur de ce terrain-là ne dépasse pas cinq cents.

10 Q.—Je voudrais savoir vos raisons pour dire cela. Vous n'en avez pas d'autres que votre opinion personnelle?

R.—D'après les connaissances que j'en ai, ça vaut cinq cents le pied.

Par LE PRESIDENT :—

Q.—Dans la partie qui est creusée à soixante pieds, qu'est-ce que ça vaut comme terrain à bâtir?

20 R.—Ça ne vaut rien, ça ne vaut pas un sou. C'est parce qu'il y avait du terrain qui était rempli, et qui pouvait probablement être accessible à la construction, que j'ai fixé la valeur en bloc à cinq cents le pied, parce que toute la carrière qui a été creusée à une profondeur de vingt-cinq pieds en descendant, ça ne vaut pas un sou.

Q.—Est-il à votre connaissance que les gens paient pour transporter des matériaux ou des déchets dans les carrières? c'est-à-dire que celui qui est propriétaire d'une carrière abandonnée fait de l'argent en chargeant quelque chose à ceux qui viennent y déposer leurs déchets de terre, de pierre, ou autres?

30 R.—Je n'ai jamais eu connaissance de ce fait-là.

Q.—Ne savez-vous pas que dans le centre de la Ville, des propriétaires de carrières abandonnées chargent dix cents la tonne?

R.—Je ne connais pas cela.

Q.—Vous n'avez jamais entendu parler de cela?

R.—Je n'ai jamais entendu parler de cela, non.

(Et le déposant ne dit rien de plus).

Alfred Martineau pour la requérante (interrogatoire principal).

DEPOSITION DE ALFRED MARTINEAU

L'an mil neuf cent vingt-sept, le cinquième jour d'août, a comparu : ALFRED MARTINEAU, président de la compagnie expropriée, de Montréal; Témoin produit de la part de la requérante en expropriation; Lequel, après serment prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 25.

Interrogé par Me PARENT, avocat de la Requêteurante:—

Q.—Sous le serment que vous avez déjà prêté, monsieur Martineau, voulez-vous donner les dimensions de la partie de la carrière située sur la rue Masson, qui est actuellement exploitée comme carrière?

R.—Je ne l'ai pas.

Q.—Je pensais que vous l'aviez dit hier?

R.—Non.

Q.—Est-ce que vous ne nous avez pas dit, à un moment donné, que c'était..?

—(Interrompant). Sur la rue Masson?

—Oui, sur la rue Masson, la carrière Chopin?

R.—Je puis avoir fait erreur. Je n'ai peut-être pas mis cela aussi grand que ça l'est en réalité; mais je n'ai pas la mesure exacte. Hier, j'avais mal compris. C'est plus que ce que j'ai dit.

Par Me LAURENDEAU :—

Q.—Vous agrandissez?

R.—Ça s'agrandit continuellement.

Par Me PARENT :—

Q.—Vous ne pouvez pas dire la grandeur que vous avez actuellement?

R.—Je ne peux pas le dire, il faudrait mesurer.

Q.—Cependant, vous nous l'avez dit hier.

R.—Je l'ai dit, mais j'ai probablement fait erreur.

Q.—Est-ce à peu près huit arpents de carrière?

R.—A peu près huit arpents de carrière.

Q.—Maintenant, vous savez combien de pierre vous avez extraite l'an dernier, là au Boulevard Rosemont?

—A cette carrière-là?

—Oui, sur la rue Masson.

Me LAURENDEAU, C.R., avocat de la Compagnie Expropriée:—

—N—

Alfred Martineau pour la requérante (interrogatoire principal).

Objecté à cette question comme étrangère au litige.

(L'objection est réservée par le président).

R.—M. Dice a les livres de cela.

Par Me PARENT :—

10 Q.—Maintenant, monsieur Martineau, quel est votre rôle, à vous, dans cette entreprise de carrière? êtes-vous le président de la compagnie?

R.—Je suis le président de la compagnie.

Q.—Et votre frère, qu'est-ce qu'il est?

R.—Il est vice-président.

Q.—Vous avez un autre frère encore?

R.—Oui, il est secrétaire.

Q.—Est-ce que vous travaillez tous les trois dans cette carrière-là, dans cette exploitation-là?

20 R.—Tous les trois.

Q.—Tous les trois vous vous tenez là et vous surveillez votre affaire?

R.—Oui.

Q.—Vous allez d'une carrière à l'autre?

R.—D'une carrière à l'autre.

Q.—Quels salaires vous payez-vous?

—Actuellement?

—Oui.

R.—Cinq mille piastres (\$5,000) par année.

30 Q.—Vous vous payez chacun cinq mille piastres par année?

R.—Oui.

Q.—Mais votre travail vaut bien plus que cinq mille piastres (\$5,000.) par année, n'est-ce pas?

R.—Je ne fais rien. Il ne vaut pas grand'chose, mon travail.

Q.—Pourtant, d'après ce que vous nous dites, c'est une affaire assez importante?

40 R.—C'est la compagnie. Nous avons toujours pris simplement ce dont nous avons besoin pour vivre, nous avons toujours mis nos revenus dans cette propriété-là.

Q.—Alors, vous prenez, à vous trois, quinze mille dollars (\$15,000) de salaire par année, et le reste des profits vous est payé sous forme de dividendes?

R.—Quand il y en a. On ne s'en est jamais payé, de dividendes; on a toujours laissé les revenus qu'il y avait sur la propriété.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 25—
continued.

—N^o—

Alfred Martineau pour la requérante (interrogatoire principal).

Q.—Les soixante-quatorze mille dollars (\$74,000) de revenus nets, vous les avez employés pour augmenter vos affaires?

R.—Pour augmenter nos affaires.

Q.—Vous avez d'autres revenus à part de cela, je suppose?

R.—Bien... On doit en avoir.

10 Q.—Vous ne vivez pas tous les trois avec chacun cinq mille dollars?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Est-ce que ces salaires-là sont chargés ou sont inclus dans les salaires payés par la compagnie?

R.—Vous demanderez cela à notre auditeur, il vous en rendra compte.

Par LE PRESIDENT :—

20 Q.—Monsieur Martineau, vous nous dites que les profits que vous faites, vous les recapitalisez dans votre entreprise?

R.—C'est ce que nous avons toujours fait.

Q.—Quelle forme, à quoi les employez-vous?

R.—En machineries.

Q.—Si je comprends bien, votre machinerie sur la rue Papineau a été amortie depuis longtemps?

R.—Elle a été amortie, mais on en a toujours racheté. Ce printemps encore, j'ai acheté un compresseur de cinq mille piastres (\$5,000). Il y a toujours quelque chose à acheter.

30 Q.—Pour l'exploitation de la carrière Martineau?

R.—Pour l'exploitation de la carrière Martineau.

Q.—A part ces cinq mille piastres-là?

R.—Mettons que l'an dernier je n'ai pas tout mis en capital; je parle des années précédentes.

Par Me LAURENDEAU :—

Q.—L'argent réalisé avec l'exploitation des deux carrières servait à développer les deux carrières?

R.—Ces deux carrières-là, et aussi une troisième carrière que nous avons à la campagne.

40 Q.—Vous avez une autre carrière à Saint-Marc?

R.—Nous avons une autre carrière à Saint-Marc.

Par LE PRESIDENT :—

Q.—Quel Saint-Marc?

R.—Saint-Marc des Carrières, dans le comté de Portneuf.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 25—
continued.

—13—

E. Robitaille pour la requérante (interrogatoire principal).

Par Me LAURENDEAU :—

Q.—Tout l'argent qui a été employé est montré par les livres, n'est-ce pas?

R.—Il est montré par les livres.

Q.—Vous avez fait des placements?

R.—Il y a des placements.

10 Q.—Qui ont été faits avec l'argent provenant des carrières?

R.—Avec l'argent provenant des carrières. Le bilan démontre ce que nous avons fait avec les profits.

(Et le déposant ne dit rien de plus).

L. A. CUSSON,
Sténographe.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 25—
continued.

20

DEPOSITION DE ERNEST ROBITAILLE

L'an mil neuf cent vingt-sept, le cinquième jour d'août, a comparu : ERNEST ROBITAILLE, comptable public licencié, de Montréal, déjà entendu comme témoin de la compagnie expropriée, rappelé de la part de la requérante en expropriation; Lequel, sous le même serment qu'il a déjà prêté, dépose comme suit :

No. 26.

Interrogé par Me H. PARENT, avocat de la Requêteurante:

30

Q.—Monsieur Robitaille, est-ce qu'il y a des salaires qui sont indiqués à votre état que vous avez préparé pour les messieurs Martineau?

R.—Non, monsieur.

Q.—Il n'y a pas de salaires?

R.—Aucun salaire de mentionné. Il faudrait faire une répartition des salaires suivant le chiffre d'affaires de chacune des carrières.

Par Me LAURENDEAU :—

40

Q.—La carrière de Saint-Marc, la carrière Masson et la carrière Martineau?

R.—Et à part cela, il y a le "plant" de pierre de taille.

Par LE PRESIDENT :—

Q.—Où est-ce, cela, le "plant" de pierre de taille?

R.—A la carrière Masson.

—M—

E. Robitaille pour la requérante (interrogatoire principal).

Q.—Alors, il y a deux exploitations à la carrière Mas-
son?

R.—Oui, une exploitation de pierre concassée et une exploitation de pierre de taille.

Par Me LAURENDEAU :—

10 Q.—Ensuite, il y a la carrière Saint-Marc?

R.—Oui.

Q.—Et il y a des propriétés à part cela?

R.—Oui.

Q.—Il faudrait établir une proportion pour arriver à attribuer à la carrière Papineau une proportion raisonnable des salaires des messieurs Martineau?

R.—Oui.

20 Maintenant, je demanderai au tribunal la permission de corriger deux items, dans mon témoignage d'hier. En faisant le relevé de l'amortissement des carrières, j'avais mentionné le chiffre de cent six mille deux cent soixante-six mille dollars et quarante-sept cents (\$106,266.47) comme étant la valeur de la carrière Papineau, y compris certaines améliorations. Je veux corriger deux chiffres d'amortissement. M. Laurendeau et M. Parent, et aussi le tribunal, se sont trouvés induits en erreur par le fait que j'ai omis deux items d'amortissement, un pour mil neuf cent vingt-trois (1,923) et un pour mil neuf cent vingt-quatre (1,924). En parlant des amortissements, on s'est arrêté à mil neuf cent vingt-deux (1922), il faudrait ajouter mil neuf cent vingt-trois et mil neuf cent vingt-quatre (1923 et 1924).
30 Pour mil neuf cent vingt-trois (1923), seize mille neuf cent soixante-huit dollars et vingt-cinq cents (\$16,968.25), et pour mil neuf cent vingt-quatre (1924), neuf mille quatre cent quatorze dollars et quatre-vingt-dix cents (\$9,414.90).

Je pourrais vous donner le détail de l'amortissement à partir de mil neuf cent quinze (1915), qui forme un total de quatre-vingt-seize mille dollars (\$96,000).

40 En mil neuf cent vingt-quatre (1924), bien que le montant inscrit pour l'amortissement soit de neuf mille quatre cent quatorze dollars et quatre-vingt-dix cents (\$9,414.90), il y a eu de l'extraction pour un million quatre cent cinquante-deux mille cinq cent quatre-vingt-cinq (1,452,585) pieds cubes. Les années passées nous amortissions à raison d'un centin par pied cube, soit, environ douze cents et demi la tonne.

En mil neuf cent vingt-quatre (1924), la quantité de pierre extraite représenterait, à un centin le pied cube, quatorze mille dollars et quelque chose, alors que nous n'avons amorti que

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 26—
continued.

—175—

E. Robitaille pour la requérante (interrogatoire principal).

d'un montant de neuf mille quatre cent quatorze dollars et quatre-vingt-dix cents (\$9,414.90).

Par Me LAURENDEAU :—

Q.—Il reste une balance de dix mille dollars (\$10,000) qui n'est pas amortie?

10 R.—Oui. Ces deux items que je viens de mentionner, pour mil neuf cent vingt-trois et mil neuf cent vingt-quatre (1923 et 1924), vont changer les chiffres que j'ai donnés hier.

Q.—Voulez-vous faire ces corrections-là sur l'état que vous avez produit hier?

R.—Oui, monsieur. Maintenant, si le président du tribunal désire avoir le détail de l'amortissement à partir de mil neuf cent quinze (1915), je puis le lui donner.

Le PRESIDENT :—Cela n'a pas une grande importance.

20 Le TEMOIN :— Je tenais à corriger ces omissions.

Me LAURENDEAU :—Alors, vous allez corriger l'état que vous avez produit.

Le TEMOIN :—Je vais corriger les trois copies que j'ai fournies.

Par Me PARENT :—

Q.—Pour cette année, ça fait un profit plus gros.

30 R.—Ça n'affecte pas mil neuf cent vingt-sept (1927) ni mil neuf cent vingt-six). Nous avons tenu compte dans ces amortissements-là de ce qui était alloué par le gouvernement fédéral.

(Et le déposant ne dit rien de plus).

L. A. CUSSON,
Sténographe.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 26—
continued.

J.-A.-A. Bélanger pour la requérante (interrogatoire principal).

DEPOSITION DE J. A. A. BELANGER

L'an mil neuf cent vingt-sept, le cinquième jour d'août, a comparu : J. A. ALEXANDRE BELANGER, gérant, de Montréal; Témoin produit de la part de la requérante en expropriation; Lequel, après serment prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit : Je ne suis pas intéressé dans l'événement de ce procès; Je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 27.

Interrogé par Me H. PARENT, avocat de la Requirante:

Q.—Quelle est votre occupation, monsieur Bélanger?

R.—Gérant de carrière de pierre.

Q.—De quelle carrière êtes-vous le gérant?

R.—De la "Consolidated Crush Rock Limited."

20 Q.—Est-ce qu'il y a longtemps que vous êtes là?

R.—Depuis mil neuf cent douze (1912).

Q.—Vous étiez-vous occupé de carrières avant mil neuf cent douze (1912) ou si ç'a été le début de votre carrière?

R.—Je m'intéresse aux carrières depuis l'âge de dix-huit ans.

Q.—Etes-vous allé examiner la carrière en question dans cette affaire-ci?

R.—Oui, monsieur.

30 Q.—En vous plaçant à un point de vue strictement commercial, voulez-vous dire quelle valeur vous établiriez pour la carrière telle qu'elle est actuellement?

—En comptant les machineries?

—Tout compris.

R.—Sans m'être servi de chiffres, je crois que la carrière, telle qu'elle existe actuellement, vaut à peu près deux cent cinquante mille piastres (\$250,000).

40 Q.—Maintenant, en supposant que l'on n'approfondirait pas davantage la carrière actuelle, pendant combien d'années encore pourrait-on continuer à en extraire de la pierre? savez-vous cela personnellement?

R.—Bien, voici : d'après les chiffres que j'ai eus, il y a des jours que l'on fait cinq cents tonnes, il y en a d'autres que l'on fait mille tonnes par jour. Si l'on marchait à une capacité de mille tonnes par jour, je crois que dans deux ans de temps, on pourrait égaliser toute la carrière.

Q.—Maintenant, monsieur Bélanger, est-ce que le terrain à carrière est bien rare dans l'Île de Montréal?

—~~177~~—

J.-A.-A. Bélanger pour la requérante (interrogatoire principal).

R.—Il y en a plusieurs.

Q.—Il y en a beaucoup?

R.—Oui.

Q.—Avez-vous une idée des prix qui sont demandés d'habitude pour du terrain à carrière d'une valeur à peu près égale à celui-ci?

10 R.—Je crois que l'on peut en acheter pour deux mille piastres (\$2,000) de l'arpent.

Q.—Avez-vous un endroit en particulier en vue quand vous dites cela?

R.—L'hiver dernier, je suis allé à deux places différentes, à Saint-Michel et sur le chemin de la Côte Saint-Michel, et c'est ce que l'on m'a demandé.

Q.—C'est ce que l'on vous a demandé pour du terrain à carrière?

R.—Oui.

20 Q.—Maintenant, le fait que la carrière des messieurs Martineau est à un endroit plus central que ces terrains dont vous parlez, ajoute-t-il une valeur additionnelle aux terrains des messieurs Martineau? est-ce que vous concéderiez aux terrains des messieurs Martineau une valeur supérieure à celle que vous venez d'établir, ou si vous ne faites pas de différence entre les deux?

R.—Bien, non, je ne pourrai pas concéder une valeur supérieure, en prévision des règlements qui s'en viennent.

30 Me LAURENDEAU:—Ne vous occupez pas des règlements.

Par Me PARENT:—

Q.—Tel que c'est actuellement.

R.—Tel que c'est actuellement, non. Je préférerais une carrière, — du moment qu'elle serait exactement telle qu'elle est là — je préférerais une carrière nouvellement ouverte.

40 Q.—Je veux dire ceci: au point de vue du site, de la localisation de la carrière, préféreriez-vous une carrière à l'endroit où est située celle des messieurs Martineau à, par exemple, une carrière située sur le Boulevard Saint-Michel?

R.—Au point de vue de la localisation, je préférerais une carrière située sur la rue des Carrières et la rue Papineau; c'est plus avantageux.

Q.—Quel pourcentage, à peu près, considérez-vous que ça vaudrait de plus qu'une carrière qui serait située sur le Boulevard Saint-Michel? Vous dites que l'on vous a demandé deux mil-

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 27—
continued.

J.-A.-A. Bélanger pour la requérante (interrogatoire principal).
le dollars de l'arpent sur le Boulevard Saint-Michel, quelle différence feriez-vous?

R.—Il y a vingt cents de la tonne de différence pour le transport.

10 Q.—En établissant la valeur à l'arpent, combien pensez-vous que cette différence dans le coût du transport pourrait faire sur le prix de l'arpent? Combien est-ce que ça vaudrait de plus, valeur commerciale? quel prix paieriez-vous, vous, ou aviseriez-vous quelqu'un de payer, de plus?

R.—Il faut toujours que j'en revienne à ce que je disais tout à l'heure: je compte qu'il y a vingt cents (20 cts) de différence pour le transport. Quant aux avantages au point de vue de l'exploitation, je préférerais la Côte Saint-Michel. La seule différence qu'il y a entre les deux, en faveur de la carrière Martineau; c'est pour le transport; quant au terrain lui-même, je préférerais celui de la Côte Saint-Michel.

20 Q.—Est-ce que l'avantage, au point de vue du transport, se compenserait par le désavantage au point de vue de l'exploitation?

R.—Je le crois.

Q.—Maintenant, monsieur Bélanger, en fait de carrière de pierre, est-ce que vous vous y connaissez un peu?

R.—Je suis tailleur de pierre de mon métier et je me suis toujours intéressé à la pierre, quoique j'aie occupé, en différentes circonstances, des positions qui n'avaient pas de rapport avec l'exploitation de la pierre.

30 Q.—Avez-vous examiné la pierre qu'il y a dans la carrière des messieurs Martineau, et voulez-vous dire quelle sorte de pierre c'est, quelle est sa valeur commerciale, si c'est une bonne pierre ou une pierre d'une qualité inférieure?

R.—J'ai vu très peu de banc rouge, mais il y en avait; c'est du banc gris, ce que l'on appelle de la pierre à chaux. Ensuite, il y a une pierre qui est un mélange de pierre noire, de glaise et de pierre grise, qui est connue parmi les carriéristes comme une pierre bâtarde. Ensuite, il y a de la pierre noire, deux qualités de pierre noire.

40 Q.—Le banc rouge, quelle est sa valeur commerciale?

R.—Cette pierre-là est reconnue comme étant la meilleure pierre qu'il y a sur le marché, pour faire le béton.

Q.—Maintenant, la deuxième espèce que vous avez mentionnée, qui est du banc gris, quelle en est la qualité?

R.—C'est encore une bonne qualité.

Q.—Une qualité de pierre qui est acceptable?

R.—Une qualité de pierre qui est acceptable partout.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 27—
continued.

J.-A.-A. Bélanger pour la requérante (interrogatoire principal).

Q.—Ensuite, la troisième espèce, c'est la pierre que vous avez appelée bâtarde?

R.—Oui.

Q.—Pourquoi l'appellez-vous ainsi?

R.—Parce que c'est un mélange de pierre noire et de pierre à chaux.

10

Q.—Celle-là, quelle en est la valeur commerciale?

R.—Pour moi, elle a très peu de valeur commerciale. J'ai eu une carrière de cette pierre-là et je m'en suis défait.

Q.—Cette pierre bâtarde, où se trouve-t-elle dans la carrière Martineau?

R.—En général c'est cela, c'est de la pierre bâtarde et du noir. Aujourd'hui, il n'y a plus seulement qu'un banc, sur le côté est, qui n'est pas exploité. Tout ce qui est exploité actuellement, c'est de la pierre noire et de la pierre bâtarde.

20

Q.—Alors, est-ce que c'est une pierre qui a une valeur commerciale quelconque?

R.—Moi, je l'évalue à à peu près. . . . Pour moi, elle n'a aucune valeur. Pour quelques-uns elle vaut peut-être quelque chose, pour les petites bâtisses. Pour la grosse construction, pour moi elle n'a aucune valeur.

Q.—M. Martineau nous a dit qu'il en avait vendu pour la construction de la banque Royale.

30

R.—Oui, il en a vendu là; seulement, il faut avouer que pour ces gros contrats-là, il y a bien peu de carrières qui puissent fournir les matériaux nécessaires au besoin, au fur et à mesure qu'on en a besoin pour la construction; la Compagnie Martineau, avec une autre carrière, étaient à peu près les deux seules qui pouvaient fournir la quantité de pierre requise, et je crois — je ne sais pas, mais je crois que cela a été une des considérations.

Me LAURENDEAU:—Vous feriez bien mieux de dire que vous ne le savez pas.

Le TEMOIN:—Je puis vous laisser ma place ici, si vous voulez rendre témoignage.

40

Par Me PARENT:—

Q.—Maintenant, monsieur Bélanger, avez-vous examiné le plancher de la carrière?

R.—Oui.

Q.—Qu'est-ce que vous avez constaté?

R.—J'ai constaté que c'était la même chose que la pierre plus élevée. C'est de la pierre bâtarde, mêlée avec de la pierre noire et glaise.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 27—
continued.

J.-A.-A. Bélanger pour la requérante (interrogatoire principal).

Q.—Est-ce que ce serait pratique de creuser plus avant et de continuer l'exploitation de la carrière en profondeur?

R.—Pas avec le système actuel, pas pour sortir la pierre avec des chevaux.

Q.—Pourquoi?

10 R.—La distance est trop longue; à part cela, plus profondément ils vont, plus l'extraction devient difficile. Ça devient presque impraticable de monter la pierre avec des chevaux.

Q.—Dans les carrières à Montréal, en général, à quelle profondeur creuse-t-on, d'habitude?

R.—Cinquante pieds.

Q.—C'est ce qui se pratique couramment?

R.—Règle générale, cinquante, soixante. Ça peut aller même à cinquante, soixante. Je crois avoir vu chez M. Rhéaume à peu près soixante à soixante-cinq pieds de profondeur.

Q.—Pourquoi ne va-t-on pas plus creux?

20 R.—Cela devient trop onéreux pour monter la pierre. Ensuite, à part cela, la qualité de la pierre n'est plus la même.

Q.—M. Mailhot, ingénieur de grande expérience, nous a dit qu'il était sûr que le banc de pierre qui existe actuellement à la carrière Martineau, c'est-à-dire le banc de pierre qu'il a appelé de formation "Trenton," s'étendait également sur toute l'île de Montréal.

Me LAURENDEAU:—Il n'a pas dit cela.

Me PARENT:—Qu'est-ce qu'il a dit?

30 Le TEMOIN MAILHOT (intervenant): J'ai dit à la Cour que le "Trenton" s'étendait sur la majeure partie de l'île de Montréal, non pas sur la totalité; que la partie nord de l'île de Montréal était recouverte par les formations "Chazy," tandis que la partie est, du côté du fleuve Saint-Laurent, l'île de Montréal est recouverte par une formation de "chiste" argileux. Nous avons trois formations sur l'île de Montréal.

40 Me PARENT: (à M. Mailhot). Vous avez dit que le "Trenton," ou "Chazy," s'étendait à sept cents pieds de profondeur sur toute l'île de Montréal? est-ce cela que vous avez dit?

M. MAILHOT:—J'ai dit que l'épaisseur totale des deux formations "Trenton" et "Chazy" formaient une épaisseur de mille pieds environ.

Me PARENT:—Sur toute l'île?

Me MAILHOT:—Bien, sur toute l'île de Montréal — voici: à des endroits il y a du "Trenton" et du "Chazy," et les deux

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 27—
continued.

J.-A.-A. Bélanger pour la requérante (interrogatoire principal).

ensemble ont une épaisseur de mille pieds; à d'autres endroits, il y a du "Chazy" et pas de "Trenton," ou du "Trenton" et pas de "Chazy," et l'épaisseur est moins grande.

(L'interrogatoire du témoin Bélanger est repris).

Par Me PARENT :—

10 Q.—Est-ce qu'il vous est déjà arrivé de creuser une carrière, dans l'île de Montréal, et, à un moment donné, rendu à une certaine profondeur, de vous apercevoir qu'il n'y avait plus de pierre dedans?

R.—Non, il y a toujours de la pierre, mais quelquefois on trouve une pierre glaiseuse, c'est-à-dire des morceaux de pierre enveloppés dans de la glaise; comme si on avait pris un morceau de pierre de la grosseur de mon poing, qu'on l'aurait roulé dans la glaise et qu'on l'aurait laissé là.

20 Q.—Qu'est-ce que c'est qui est arrivé et où cela est-il arrivé?

R.—La compagnie que je représente était propriétaire d'une carrière sur la rue Masson, voisine de celle de M. Martineau. Dans cette carrière-là j'ai creusé en dessous du banc rouge, j'ai creusé là une espèce de puits pour faire venir l'eau à un seul endroit de la carrière, afin de faciliter le pompage, et c'est là que j'ai trouvé cette pierre que je viens de décrire. C'était de la pierre par morceaux, à peu près de la grosseur de mon poing, et c'était comme si on avait mis un rang de glaise tout le tour de ces morceaux de pierre. J'ai creusé à à peu près trente pieds plus bas que le fond de la carrière; j'avais à peu près quarante

30 pieds de face et j'ai été à peu près trente pieds plus bas, et j'ai tout le temps trouvé cette pierre glaiseuse, ce qui la rendait impraticable pour la mettre sur le marché.

Q.—Monsieur Bélanger, voulez-vous indiquer, sur le plan qui a été produit comme pièce M-I, quelle est la partie de la carrière qui était exploitée actuellement par les messieurs Martineau?

(Le témoin prend communication du plan).

40 R.—J'aimerais mieux indiquer cela sur les photographies que l'on a fait prendre.

Q.—Ce que je voudrais savoir de vous, monsieur Bélanger, c'est s'il va être possible, pour les messieurs Martineau, après que la rue aura été faite à cet endroit-là, d'exploiter leur carrière de chaque côté de la rue?

R.—Certainement.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 27—
continued.

—~~182~~—

J.-A.-A. Bélanger pour la requérante (contre-interrogatoire).

Par LE PRESIDENT:—

Q.—Avec le même outillage, avec la même installation qu'ils ont actuellement?

R.—Bien, il pourrait arriver qu'ils seraient obligés de changer le système; mais ils sont appelés à cela quand même; ils vont être obligés de changer le système s'ils veulent aller plus
10 profondément.

Q.—Vous avez fixé la valeur commerciale de la carrière à deux cent cinquante mille dollars (\$250,000)?

R.—Oui, à première vue, sans avoir chiffré.

Q.—Si je vous ai bien compris, vous nous avez dit qu'il se vend du terrain à carrière pour deux mille piastres (\$2,000) de l'arpent?

R.—C'est-à-dire que je viens d'en vendre une.

Q.—Et vous avez dit que, pour vous, la carrière Martineau a la même valeur?
20

R.—Oui.

Q.—Cela fait soixante mille dollars (\$60,000) pour la carrière?

R.—Oui.

Q.—En sorte qu'il reste cent quatre-vingt-dix mille dollars (\$190,000) pour le "plant"?

R.—Oui.

Contre-interrogé par Me CHARLES LAURENDEAU, C.R., avocat de la Compagnie Expropriée :—

Q.—Vous nous avez dit, monsieur Bélanger, qu'après que l'expropriation aurait été faite, quand la ville aura pris possession de la rue, la partie sur de la carrière pourra être exploitée?
30

R.—Certainement.

Q.—Est-ce que la partie nord pourra aussi être exploitée?

R.—La partie nord, je ne l'ai pas visitée.

Q.—Alors, parlons seulement de la partie sud. Vous nous avez dit que rendue à une profondeur de quarante à cinquante pieds, l'exploitation d'une carrière n'était plus profitable?

R.—Pardon, j'ai dit que je n'en avais pas vu qui avait été creusée plus profondément.
40

Q.—Vous avez ajouté que rendu à cette profondeur, le coût d'exploitation est prohibitif. Vous nous avez dit d'abord qu'il n'y en avait pas qui avait été creusée au-delà de cette profondeur là, et ensuite vous avez dit que le coût de l'exploitation à cette profondeur serait prohibitif.

R.—Pardon, je n'ai pas dit cela.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 27—
continued.

J.-A.-A. Bélanger pour la requérante (contre-interrogatoire).

Q.—L'avez-vous dit on si vous ne l'avez pas dit?

R.—Je demande au sténographe de lire ce que j'ai dit; je ne veux pas que vous m'induisiez en erreur.

Q.—L'avez-vous dit?

R.—Je ne l'ai pas dit tel que vous le dites là.

Q.—Qu'est-ce que c'est que vous avez dit?

10 R.—En réponse à quelle question que vous m'avez posée?

Q.—Je vais vous poser la question de nouveau : Est-ce qu'une carrière peut être exploitée avec profit à au-delà de cinquante pieds de profondeur?

R.—Bien, à mesure que la profondeur augmente, les profits sont diminués d'autant.

Q.—Je dis avec profit?

R.—Avec profit, oui.

Q.—De quelle façon?

R.—En ayant un système.

20 Q.—Connaissez-vous les systèmes?

R.—Oui, parce que j'en exploite moi-même.

Q.—Où cela?

R.—Sur la rue Masson.

Q.—Quel système avez-vous?

R.—Un système de transport par char.

Q.—Je parle de l'exploitation.

R.—C'est de l'exploitation, cela, ça fait partie de l'exploitation.

30 Q.—Est-ce un système comme celui qu'ont les messieurs Martineau?

R.—Non, pardon.

Q.—Quel est votre système?

R.—Ce sont des chars.

Q.—Des chars électriques?

R.—Non.

Q.—Tirés par des chevaux?

R.—Non; ce sont des chars tirés d'une autre manière.

Q.—A quelle profondeur êtes-vous rendu?

R.—Quarante pieds.

40 Q.—A quelle profondeur pouvez-vous aller avec ce système?

R.—Je n'irai pas plus loin, parce que la pierre n'est pas bonne.

Q.—Si elle était bonne?

R.—Je pourrais aller plus loin.

Q.—Jusqu'à quelle profondeur pourriez-vous aller?

R.—Vingt ou vingt-cinq pieds plus loin.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 27—
continued.

—184—

J.-A.-A. Bélanger pour la requérante (contre-interrogatoire).

Q.—Avec votre système, dans les circonstances où vous êtes?

R.—Oui.

Q.—Parce que ça ne serait plus payant?

R.—Ce ne serait plus payant.

Q.—Alors, pour vous, votre carrière serait épuisée?

10

R.—Pratiquement.

Q.—Maintenant, vous dites que vous avez de l'expérience dans les carrières?

R.—Oui.

Q.—Vous avez déjà possédé des carrières, n'est-ce pas?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Et vous avez été obligé de liquider vos biens?

R.—Non, monsieur.

Q.—Vous n'avez jamais été en faillite comme carriériste?

R.—Non, monsieur.

20

Q.—Jamais de votre vie?

R.—Non, monsieur.

Q.—Vous avez fait affaires sous d'autres noms que le vôtre?

R.—Pas moi. J'avais vendu ma carrière, ça faisait deux ans qu'elle était vendue et j'ai été obligé de la reprendre. Les gens qui avaient acheté ne pouvant pas me payer, c'est moi qui ai fait la demande de cession.

Q.—Quelles carrières avez-vous exploitées?

R.—J'ai exploité d'abord la "DeLorimier Quarry," c'est moi qui l'ai ouverte.

30

Q.—Jusqu'à quelle profondeur?

R.—Trente à trente-cinq pieds.

Q.—Ensuite vous l'avez abandonnée?

R.—Oui.

Q.—Quand cela?

R.—C'est en mil neuf cent dix (1910), je suppose.

Q.—A part cela, quelle carrière avez-vous exploitée?

R.—La "Fire Proof Crush Stone."

Q.—Où cette carrière-là se trouve-t-elle?

40

R.—Voisin de celle de M. Martineau.

Q.—Quand avez-vous exploité celle-là?

R.—De mil neuf cent onze à mil neuf cent quatorze (1911 à 1914).

Q.—Je vous parle toujours d'une exploitation pour vous-même, pas pour d'autres?

R.—Pour moi, je ne l'ai pas exploitée du tout -- pour moi.

Q.—Je ne parle pas d'une exploitation comme gérant ou

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 27—
continued.

J.-A.-A. Bélanger pour la requérante (contre-interrogatoire).

comme employé d'une autre personne ou d'une compagnie; je vous parle de carrières que vous avez exploitées vous-mêmes, pour vous-même?

R.—Pour moi, j'en ai exploité une en mil neuf cent douze (1912). Je ne m'en rappelle pas d'autres pour le moment.

10 Q.—Jusqu'à quelle profondeur l'avez-vous exploitée?

R.—Quarante à quarante-cinq pieds.

Q.—Et vous l'avez laissée là?

R.—Non, pardon, je ne l'ai pas laissée là.

Q.—Vous avez cessé l'exploitation, vous?

R.—Je l'ai cessée ensuite je l'ai reprise, et c'est là que j'ai été gérant.

Q.—Jusqu'à quelle profondeur a-t-elle été exploitée, cette carrière-là?

R.—Quarante pieds.

Q.—C'est une grande profondeur, cela?

20 R.—Oui.

Q.—Elle a cessé d'être exploitée, actuellement?

R.—Oui. Je l'ai vendue au mois de mars dernier.

Q.—Est-ce que quelqu'un l'exploite actuellement?

R.—Non, personne.

Q.—Y en a-t-il d'autres carrières que vous avez exploi-
tées?

R.—Oui.

Q.—Où

R.—Voisine de celle-là.

30 Q.—Quelle carrière?

R.—Elle est connue sous le nom de "Carrière David."

Q.—Quand l'avez-vous exploitée?

R.—Depuis quatre ans.

Q.—Vous l'exploitez depuis quatre ans?

R.—Oui.

Q.—Vous l'exploitez en votre nom?

R.—Non, sous le nom de "The Consolidated Crush Rock
Company."

Q.—Qui est-ce, cela?

40 R.—Ce sont différents actionnaires.

Q.—Êtes-vous actionnaire vous-même?

R.—Non, monsieur.

Q.—Vous n'avez pas d'intérêt dans la carrière?

R.—Pas d'autre que celui d'être l'employé de la carrière.

Q.—A quelle profondeur êtes-vous?

R.—A peu près quarante pieds, de quarante à quarante-cinq pieds.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 27—
continued.

J.-A.-A. Bélanger pour la requérante (contre-interrogatoire).

Q.—Quelle est la grandeur de la carrière?

R.—Il y a soixante-neuf (69) lots.

Q.—Cela ne me dit rien, la grandeur des lots; quelle est la grandeur de la carrière elle-même?

R.—Environ six arpents, entre cinq et six arpents.

Q.—Ceci est la grandeur de toute la carrière?

10

R.—Oui, qui est exploitée et qui peut être exploitée.

Q.—Quelle est la grandeur de la partie exploitée?

R.—A peu près la moitié de cette grandeur-là; disons à peu près trois ou quatre arpents.

Q.—C'est de la pierre concassée?

R.—On la concasse.

Q.—Est-ce de la pierre concassée que vous vendez ou si c'est de la pierre à bâtir?

R.—C'est de la pierre concassée que nous fabriquons; c'est du banc rouge.

20

Q.—Vous n'avez pas exploité d'autres carrières dans l'île de Montréal?

R.—J'ai exploité ces trois là seulement.

Q.—Vous avez parlé d'une carrière sur la rue Masson?

R.—Oui.

Q.—Est-ce celle-là dont vous venez de parler?

R.—Les deux sont pratiquement sur la rue Masson.

Q.—Cela en ferait quatre, avec les deux de la rue Masson?

R.—Pardon.

30

Q.—La carrière où vous avez trouvé de la mauvaise pierre, où est-elle située?

R.—C'est sur la rue Masson, cela.

Q.—Celle où vous avez trouvé de la mauvaise pierre?

R.—Il y en a dans les deux, de la mauvaise pierre.

Q.—Vous l'avez abandonnée, celle-là?

R.—Je l'ai vendue.

Q.—Elle est exploitée par d'autres?

R.—Non.

Q.—A qui l'avez-vous vendue?

40

R.—A Quinlan Robertson.

Q.—Et ils ne l'exploitent pas?

R.—Ils ne l'exploitent pas.

Q.—Ils ne l'ont pas exploitée depuis qu'ils l'ont achetée?

R.—Ils viennent de l'acheter.

Q.—Ils ont l'intention de l'exploiter?

R.—Je ne pense pas.

Q.—N'est-il pas vrai que, d'après un rapport qui a été fait

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 27—
continued.

J.-A.-A. Bélanger pour la requérante (contre-interrogatoire).

à la demande de Quinlan & Robertson, il a été établi qu'il y avait de la bonne pierre dans la carrière et que c'est pour cette raison-là qu'ils l'ont achetés?

R.—Pas que je sache. M. Janin m'a dit qu'ils ne l'exploiteraient jamais.

Q.—Voulez-vous répondre à ma question?

10 R.—Je crois y avoir répondu — à moins que je ne vous aie pas bien compris.

Q.—Je vous demande s'il n'y a pas un rapport qui a été fait, à l'effet qu'il y avait de la bonne pierre dans cette carrière-là, et que c'est pour cela qu'ils l'ont achetée.

R.—.....

Q.—Combien l'avez-vous vendue?

R.—Trente et un mille dollars (\$31,000).

Q.—Quelle superficie de terrain?

R.—Quinze arpents.

20 Q.—Maintenant, vous n'avez pas fait de sondages à part de ce puits que vous avez creusé?

R.—Je savais que c'était méchant jusqu'au fond.

Q.—Vous n'avez pas fait de sondages plus bas?

R.—J'ai fait un sondage jusqu'à trente pieds.

Q.—Pas plus que cela?

R.—Non.

Q.—Avez-vous analysé la pierre?

R.—Oui.

Q.—Vous-même?

30 R.—Je l'ai fait analyser.

Q.—Mais vous-même?

R.—Moi, je l'ai testée avec de l'acide, et les pesanteurs, etc. Quand il s'est agi de chimie, j'ai été trouver un homme compétent.

Q.—Vous n'avez pas fait cela pour la pierre de la carrière Martineau, vous-même?

R.—Non, je n'ai pas testé la pierre des messieurs Martineau. Je pensais que vous me parliez de ma carrière.

40 Q.—Je vous parlais des deux; mais enfin, pour la carrière Martineau, vous n'avez pas fait cette opération-là?

R.—Non.

Q.—Alors, vous avez évalué la carrière des messieurs Martineau, à première vue, à deux cent cinquante mille dollars (\$250,000)?

R.—Un homme de trente ans d'expérience, oui, à première vue.

Q.—Vous n'avez fait aucun chiffre?

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 27—
continued.

J.-A.-A. Bélanger pour la requérante (contre-interrogatoire).

R.—Non.

Q.—Vous en pouvez donner aucun détail de cette valeur-là?

R.—C'est ce que je vous ai dit tout à l'heure, que je ne peux pas en donner. L'évaluation que je vous donne, c'est à première vue, sans avoir chiffré.

10 Q.—Vous dites que vous pouvez acheter une carrière à Saint-Michel, à raison de deux mille dollars (\$2,000) l'arpent?

R.—Oui.

Q.—De qui?

R.—De Wilder.

Q.—Une carrière qui n'a jamais été exploitée?

R.—Il y a des ouvertures, comme il y en avait dans nos carrières quand on les a achetées.

Q.—Qu'est-ce que vous entendez par des ouvertures? est-ce simplement le déblaiement du terrain à la surface?

20 R.—Oui, et des petits contracteurs qui travaillent pendant deux ou trois mois pour extraire une petite quantité de pierre.

Q.—C'est tout, cela?

R.—Oui.

Q.—Vous n'avez pas fait un examen de la carrière pour savoir si elle valait cela, ou si elle valait moins, ou si elle valait plus?

R.—Pas strictement, non.

Q.—Quelle est la grandeur de cette carrière-là?

30 R.—C'est une terre, dont une partie est en culture. Elle doit avoir, je suppose, une quarantaine d'arpents, je ne me rappelle pas au juste.

Q.—Vous ne le savez pas?

R.—Je l'ai examinée dans le temps, et j'en suis arrivé à la conclusion que ça ne ferait pas mon affaire et j'ai abandonné l'idée.

Q.—Alors, vous êtes d'opinion que ceux qui bâtissent l'édifice de la banque Royale ont fait une grande erreur en achetant de la pierre de la carrière Martineau?

40 R.—Je n'ai pas dit cela.

Q.—Vous dites que c'est de la pierre qui n'a aucune valeur? La pierre que les constructeurs de la banque Royale ont achetée de la compagnie Martineau, c'est une pierre qui n'a aucune valeur, d'après vous?

R.—Pour moi, je ne voudrais pas la mettre sur le marché.

Q.—Alors, dans votre opinion, la banque Royale fait une erreur?

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 27—
continued.

J.-A.-A. Bélanger pour la requérante (contre-interrogatoire).

R.—J'ai dit tout à l'heure qu'il y avait deux considérations dans ces choses-là; il y a l'homme qui peut remplir son contrat. J'ai rempli un contrat à l'hôtel Mont-Royal. Il était dit, à l'hôtel Mont-Royal, qu'il fallait que les planchers fussent faits en granit. Comme on ne pouvait pas se procurer de granit, on a acheté ma pierre pour remplacer le granit.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

10 Q.—Maintenant, monsieur Bélanger, vous savez que les messieurs Martineau vendent, à la carrière dont il est maintenant question, une moyenne de cent cinquante mille tonnes de pierre par année, ici à Montréal, pour du béton, pour des bâtisses, des grosses bâtisses, pour les pavages, ainsi de suite? vous savez cela?

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 27—
continued.

R.—Je ne le sais pas, non.

Q.—Je vous le donne comme étant un fait.

R.—Mes renseignements ne donnent pas cela.

20 Q.—Je vous donne cela comme étant des faits, et je vous demande de considérer cela comme un fait. Cela ne veut rien dire, pour vous?

R.—Non, pas encore.

Q.—Alors, tous ceux qui achètent cette pierre-là, pour ces fins-là, font une erreur?

30 R.—Je n'ai pas dit cela non plus. Je vous ai dit tout à l'heure qu'une grande considération, pour moi, c'est qu'un homme soit en position de fournir n'importe quelle quantité, pour n'importe quel contrat. J'ai été en compétition pour certains contrats avec les messieurs Martineau, et je n'ai pas obtenu les contrats, malgré que ma pierre était meilleure, parce que je n'étais pas en position de fournir en temps voulu les quantités requises pour ces contrats, et que les messieurs Martineau pouvaient le faire.

Q.—D'après vous, tous ceux qui ont acheté de la pierre de Messieurs Martineau, de la pierre qui provenait de la carrière de la rue Marquette, ont acheté de la pierre qui, d'après vous était sans valeur, et n'aurait pas dû être achetée? c'est cela que vous dites?

40 R.—Non, non. Je dis que je ne voudrais pas la mettre sur le marché moi-même.

Q.—Et vous ne voudriez pas la mettre sur le marché parce qu'elle n'a pas de valeur commerciale?

R.—J'en ai eu une carrière, avec la même pierre, et je ne l'ai pas exploitée.

Q.—C'est parce qu'elle n'est pas de la qualité voulue?

R.—C'est cela.

Q.—Alors, vous ne l'exploiteriez pas, pour aucunes fins?

J.-Emile Vanier pour la requérante (interrogatoire principal).

R.—Pour une grosse bâtisse, non, je ne l'accepterais pas.

(Et le déposant ne dit rien de plus).

L. A. CUSSON,
Sténographe.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 27—
continued.

10

DEPOSITION DE J. EMILE VANIER

L'an mil neuf cent vingt-sept, le cinquième jour d'août, a comparu : J. EMILE VANIER, ingénieur-civil, de Montréal; Témoin produit de la part de la requérante en expropriation; Lequel, après serment prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit : Je ne suis pas intéressé dans l'événement de ce procès; Je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause.

No. 28.

20

Interrogé par Me H. PARENT, avocat de la Requérente :

Q.—Monsieur Vanier, vous êtes ingénieur-civil, je comprends?

R.—Oui, depuis assez longtemps.

Q.—Vous avez été intéressé aussi dans l'exploitation des carrières?

R.—Oui.

Q.—Vous avez quelque expérience dans cette ligne-là?

30 R.—J'ai été ingénieur pratiquant — ingénieur civil — pendant quarante années; dans l'exploitation des carrières, directement et indirectement, une douzaine d'années.

Q.—Est-ce que vous exploitez actuellement une carrière?

R.—Oui, probablement la plus grande carrière du pays et la mieux outillée.

Q.—Quelle sorte de pierre extrayez-vous de votre carrière?

R.—De la pierre calcaire.

Q.—Est-ce de la pierre de taille ou de la pierre concassée, "crushed stone"?

40

R.—Nous manufacturons de la pierre concassée pour des fins de route et de béton.

Q.—Où est située cette carrière-là?

R.—A Saint-Vincent-de-Paul, en face de Montréal-Nord.

Q.—Avez-vous eu l'occasion, il y a quelques années, de faire une étude de toutes les carrières de Montréal?

R.—En mil neuf cent vingt-deux (1922), j'avais provoqué l'organisation de la compagnie qui s'appelle "Consolidated

J.-Emile Vanier pour la requérante (interrogatoire principal).

Stone Company," dans le but de réunir tous les fabricants de pierre concassée de l'île de Montréal et de l'île Jésus, qui est adjacente.

Q.—Est-ce que vous avez eu l'occasion, à ce moment-là, de faire une étude de la carrière Martineau?

R.—Oui, comme de toutes les autres.

10 Q.—Je comprends que vous avez aussi une certaine expérience dans l'exécution des travaux municipaux, et ainsi de suite.

R.—Dès le début de ma carrière, je me suis spécialisé dans les travaux municipaux, soit en Ontario, dans la province de Québec, et jusque dans le Nouveau-Brunswick; mais plus particulièrement autour de Montréal, dans les municipalités suburbaines, qui ont été annexées depuis mil neuf cent neuf (1909), surtout, et mil neuf cent douze (1912), à la Cité de Montréal, et qui forment partie aujourd'hui de la grande ville.

20 Q.—Quelle est l'étendue de la carrière que vous exploitez actuellement, à Saint-Vincent de Paul?

R.—Le terrain qui appartient à la Montreal Crushed Stone Company Limited, dont je suis le seul propriétaire, a une étendue de deux cents arpents.

Q.—Et quelle est votre capacité de production?

R.—Notre capacité de production actuelle est d'environ un mille tonnes par jour de dix heures. Cette production pourrait être poussée, avec l'organisation actuelle, à un demi million de tonnes par an; et elle pourrait être doublée encore, dans l'espace de six semaines, en ajoutant trois autres concasseurs, de petits concasseurs, sur des emplacements tout près, à un coût relativement assez modique, et la production annuelle pourrait être portée à un million de tonnes.

30 Q.—A quelle profondeur êtes-vous maintenant rendu dans l'exploitation de votre carrière?

R.—Nous opérons dans la carrière avec une face de carrière économique qui varie de trente-cinq à quarante pieds.

40 Q.—Maintenant, vous avez examiné dernièrement la carrière Martineau dont il est question dans cette expropriation-ci?

R.—Oui, je l'ai examinée il y a deux semaines environ.

Q.—Voulez-vous dire quelle est, dans votre opinion, la valeur de cette carrière-là, au point de vue commercial, la valeur commerciale de la carrière? Une personne qui voudrait acheter cette carrière-là, combien paierait-elle pour, dans les conditions actuelles?

R.—J'ai envisagé cette question-là en me posant à moi-

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 28—
continued.

J.-Emile Vanier pour la requérante (interrogatoire principal).

même cette question-ci; si j'étais acheteur de carrière et que l'on m'offrirait la carrière Papineau, appartenant à Messieurs Martineau et Fils, dans l'état actuel d'épuisement presque final, avec un outillage usagé, avec deux années d'exploitation, au maximum, en vue, et connaissant les résultats d'exploitation de mil neuf cent vingt-six (1926) et des années précédentes, le plus
 10 que je paierais — Mon Dieu, j'irais peut-être jusqu'à soixante-quinze mille dollars (\$75,000), mais pas plus, parce que tous les bénéfiques devraient être réalisés dans les deux années, et au bout de deux années, il faudrait nécessairement déménager de là et disposer du vieil outillage qu'il y a là.

Q.—Pourquoi dites-vous qu'au bout de deux années il faudrait déménager de là?

R.—D'après les chiffres qui ont été donnés ici, il resterait, théoriquement, en place, environ quatre cent millé tonnes de pierre à extraire. Je dis théoriquement, parce que en pratique,
 20 ça n'est pas possible; vous ne pouvez pas extraire de la pierre exactement suivant les lignes de délimitation de la propriété.

Q.—Pourquoi?

R.—Parce qu'il y a des réserves à faire en arrière de ces limites-là.

Q.—Maintenant, avez-vous examiné la qualité de la pierre dans le fond même de la carrière?

R.—Particulièrement.

Q.—Et qu'est-ce que vous avez à en dire?

R.—Au point de vue de mon expérience d'ingénieur, au
 30 point de vue des exigences et des spécifications des ingénieurs et des architectes — car non-seulement je suis ingénieur, mais je suis architecte aussi, — la pierre de fond, que j'ai examinée particulièrement, au point de vue physique, cette roche noire, pour moi, ne serait pas acceptable, ni pour la confection des routes, encore moins pour celle du béton. Pour les routes, cette pierre-là ne supporterait pas le roulage. Pour la confection du béton — à moins que ça ne soit, comme dans le cas, de la banque Royale, par exemple, pour recouvrir tout simplement une armature en acier, afin de permettre que l'on y attache de la pierre de taille,
 40 — si c'était pour faire des poutres en béton armé, entièrement en béton, cette pierre-là ne serait pas acceptable. Elle peut être acceptable, jusqu'à un certain point, pour faire ce que l'on peut appeler un habillage à une armature en acier, à une charpente en acier.

Q.—Beaucoup de gens nous ont parlé de cette pierre qui n'avait pas la qualité voulue pour faire du béton, qui n'aurait pas la qualité voulue pour faire une charpente en béton. Qu'est-

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 28—
continued.

J.-Emile Vanier pour la requérante (interrogatoire principal).

ce que c'est qui pourrait arriver? qu'est-ce qui se produit? comment se fait-il que cette pierre-là n'est pas aussi bonne qu'une autre?

10 R.—Il se produit, avec le temps, une désagrégation. Je pourrais citer un cas typique, qui est à la connaissance du public, qui date déjà de plusieurs années; je veux parler de la construction du barrage du pouvoir hydraulique de Chambly, immédiatement à côté de l'usine électrique de la Montreal Light, Heat & Power Company; travail considérable, exécuté d'après des plans, des spécifications, par un ingénieur qui avait une grande réputation; un ingénieur ayant travaillé autrefois pour le Pacifique Canadien, dont je ne me rappelle pas le nom dans le moment; un ingénieur qui avait déjà construit, par exemple, le pont du Pacifique, à Lachine, entre Lachine et Caughnawaga, et il a cru bon d'employer cette roche noire, absolument semblable et similaire à celle du fond de la carrière Martineau, carrière 20 Papineau, pour faire son barrage en béton, barrage considérable, dont le coût s'est élevé à au-delà de deux cents ou deux cent cinquante mille dollars, autant que je me rappelle, et deux ou trois ans après, il a fallu démolir ce barrage, dont une partie avait été emportée par la crue des eaux et le rebâtir à grands frais. Voici un exemple que je puis vous citer, qui est à ma connaissance personnelle.

Q.—Vous avez fixé la valeur totale de la carrière à soixante-quinze mille dollars (\$75,000); dans ce prix-là, combien allouez-vous pour les machines?

30 R.—Bien, mon Dieu, je ne suis pas prêt à dire quelle est la partie des soixante-quinze mille dollars que j'allouerais pour les machines. Cela est assez difficile à dire pour le moment.

Q.—Est-ce que ces machines, qui sont employées dans les carrières, subissent une grande dépréciation avec les années?

R.—Indubitablement. Elles font un travail très dur, et, malgré que l'on emploie dans la confection de ces machines des matériaux d'une dureté absolument spéciale, elles finissent toujours par avoir des parties usagées, qu'il faut constamment remplacer. C'est ce qui s'appelle l'entretien de la machine et c'est 40 un entretien annuel.

Q.—On nous a dit, si je ne me trompe pas, que ces machines étaient en usage depuis, je crois, l'année mil neuf cent douze (1912), à peu près?

R.—Je crois que oui.

Q.—En supposant qu'elles étaient neuves en mil neuf cent douze (1912), quelle dépréciation y mettriez-vous?

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 28—
continued.

J.-Emile Vanier pour la requérante (interrogatoire principal).

R.—C'est à peu près ce que l'on a dit aussi.

Q.—Maintenant, monsieur Vanier, jusqu'à quelle profondeur les carrières de Montréal sont-elles exploitées, actuellement?

R.—Généralement, quarante, quarante-cinq pieds. Soixante-huit pieds, c'est une chose un peu outrée.

10 Q.—Maintenant, monsieur Vanier, est-ce que le terrain pour faire des carrières est rare ici, à Montréal?

R.—Il est en abondance.

Q.—Est-ce que l'on demande des gros prix pour ces terrains-là? quels sont les prix que l'on demande?

20 R.—Je ne suis pas très au courant du prix à l'arpent ou à l'acre. Je sais que dans maints cas, des cultivateurs qui ont un morceau de terrain à carrière loueront plutôt leur terrain à un prix de royauté, à tant de la tonne extraite; moyennant une royauté de, disons, cinq cents par tonne; peut-être iront-ils jusqu'à dix cents.

Q.—En plus du prix du terrain?

R.—Non.

Q.—Tout compris?

R.—Tout compris.

Q.—Vous avez entendu aussi les analyses qui ont été faites par différents experts, et les forages qui ont été faits aussi pour essayer d'établir que la pierre en dessous du plancher actuel avait une certaine qualité commerciale. Qu'est-ce que vous pensez de ces expériences-là?

30 R.—Des forages pour des puits artésiens, comme ceux dont on a parlé ici hier, ne sont pas des forages qui permettent de juger de la qualité physique de la pierre; et quand il est question de pierre concassée, ce sont surtout les qualités physiques qui sont en jeu, plutôt que les qualités chimiques; question de dureté, question de résistance à l'usure, ainsi de suite. Quant à la partie chimique; vous trouverez dans les analyses chimiques que j'ai lues, de la pierre que l'on trouve dans la carrière Martineau, du carbonate de chaux à un pourcentage de chaux qui est assez bas; ce n'est pas un carbonate de chaux très riche.

40 Q.—Et c'est surtout cela qui compte?

R.—C'est cela que l'on trouve dans les meilleurs carbonates ou dans les meilleurs calcaires durs, la proportion de chaux est assez grande.

Q.—Maintenant, monsieur Vanier, quel côté de la carrière est actuellement exploité, par rapport à la rue que la cité de Montréal a l'intention de tracer à cet endroit-là?

R.—La partie exploitée se trouve au sud.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 28—
continued.

J.-Emile Vanier pour la requérante (interrogatoire principal).

Q.—Quel est l'espace qui reste du chemin aller jusqu'à la limite sud de la carrière?

R.—Entre le boulevard projetée, qui traverserait la carrière Papineau, et la ligne sud de la propriété, vers la rue des Carrières, je comprends qu'il y aurait huit arpents en superficie.

10 Q.—Est-ce que cette superficie pourrait être continuée à être exploitée par les messieurs Martineau?

R.—Je comprends que l'exploitation faite par les messieurs Martineau de la carrière Masson, ou de la rue Masson, a à peu près cette superficie-là, huit arpents, et qu'ils l'exploitent. Ce ne sont pas des carrières de grande envergure, ce sont plutôt des puits.

Q.—Seulement, cela se fait?

R.—Cela se fait, puisque l'on trouve des gens qui le font.

Q.—Et les messieurs Martineau le font eux-mêmes?

20 R.—Oui, je comprends cela.

Q.—Ont-ils dit quelle quantité de pierre ils extrayaient de leur carrière sur la rue Masson?

R.—Pas à ma connaissance jusqu'à présent.

Q.—Est-ce qu'ils n'ont pas dit qu'ils extrayaient la même quantité à la rue Masson qu'à la carrière Papineau?

R.—Pas que je me rappelle.

Q.—Vous avez un plan de toutes les carrières?

30 R.—J'ai ici une carte de la Cité de Montréal qui indique la position des carrières de Montréal, ce que l'on appelle les carrières de Montréal. Il y a sur cette carte une légende explicative.

Q.—Voulez-vous produire cette carte?

R.—Oui, je la produis.

(La carte est produite et est marquée M-II).

40 Q.—Monsieur Vanier, avez-vous une idée, vous, du dommage en argent, — simplement de la valeur en argent comme terrain à bâtir — du dommage en argent que nous nous trouverons à causer à la carrière Martineau en faisant passer une rue à travers la carrière, selon le plan qui est produit? qu'est-ce que vous dites de cela, monsieur Vanier?

R.—Fixer un montant serait assez difficile.

Q.—J'entends un montant basé sur des faits.

R.—Mais l'établissement de la rue pourrait être fait de manière à permettre l'exploitation de la carrière quand même. Il y aurait toujours, naturellement, la perte de terrain due à l'emprise que la Cité de Montréal ferait pour l'établissement de

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 28—
continued.

J.-Emile Vanier pour la requérante (interrogatoire principal).
son boulevard, les deux cent soixante-dix pieds de large à la base par la longueur du boulevard à travers cette propriété en question ici. Je considère que l'exploitation, rendue actuellement à soixante-six pieds de profondeur, c'est une affaire finie, cela.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 28—
continued.

- Par le PRESIDENT :—
- 10 Q.—Dans la partie nord?
R.—Dans la partie nord, les deux arpents qu'il y a là seraient exploitables.
Q.—Cette partie-là serait exploitable?
R.—Oui. Dans l'emprise du boulevard il n'y a plus rien à exploiter.
Q.—Si je comprends bien, dans la partie sud il n'y a pratiquement plus rien?
R.—Du tout. Dans l'emprise du boulevard, il n'y a rien
- 20 du tout.
Q.—Absolument rien?
R.—Absolument rien.
Q.—Mais il reste quelque chose dans la partie nord?
R.—Dans la partie nord et la partie est, du long de la rue Marquette, si on veut sacrifier un peu la réserve.
Q.—Et cette exploitation pourrait être continuée après l'expropriation, avec l'équipement que l'on a sur les lieux aujourd'hui?
R.—Absolument.
- 30 Q.—Dans les mêmes conditions exactement?
R.—Dans les mêmes conditions. Il n'y aurait qu'à laisser un passage, sous la rue projetée, ce qui est très facile.
Q.—Pourquoi ce passage?
R.—Pour laisser passer les voitures qui charroient la pierre jusqu'au moulin.
Q.—Les voitures passeraient en dessous et iraient dans la partie sud?
R.—Elles partiraient de la partie sud.....
- 40 Q.—(Interrompant). Mais si vous n'exploitez plus la partie sud?
R.—La partie nord est immédiatement à côté du moulin.
Q.—Quant à la partie nord, d'après vous, il n'y a pas de difficulté?
R.—Ah! pas du tout.
Q.—Alors, est-ce que l'équipement ne serait pas trop considérable?
R.—Il serait peut-être un peu gros, parce que la capacité

—188—

J.-Emile Vanier pour la requérante (contre-interrogatoire).

de l'établissement aujourd'hui est d'environ mille tonnes, ou mille et quelques tonnes, et elle serait un peu réduite.

Q.—Il n'y aurait pas moyen de produire mille tonnes par jour en exploitant simplement la partie nord, même avec l'appareil qu'ils ont aujourd'hui?

10 R.—A moins qu'on ne fasse diligence. Il y a une certaine quantité de tonnes dans la partie nord; s'ils veulent faire diligence et l'amener au moulin rapidement, ils arriveront à leur production de mille tonnes par jour; seulement vous l'aurez pendant un moins grand nombre de jours.

Q.—Et au point de vue du coût de production?

R.—Ça coûterait meilleur marché, parce que le charroyage serait moins long.

Par Me PARENT:—

20 Q.—Quelle est la durée de cette carrière-là, la durée future?

R.—La durée future, comme j'ai dit tout à l'heure, deux années, environ.

Par LE PRESIDENT:—

Q.—Parlez-vous de la partie nord?

R.—Ce qui reste de la partie extrayable.

Q.—Dans toute la carrière?

R.—Dans toute la propriété.

30 R., avocat de la Partie Expropriée:—

Q.—Quand vous dites que dans toute la propriété il en reste pour deux ans, cela représente à peu près trois cent mille tonnes, avec la production actuelle?

R.—C'est ce qui a été produit l'an dernier.

Q.—Quand on aura sorti trois cent mille tonnes de pierre de cette carrière-là, elle sera épuisée?

R.—C'est ce que je crois.

40 Q.—Vous savez qu'actuellement cette carrière, même la partie sud de la carrière, n'est pas rendue, dans toute son étendue exploitable, à une profondeur de soixante-huit (68) pieds?

R.—A peu de chose près.

Q.—Il y a encore, tout autour de la carrière, tant dans les côtés qu'à l'extrémité sud, des bancs qui ne sont pas encore touchés, des bancs de six à huit pieds de hauteur?

R.—Peu de chose.

Q.—Avez-vous calculé la quantité de tonnes?

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 28—
continued.

J.-Emile Vanier pour la requérante (contre-interrogatoire).

R.—Non, pas exactement.

Q.—Vous n'êtes pas prêt à dire que les chiffres donnés par M. Ross ce matin, de quatre cent quinze mille tonnes, ne sont pas exacts?

R.—Non.

10 Q.—Quand vous dites deux années de vie, vous supposez que la carrière demeurera dans l'état actuel, sans boulevard? Je veux être bien clair là-dessus: vous supposez que les messieurs Martineau ne seront pas troublés dans leur exploitation par le boulevard?

R.—Absolument.

Q.—Comme s'il n'y avait pas d'expropriation?

R.—Absolument; je fais abstraction du boulevard complètement.

20 Q.—Mais si le boulevard est établi aujourd'hui, alors leurs communications avec le sud sont brisées et sans droit de passage, cela deviendrait une rue à quarante, ou cinquante ou soixante pieds de hauteur?

LE PRESIDENT (interrompant): S'il est vrai que la carrière n'en a plus que pour deux ans d'exploitation, ils vont la remplir avant d'établir la surface de la rue, il va falloir remplir deux cent soixante pieds de profondeur; et ce sera une rue publique sur laquelle n'importe qui aura droit de passage. Mais ça ne se fait pas en un clin d'oeil, cela.

Me LAURENDEAU :—Ce sera matière d'argument.

30 Par Me LAURENDEAU :—

Q.—Maintenant, étant donné que les communications avec le sud sont coupées, il ne reste que la partie nord, à partir de la ligne d'expropriation aller au nord du terrain?

R.—Oui.

Q.—Quelle quantité de pierre pensez-vous que les messieurs Martineau peuvent sortir de là?

40 R.—J'admets qu'ils pourraient sortir quand même les trois cent mille tonnes; c'est pour cela que je donne deux ans de vie à la propriété.

Q.—Pour la partie nord?

R.—Dans toute la carrière.

Q.—Je vous parle de la partie nord seulement?

R.—Il n'y a plus rien dans la partie sud. Il y a bien des bribes de roc qui peuvent être exploitées, mais cela n'a pas d'importance, pour moi.

J.-Emile Vanier pour la requérante (contre-interrogatoire).

Q.—Les trois cent mille tonnes seraient surtout dans la partie nord?

R.—Surtout.

Q.—Dans la partie nord, comprenez-vous l'emplacement où se trouvent les machineries, le moulin?

10 R.—L'emplacement du moulin, naturellement. S'ils enlevaient leur moulin, il n'y aurait plus d'exploitation possible.

Q.—Quand vous dites qu'il reste trois cent mille tonnes à peu près à exploiter dans la partie nord, vous ne comprenez pas la partie du terrain où se trouvent les moulins, le "conveyor" et les chemins?

R.—La partie exploitable.

Q.—C'est bien cela: vous ne comptez pas le chemin et la partie où sont les moulins?

R.—Parfaitement; je considère toujours que le chemin resterait en opération.

20 Q.—A part de cette carrière qui est exploitée à Saint-Vincent-de-Paul, avez-vous déjà exploité vous-même une carrière?

R.—Non; mais, mon Dieu, j'ai eu affaire à beaucoup de propriétaires de carrières.

Q.—Mais vous personnellement?

R.—Personnellement, non. C'est-à-dire que j'en ai eu une autre, que j'ai exploitée d'une manière un peu indirecte. Je veux parler de la pierre extraite de l'emplacement où se trouve le réservoir de la Montreal Water & Power Company, dans la Cité d'Outremont, pierre qu'on a rendue utilisable et qu'on a vendue

30 à la maison Dikes, T. A. Morrisson Company.

Q.—Cela, c'était pour le creusage d'un réservoir?

R.—Oui. Cela, c'était alors que j'étais entrepreneur.

Q.—Quelle profondeur a ce réservoir-là?

R.—Trente-cinq pieds.

Q.—Dans sa partie la plus profonde?

R.—Dans la partie la plus profonde, parce que c'était sur le versant de la montagne.

Q.—Dans la partie longeant le Boulevard Mont-Royal c'est moins profond?

40 R.—Oui.

Q.—Maintenant, vous avez creusé ce réservoir-là non pas comme exploitation de carrière, mais simplement pour creuser un réservoir?

R.—C'est devenu pratiquement une exploitation de carrière, parce que nous avons sur place des grands concasseurs et les choses accessoires.

Q.—Quelle espèce de pierre y avait-il là? du banc rouge?

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 28—
continued.

J.-Emile Vanier pour la requérante (contre-interrogatoire).

R.—Non, c'était une formation plutôt "intrusive" faisant partie de la montagne du Mont-Royal.

Q.—Etait-ce de la pierre calcaire?

R.—Non, ce n'était pas de la pierre calcaire, c'était une pierre plus dure que cela.

10 Q.—Vous avez dit que vous ne connaissiez pas dans Montréal de carrière qui était exploitée à une plus grande profondeur que celle actuellement exploitée par les messieurs Martineau à la rue Papineau?

R.—Non, je n'en connais pas. En dehors de la carrière Papineau, je crois que soixante pieds, c'est à peu près le maximum de profondeur que je connaisse.

Q.—La pierre, au-delà de ces soixante pieds de profondeur, ou soixante-dix pieds de profondeur, est de bonne qualité, de qualité marchande, ils peuvent descendre plus bas, n'est-ce pas?

20 R.—Je ne descendrais pas plus bas si j'étais le propriétaire de la carrière.

Q.—Cela n'est pas une impossibilité physique?

R.—Il n'y a rien d'impossible, monsieur, pour un ingénieur. Vous pourriez bien prendre le Canada et le transporter sur les bords du golfe du Mexique, cela n'est pas une impossibilité.

Q.—En théorie?

R.—Votre question est absolument théorique.

Q.—Vous dites que vous ne le feriez pas, vous?

30 R.—Non, je ne le ferais pas, parce que je me place au point de vue de l'homme d'affaires, au point de vue commercial, c'est tout.

Q.—Si quelqu'un se chargeait de l'exploiter et faisait un bénéfice avec, alors il y aurait intérêt à continuer l'exploitation, n'est-ce pas? — si on vous montrait que vous pouvez faire un bénéfice?

R.—J'ai des doutes, j'ai de forts doutes que l'on pourrait en faire.

40 Q.—Vous ne l'exploiteriez pas parce que vous seriez d'opinion qu'il n'y a plus de bénéfices à faire, parce que vous êtes d'opinion qu'il n'y a plus de bénéfices à faire?

R.—Certainement. J'envisagerais la question comme un homme d'affaires, comme je pense que je le suis, et je ne m'aventurerais pas là-dedans.

Q.—C'est là votre raison?

R.—Oui.

Q.—Je ne sais pas si je serais indélicat en vous deman-

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 28—
continued.

J.-Emile Vanier pour la requérante (contre-interrogatoire).

10 dant si l'exploitation de votre carrière à Saint-Vincent-de-Paul vous donne un bénéfice?

R.—Parfaitement, malgré que la carrière de Saint-Vincent-de-Paul soit encore dans un état de développement, ce qui est ce que les Anglais appellent un "handicap."

Q.—Avez-vous objection à me dire le capital investi là?

—Le capital investi originairement?

—En totalité?

Le PRESIDENT:—Nous avons intérêt, je comprends, à connaître la valeur de l'équipement qu'ils ont, mais avons-nous intérêt à connaître le capital investi?

Me LAURENDEAU:—Je ne voudrais pas aller trop loin, seulement on a voulu établir des comparaisons, alors je veux savoir le capital investi pour savoir le bénéfice qu'ils font.

20 Le PRESIDENT:—Tout cela aurait pu lui être donné, alors il n'aurait rien investi, seulement il y aurait encore un bénéfice sur la valeur de l'entreprise. Si vous demandiez le coût de la propriété elle-même, du fond, et le coût de l'outillage; c'est là-dessus qu'il faut calculer. Quand même ça ne lui coûterait que dix mille piastres (\$10,000), il a vendu des bons pour le reste, par exemple.

Me LAURENDEAU:—Il est obligé de les amortir; il est certainement obligé de pourvoir à un amortissement annuel.

30 Le PRESIDENT:—Il s'agit de la valeur de la propriété. Moi, j'amortirais la valeur de la propriété.

Me LAURENDEAU:—Ce sera une question d'argument.

Par Me LAURENDEAU :—

Q.—Est-ce qu'il y a eu une réorganisation de votre compagnie?

40 Me PARENT, avocat de la Requête:—Objecté à cette question comme illégale. Demandez-lui la valeur de son actif, si vous voulez, mais je m'objecte à la question de réorganisation; nous n'avons rien à faire avec cela.

Par Me LAURENDEAU :—

Q.—Quelle est la valeur de votre actif?

R.—C'est difficile de répondre à votre question.

Q.—Vous pourvoyez à un amortissement chaque année, n'est-ce pas?

R.—Oui, monsieur; c'est un établissement qui est prati-

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 28—
continued.

J.-Emile Vanier pour la requérante (contre-interrogatoire).

quement neuf, l'amortissement est pas mal secondaire dans le moment.

Q.—Dois-je comprendre que vous ne pourvoyez pas à un amortissement sur l'outillage, par exemple, ni sur les bâtisses?

R.—L'entretien est absolument complet, parfait.

10 Q.—Vous ne pourvoyez pas à un amortissement sur la propriété?

R.—Vous pouvez appeler cela de l'amortissement si vous voulez; mais, dans tous les cas, l'entretien est absolument complet et parfait.

Q.—Pourvoyez-vous à un amortissement sur la valeur de la carrière elle-même, comme carrière?

R.—Nous pourvoyons à un amortissement de cinq cents par tonne extraite, pour chaque tonne de pierre qui sort de la propriété.

20 Par LE PRESIDENT :—

Q.—Cela, c'est pour amortir la valeur de la carrière?

R.—Oui, comme terrain à carrière.

Q.—Vous ne pourvoyez pas à un amortissement sur l'outillage encore?

R.—Pas pour le moment.

Q.—Parce que vous prétendez que votre dépréciation est couverte parce que.....

R.—Ce sont des choses en acier, ce sont des machines pratiquement neuves, et qui sont en parfait état.

30 Q.—Avez-vous objection à nous dire quelle est la valeur de votre outillage?

R.—Dans les sept cent mille dollars (\$700,000).

Q.—Cela comprend les bâtisses?

R.—Non. Il n'y a pas de comparaison à faire entre l'établissement que nous avons à Saint-Vincent-de-Paul et celui des carrières de Montréal, il n'y a pas de comparaison possible.

40 Me LAURENDEAU:—Cela, c'est une matière d'argument. Je tirerai de cela les arguments que je pourrai; ils seront bons ou ils seront mauvais.

Le TEMOIN: — Je ne veux pas qu'on laisse qui que ce soit sous l'impression qu'il peut y avoir une comparaison possible. Messieurs Martineau & Fils ne sont pas nos compétiteurs non plus.

Par LE PRESIDENT :—

Q.—Ce n'est pas le même genre de pierre?

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 28—
continued.

J.-Emile Vanier pour la requérante (contre-interrogatoire).

10 R.—C'est le même genre de pierre — de la pierre meilleure que celle qu'il y a dans le fond de la carrière Papineau, — mais ce ne sont pas nos compétiteurs, parce que notre expédition se fait exclusivement par chemin de fer. Maintenant, nous n'avons pas de travail à la main, en aucune façon, nous n'avons pas de manipulation; même les wagonnets de carrière sont mus électriquement, automatiquement. Toute la machinerie est mue électriquement. Il n'y a que les pelles à vapeur dans la carrière, de cent dix tonnes chacune — il y en a une troisième aussi — et les grues à vapeur, et les locomotives de chemin de fer, sont à vapeur; le reste est électrique.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 28—
continued.

Par Me LAURENDEAU :—

20 Q.—Lorsque vous avez voulu consolider les carrières de Montréal et de l'Île Jésus en un seul groupe, de façon à en faire une seule exploitation, vous avez inclus là-dedans la carrière Martineau?

R.—Oui, on ne pouvait pas la laisser de côté.

Q.—Par délicatesse seulement, ou bien.....

R.—Bien, mon Dieu, ce sont tous nos amis.

Q.—Est-ce que les routes et le béton exigent une qualité différente de pierre?

30 R.—Non; seulement, pour les routes, monsieur Laurendeau, on trouve plus vite et plus facilement les défauts de qualité de la pierre, parce qu'il y a le roulage qui se charge de les indiquer, tandis que dans la confection du béton, ça reste inconnu pendant un certain temps.

Q.—Vous n'avez jamais fait de route avec de la pierre concassée fournie par les Messieurs Martineau?

R.—Pas que je me rappelle. Il est sorti d'excellente pierre des carrières Martineau, je ne dis pas le contraire.

Q.—Avez-vous fait du béton avec de la pierre sortie de la carrière Martineau?

R.—Dans le moment, je ne pourrais pas spécifier un cas particulier.

40 Q.—Je comprends que la résistance d'un bloc de béton se calcule comme la résistance de la pierre, n'est-ce pas?

R.—La pierre y entre pour une partie, mais il y a aussi la qualité du ciment.

Q.—Vous prenez un morceau de ciment et vous le soumettez à une épreuve, et cette épreuve vous dit que ce ciment-là peut supporter tant de livres au pouce carré.

R.—La résistance à l'écrasement, etc.

J.-Emile Vanier pour la requérante (contre-interrogatoire).

Q.—Vous procédez de la même façon pour un bloc de béton?

R.—La même chose.

Q.—Alors, vous éprouvez sa force?

R.—Oui.

10 Q.—Maintenant, la résistance indique si cette pierre-là peut être utilisée?

R.—L'épreuve indique si les matériaux qui entrent dans la confection du béton, sont de bonne qualité.

Q.—Vous dites qu'à la banque Royale le béton dont on s'est servi ne sert qu'à recouvrir une construction métallique, ce qui a permis de se servir d'une pierre d'une qualité dont on ne se servirait pas dans d'autres cas?

R.—Je dis que dans la plupart des cas.....

Q.—(Interrompant) :—Je parle de la banque Royale.

20 R.—Dans la plupart des cas, et spécialement celui de la banque Royale, où il y a une charpente métallique considérable..

Q.—Pour les fondations même?

R.—Pour les fondations, cela, c'est différent.

Q.—Il en a été employé pour les fondations?

R.—Je le pense. Je ne dis pas que c'est la pierre du fond de la carrière Papineau qui a été employée dans les fondations; je ne pourrais pas le dire.

Q.—Je vous affirme, moi, que la pierre qui a été employée à la banque Royale, dans les fondations, est de la pierre qui provient de la carrière Martineau?

30 R.—Dans les fondations, c'est, suivant l'expression anglaise, du "Concrete." Quand les murs sont très épais et la bâtisse de grande envergure, il y a des précautions à prendre et les matériaux doivent être de premier ordre, parce que c'est là où toute la charge porte.

Q.—Maintenant, vous ne savez pas quelle résistance le béton préparé à la banque Royale, que l'on a fait à la banque Royale avec la pierre Martineau, a démontrée?

R.—Non, du tout. Dans cette cause-ci, monsieur Laurendeau, je ne suis point placé à ce point de vue-là-du tout.

40 Q.—Savez-vous de quelle façon on a construit l'entrepôt frigorifique Montreal Terminal, sur la rue Craig?

R.—Cela, c'est une construction mixte, partie en béton armé, et partie en armature d'acier. Ça n'est pas difficile comme la banque Royale.

Q.—Etes-vous bien sûr qu'il y a une structure d'acier au Montreal Terminal?

—A côté de la gare Viger?

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 28—
continued.

J.-Emile Vanier pour la requérante (contre-interrogatoire).

—Oui.

R.—Oui, il y a une structure en acier, pour une partie.

Q.—Ça m'a paru du béton armé.

R.—Il y en a une partie en béton armé et une partie en structure métallique et couverture en béton.

10 Q.—Maintenant, monsieur Vanier, vous avez dit qu'il y avait des terrains en abondance que l'on peut acheter pour les fins d'exploitation des carrières.

R.—Il y en a beaucoup dans l'île de Montréal.

Q.—Seulement, vous n'avez jamais exploité ces terrains-là pour savoir ce qu'ils sont, ce qu'ils valent?

20 R.—Je connais assez bien les territoires de l'île, surtout la partie nord de Montréal, et la partie nord-est; ce sont des terrains à carrière. A part cela, j'ai eu l'occasion, dans mes travaux municipaux autour de Montréal, de faire faire des excavations, particulièrement pour des constructions d'égout, par exemple, où il y avait des tranchées où les profondeurs variaient de neuf aller à quinze, seize, dix-huit et vingt pieds, dans le roc. Prenez, par exemple, Saint-Louis du Mile-End, le quartier Saint-Denis, et les autres parties à l'est, Maisonneuve; dans ces endroits-là, j'ai eu l'occasion souvent, pendant de nombreuses années, de pouvoir étudier la qualité et la nature du roc que l'on extrayait des tranchées. A part cela, il y a deux ouvrages importants dont j'ai eu la direction, le tunnel de la rue Saint-Laurent sous le C. P. R., et ensuite celui de l'Avenue du Parc. Ce sont des constructions en béton armé, et la pierre qui a servi à

30 conffectionner ce béton-là, aux deux endroits, a été la pierre extraite sur les sites même.

Q.—Est-ce que c'était de la pierre qui pouvait servir de pierre de taille?

R.—Oui, monsieur, et même de la pierre de taille comme on n'en a pas trouvé à Montréal, depuis bien longtemps; de la pierre de taille genre tel qui a servi à la construction de la banque de Montréal.

40 Q.—La pierre qu'il peut y avoir dans un tunnel, je ne vous ai pas parlé de cela; on ne peut pas acheter le tunnel pour exploiter la pierre. Vous avez dit qu'il existe en abondance des terrains que l'on pouvait acheter pour exploiter comme carrière?

R.—Prenez du côté de Saint-Michel, par exemple.

Q.—Vous n'avez pas fait d'études spéciales pour savoir si ces terrains-là à Saint-Michel, ou quels terrains à Saint-Michel, pourraient être achetés avantageusement comme carrières?

R.—Je sais qu'il y a de ce côté-là des terrains nombreux

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 28—
continued.

J.-Emile Vanier pour la requérante (contre-interrogatoire).

qui sont des terrains à carrières, sans pouvoir vous mettre le doigt sur un terrain en particulier.

Q.—Votre établissement, avez-vous dit, est à Saint-Vincent-de-Paul?

R.—Oui.

Q.—Le transport se fait à Montréal par chars?

R.—A Montréal et ailleurs.

10 Q.—La livraison à Montréal se fait-elle par chars ou par trucks?

R.—Mon Dieu, j'en fais une partie à Montréal par trucks, en mil neuf cent vingt-six (1926), j'ai déplacé seize mille tonnes par trucks.

Q.—Répondez donc à ma question?

R.—Ça se fait par chemin de fer; mais pas seulement à Montréal.

20 Q.—Je ne veux pas limiter vos activités à Montréal; mais pour le moment, ce qui m'intéresse c'est Montréal. La livraison de Saint-Vincent de Paul à Montréal se fait par truck ou par chemin de fer? Vous me répondez par chemin de fer?

R.—A tous les Terminals de Montréal et sur les quais. Notre rayon d'opération est pratiquement de deux cent milles.

Q.—Je parle simplement de Montréal. Maintenant, vous avez dit que vous aviez vu l'analyse chimique de la pierre extraite de la carrière Martineau?

R.—Je crois l'avoir dit.

30 Q.—Voulez-vous parler du rapport de J. T. Donald & Co. Limited, produit par M. McAuley, comme pièce M-9?

(Le témoin prend communication du rapport).

R.—Oui, c'est le rapport en question, à la deuxième page.

Q.—C'est le rapport auquel vous avez référé?

R.—Oui.

Q.—Vous avez dit que la carrière Martineau était une petite carrière. Je parle toujours de la carrière dont il s'agit dans l'espèce, je ne parle pas de la carrière située sur la rue Masson. Vous avez dit que c'était une petit carrière?

40 R.—Comme toutes les carrières de Montréal.

Q.—Est-ce qu'elle n'est pas plus grande que la plupart des carrières actuellement en opération à Montréal?

R.—Je ne suis pas prêt à dire cela. Mon impression est que toutes les carrières de Montréal ne sont pas des grandes carrières.

Q.—Je parle par comparaison?

R.—J'ai vu beaucoup de carrières, non-seulement ici mais

Jules Crépeau pour la requérante (interrogatoire principal).

ailleurs, même à l'étranger, et c'était des grandes carrières; celles-ci sont des petites carrières.

Q.—Je veux vous limiter aux carrières de Montréal. Vous savez ce dont je veux parler: dans le nord de Montréal et dans l'est de Montréal. N'est-ce pas l'une des plus grandes carrières, sinon la plus grande?

10 R.—Je ne suis pas prêt à dire cela.

Q.—Vous avez constaté, n'est-ce pas, par la preuve qui a été faite et que vous avez entendue, que les messieurs Martineau vendent par année une moyenne de cent cinquante mille tonnes de cette pierre extraite de la carrière dont il s'agit?

R.—Je l'ai entendue.

(Et le déposant ne dit rien de plus).

L. A. CUSSON,
Sténographe.

20

DEPOSITION DE JULES CREPEAU

L'an mil neuf cent vingt-sept, le cinquième jour d'août, a comparu : JULES CREPEAU, directeur des services municipaux de Montréal; Témoin produit de la part de la requérante en expropriation; Lequel, après serment prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :

Interrogé par Me H. PARENT, avocat de la Requête :

30 Q.—Monsieur Crépeau, est-ce que la Cité de Montréal a eu l'occasion d'acheter des carrières éteintes, ou vidées, et des carrières en exploitation, depuis quelques années?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Voulez-vous dire quelles sont ces carrières qui ont été achetées, les prix que la Ville a payés, les dimensions des carrières, et à quelle profondeur on en était rendu quand la Ville les a achetées?

R.—La Ville a acheté la carrière Labrecque.

40 Q.—Où est située cette carrière?
R.—La carrière Labrecque se trouve située sur la rue Iberville, à peu près vis-à-vis la rue Dandurand.

Q.—Est-ce qu'elle est indiquée sur le plan produit comme pièce M-II?

(Le témoin réfère au plan).

R.—C'est ce que l'on appelle la Lalonde Quarry, sur le plant M-II.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 28—
continued.

No. 29.

Jules Crépeau pour la requérante (interrogatoire principal).

Q.—En quelle année la Ville a-t-elle acheté cette carrière?

R.—En mil neuf cent vingt-cinq (1925).

Q.—Est-ce que cette carrière était en pleine exploitation lorsque la Ville l'a achetée?

R.—Elle était exploitée au moment de l'achat.

Q.—Quelles étaient les dimensions de cette carrière?

10 R.—A peu près cent trente mille pieds, je crois.

Q.—Carrés?

R.—Carrés, cent trente mille pieds de superficie.

Q.—A quelle profondeur était-on rendu quand la Ville a acheté la carrière en question?

R.—A peu près soixante-cinq pieds.

Q.—Quel prix la Ville a-t-elle payé?

R.—Vingt cents le pied.

Q.—Est-ce que le prix payé comprenait les machines qu'il y avait là?

20 R.—Non, les machines ont été enlevées.

Q.—Ils ont enlevé toutes les machines?

R.—Ils ont enlevé toutes les machines.

Q.—Savez-vous si ça faisait longtemps qu'elle était en exploitation?

R.—Ça faisait plusieurs années.

Q.—Dix ans? quinze ans?

R.—Je ne peux pas le dire au juste.

Q.—Voulez-vous mentionner d'autres carrières qui ont été achetées par la Ville?

30 R.—La Ville a aussi acheté une carrière un peu au nord-est de cette carrière-là, qui était connue sous le nom de "Rutherford."

Q.—En quelle année?

R.—En même temps.

Par Me LAURENDEAU :—

Q.—A quel endroit est-elle située par rapport à l'autre?

R.—Un peu plus au nord et un peu plus à l'est; entre Garnier et de Lanaudière, au nord de Saint-Zotique.

40 Q.—Est-ce qu'elle était en exploitation au moment de l'achat?

R.—Non, celle-là n'était pas exploitée.

Par LE PRESIDENT :—

Q.—Alors, celle-là se trouve directement au nord de la carrière Papineau?

R.—C'est presque voisin.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 29—
continued.

Jules Crépeau pour la requérante (interrogatoire principal).

Par Me PARENT :—

Q.—A quelle profondeur en était-on rendu dans cette carrière-là?

R.—A quarante pieds.

Q.—Vous avez payé combien?

10 R.—Nous avons payé quinze cents (15 cts) le pied.

Q.—En avez-vous d'autres à citer?

R.—Nous venons d'acheter, dernièrement, du C.N.R., une vieille carrière qui n'était plus exploitée, que nous avons payée cinq cents (5 cts) le pied.

Q.—Où est-elle située?

R.—C'est dans DeLorimier, entre la rue Iberville et la Première Avenue, et au nord de Masson, entre Masson et Halt. Cent cinquante mille pieds à cinq cents le pied.

Q.—Quelle était la profondeur?

20 R.—Une quarantaine de pieds, je crois.

Q.—En avez-vous d'autres à citer?

R.—Nous avons acheté la carrière Poupert aussi, il y a quelques années. Cela, c'est dans le centre de la Ville, c'est dans le quartier Préfontaine, il y avait là au-delà de cent mille pieds. Celle-là a été achetée au prix de trente cents le pied.

Q.—A quelle profondeur était-on rendu?

R.—Elle était assez profonde, celle-là, une centaine de pieds.

Q.—Celle-là se trouvait dans un quartier bâti, habité?

30 R.—Ah! oui.

Q.—En avez-vous d'autres?

R.—Pas dernièrement, non.

Q.—La carrière Rhéaume?

R.—La carrière Rhéaume, nous ne l'avons pas achetée, mais nous venons de faire un arrangement pour la remplir. Nous aurions pu l'acheter à vingt cents le pied — la carrière Maison-neuve, appartenant à M. Rhéaume.

Par LE PRESIDENT :—

40 Q.—Où se trouve-t-elle?

R.—Sur le Parc Chambly, à côté du Parc Maisonneuve.

Par Me PARENT :—

Q.—Ils vous l'ont donnée à remplir?

R.—Ils nous l'ont donnée à remplir pour rien.

Q.—A quelle profondeur était-elle?

R.—Ils étaient à une assez grande profondeur, là.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 29—
continued.

Jules Crépeau pour la requérante (contre-interrogatoire).

Q.—Soixante pieds?

R.—Soixante, soixante-cinq pieds, je crois.

Contre-interrogé par Me CHARLES LAURENDEAU, C. R., avocat de la Compagnie Expropriée:—

10 Q.—La Ville a acheté ces carrières-là, non pas comme une exploitation de carrières, mais pour y déposer des déchets, comme dépôt?

R.—Pour les remplir.

Q.—Le prix payé représente-t-il simplement l'achat du droit de remplir, ou si ça comprend en même temps le terrain?

R.—L'achat du terrain.

Q.—Même à cinq cents le pied, dans le cas de la carrière achetée du C. N. R.?

R.—Même dans le cas du C. N. R.; et par-dessus le marché, ils nous ont donné les rues pour rien.

20 Q.—La carrière Poupart, est-ce que la Ville n'a pas payé soixante-cinq mille piastres pour cela?

R.—Oui.

Q.—Vous vous êtes trouvé à payer plus cher qu'ailleurs, par pied, n'est-ce pas?

R.—Je n'ai pas les dimensions de la carrière Poupart.

Q.—Est-ce qu'elle a été achetée au pied ou à un prix global?

R.—A un prix global.

30 Q.—Dans le contrat de vente, il n'est pas mentionné tant du pied?

R.—Non, pas tant du pied, soixante-cinq mille dollars (\$65,000) pour le terrain.

Q.—Est-ce la même chose pour les autres?

R.—Non, les autres c'est à tant du pied.

Q.—Maintenant, toutes ces carrières-là, les carrières abandonnées?

R.—Excepté la carrière Labrecque, qui était exploité. Il a enlevé son installation.

40 Q.—Par qui était-elle exploitée?

R.—Par Labrecque lui-même.

Q.—Savez-vous quelle exploitation il faisait?

R.—Je ne sais pas au juste qu'est-ce qu'il enlevait, mais je sais qu'il y avait là tout un outillage, qu'il a enlevé. Par son acte, il devait enlever l'outillage.

Q.—La carrière Labrecque, était-ce une carrière où l'on extrayait de la pierre que l'on concassait?

R.—De la pierre concassée.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 29—
continued.

Jules Crépeau pour la requérante (contre-interrogatoire).

Q.—Ou bien de la pierre de taille?

R.—De la pierre concassée, il n'y avait pas de pierre de taille.

Q.—Je parle de la carrière Labrecque?

R.—Oui, de la carrière Labrecque. Il n'y a pas de carrière de pierre de taille dans Montréal. Ils ont essayé à en faire à Villerai et ils n'ont pas réussi, ils ont abandonné; ils ont perdu de l'argent.

Par Me PARENT :—

Q.—La carrière Villerai n'a pas été offerte à la Ville?

R.—La carrière Villerai, non. Ceux qui l'exploitent ont une option dessus à vingt cents le pied.

Par LE PRESIDENT :—

Q.—Pourquoi achetez-vous ces carrières-là?

R.—Pour les remplir.

Q.—Ce n'est pas pour vous amuser que vous voulez les remplir. Pour quelle raison voulez-vous les remplir?

R.—C'est parce que nous avons des déchets et nous ne savons pas où les mettre; en remplissant les carrières, nous disposons de nos déchets. Et en même temps cela fait disparaître des trous.

Q.—Des trous qui sont une nuisance?

R.—Oui.

Q.—C'est ce que je voulais vous faire dire; est-ce une des considérations, cela, de faire disparaître une nuisance?

R.—Certainement, c'est une considération.

Par Me LAURENDEAU :—

Q.—La principale considération, je suppose, c'est d'avoir un dépotoir où vous pouvez déposer les déchets à peu de frais?

R.—A peu de frais. On paie pour le terrain plus que ça ne vaut; ça ne vaut pas vingt cents du pied. Nous payons vingt cents du pied à cause de l'économie que nous réalisons sur le charroyage. Comme terrain, ça ne vaut pas vingt cents du pied.

Q.—Une carrière qui n'est pas exploitée, est-ce une nuisance?

R.—C'est une nuisance, il y a toujours de l'eau stagnante, et c'est un danger pour les enfants, et même un danger pour tout le monde, et cela empêche le développement du district.

Q.—Si vous aviez des incinérateurs et que vous pourriez disposer des déchets autrement, vous n'achèteriez pas des carrières?

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 29—
continued.

Robin Boyle for petitioners (examination in chief).

R.—Il faudrait en acheter quand même, parce qu'il faudrait disposer du résidu de ces incinérateurs-là quand même. Je dois vous dire que l'intention est d'en construire un incinérateur.

Q.—Si vous aviez des endroits où vous pourriez disposer de tous les déchets de la ville, vous n'achèteriez pas les carrières simplement pour le plaisir de les remplir?

10 R.—Si nous pouvions disposer des déchets à de meilleures conditions, à un prix moindre.

Q.—Vous n'achèteriez pas les carrières simplement pour les faire disparaître?

R.—Probablement que non.

Par LE PRESIDENT:—

Q.—Est-ce que vous laisseriez subsister un trou de quarante pieds de profondeur?

20 R.—On pourrait essayer de les remplir pour autre chose que des déchets.

(Et le déposant ne dit rien de plus).

L. A. CUSSON,
Sténographe.

DEPOSITION OF ROBIN BOYLE

30 On this 9th day of August, A. D. 1927, personally came and appeared ROBIN BOYLE of the City of Toronto, Province of Ontario, Quarry Man, called as a witness on behalf of Petitioner, having been first duly sworn, doth depose and say :

Examined by Mr. PARENT, K.C., Counsel for Petitioner:

Q.—How long have you been connected with the quarrying industry?

A.—Since 1906.

40 Q.—Will you tell us some of the principal quarries in which you have been interested, or quarries which you have examined, on which you have reported?

A.—In the Province of Ontario, the Canada Crushed Stone Corporation at Dundas; the Wentworth Quarry Company Limited at Vinemount; the Queenston Quarry Company Limited at Queenston; the Thames Quarry at St. Mary's. These are all Ontario points. The Point Anne Quarries Limited at Belleville; the Hagersville Quarry Company at Hagersville; the Hagersville Contracting Limited, which is a quarry company at Ha-

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 29—
continued.

No. 30.

Robin Boyle for petitioners (examination in chief).

gersville; the Gordon Crushed Stone Company at Hagersville. There are quite a number more. Is that sufficient?

Q.—Have you ever operated a quarry yourself?

A.—Yes, two quarries; one at St. David's, Ontario, known as the Tower City Stone Company Limited.

10 Q.—What other experience have you had regarding quarries?

A.—I was Managing Director of the Standard Crushed Stone Company Limited for six years; Managing Director of the Provincial Stone Supply Company of Toronto, an association of nearly all the quarries in Ontario, for three years, and I have been acting in a selling capacity since 1919 for individual quarries, and also doing quarry business.

Q.—What is the nature of the rock at these quarries?

20 A.—Nearly all limestone. There were occasional intrusions of trap rock in the quarries I examined in Montreal, but I also examined a granite deposit at Gravenhurst, Ontario.

Q.—Have you ever had any experience with the quarries in Montreal?

A.—In the past five years I was asked to make a report on the physical capacity of the quarries on the island of Montreal, and also the adjoining territory.

Q.—By whom were you asked to make that report?

A.—Mr. Joseph Desrosiers was the principal, to whom I reported.

30 Q.—Before going any further, will you tell the Court what have been your instructions by the city, concerning this particular quarry?

A.—I came from Toronto at the invitation of Mr. Vanier without any knowledge of the case on which I was to be engaged. Mr. Vanier introduced me to yourself, Mr. Parent.

By THE COMMISSIONER:—

Q.—Can you speak a little louder?

A.—I have a hoarseness in the throat. I will do my best.

40 Mr. Vanier introduced me to Mr. Parent, who instructed me to examine the property of Messrs. Martineau and Company, with a view of ascertaining the effect on the operations and possible damage to the company by reason of the construction of the Rosemont Boulevard across their quarry property.

Q.—Now, Mr. Boyle, have you examined the report of Mr. Barnett, in which he appraises buildings and machinery in the Martineau quarry, and have you anything to point out to the Court?

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 30—
continued.

Robin Boyle for petitioners (examination in chief).

10 A.—As well as I can understand the evidence which was given in connection with the mechanical side of the quarry, it was estimated that the machinery which might be put out of operation by reason of this boulevard, could only be disposed of at about ten per cent of the indicated value in the report. I consider that estimate very low. In purchasing second hand machinery, (and I have bought a lot of it in days gone by), we usually buy it at about 50 per cent to 60 per cent of the original price.

Now, allowing the dealer a very considerable profit, even 100 per cent, the scrap value of this machinery would be at least 25 per cent of its value, as shown in the report of Mr. Burnett.

20 There is a further comment I would like to make. Part of the machinery is on fixed foundations, concrete or timber foundations, and it would undoubtedly cost a considerable amount to remove that machinery, or to transport it to another bed, and erect it, but a good deal of the machinery is quite readily moved. For instance, I am picking out some of the large items. There is a Brown No. 1 Steam Crane, shown in the present value as of \$10,680. on page 3, that does not present any difficulty in transporting at all, beyond the simple cost of moving any portable machine from one point to another. In addition there is a Koehring Tractor. The same remarks apply as to that. These two come up to a total of nearly \$24,000 in machinery. There is an air compressor and its auxiliary parts.

30 Q.—On what page?

A.—On page 1. Valued at \$4,279.50, present value. While it is set on heavy foundations, it is machinery which can be taken down and moved without any great expense. The same thing applies to all the electric motors in the property. The valuation of Mr. Burnett on them all is a fairly correct one. The one point on which I might differ with him is on the depreciation from the cost of reproduction; but I am not inclined to make any strong point on that because opinions necessarily differ on the condition of machinery.

40 There are some other features in the report which it might be well to speak of now. In the report of the buildings on page 5, workshops are valued at \$14,694.24. I understand these shops are solely for the use of repairing trucks, for storing them, as a garage, but I bring that point out now because I expect to refer to it later in my evidence, Mr. Parent.

Q.—Now, before going any further, will you tell us what would be, according to you, the cost of removing all the build-

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 30—
continued.

Robin Boyle for petitioners (examination in chief).

ings, the material there, too, let us say, about four or five miles away?

A.—I can only give an estimate on that.

Q.—Because you do not rely on that at all, but anyhow, just give it.

10 A.—I would say that the crushing and steam equipment could be dismantled and erected in the same condition as it is in now. The compressor, piping, and accessory parts of the quarry could be assembled in a district perhaps three or four miles away, for about \$25,000. This estimate does not include the cost of the mill building, which I consider would be destroyed in the operation of dismantling.

Q.—Could not be removed?

A.—No. The value of it would be destroyed.

Q.—The exhibit to which you referred in your evidence just now is the exhibit marked M-4?

20 A.—Yes.

Q.—Will you give us your opinion as to the financial report of O. Martineau and Company Limited, filed the other day. Have you any remarks to make about that report?

A.—The operations of the company, as shown in their financial statement, show that the price of stone has fallen from 1921, when it was approximately two dollars per ton, to \$1.80 in 1922, 1923 and 1925; slightly higher, \$1.86 in 1924; in 1926, \$1.66 per ton. I have arrived at that by dividing the number of tons produced into the total amount of the sales, as shown in this 30 statement. In examining the statement further, I find that cartage — if my translation is correct, on page 2 of this financial statement, cartage, including repairs and depreciation of trucks — “Camion” I believe is trucks — “is included in the overhead expense deducted from the net result of the sales. From that I gather — and I found out by conversation that Messrs. Martineau and Company carry on three businesses — one, the operation of the Masson quarry, which is not included in this statement at all; the operation of the Papineau quarries, and a transportation business, carrying stone from their both quarries to 40 their delivery on the work, where they dump. That is my deduction from the fact that these charges had been made for trucks. I am willing to be corrected on that, but I believe that is correct.

Q.—What would be the consequence of that? Would you have to deduct something from profit?

A.—I consider undoubtedly Mr. Martineau is an able business man, and that he would expect to make profit on both

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 30—
continued.

Robin Boyle for petitioners (examination in chief).

10 operations, both the manufacture of the stone at the quarry, and on the trucking, and I am quite sure that is the case. That being the case, if that is correct, Mr. President, the profits shown of \$74,060 in 1926, could not be fairly shown as representing the earnings of the quarry proper. The earnings of the trucks should be taken into consideration, and the trucking from the quarry to the job is not strictly a quarrying operation, and, I believe, has nothing to do with the case in question.

Q.—Would you be ready to cut down the profit to a certain extent, or are you not ready to make any deduction on account of that?

A.—I would assume that at least one-third of the profit indicated in this report should be derived from trucking, and I make that statement purely as an estimate. I have no figures to check it up, and I offer it subject to correction.

Q.—Have you any other comment to make on that report?

20 A.—No, I think that is all.

Q.—Have you personally examined and buildings and machinery in that quarry?

A.—Yes.

Q.—To what conclusion did you come?

30 A.—I consider Mr. Martineau's plant is very well designed to take care of its operations. There is no doubt he has carried on a substantially prosperous business up to the present time, although the financial report, if I might refer to that, shows varying results. The net profit indicated in 1921 was \$7,837. In 1926, \$74,060, which perhaps is an indication of the prosperity in the operations of a quarry generally. I consider the prosperity of a quarryman depends upon the volume of business rather than the profit. It is the turnover that makes the profit. The variations in prices that were shown may be accounted for fairly by some of the stone being delivered on the work, and some of the stone sold at the bins, but I simply offer that to point out that, according to that statement, the prices realized very to a considerable extent.

40 Q.—Now, would you refer to the exhibit filed as Exhibit M-5. You have referred some minutes ago to Mr. Burnett's report concerning the machinery and buildings, and you said you disagreed with him on the amount of the depreciation?

A.—Yes.

Q.—Did you say what the amount of depreciation was that you would suggest on these things, on that material?

A.—I think it is a matter fairly of opinion, and I believe that Mr. Burnett intended to make a true report on the matter,

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 30—
continued.

Robin Boyle for petitioners (examination in chief).

but I think now the two appraisals would vary to some extent. I am inclined to believe that the depreciation allowance made by Mr. Burnett on the buildings and machinery was too low, but it is difficult to establish my reasons for each case, as there are so many various items.

10 There is no accepted theory as a depreciation for that machinery. The government, I believe, allows a depreciation of ten per cent per annum. That is admittedly high. The government did that in order not to injure any mechanical valuation.

By Mr. LAURENDEAU, K.C.:—

Q.—It is a conventional valuation?

A.—With that comment, I am prepared to accept Mr. Burnett's valuation.

By Mr. PARENT, K.C.:—

20 Q.—Did you examine the rock in that quarry, and are you able to sum up the result of your investigation?

A.—There are several degrees of rock in the quarry, and several qualities of rock, and I have samples in this bag which I would offer as an exhibit.

Q.—It would be, I think, the first practical evidence we have had since the beginning of the case.

30 A.—The first layer of rock has been referred to as "banc rouge" or trap rock, and as the supply is exhausted it is not important for this. For that reason I have no specimens of that rock. That is what is called I the limetosne bed (Exhibiting sample). I believe it was formerly worked for dimension stone purposes, for building stone, and Mr. Martineau has practically exhausted that supply of stone. It was with great difficulty we got a good sample, and he is now working below that.

Q.—Will you file that as Exhibit M-12?

A.—Yes.

Q.—Did you pick up all this stone yourself?

40 A.—They were selected by Mr. Macaulay for the testing purpose, and they are taken from the test. These samples were given to me by Mr. Macaulay from the samples tested by him. This is the section which we would call a fine-grained limestone, differing entirely in texture from the sample I have just submitted, and is a good general quality for crushed stone purposes. In Ontario we would probably call that cement rock.

Q.—That is filed as Exhibit M-13.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 30—
continued.

Robin Boyle for petitioners (examination in chief).

By Mr. LAURENDEAU, K.C.:—

Q.—It is limestone?

A.—It is limestone, but it is of a different character from the bed above it. One might be termed, I think, crystalline limestone, and the other as somewhat of an amorphous limestone, and the others are very fine crystals, to be discerned in the rock.

10

Q.—I understand Exhibit M-13 has been taken below?

A.—Yes, sir, below the limestone.

Q.—Below Exhibit M-12?

A.—Quite so, yes, sir. Below that again is bed rock.

Q.—Below what?

Mr. PARENT, K.C.:—Below M-13.

THE WITNESS : — I am taking them from the surface down, as the stone is indicated at depth. This is referred to in Montreal likely as bastard rock. That is sample Number four.

20

By Mr. PARENT, K.C.:—

Q.—Filed as Exhibit M-14?

A.—Yes. This rock, in the physical test, showed very low results; in fact, not satisfactory for the usual requirements of engineers and architects. This rock (exhibiting sample) perhaps about which the most controversy will come, is the sample taken from the floor of the present workings.

Q.—This is M-15?

30

A.—This is M-15. I wish to point out that there are indications of shale in this sample. I might show you what I mean by that, Mr. President. This rock is fractured under great pressure, and, if you will observe, there is no fracture there at all. It is broken without any rough fracture. This is the rock which is below the level of the present band.

Q.—Did Mr. Macaulay pick that out too?

A.—No, I think that sample was taken by Mr. Bélanger.

By Mr. LAURENDEAU, K.C.:—

Q.—Will you repeat what you said to the President?

40

A.—May I leave the witness box for a moment to show it to Mr. Laurendeau?

Mr. PARENT, K.C.:—Yes.

THE WITNESS:—That is a piece broken out of the sample, about four inches cubed under pressure, and it impresses us because there is no indication of fracture in the rock, like there is here.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

—
Evidence for
the City of
Montreal.

—
No. 30—
continued.

Robin Boyle for petitioners (examination in chief).

By Mr. LAURENDEAU, K.C.:—

Q.—Your conclusion is what?

A.—That there is foreign matter there.

By Mr. PARENT, K.C.:—

10 Q.—Do you know if there is any shale at the bottom? Did you find any traces of shale at the bottom?

A.—Yes. We have a small sample here, but it has not been subjected to any test, and it might by this time have been reduced to dust. This is a piece of shale (exhibiting sample).

Q.—Do you have anything else to say about your examination of the quality of the stone?

A.—My experience has been that.

Q.—From a market point of view, what suggestion do you have to make concerning all these stones which are filed?

20 A.—I would say that the sample Number two, and, I think, sample Number three.

By Mr. LAURENDEAU, K.C.:—

Q.—M-12 and M-13?

A.—I can identify them more readily by the appearance.

Q.—Those are the first two filed?

A.—Yes. I consider than all first quality stone for general crushed stone purposes.

Q.—All the others?

30 A.—The bastard stone, I think it is referred to as M-14, is below strength usually required for concrete, and the bottom stone, while it shows a good physical test, the sample, that is sample No. 12, I attribute that to the fact that it was freshly quarried and had not a chance to weather or deteriorate, as shaly rock will do when exposed to atmosphere.

Q.—You have had some physical tests, chemical examination, made of these?

A.—I had the tests made by J. P. Donald and Company Limited.

40 By Mr. PARENT, K.C.:—

Q.—It is filed?

A.—They have all been referred to in the evidence.

Q.—And one made by Mr. Dresser?

A.—Mr. Dresser did not make any test. He accepted this test.

Q.—He gave his evidence from those?

A.—Yes.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 30—
continued.

Robin Boyle for petitioners (examination in chief).

Q.—Do you have anything to say about the evidence which was brought in, by the experts, by Mr. Ross, Mr. Mailhot, and Mr. Bell, about the quality of the stone below the present ground of the quarry?

10 A.—Mr. Bell's report, as I recall his evidence, referred to certain wells which were drilled in the neighbourhood and of which he exhibited certain samples taken from the borings. Mr. Bell admitted that his wells were drilled with a churn drill, and the samples would necessarily be reduced comparatively to dust.

Q.—Will you explain to the Court what the churn drill is, also a core drill, and a diamond drill, in order to prove the importance of those?

20 A.—I have not had much experience with diamond drills, but a churn drill is a solid drill, used very largely for drilling gas wells and purposes of that sort, and is also used in quarries for drilling where a heavy bench is to be blasted. It is a solid piece of steel and reduces the rock in quarries by the churning mixture of the powder, which is then pumped out, — in a sense, bailed out — and the drill reinserted and worked to a lower level. A core drill is a drill which is hollow in the centre. It cuts the section on the side, something like that (illustrating); cuts around the outside and its usefulness is due to the fact that it is enabled to take out a sample of lime at any given depth and have it indicated and analysed or tested.

By Mr. LAURENDEAU, K.C.:—

30 Q.—You say "like this," but this will not appear in the deposition. Have you any objection to file it as M-16?

A.—That is what is known as a core. It has no relation to this case at all. This is simply as an illustration.

By Mr. PARENT, K.C.:—

Q.—Your claim is that to make a proper test of the grade of stone in the quarry, a core drill should be used.

40 A.—It is quite evidence that no person, geologist, engineer, or practical quarry man, can see into the rock. That is a fact that, I think, is generally admitted, and the only evidence of what lies out of sight is to bring a sample to the surface and submit it to the proper test. That is also the purpose of the core drill, and the diamond drill.

I believe diamond drills are used to cut harder surfaces than are used in limestone, to determine the value of gold, silver and minerals at great depth.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

—
Evidence for
the City of
Montreal.

—
No. 30—
continued.

Robin Boyle for petitioners (examination in chief).

Q.—Did you figure what was the quantity of stone left above the present ground of the quarry?

A.—Mr. Ross made an estimate of 418,000 tons, which I am prepared to accept as correct, although our estimate, I might say, showed a little less than that. That is another point on which a slight variation is quite reasonable.

10 Q.—Did you state all that you have to state about the quality of the stone on the ground floor of the quarry?

A.—No. I am not prepared to say that that stone is either good or bad. It is a matter of very grave doubt in my mind. In my experience in other quarries, I have found similar strates of rock that I exhibited here, and underlying them I encountered shale.

Q.—What is the importance of shale in stone?

By Mr. LAURENDEAU, K.C.:—

20 Q.—You say you cannot tell us whether it is good or bad below the actual floor?

A.—I have very grave doubts of it by reason of the fracture I showed you in the sample.

By THE COMMISSIONER :—

Q.—What is your opinion as to the quality of the 418,000 tons above the floor?

30 A.—It is being marketed today, and I do not see any reason to doubt the success of the company in continuing to market it. It has been mixed from various benches. This bastard rock is probably unsatisfactory, but, probably mixed with rock of higher grade, it would be accepted as satisfactory by contractors, and engineers, and I have no reason to believe they would have any particular difficulty in grading it.

Q.—Would you make it a condition that it should be mixed with better rock?

A.—I have some photographs here to illustrate what I mean.

Q.—Would you file these copies?

40 A.—Yes. I would like to show these to Mr. President. Quarry companies work on different levels, and in the faces, crushing, and sometimes the stone is easily mixed, and these are unimportant.

By Mr. PARENT, K.C.:—

Q.—Are they marked as Exhibits?

A.—Yes.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 30—
continued.

Robin Boyle for petitioners (examination in chief).

Q.—Will you show them to Mr. Laurendeau. These photographs were taken at the Martineau quarry?

A.—Yes. I would be glad to have Mr. Martineau identify them.

10 Q.—Now, Mr. Boyle, as a quarry man, a qualified quarry man, if you had stone to buy from Mr. Martineau, and that stone was to be taken from the ground floor, would you rely on the evidence brought in in this Court as to the quality of the stone?

Mr. LAURENDEAU, K.C.:—Objected to as irrelevant.

Mr. PARENT, K.C.:—Strike out “the evidence brought in in this Court.”

By Mr. PARENT, K.C.:—

Q.—From your own perusal of the conditions?

20 A.—As a great deal of the evidence was given in French, I cannot tell.

Q.—You are not supposed to rely on the evidence brought in in Court. From your own opinion, I mean.

A.—I would not accept the stone until I had made satisfactory tests, especially for reinforced concrete work.

Q.—Do you know any other quarry where stone, for the purpose of crushing stone, has been removed by hoist or shaft from underground? Mr. Ross has referred to two cases, one in Thetford Mines and another one in Ontario.

30 A.—There is no place in Ontario that I know of or ever heard of where stone for commercial crushed stone purposes is mined. In the sense of underground working, Mr. Ross said, I believe, he had heard of a case, but he did not remember just where it occurred.

Q.—Did he not mention in Dundas or somewhere?

40 A.—Not in Dundas. Mr. Ross said that at Dundas the Canada Crushed Stone Corporation were working three benches of 35 feet each, if I am correct in my memory, to a total depth of 105 feet. While I was at home over the weekend, I got in touch with Mr. Doolittle, the President of the company, and he was good enough to send me these photographs, which show the workings of the Canada Crushed Stone Quarry, and I will file these as exhibits.

Q.—Do you have a personal knowledge of the situation?

A.—I know the quarry very well.

Q.—Besides the photographs?

A.—The Canada Crushed Stone, Dundas plant, is situated on a hillside of the Grand Trunk or Canadian National tracks,

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 30—
continued.

Robin Boyle for petitioners (examination in chief).

being below the hill, about half way between the top of the hill and the town of Dundas, which lies in the valley. The quarry is worked in three benches, with steam shovels, two of which are on the bottom of — the bottom of the second ledge is on a level with the top of their main crusher. The third bench is below the level of the crusher, and it has to be operated, which is done by locomotives and trains. I might say this plant takes a whole train-load of stone into the crusher. This is a very large crusher, and the stone disappears as fast as it is dumped into the hopper.

10

Q.—Will you file the pictures of that Dundas quarry as Exhibit M-18?

A.—These, I think, might be marked so that they would be referred to differently, Mr. Parent, because this photograph shows the side of the hill on their property.

Q.—This will be M-18. These two can be filed as one. A. One shows the storage plant, and the other the quarry proper.

20

Mr. Ross also referred to the workings at Thetford Mines where, I believe, he said they were hoisting asbestos rock to the crushing platform at a cost of 49 cents per ton. That is 40 cents simply for the stone itself, without any crushing or further manufacture, and gives that as a reason why perhaps deep mining operations might be carried on here. I am not familiar with the character of asbestos mining. I must admit, but I know asbestos rock is very much more easily worked than limestone. It is not nearly as dense or as difficult to extract, and I gather that from samples I have seen.

30

Q.—Is it more valuable?

A.—Oh, yes.

By Mr. LAURENDEAU, K.C.:—

Q.—Are you sure it is not as hard as limestone?

A.—Yes, I am quite sure, because the asbestos fibre mined from the rock is easy to fracture.

Q.—I am told it is much more difficult to mine asbestos than limestone.

A.—I might be wrong. But I say I am not familiar with asbestos mining at the outset, but from the appearance of the rock I would say it was easier to treat it.

40

By Mr. PARENT, K.C.:—

Q.—It would pay to extract asbestos that way, and it would not pay to extract stone?

A.—I am not familiar with the asbestos industry, but the fact remains they are extracting it to do business.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 30—
continued.

Robin Boyle for petitioners (examination in chief).

Q.—Do you think it is possible to move stone practically, economically, below the present floor of the quarry?

A.—I think the quarry might be worked to possibly 25 feet deep.

Q.—That is your opinion?

10 A.—Yes. I doubt if it would be wise to do so on account of the general rock formation of this whole island, and undoubtedly the surface stone, once the quarry was opened, would be much more cheaply obtained than stone taken from a greater depth.

I am also led to this opinion by the fact that as far as I am able to learn, no quarry on the island of Montreal has ever gone to a greater depth than about 80 feet, as nearly as I have been able to learn.

Q.—In Ontario?

20 A.—Ontario, the Canada Crushed Stone Corporation are deeper, but the conditions are not parallel at all, and the fact that other quarry men have abandoned their workings when they have reached 40 or 50 or 60 feet indicates at least that it is not profitable to work to a greater depth, especially in a country where stone is so readily obtainable.

Q.—Are you of opinion that the running of the Rosemont Boulevard through this quarry would interfere in some way with their workings there?

30 A.—It will depend on the manner in which the filling is carried out. Mr. Martineau, at the present time, has a roadway for his carts along the east side of his quarry, by a somewhat circuitous route, making the grade, I presume, as easy as possible to the works, to his scales, and to his crusher platform, and if the filling of the quarry, which will undoubtedly take a great deal of time, on account of the great area to be filled, were conducted from the west side, Mr. Martineau, I believe, could carry on operations until the filling reached the roadway, without any damage to his operations.

Q.—How long do you think Mr. Martineau will take to exhaust the stone above the present ground of the quarry?

40 A.—I estimate the quantity available there, a total quantity, accepting Mr. Ross's estimate of 418,000 tons, of which they will probably be able to extract 400,000 tons.

Q.—How long would it take?

A.—Mr. Martineau is working now at approximately the rate of 150,000 tons a year. It would take a little over two years, say two and one-half years, at the present rate of extraction, to bring his quarry down to the present level.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 30—
continued.

Robin Boyle for petitioners (examination in chief).

Q.—Now, on account of this expropriation, what damages do you say Mr. Martineau will suffer as a result of this expropriation?

10 A.—It all depends upon the way it is carried out. If the city takes possession today or very soon, of the right of way, and cuts off Mr. Martineau's access to his crusher, also prevents him excavating the stone on the south side of the boulevard and carrying it to his plant, — if, however, he is permitted to work out the stone above the present level, or the greater portion of it, the damage to Mr. Martineau, leaving out for the moment any value of the rock beneath the present level, would be the amount of stone after his operations are impeded by the filling in of the material.

Q.—What would that amount be?

20 A.—The present amount is 400,000 tons. The amount would all depend on the rapidity with which Mr. Martineau was able to take out the remaining rock. At 150,000 tons per year he would take out 300,000 tons in two years, and it would leave him two-thirds of the year to exhaust the balance. For instance, if, at the end of two years, Mr. Martineau had taken out 300,000 tons, and there were still 100,000 tons remaining which he was prevented from taking out, I would consider that the damages would consist of the value of 100,000 tons of stone.

Q.—What would that value be?

30 A.—The value of the stone in place I estimate at ten cents a ton, its being based on the highest royalty figure which I have been able to learn has been paid for stone in this vicinity.

Q.—The value of that would be what?

A.—At \$10,000, with all these conditions attached; if he were prevented carrying on operations today, I would assume, apart from any value the lower level might develop, he would be entitled to ten cents a ton on 400,000 tons or \$40,000.

Q.—This would include 25 feet deeper?

A.—No. That is a point that has to be ascertained, the value of the stone below.

40 Q.—If we are to exercise our right of way immediately, taking into account only the stone above the present level, you would assess the damages at \$40,000?

A.—Yes.

By THE COMMISSIONER :—

Q.—Are these 418,000 tons all on the south part?

A.—Yes.

Q.—They are all south of the projected boulevard?

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 30—
continued.

Robin Boyle for petitioners (examination in chief).

A.—Yes.

By Mr. PARENT, K.C.:—

Q.—Are you sure of that? I do not think Mr. Ross said that?

10 A.—Our engineers' figures were not as clear as Mr. Ross's. I understood Mr. Ross admitted the amount available for Mr. Martineau as 418,000 tons.

Q.—Part of it is north of the boulevard?

A.—You mean that would be burrowed above the earth fill? Oh, north.

Q.—Yes.

A.—Will the slope of the boulevard cover that?

20 Mr. ROSS :—Allowing 266 feet for the boulevard the estimate I gave was 1,100,000 tons. There was no separate estimate for the part to be covered by the present level.

By Mr. PARENT, K.C.:—

Q.—Do you have the plan here filed by Mr. Ross?

THE WITNESS — Mr. Ross, may I ask you again: you said you estimated the quantity of stone for 180 feet in depth at what amount?

Mr. ROSS :—1,100,000 tons below the part to be expropriated.

30 By Mr. PARENT, K.C.:—

Q.—You come to a lower figure than Mr. Ross, so you may grant him 418,000 tons?

A.—I said the engineers' estimate was very hurriedly prepared.

Q.—How much do they give?

A.—376,500 tons.

Q.—Above the present ground?

A.—Yes.

40 By Mr. LAURENDEAU, K.C.:—

Q.—They are not your own figure? You took figures from somebody else.

A.—The city engineer.

Q.—They are not your own figures?

A.—No.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 30—
continued.

Robin Boyle for petitioners (cross-examination).

By Mr. PARENT, K.C.:—

Q.—Is it very difficult to work out?

A.—It is an engineering problem to work out. I could work it out on a rule of thumb method, but I know the figure is substantially correct.

10

By THE COMMISSIONER :—

Q.—If part of that stone were below that, could that be extracted after the —

A.—It could be, but apparently the quarry company is not making any effort to extract stone in that part of their quarry, and I gather from that they do not intend to work the north part of the proposed street. The workings now being carried on are all illustrated in the protograph I showed. My assertion can be corrected this way. The amount of stone north of the boulevard can be deducted from the 400,000 tons I mentioned, which can establish the quantity available on the south side.

20

By Mr. PARENT, K.C.:—

Q.—But your figure, according to the city engineers, was 376,550 tons?

A.—Yes.

Q.—On that price of \$40,000, do you give anything for machinery and buildings, removing the same?

30

A.—No, I made no allowance for them, because in any case if the bottom layer proved to be unsatisfactory when the 400,000 tons are exhausted, Mr. Martineau would probably have to remove his plant anyway.

Q.—You are paying his profit right away, so you claim he is not entitled to anything for the removal of the stone, of the buildings and machinery?

A.—I believe ten cents a ton is a fair price for the stone in place.

Q.—Are there any other damages that you foresee just now, or is that all that is in your mind that can be granted as damages to Mr. Martineau?

40

A.—I must once more refer to the bottom stone, the possible value of that rock to 25 feet in depth. Apart from that there are no other damages that I see that he would suffer.

Cross-examined by Mr. LAURENDEAU, K.C., Counsel for Respondents:—

Q.—You have never operated a quarry yourself at a lower depth than 40 or 45 or 50 feet?

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 30—
continued.

Robin Boyle for petitioners (cross-examination).

A.—No, never. Mr. Laurendeau.

Q.—You never made any figure to determine how much it would cost to go lower, for instance, then 50 feet?

A.—Well, cost is quite easily ascertained, Mr. Laurendeau.

Q.—But you did not?

10

A.—Never.

By THE COMMISSIONER :—

Q.—How did you ascertain it?

A.—The factors that enter into the cost are the pumping of water, the deeper the hole, necessarily the more water it collects. The drilling and blasting expense, I consider, would be the same. Haulage from the greater level would increase in proportion to the depth.

By Mr. LAURENDEAU, K.C. :—

20

Q.—You have given us the data upon which we can figure, but as a matter of fact, you never figured that?

A.—Except this way, in a hypothetical case; Mr. Martineau today is paying, I believe, 19 cents a ton to his teamsters for the actual performance of hauling the carts with stone from the face to the bins, to the crushers.

Q.—Do you not know if he was doing that by electricity it would cost less?

30

By THE COMMISSIONER :—

Q.—Will you finish your answer please?

A.—It has been said it was possible to work to 75 feet. I calculated that 68 feet. The carts are moving an average of 1,360 feet from the face to the bins. From the face the cart travels 1,360 feet on an average, some places more, some places less, by scale and plan. That works out at a five per cent grade, five feet in every hundred.

Q.—You said he was paying five cents a hundred?

A.—Yes.

40

Q.—How much would he be paying if the depth of the pit were only 40 feet?

A.—He could be paying less.

By Mr. LAURENDEAU, K.C. :—

Q.—As a matter of fact you do not know?

A.—I can work it out, I think, to the satisfaction of the Court. Taking Mr. Martineau's present operation, he is raising

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 30—
continued.

Robin Boyle for petitioners (cross-examination).

his stone by carts on a five per cent grade. As a matter of fact, Mr. Martineau informs me that he has always to pay the same price whether he is at 30, 45 or 60 feet.

A.—That is quite possible. The price of labour may fluctuate and it may either go down or go up, and other conditions may enter into Mr. Martineau's agreement.

10 Q.—As a matter of fact, you have never operated a quarry yourself at that depth?

A.—No, sir.

By THE COMMISSIONER :—

Q.—Is it reasonable to assume that he would pay the same figure if he was lower?

20 A.—I take it that at 75 feet deeper, these carts, in order to preserve the grade, would have to travel about 15 feet further than they do today. That is 5 feet in a hundred feet. It is not fair to assume a teamster can haul 15 feet further or more than double the distance today for the same compensation.

By Mr. LAURENDEAU, K.C. :—

Q.—Assuming he does it by electricity, by trailer, instead of by horses; instead of using horses, as they are doing today, if they substitute a car run by electricity it could be done at 75 or 80 cents?

A.—It depends on the method installed. What I understand you mean is by an electric locomotive to pull the cars.

30 Q.—With an incline plant and cars run by electricity, or with cable.

A.—Yes, sir, it could be done.

Q.—It could be done?

A.—Yes.

Q.—You cannot say that they cannot go deeper and make a profit just the same?

A.—I estimated the profit would disappear 25 feet below the present level.

Q.—By whatever system they adopt?

40 A.—I would fancy so, yes, for this reason. If I might explain that, it never pays to hoist unnecessarily. There are a great many risks connected with the hoisting of rock on an incline plane which make it an undesirable method. For instance, if a cable breaks, a car runs down the incline, the force may kill or injure some of the people employed, and anyway.

Q.—Suppose it is operated without accident. I am speaking of cost.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 30—
continued.

Robin Boyle for petitioners (cross-examination).

A.—No quarry man wishes to place his employees in unnecessarily hazardous places. If there were no other stone available for the operation of the plant, it would quite.

By THE COMMISSIONER:—

10 Q.—You mean if there was a scarcity of stone on the market in Montreal?

A.—A scarcity of stone deposits on the island. I would say the quarry would be warranted in going to the expense of building an incline tramway to the bottom of their pit.

Q.—I am speaking of the hauling of stone from the pit to bring it to the crusher?

A.—That is what they call a tramway.

Q.—I beg your pardon?

A.—I had no reference to the Montreal Tramways at all.

20 Q.—Do you know how much royalty they are paying in Montreal for an open quarry? I do not speak of a quarry in its actual state, which has not been opened yet.

A.—I only know from conversation with quarry men.

Q.—You fix ten cents a ton as the royalty for a quarry which has not been yet opened?

A.—Yes.

Q.—It costs a lot of money to open a quarry?

A.—Yes. Not a great deal, but it costs some money.

Q.—It would be worth more if the quarry is open?

30 A.—Slightly. Not a great deal.

Q.—But you do not know how much?

A.—It depends upon the deposit of stone in your quarry. If you have a million tons, one cent a ton would amount to \$10,000. You could quite easily open a quarry for \$10,000.

Q.—If you buy a quarry, you have to consider all circumstances, not only the deposit, but also the site or situation of the quarry?

A.—Yes.

Q.—Whether it is far removed from the centre of the town, or what the system of transportation is and so on?

40 A.—Yes.

Q.—Because the system of transportation or the delivery of crushed stone is very important?

A.—Yes.

Q.—I suppose you would admit you would pay a higher royalty if you have only one mile to deliver this stone than if you have five miles?

A.—I accept that, if all the other conditions are equal.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 30—
continued.

Robin Boyle for petitioners (cross-examination).

Q.—You said that it costs a lot of money to open a quarry?

A.—Yes, it costs money.

Q.—A lot of money and time to open a quarry.

A.—Yes.

Q.—Before the quarry is in such condition that they can get enough stone in order to render it profitable?

10

A.—Yes.

Q.—When you say that the stone is cheaper on the top, what do you mean by the top?

A.—I do not recall just the evidence I gave, but I assume that it had reference to working stone close to the elevation of the crusher, rather than hoisting it.

Q.—Do you know at what places exactly those exhibits M-12, M-13, M-14 and M-15 were taken?

A.—I think they are marked in the photograph. This shows 2, 3, and 4 but not 5.

20

Q.—That is M-17?

A.—The other one was taken in the floor of the present working, but I cannot indicate it. Mr. Macaulay took those samples himself.

Q.—Exhibit M-15 is supposed to have been taken on the floor of the quarry as it is today? It was taken lately?

A.—Yes, the day before the test.

Q.—Will you take communication of this exhibit, a piece of stone that I will mark M-20?

30

THE COMMISSIONER :—That is a new one.

THE WITNESS :—Yes.

By Mr. LAURENDEAU, K.C. :—

Q.—Give us your opinion on that?

A.—From eyesight examination it appears to have part of the qualities of what is known as bastard rock, and part of what is known as fine grained limestone.

Q.—It is a good piece of rock?

40 A.—As far as I can tell by examination, which is a poor way to judge.

Q.—I will tell you that that piece of rock was taken last Saturday in the eight inches below the actual surface.

A.—I can quite believe that; I would not deny that.

Q.—The two pieces of that stone, Exhibit M-20, show the results of physical strength, 19,750, and the other samples, 24,500. Being of that strength, what would you say? Is it acceptable?

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 30—
continued.

Robin Boyle for petitioners (cross-examination).

A.—As far as the physical test goes it would be very satisfactory, but I should qualify that answer by saying that by crushing test it would be a satisfactory figure, 24,000 and 19,000 pounds as a crushing test, it would be considered as satisfactory. May I make that correction, please?

Q.—Yes?

10

A.—Because there are other.

Q.—It is very easy to understand?

By THE COMMISSIONER:—

Q.—What do you mean to say? You seen to qualify?

A.—I mean the physical crushing test, that is a satisfactory result. I believe other physical tests might reveal some different result. It is quite possible, and I do not want to say as a general physical test, that that was satisfactory.

By Mr. LAURENDEAU, K.C.:—

20

Q.—You would accept it for concrete work?

A.—Not necessarily. I must say if other tests to which the rock is subjected stand up as well, I would freely accept it.

Q.—What kind of tests?

A.—Wherever the presence of shale is suspected, probably the best and the simplest test is to expose it to the atmosphere for a certain period of time, and if the shale is present it will break down and disintegrate. If it does not do that within a given time, it is perfectly evident the rock is good, but that can only be obtained that way.

30

Q.—Is there any trace of shale in that rock, Exhibit M-20?

A.—I could not see any, but having examined that piece taken from the quarry, I would say shale is present in the floor of the quarry somewhere.

Q.—But you said a few moments ago if you took a core drill you could get a sample at any depth you liked, and then by testing it you would be satisfied that the quantity is there and the quality is there.

40

A.—If core drill tests are taken, yes.

Q.—That piece, Exhibit M-20, is as satisfactory as a piece of core drill would be?

A.—Except for the depth.

Q.—Except for the depth?

A.—Yes.

Q.—Take communication of another piece that I will make Exhibit M-21, and say what you have to say about that.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 30—
continued.

Robin Boyle for petitioners (cross-examination).

A.—May I take this to the daylight?

THE COMMISSIONER:—Yes.

(Witness examined sample).

THE WITNESS:—As far as I can tell the main body of the rock seems to be of satisfactory quality, Mr. Laurendeau.
10 There is some scale on here that I cannot quite ascertain.

By Mr. LAURENDEAU, K.C.:—

Q.—What is the difference between that piece of rock you have in your hand, marked Exhibit M-21, and M-20?

Mr. PARENT, K.C.:—I object to that. Mr. Mailhot and the other expert worked five days on it, and Mr. Laurendeau asks Mr. Boyle to give an opinion in five minutes.

THE COMMISSIONER:—That would not prove any-
20 thing.

By Mr. LAURENDEAU, K.C.:—

Q.—If you had to ascertain for yourself the quantity and the quality of the stone below the actual floor of the quarry, you would proceed by the core drill?

A.—Yes.

Q.—You would proceed by the core drill?

A.—And to the depth I expected to work.

30 Q.—How many holes?

A.—I think I would put down at least six holes.

Q.—In that quarry?

A.—Yes.

Q.—And then you would be satisfied?

A.—Well, I would base my conclusions upon the result.

Q.—You would be satisfied as an expert that there is
there the quality and the quantity?

A.—I think that would be a fair test.

Q.—You said that you saw traces of shale?

40 A.—Yes, sir.

Q.—Where?

A.—In that sample (indicating).

Q.—Is that the only trace that you have found in the quar-
ry?

A.—And I should have added to that Mr. Dresser's report
to me.

Q.—No, personally.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 30—
continued.

Robin Boyle for petitioners (cross-examination).

A.—That is it.

Q.—That is the only place where you found traces of shale?

A.—Yes, sir.

Q.—Will you tell me what is the definition of shale?

10 A.—Shale is referred to — I am not a geologist, but in a practical sense shale is decayed vegetable matter, or clay deposited in prehistoric ages in which limestone has later been deposited. I do not pretend to appear as a lecturer in geology or anything of the sort, but that is the layman's idea of it.

Q.—You have filed an exhibit as M-15, to show that there was a trace of shale. I understand this is found in any quarry at all. There is not a quarry where you have every piece of stone of first class quality?

A.—I do not think you will find it in that stone, in the gray stone (indicating).

20 Q.—In your experience, have you found any quarry where there was no trace of shale?

A.—Yes. I never say any shale at Pointe Aune. Perhaps they had not reached to the shale lever; they had not gone down.

Q.—Traces of shale?

A.—No, it is not customary to find that.

Q.—It is not customary?

A.—No.

30 Q.—Did you examine any other quarry in the island of Montreal?

A.—I never examined for shale.

Q.—Did you ever examine any other quarries in Ontario or elsewhere to find out whether or not there was shale?

A.—Yes.

Q.—You have?

A.—Yes.

Q.—Only once?

A.—No, sir, several times. I can give you several instances.

40 Q.—In the same quarry?

A.—No, in different quarries.

Q.—Once in a quarry. You have made only one examination of a particular quarry?

A.—That is all I remember, but I have been in quarries at different times, and noted casual presence of shale.

Q.—How do you proceed to find out whether it is shale or limestone?

A.—By exposing it to the atmosphere.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 30—
continued.

Robin Boyle for petitioners (cross-examination).

Q.—That is the only test you have made?

A.—That is the most satisfactory test for me.

Q.—In examining the report, the financial report of Mr. Robitaille, who was examined as a witness in the case, you said one-third of the profits would be deducted on account of the fact that there are some of the profits on the cartage or other profits included in the profits of the year?

10 A.—I stated I thought it was a fair assumption.

Q.—As a matter of fact, you do not know?

A.—No. How can I?

Q.—You have referred on page two of the financial statement, Exhibit M-5, to the cartage, including maintenance and depreciation, etc. What do you say about that? Do you say this includes some of the profits, or what?

A.—No. I said that that indicated the cost of carrying or delivery of the material, I believe.

20 Q.—You assume that that item of cartage means the cartage for delivery of the stone from the quarry to different places? You assume that?

A.—I assume that, yes, sir; otherwise it could not be fairly charged to the quarry expense.

Q.—Do you know as a matter of fact that a great quantity of stone is delivered by tramway?

A.—I believe so.

Q.—Another quantity is not delivered at all, but people come there and get it, haul their stone themselves?

30 A.—Yes, I believe so. But that information was not available. We did not have that.

Q.—When you say one-third, it is absolutely an arbitrary figure?

A.—It is an estimate.

Q.—Based on what?

A.—On the probable diversion of the business, diversity of their deliverery.

40 Q.—You assume they are making one-third of the profits out of the delivery of the stone from the quarry to the people who buy it?

A.—In my evidence I said I thought it was a fair assumption.

Q.—You thought it was a fair assumption?

A.—Yes.

Q.—Without knowing any of the details at all?

A.—Yes, exactly.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 30—
continued.

Robin Boyle for petitioners (cross-examination).

Q.—Now you say that you did not agree with Mr. Burnett as to the scrapping of machinery and buildings?

A.—Yes.

Q.—You made it at 25%, instead of 10%, the value of the scrap?

10 A.—That was not my evidence; I said our practice has been to purchase second-hand machinery at from 50 per cent to 60 per cent of its new cost. For instance a crusher that cost \$5,000, if we bought it second-hand we would expect to pay \$3,000 for it; that is, in first class working condition.

Q.—I am speaking of this instance. Mr. Burnett said if they had to scrap what is there, then they would not get more than ten per cent of the actual value?

A.—I differ from Mr. Burnett.

Q.—You put it at how much?

A.—I say they will probably get 40 per cent.

20 Q.—Forty per cent of the plant which can be removed?

A.—They will get more than that.

Q.—There are foundations that cannot be removed?

A.—I am taking the average indicated in Mr. Burnett's report.

Q.—Supposing they scrap all that they have?

30 A.—I am quite sure there are parts of the compressor — that is one of the largest items — I am quite sure there are parts of it could sell for 60 per cent of its cost. That is a common piece of machinery. They are bought and sold every day in the mining country.

Q.—Here in Montreal?

A.—I know they are in the mining country. The travelling caterpillar tractors are also much in demand; they are quite easy to sell.

Q.—Supposing nobody in Montreal could buy it, but they had to sell it to other people outside the island of Montreal?

A.—Necessarity the freight would have to be absorbed by the sale.

40 By Mr. PARENT. K.C.:—

Q.—There is a market for that in Montreal?

A.—I think so. This is a large city, and I am sure these articles are in constant demand.

By Mr. LAURENDEAU, K.O.:—

Q.—You put that figure, 40 per cent, or 45 per cent or 50 per cent of the reproduction cost?

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 30—
continued.

Robin Boyle for petitioners (cross-examination).

A.—Yes.

Q.—That applies only to machinery, not to the buildings?

A.—I recognize the buildings. The crusher buildings I stated would be a total loss in case of moving the plant. Some of the buildings are small enough to be able to move, but their value is trivial.

10 Q.—When you say about 40 per cent or 50 per cent, does that include the cost of dismantling and transportation?

A.—No, sir.

Q.—And the re-erection?

A.—And the re-erection?

Q.—Take this instance: supposing the quarry was closed today and they had to remove that to another quarry, say a short distance, supposing a mile from there, now there is the cost of dismantling, transportation and reinstallation?

A.—Yes.

20 Q.—Then you say that supposing a third party buys that, he would have to dismantle that and transport that to the new site, and reinstal that?

A.—Not if the third party buys it. If a third party bought it he would have to do his own erection just as if he bought new machinery. If Mr. Martineau saw fit to dismantle his buildings, remove to another site to carry on operations, he would have to dismantle permanent fixtures, that is, screens, etc.

Q.—In pieces?

30 A.—Yes, they are quite easily dis-assembled, transport them and re-erect them on suitable foundations elsewhere. I have estimated the cost of the quarry. It was given as an estimate because I do not know anything about the conditions.

Q.—Is it an advantage to have storage place for the stone, as they have now?

A.—Yes, undoubtedly.

Q.—Where they can store 50,000 tons or more?

A.—I regard that as a great advantage to the company.

Q.—Can you be more precise than that and say, if they were deprived of that, what value do you put on it?

40 A.—In making previous estimates on the capacity of quarries, which, after all, determines their value, I have added 15 per cent to their crusher capacity for storage facilities.

Q.—What value would this represent in figures?

A.—It is hard to say, because it would depend on the plant itself; the value to Mr. Martineau is the actual cost of his conveyor system plus the increase in his selling, due to the fact that he is able to dispose of stone readily, perhaps at times when

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 30—
continued.

Robin Boyle for petitioners (cross-examination).

his crusher is closed down. If the stone is not readily saleable the plant may be operated to capacity, and any stone that is not sold can be put into piles.

Q.—This must result in some economy at the end of the year, or in some profit?

A.—It varies in every case.

10 Q.—In this particular case you put it at about 15 per cent of the total capacity? Will you tell me what this represents in dollars?

A.—It is impossible to estimate it.

Q.—You put a value on it?

A.—I would say it would increase their normal sales by 15 per cent. Their sales depend on themselves; I cannot fix it in dollars.

20 Q.—If they have a storage like that they can run their quarry with the same number of men all the year round, without taking extra time. If they had not that storage capacity, sometimes they would be obliged to work day and night, and perhaps pay more in wages than if they were working only during the day time?

A.—That is quite a large question you are opening up, for this reason. If the public demand for stone was sufficient to take his full quantity of each size as he manufactured it, the storage plant would not be worth a cent to him.

Q.—Storage is for taking care of surplus stone on a given day, and taking care of surplus orders on a given day?

30 A.—Nobody can estimate that, because it is variations in business that govern this utility.

And further deponent saith not.

J. C. HANLEY,
Official Reporter.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence for
the City of
Montreal.

No. 30—
continued.

—20—

A. Mailhot pour l'expropriée en contre-preuve (interrog. prin.).

CONTRE-PREUVE DE LA PARTIE EXPROPRIÉE.

10

DEPOSITION DE ADHEMAR MAILHOT

L'an mil neuf cent vingt-sept, le neuvième jour d'août, a comparu : ADHEMAR MAILHOT, ingénieur-civil, déjà entendu, est rappelé par la compagnie expropriée, en contre-preuve; Lequel, sous le même serment qu'il a déjà prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :

Proceedings
on Arbitra-
tion.

20

Interrogé par Me CHARLES LAURENDEAU, C.R., avocat de la Compagnie Expropriée :—

Evidence in
rebuttal for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

Q.—Voulez-vous examiner l'exhibit M-15 et dire s'il y a du "shale" dans cet exhibit, ce que vous appelez du "shale"?

R.—J'ai dit dans mon premier témoignage que la roche qui porte le nom de "shale," est une composition chimique définie, bien définie.....

No. 31.

30

LE PRESIDENT (interrompant) : — Ne recommencez pas votre témoignage. M. Laurendeau vous demande s'il y a du "shale" là-dedans, vous n'avez qu'à dire s'il y en a ou s'il n'y en a pas.

LE TEMOIN :—Je ne trouve pas de "shale" dans ce morceau de roche, du "shale" tel que je l'entends. En géologie, le mot "shale" implique une roche qui se présente en lits très minces, en plusieurs lits superposées. Sans cela, on n'a pas de "shale." Le "shale," c'est comme une ardoise. Dans les carrières, je ne vois pas que l'on puisse appliquer le nom "shale" à une roche comme celle-là. C'est un calcaire, c'est un calcaire compact.

Q.—Ce que M. Boyce a dit, c'est qu'il voyait des traces de "shale."

40

R.—Oui, des traces de "shale"; mais, pour moi, des traces de "shale" ne peuvent pas se voir. Le "shale," c'est un lit continu, qui ne se présente pas en banc, comme un banc de calcaire, mais en lits très minces.

Q.—D'après vous, les hommes d'expérience ne peuvent pas trouver dans cette pierre des indications pouvant leur faire soupçonner ou croire qu'il y a du "shale" dans cette roche?

R.—Pour moi, le "shale" n'est jamais mélangé avec la ro-

—24—

A. Mailhot pour l'expropriée en contre-preuve (interrog. prin.).

che; il est en bancs isolés, comme on en trouve dans la carrière Martineau à certains endroits. C'est une caractéristique de la formation Trenton: il y a des lits minces, d'un demi pouce, un quart de pouce d'épaisseur, contenue entre des bancs de calcaire. Ça c'est le "shale."

Q.—Ce ne sont pas des veines, mais des lits de "shale"?

10

R.—Non, il n'y a pas de veines, c'est impossible. La raison pour laquelle ces lits de "shale" sont fréquents vers la partie supérieure de la formation Trenton, c'est qu'à cette époque-là, vers le sommet de la formation Trenton, il y avait un passage insensible à la formation au-dessus, que l'on appelle les chistes d'Utica. Les chistes d'Utica sont des "shales," de véritables "shales." Plus on s'approfondit dans la carrière, moins il y a de ces lits de "shale"; les bancs de calcaire sont de plus en plus épais.

Par Me LAURENDEAU :—

20

Q.—Voulez-vous prendre communication du rapport de J. T. Donald & Co. Limited, signé par M. McAuley, et dire ce que vous trouvez dans l'analyse des spécimens de D-5?

(Le témoin prend communication des pièces D-5).

30

R.—L'analyse de l'échantillon numéro 2, échantillon qui a été pris dans la meilleure qualité de cette pierre de la carrière, apparemment, — cest dans le banc de pierre de taille et on met ici "Lime stone, best grade." L'analyse indique qu'il y a 53.72 de chaux, tandis que l'échantillon numéro 5, indiqué "Quarry bottom" — apparemment c'est le fond de la carrière. — Il y a une teneur de 54.74 de chaux, un pour-cent de plus que l'échantillon précédent; ce qui indique, par conséquent, que le lit du fond est une excellente pierre au point de vue chimique.

Q.—Maintenant, on a parlé hier, entre autres, M. Dresser a parlé hier de nodules; qu'est-ce que vous avez à dire là-dessus?

R.—Bien, ces nodules sont des polipiers, des coraux, ce que l'on appelle communément des coraux, ce sont des animaux qui vivent en colonies.

40

Q.—En avez-vous un échantillon?

R.—Oui.

(Le témoin exhibe un échantillon).

Ces nodules, dont je produis un specimen comme pièce M-23, sont des restes de polipiers, qui vivaient sur le fond de la mer à l'époque Trenton mais qui ne vivaient pas groupés ensem-

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence in
rebuttal for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 31—
continued.

A. Mailhot pour l'expropriée en contre-preuve (contre-interrog.).

ble, mais isolés les uns des autres, comme l'indique le plancher de la carrière.

Q.—Alors, cela, ce n'est pas un lit régulier?

10 R.—Ce n'est pas un lit régulier. Ces nodules sont dispersées sur le fond de la carrière, de distance en distance, à des distances de six pieds, parfois dix pieds, et sont de dimensions variables. Celui-ci, que je produis comme pièce M-23, est un polipier de grandeur moyenne. Il y en a qui peuvent avoir le double de cette dimension-là. Ces polipiers pénètrent dans le banc à une profondeur d'environ six pouces; à certains endroits ils peuvent pénétrer à une profondeur d'environ six pouces; mais non pas comme des bancs continus mais comme des taches, et la composition chimique de ce polipier serait la composition d'un excellent calcaire.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence in
rebuttal for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 31—
continued.

Par LE PRESIDENT :—

20 Q.—Pour vous résumer, l'existence de ces nodules n'indique pas que la pierre soit de la pierre de mauvaise qualité?

R.—Au contraire. Entre ces différents nodules dont il est question, il y a une pierre telle que celle qui a été produite ici comme pièce M-20, qui est un calcaire compact, formé d'un beau calcaire qui se déposait autour de ces polipiers qui vivaient dans la mer, et l'analyse chimique, de même que les essais à la compression, démontrent que c'est un calcaire de première qualité.

30 Contre-interrogé par Me H. PARENT, C.R., avocat de la Requérante en Expropriation :—

Q.—Si je comprends bien votre façon de critiquer le rapport de M. McAuley, vous prenez son rapport et vous constatez que, quant à la chaux, dans l'échantillon numéro 5, il y a un pourcentage de chaux de 54.74, tandis que dans l'autre échantillon, le pourcentage de chaux est de 53.73, et vous dites : C'est donc une pierre de meilleure qualité, puisqu'elle contient plus de chaux que l'autre? est-ce cela?

40 R.—Je ne me rappelle pas avoir dit que c'était une pierre de bien meilleure qualité, mais cela veut dire que les deux roches sont des calcaires d'excellente qualité toutes les deux.

Q.—Indépendamment de ce qu'ils peuvent contenir à part de la chaux, indépendamment de ce que peuvent être les quarante-six autres pour-cent?

R.—Pas du tout, pas indépendamment, je tiens compte des autres éléments.

Q.—Je veux savoir de vous si vous voulez mettre le tribunal sous l'impression que, parce que le numéro 5 contient, com-

—243—

A. Martineau pour l'expropriée en contre-preuve (inter. prin.).
me proportion de chaux, 54.74, c'est de la pierre d'aussi bonne
qualité que le numéro 2; est-ce cela?

R.—C'est ma prétention.

Q.—Le fait que dans le numéro 2, il y a 1.12 pour-cent de
silice, tandis que dans le numéro 5 il y en a 2.98 pour-cent, ne
change pas votre opinion?

10 R.—Au contraire. Ça ne change pas mon opinion parce
qu'il y a plus de silice dans le numéro 5; c'est mieux, tout sim-
plement.

Q.—Qu'est-ce que c'est que de la silice?

R.—C'est de la silice.

Q.—Quelle sorte de composition est-ce?

R.—C'est un composé de silicium et d'oxigène; le "quartz"
est la même composition; le "quartz" est du chiste.

Q.—Est-ce que le silice n'est pas quelque chose dans le gen-
du "shale," ou de glaise?

20 R.—Pas du tout. C'est comme du "quartz." Le crystal
de roche, c'est du silice pur.

Q.—Avez-vous déjà eu l'occasion d'examiner de la pierre
au point de vue industriel, à Montréal?

R.—Pas au point de vue de l'utilisation pour la pierre con-
cassée, non.

(Et le déposant ne dit rien de plus).

L. A. CUSSON,
Sténographe.

30

DEPOSITION DE ALFRED MARTINEAU

L'an mil neuf cent vingt-sept, le neuvième jour d'août, a
comparu : ALFRED MARTINEAU, président de la compagnie
expropriée, déjà entendu, est rappelé de la part de la compagnie
expropriée, en contre-preuve;

40 Lequel, sous le même serment qu'il a déjà prêté, dépose et
dit :

Interrogé par Me CHARLES LAURENDEAU, C.R., avo-
cat de la Compagnie Expropriée :—

Q.—Monsieur Martineau, M. Boyce a prétendu que vous
retiriez un profit du charroyage de la pierre que vous livrez à
vos clients?

R.—Avec nos voitures on ne fait aucun profit. Nous en

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence in
rebuttal for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 31—
continued.

No. 32.

—244—

A. Martineau pour l'expropriée en contre-preuve (inter. prin.):

avons déjà fait, mais actuellement nous n'en faisons pas. Nous ne faisons pas de profit cette année, l'an dernier non plus.

Q.—C'est juste pour payer vos dépenses?

R.—C'est juste pour payer nos dépenses.

10 Q.—Maintenant, vu qu'il a été question des salaires: quelle proportion des salaires des officiers de la compagnie chargez-vous à la carrière Martineau?

R.—Nous chargeons pour cette carrière-là deux mille piastres (\$2,000 de salaires.

Q.—Deux mille piastres pour chacun de vous?

R.—Oui.

(Et le déposant ne dit rien de plus).

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence in
rebuttal for
O. Marti-
neau and
Sons, Ltd.

No. 32—
continued.

Sténographe.

20 Me LAURENDEAU, C.R., avocat de la compagnie expropriée :—

Je fais maintenant application à la Commission pour qu'il soit permis à la partie expropriée de percer des trous à une profondeur de plusieurs centaines de pieds, pour vérifier la quantité et la qualité de la pierre, et que le rapport de cette expertise soit produit pour faire partie de la preuve de la partie expropriée dans la cause actuelle.

LE PRESIDENT:—L'application est rejetée comme inutile.

30 Je certifie que ce qui précède est un rapport fidèle et exact de l'application faite par Maître Laurendeau à la clôture de l'enquête faite en cette cause et de la décision rendue par le président du tribunal.

Sténographe.

40

J. Macaulay for petitioners in rebuttal (examination in chief).

**CONTRE-PREUVE DE LA REQUERANTE
EN EXPROPRIATION.**

10

DEPOSITION OF JAMES MACAULAY

On this 9th day of August, A.D., 1927, personally came and appeared JAMES MACAULAY, recalled as a witness on behalf of Petitioners in Rebuttal, having been previously sworn doth depose and say:—

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Examined by Mr. PARENT, K.C., Counsel for Petitioner:

Evidence in
rebuttal for
the City of
Montreal.

20 Q.—Did you have some experience in testing stone for industrial or commercial purposes?

A.—I have.

Q.—This is not the first time you made such analyses?

A.—No.

No. 33.

Q.—Will you explain to the Court that part of your report about Item No. 2 and Item No. 5, and also explain to the Court how it is that Item No. 5 has less or more value than Item No. 2 for commercial purposes in the stone business? Let us take the silica. What is this silica meant to indicate?

30 A.—Silica is silican oxide and in this analysis it may be either present as silican oxide or combined with aluminae or lime. That is, combined with aluminae or a certain portion of lime. It is practically clay, and when that clay is subjected to pressure, it is then shale. No. 5 having higher silica than No. 2, the inference is that there is more aluminae in No. 5 than in No. 2.

Q.—Have you anything else to say about the commercial value of the two?

40 A.—In limestone of that sort, where there is shaly material and limestone material, the tendency in crushing is to fracture along the shaly beds, or lines, and you then have small particles of shale which are not as valuable commercially for concrete perhaps, as the rest of the rock. In screening this rock, the finer particles separate, of course, from the larger particles, as a commercial practice. Very often the shale is broken up into smaller particles, and this is separated, and you get certain portions of the rock not as good as the other. In any event it does not make as good concrete.

—246—

J. Macaulay for petitioners in rebuttal (cross-examination).

Q.—Do you see any indication of shale in them?

A.—There are indications of shale, particularly in sample No. 4.

Cross-examined by Mr. LAURENDEAU, K.C., Counsel for Respondents :—

10 Q.—Do you know whether the silica combines here in this case, in No. 2 and No. 5 with aluminae?

A.—The appearance of the rock leads me to believe that the silica is largely combined, and lime.

Q.—With the aluminae?

A.—The same thing. Clay always contains a certain amount of aluminae. Clay is the first stage in the formation of shale.

Q.—Silica may exist alone without aluminae?

A.—It may exist alone, yes.

20 Q.—In this case, you do not know whether the silica was combined with aluminae?

A.—The appearance of the sample indicated that there was shale.

Q.—I am speaking of your report. I have your report in my hand.

A.—That is the sample I referred to. The report is only a photograph of the sample, after all.

Q.—Did you make any test to find out whether the silica was combined with aluminae?

30 A.—Simply a physical examination.

Q.—That is not a proper test?

A.—You cannot extract the very fine beds and analyze them.

And further deponent saith not.

J. C. HANLEY,
Official Reporter.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence in
rebuttal for
the City of
Montreal.

—
No. 33—
continued.

J. G. Ross for respondent in rebuttal (examination in chief).

CONTRE-PREUVE DE L'INTIMEE.

DEPOSITION OF JAMES G. ROSS

10

On this 9th day of August, A. D. 1927, personally came and appeared JAMES G. ROSS recalled as a witness on behalf of Respondent, in rebuttal, having been previously sworn, doth depose and say :

Examined by Mr. LAURENDEAU, K.C., Counsel for Respondents :—

20

Q.—Mr. Ross, will you tell us where those two exhibits M-20 and M-21 were taken from?

A.—Those were taken on Saturday morning from the hole blasted in the lower floor of the Papineau quarry, near the north-west corner of the lowest floor, about on a line where the proposed boulevard will cross, blasted out of the floor.

Q.—M-20 at what depth?

A.—The first eight inches.

Q.—The first eight inches?

A.—It represents the first eight inches.

Q.—You have another one a little lower?

A.—Representing the next twelve inches.

30

Q.—Did you make a physical test?

A.—I had a crushing test made for compression on two pieces from each. This is the report.

Q.—Will you file it as M-22?

A.—Yes.

Q.—Tell us where Exhibit M-21 was taken from?

A.—This is taken from the bottom of the hole.

Q.—At what depth?

40

A.—Four feet. The bottom of the hole is four feet, and this is taken around the side, within the last foot or so.

Q.—The physical strength of Exhibit M-21 was not tested?

A.—No.

Q.—What kind of stone is M-21?

A.—This is a trap rock, popularly known as banc rouge.

And further deponent saith not.

J. C. HANLEY,
Official Reporter.

Proceedings
on Arbitra-
tion.

Evidence in
rebuttal for
the City of
Montreal.

No. 34.

No. 35.
Award
(extract).
See Ex-
hibit D 6,
22nd Au-
gust 1927,
page 349.

- 81 -

A. Beaudry pour la demanderesse (interrogatoire principal).

TROISIEME PARTIE. — PREUVE.

10

PREUVE DE LA DEMANDERESSE.

Preuve devant l'honorable juge Archer.

20

**DEPOSITION DE ARMAND BEAUDRY POUR LA
DEMANDERESSE**

L'an mil neuf cent vingt-neuf, le onzième jour d'octobre, a comparu : ARMAND BEAUDRY, greffier de la Commission des services publics, résidant à Montréal, âgé de cinquante-cinq ans;

Plaintiffs'
Evidence at
Trial.

Témoin produit de la part de la demanderesse;

No. 36.

Lequel, après serment prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :

30

Interrogé par Me PAUL ST-GERMAIN, C.R., avocat de la Demanderesse :—

Q.—Monsieur Beaudry, vous êtes le secrétaire de la Commission des services publics?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Avez-vous apporté avec vous le dossier en expropriation dans l'affaire dont il est maintenant question?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Voulez-vous le produire devant la Cour?

40

R.—Oui.

(Le dossier est produit).

Me PARENT avocat de la Défenderesse :—Je m'objecte à la production des feuilles portant les numéros 21, 22 et 23, qui accompagnent le rapport et qui sont contenues dans le dossier.

(Objection réservée par le juge).

—82—

D. Manny pour la demanderesse (interrogatoire principal).

(Me PARENT, avocat de la défenderesse, déclare n'avoir pas de questions à poser au témoin).

(Et le déposant ne dit rien de plus).

L. A. CUSSON,
Sténographe.

Plaintiffs'
Evidence at
Trial.

No. 36—
continued.

10

DEPOSITION DE DAVID MANNY POUR LA
DEMANDERESSE

L'an mil neuf cent vingt-neuf, le onzième jour d'octobre, a comparu : DAVID MANNY, ingénieur civil, de Montréal, âgé de quarante-sept ans;

No. 37.

Témoin produit de la part de la demanderesse;

20 Lequel, après serment prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :

Interrogé par Me PAUL ST-GERMAIN, C.R., avocat de la Demanderesse :—

Q.—Monsieur Manny, voulez-vous prendre connaissance du plan qui est au dossier de la Commission des Services Publics au sujet de l'expropriation Martineau, et nous dire si c'est bien là le plan qui a servi pour cette expropriation là?

30 R.—C'est le plan qui a été préparé à notre département. Maintenant, je suppose que c'est celui-là qui a servi aux procédures, mais ce n'est pas moi qui ai fait les procédures.

Q.—Vous constatez, n'est-ce pas, que d'après ce plan d'expropriation, en ce qui concerne la Compagnie Martineau, la demanderesse, on exproprie deux cent soixante-six (266) pieds de largeur?

R.—Oui, monsieur.

Me PARENT, avocat de la Défenderesse :—Objecté à cette preuve, et à toutes la preuve qui va suivre, comme illégale.

40 (L'objection est réservée par le juge).

Q.—Quelle est la largeur de la rue pour laquelle l'expropriation est faite?

R.—Soixante-six (66) pieds.

Q.—Est-ce que les soixante-six (66) pieds qui sont pris sur le terrain Martineau sont les soixante-six (66) pieds qui se trouvent au milieu?

-82-

D. Manny pour la demanderesse (interrogatoire principal).

R.—Oui.

Q.—De sorte que l'on exproprie, en dehors des soixante-six pieds, cent pieds de chaque côté du prolongement de la rue que l'on veut exproprier?

R.—Je ne comprends pas bien.

10 Q.—Les soixante-six (66) pieds qui se trouvent au milieu, c'est pour la rue proprement dite?

R.—Pour la rue proprement dite, qui sera ouverte comme rue.

Q.—Ce qui sera ouvert comme rue, ce sont les soixante-six (66) pieds?

R.—Oui.

Par LE JUGE:—

Q.—C'est le centre?

R.—C'est le centre.

20

Par Me ST-GERMAIN:—

Q.—Maintenant, en dehors de chez Martineau, combien avez-vous exproprié?

R.—Soixante-six pieds.

Q.—Rien que soixante-six pieds?

R.—Oui.

Q.—Chez Martineau, c'est le seul endroit où vous avez exproprié deux cent soixante-six (266) pieds?

R.—Dans la carrière.

30

Q.—En dehors de chez Martineau?

R.—Je ne sais pas exactement où finit la propriété Martineau. Dans la carrière, on a exproprié plus large.

Q.—Vous avez exproprié deux cent soixante-six (266) pieds dans la carrière?

R.—Oui.

Q.—Mais en dehors de la carrière, vous n'avez exproprié que soixante-six (66) pieds?

R.—Que soixante-six (66) pieds.

40 Q.—Chez les autres propriétaires, vous n'avez exproprié que soixante-six pieds?

R.—Que soixante-six pieds. Pour mieux m'exprimer: à l'ouest de la rue Garnier, on a exproprié soixante-six pieds, à l'est de la rue Marquette, on a exproprié soixante-six pieds.

Q.—L'expropriation est pour l'ouverture d'une rue, n'est-ce pas?

R.—Oui, monsieur.

Plaintiffs'
Evidence at
Trial.

No. 37—
continued.

—64—

D. Manny pour la demanderesse (interrogatoire principal).

Q.—Est-ce que vous avez l'habitude de faire les plans d'expropriation pour la Cité de Montréal?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Quand il s'agit d'ouverture de rues?

R.—Oui.

10 (266) Q.—Pourquoi avez-vous exproprié deux cent soixante-six pieds dans la carrière Martineau?

R.—C'est parce que cette rue là doit passer sur un remblai. On ne peut pas faire les côtés d'un remblai verticaux, il faut donner une pente de chaque côté, et c'est cette pente là qui demande les cent pieds.

Q.—Vous avez exproprié ailleurs dans la Cité de Montréal, à des endroits où il y avait des tunnels et des chemins de fer?

R.—Il y a des endroits où des ponts ont été faits.

20 Q.—Prenez le Pacifique, pas loin d'ici, près de la gare Dalhousie; vous avez là tout un pont par-dessus les voies du Pacifique?

R.—Oui. C'est différent.

Q.—Pourquoi?

R.—Cela amène la question de savoir s'il aurait été préférable de faire un pont plutôt que de faire un remblai. Ce n'est pas moi qui ai pris la décision de savoir s'il valait mieux faire un pont. Dans mon opinion, ce qui a dû être considéré, c'est ceci.....

30 Q.—(Interrompant) : Je ne vous demande pas ce qui a dû être considéré, monsieur; était-il possible de faire un pont?

R.—Oui, mais cela n'aurait pas été pratique.

Q.—Pourquoi?

Q.—Parce que cette région là est destinée à se développer. La carrière n'existera pas toujours, ça va se bâtir à la place de ce qui reste de carrière de chaque côté de la rue.

Q.—Cela, c'est la raison que vous donnez; mais, à part d'un pont, est-ce que l'on n'aurait pas pu monter un mur de chaque côté avec des garde-fous?

40 R.—Ces murs là auraient été très dispendieux, et quand la carrière se remplira, chose qui arrivera inévitablement, et probablement avant longtemps, ces murs là, qui auraient été très coûteux, auraient été enfouis dans la terre.

Q.—Alors, la raison pour laquelle vous dites que cela était nécessaire, ce n'est pas parce que ça ne pouvait pas se faire autrement, mais parce que vous prévoyez que plus tard la carrière sera remplie?

Plaintiffs'
Evidence at
Trial.

No. 37—
continued.

D. Manné pour la demanderesse (interrogatoire principal).

R.—C'est parce que l'on a choisi le procédé le moins coûteux.

Q.—Le procédé le moins coûteux pour la Ville, sans vous occuper des conséquences que cela pouvait avoir pour le propriétaire?

10 R.—Comme je le disais tout à l'heure, c'est une expression d'opinion, mais il me semble qu'il valait mieux faire un talus que de mettre là un pont très dispendieux qui plus tard aurait été enfoui et n'aurait servi à rien.

Q.—Pour la rue elle-même, vous n'avez pas besoin de plus de soixante-six pieds?

20 R.—On n'a pas besoin pour la rue elle-même de plus de soixante-six (66) pieds; mais il y a ceci à considérer; en procédant au moyen d'un talus, il nous faut prévoir que le sommet de ce talus, qui aura soixante-six (66) pieds de large et qui sera la rue, va avoir à porter une voie double de tramways, et cette rue là est destinée à avoir ses trottoirs à la ligne de la rue. Soixante-six (66) pieds, ça n'est pas trop large pour mettre une voie double de tramways, et ensuite.....

Q.—Quand vous expropriez soixante-six (66) pieds pour la rue, cela comprend les trottoirs?

R.—Cela comprend les trottoirs.

Q.—Alors?

30 R.—C'est que dans certaines rues, là, par exemple, où il n'y a pas de voie double de tramways, ou bien où il n'y a pas de tramways du tout, on ne place pas toujours les trottoirs à la ligne de la rue absolument, on les retire de la ligne de la rue un peu. Mais dans ce cas-ci, il va falloir nécessairement mettre les trottoirs le plus loin possible du centre de la rue, c'est-à-dire les placer à l'extrémité des soixante-six pieds; et en dehors de ces trottoirs là, on ne peut pas partir la pente de notre rue, le terrain ne sera pas assez fort. Si l'on mettait une pente d'un et demi dans un, cela ne serait pas assez fort, il faudrait une pente de près de deux, parce que c'est tellement haut, et il va y avoir un trafic très pesant là-dessus. A des places, ça demanderait bien au-delà de cent pieds de large.

40 Q.—C'est-à-dire que vous avez jugé à propos de faire un remblai de chaque côté plutôt que de prendre strictement ce qui vous était nécessaire pour la rue et construire votre rue soit au moyen d'un pont ou autrement?

R.—Enfin, que ce soit des murs ou une charpente métallique, c'est un pont.

Q.—Si vous aviez adopté une charpente métallique, vous n'auriez eu besoin que de soixante-six (66) pieds?

Plaintiffs'
Evidence at
Trial.

No. 37—
continued.

~~86~~

D. Manny pour la demanderesse (interrogatoire principal).

R.—Oui.

Q.—Si vous aviez mis un mur, vous n'auriez pris que soixante-six pieds?

R.—Encore.

10 Q.—Savez-vous si la Ville a fait l'estimé de ce que cela coûterait pour remplir cent pieds de chaque côté de la rue, de façon à arriver à faire une pente douce?

R.—Je ne le sais pas si l'estimé a été fait. L'ingénieur qui a fait ce plan là est mort depuis, alors cela m'échappe.

Q.—Vous nous avez dit tout à l'heure que tout cela, naturellement, c'était en prévision du fait que la carrière va être fermée — que vous avez choisi ce moyen là?

R.—Je vous l'ai dit tout à l'heure, c'est mon opinion.

Q.—Si cette carrière devait exister encore vingt-cinq ans, trente ans, auriez-vous la même opinion?

20 R.—Il faudrait pour cela, pour en faire un estimé, il faudrait que j'aurais le coût du remblai et le coût d'un pont, ce que je n'ai pas.

Q.—N'ayant pas le coût du remblai ni le coût du pont, vous ne pouvez pas dire ce qui coûte le plus cher?

R.—Evidemment, comme coût initial, le pont coûterait plus cher.

(Me PARENT, avocat de la défenderesse, déclare n'avoir pas de questions à poser au témoin).

(Et le déposant ne dit rien de plus).

30

L. A. CUSSON,
Sténographe.

Plaintiffs'
Evidence at
Trial.

No. 37—
continued.

40

- 67 -

Robert Dykes for plaintiff (examination in chief).

DEPOSITION OF ROBERT DYKES FOR PLAINTIFF.

In the year of Our Lord, Nineteen hundred and twenty-nine, on the fourteenth day of October, personally came and appeared : ROBERT DYKES, Merchant, of Montreal, of the age of fifty-six (56) years;

Plaintiffs'
Evidence at
Trial.
—
No. 38.

10

A witness produced on behalf of plaintiff;

Who, after having been duly sworn on the Holy Evangelists, doth depose and say :

I am not interested in the event of this suit;

I am not related, nor of kin to, nor in the employ of any of the parties in this case.

20 Examined by Mr. PAUL ST-GERMAIN, K.C., of Counsel for Plaintiff:—

Q.—Mr. Dykes, what was your occupation in 1927, when this case was heard before Mr. Beaudry?

A.—The same as to-day, merchant.

Q.—Were you sales agent?

A.—I was sales agent for O. Martineau & Fils Limited—The Morrisson Quarry Company.

Q.—Are you acquainted with the Quinlan, Robertson Company?

30

A.—No.

Q.—You were heard as a witness before Mr. Beaudry?

A.—Yes.

Q.—A statement was filed them of the number of tons of stone which were sold for the years 1921, 1922, 1923, 1924, 1925 and 1926, and from the first of January 1927 to the 30th day of June 1927?

A.—Yes.

40

Q.—Have you got now a statement of the number of tons of stone which have been excavated from that same quarry since the last statement of July 1927 up to October?

Me PARENT, avocat de la Défenderesse :—La défenderesse objecte à la preuve que depuis la sentence arbitrale il a été extrait de la carrière en question plusieurs milliers de tonnes de pierre au-dessous du niveau de soixante-huit (68) pieds, à l'effet de démontrer que l'on pouvait exploiter la carrière à une profondeur plus considérable que la profondeur où on en était lors de l'expropriation:

E. Bertrand pour la demanderesse (interrogatoire principal).

(La Cour déclare qu'elle suspend le jugement sur l'objection faite et qu'elle jugera le point après avoir entendu tous les faits de la cause).

10 Il est admis par les parties qu'aucune preuve n'a été faite par la Cité de Montréal, ni lors de la présentation de la requête devant la Cour supérieure pour référer la cause à M. Beaudry, ni devant M. Beaudry, de la nécessité des cent pieds de chaque côté des soixante-six (66) pieds.

(L'interrogatoire du témoin est maintenant suspendu).

(Et le déposant ne dit rien de plus pour le moment).

L. A. CUSSON,
Sténographe.

Plaintiffs'
Evidence at
Trial.

No. 38—
continued.

20 **DEPOSITION DE EDOUARD BERTRAND POUR LA
DEMANDERESSE**

L'an mil neuf cent vingt-neuf, le quatorzième jour d'octobre, a comparu : EDOUARD BERTRAND, ingénieur et entrepreneur, de Montréal, âgé de quarante-sept ans;

Témoin produit de la part de la demanderesse;

Lequel, après serment prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :

30 Je ne suis pas intéressé dans l'événement de ce procès;

Je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause.

Interrogé par Me PAUL ST-GERMAIN, C.R., avocat de la Demanderesse:—

Q.—Monsieur Bertrand, quelle est votre occupation?

R.—Je suis ingénieur pour la compagnie Dufresne Construction Company.

40 Q.—Vous êtes habitué de construire des ponts?

R.—Depuis que je suis sorti de l'Université je m'occupe de la construction des ponts.

Q.—Etes-vous allé voir la carrière Martineau?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Vous savez où l'on veut passer la rue à travers la carrière?

R.—Oui.

No. 39.

-80-

E. Bertrand. pour la demanderesse (interrogatoire principal).

Q.—Est-ce qu'il serait facile de faire les soixante-six pieds de rue sans plus de terrain de chaque côté?

Me PARENT, avocat de la Défenderesse :—Objecté à cette preuve comme illégale.

(L'objection est réservée par le juge).

10 R.—Absolument.

Par Me ST-GERMAIN :—

Q.—Est-ce que la situation se prête bien pour la construction?

R.—C'est même idéal pour construire — ou économique, si vous voulez, pour construire un pont.

Q.—Pourquoi?

20 R.—Parce que, d'abord, vous n'avez pas de fondations à faire dans l'eau, il n'y a pas d'eau. Vous avez le roc à la surface; vous n'êtes embarrassé par aucun obstacle pour planter les poteaux qui soutiendront le pont.

Q.—Ensuite, il n'y a pas une profondeur de soixante-huit (68) pieds partout, n'est-ce pas?

R.—Non, j'ai remarqué cela aussi.

Q.—Ce serait une chose très facile?

R.—Absolument, oui.

Q.—Et pourriez-vous ajouter, relativement peu dispendieuse?

30 R.—Comme pont, oui, très peu dispendieux.

(Me PARENT, avocat de la défenderesse, déclare n'avoir pas de questions à poser au témoin).

(Et le déposant ne dit rien de plus).

L. A. CUSSON,
Sténographe.

Plaintiffs'
Evidence at
Trial.

—
No. 39—
continued.

QUATRIEME PARTIE.—JUGEMENT, NOTES.**JUGEMENT DE LA COUR SUPERIEURE.**

10

Ce deuxième jour de janvier, mil neuf cent trente.

Présent : L'HONORABLE JUGE ARCHER.

LA COUR, après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs au mérite de cette cause; après avoir examiné la procédure, les pièces produites, entendu la preuve, cour tenant, et délibéré:

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

20

ATTENDU que la demanderesse allègue:—Voir déclaration amendée, p. p. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11;

No. 40.
Judgment of
Archer, J.,
2nd January
1930.

ATTENDU que la défenderesse a produit le plaidoyer suivant:—Voir plaidoyer amendé, p. p. 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20;

ATTENDU que:—Voir réponse, p, 12, L. 5-8;

ATTENDU que l'Intervenant a produit la déclaration suivante:—Voir déclaration de l'intervenant, p. 21, L. 25-47; p. 22, L. 1-2;

30

ATTENDU que:—Voir déclaration de contestation de l'intervention de l'intervenant, p. 22, L. 25-35;

—“NOTES”—

Le 4 avril 1927, le Conseil de la défenderesse décidait par résolution, de procéder à l'expropriation des immeubles nécessaires pour continuer le Boulevard Rosemont, de la rue Chambord jusqu'à la rue Papineau. Trente-deux propriétés étaient affectées par cette expropriation.

No. 41.
Judge's
Notes.

40

Le 17 juin 1927, la défenderesse présenta à la Cour Supérieure une requête en expropriation, et par jugement de cette cour rendu le même jour, l'audition de cette affaire fut référée à, la Commission des Services Publics de Québec pour enquête et rapport, selon, la loi. Les immeubles de la demanderesse portent dans la requête et sur le plan d'expropriation, les numéros 21, 22 et 23.

—240—

La défenderesse produisit en cour, avec sa requête le plan d'expropriation, lequel fait voir que sur la propriété de la demanderesse, l'emprise de l'expropriation est de 266 pieds de largeur, alors que sur le reste du tracé, elle n'est que de 66 pieds.

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

10 Cette affaire fut instruite par le président de la Commission des Services Publics, au commencement du mois d'août 1927. Son rapport fut déposé au bureau du Greffier de la défenderesse le 22 août. Le total des indemnités accordées s'élevait à la somme de \$219,172.08. Sur ce montant les indemnités accordées à la demanderesse étaient réparties comme suit:—

No. 41.
Judge's
Notes—
continued.

No. 21—\$	2,036.30
No. 22—	114,917.90
No. 23—	1,755.60

Total	\$118,709.80
-------	--------------

20 La sentence stipulait en outre, au sujet du numéro 22 que: "cette somme comprend la valeur du terrain exproprié et exploité comme carrière ainsi que les dommages subis par l'exproprié en rapport avec ladite exploitation, tant pour le terrain désigné à ce paragraphe qu'à celui désigné aux paragraphes 21 "et 23 de la requête".

30 Cette sentence arbitrale fut homologué par jugement de la Cour Supérieure, le 6 septembre 1927,—moins les numéros 21, 22 et 23 mentionnés ci-dessus et désignant la propriété de la demanderesse, cette dernière ayant fait opposition à l'homologation pour les raisons mentionnées dans sa déclaration.

La demanderesse a fait signifier à la Cité la présente action et demande la nullité de la sentence arbitrale rendue par le mis-en-cause en sa qualité de président de la Commission des Services Publics.

40 A l'argument, la demanderesse a invoqué comme moyens de nullité de la sentence arbitrale:—1o. Le fait qu'à l'époque de la présentation de la requête par la cité défenderesse, le 17 juin 1927, il n'y avait dans sa charte aucune disposition qui autorisait telle procédure; 2o. l'inconstitutionnalité de la loi de la Commission des Services Publics aussi bien que l'inconstitutionnalité de la charte de la Cité de Montréal; 3o. la défenderesse n'a pas le pouvoir en vertu de sa charte d'exproprier une industrie telle que la carrière exploitée par la compagnie demanderesse; 4o.—La défenderesse n'avait pas le pouvoir sans le consentement de la compagnie demanderesse d'exproprier une étendue de terrain plus grande que celle requise pour les fins d'expro-

priation; 50. que le montant accordé par le président de la Commission est tellement minime en égard à la preuve faite, que ce fait, par lui seul, constitue une très grave injustice vis-à-vis de la demanderesse et équivaut à une véritable illégalité. Quelle est la loi en matière d'expropriation par la Cité de Montréal?

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

10 D'après l'article 421 de sa charte (62 Vict. ch. 58) la défenderesse peut acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation tout immeuble, partie d'immeuble ou servitude situé dans les limites de son territoire ou en dehors et dont elle aura besoin pour toutes fins municipales quelconques.

*No. 41.
Judge's
Notes—
continued.*

L'indemnité doit comprendre "la valeur réelle de l'immeuble, partie d'immeuble ou servitude exproprié et les dommages résultant de l'expropriation." (art. 421, par. 4).

L'article 429 de la Charte de la Cité de Montréal 62, Victoria, chapitre 58, section 429, se lisait avant la loi 15 Geo. V, ch. 92, sect. 38, comme suit:—

20 "Il sera nommé un bureau de commissaires dans le but de constater la compensation à payer au propriétaire dont le bâtiment ou le terrain doit être exproprié, et, dans le but de déterminer, s'il y a lieu, les droits de la cité mentionnés dans les articles précédents relativement à l'acquisition de ces bâtiments en tout ou en partie.

30 "Ce bureau se composera de l'un des recorders de la cité, qui agira comme président et convoquera les assemblées dudit bureau, de deux des estimateurs de la cité nommés par le Conseil et de deux autres Commissaires nommés par la Cour Supérieure ou par un juge d'icelle, sur requête à cet effet, présentée par la cité ou en son nom après avis donné en la manière prescrite pour les avis publics. Ces deux commissaires seront nommés à la suggestion des parties intéressées à l'exclusion de la cité."

"Il n'y aura pas d'appel de la décision de ces commissaires. (4 Ed. VII, c. 49, s. 18)."

40 L'article 429 de la loi 62 Victoria ch. 58, tel que remplacé par la loi 4 Ed. VII, ch. 49, section 18, a été remplacé par le suivant: (15 Geo. V, chap. 92, sec. 38).

"429" Le président ou le président suppléant de la Commission des services publics de Québec devra constater la compensation à payer au propriétaire dont le bâtiment ou le terrain doit être exproprié, et détermi-

~~281~~

“ner, s’il y a lieu, les droits de la cité mentionnés dans les “articles précédents relativement à l’acquisition de ces “bâtiments en tout ou en partie.”

“Il n’y aura pas d’appel de la décision du président “ou du président suppléant de la Commission des Services “Publics de Québec.”

10 Cet amendement est devenu nécessaire parce que la compensation à payer au propriétaire doit maintenant être fixée par la Commission des Services publics, au lieu de l’être par un bureau composé de l’un des Recorders de la Cité de Montréal et de Commissaires.

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

No. 41.
Judge’s
Notes—
continued.

L’article 430 de la Charte de la Cité de Montréal prescrit : que la requête en expropriation et l’avis de cette requête doivent :

20 “contenir la désignation des propriétés à exproprier par “l’indication des numéros du cadastre, et, si possible, des “numéros civique en renvoyant au plan officiel déposé au “bureau de l’inspecteur de la Cité.”

Cet article ajoute que : “la Cour ou le juge à qui cette requête est présentée fixe le jour où le président ou le président suppléant de la Commission des Services publics de Québec, doit commencer ses travaux, ainsi que le jour “où il doit faire son rapport ; mais, sur requête présentée “par la cité ou en son nom et pour des raisons valables, “les délais ainsi fixés peuvent être prolongés par la Cour “ou le juge.”

30 (Art. 430-15 Geo. V, c. 92, s. 39).

La compensation à payer au propriétaire doit être constatée par la Commission des Services Publics, en vertu de la loi de cette Commission (S. R. Q. 1925—ch. 17). L’article 28h, sous-paragraphe 9o. le décrète expressément. Cette disposition est complétée par l’article 65 (tel qu’amendé par 17 Geo. V, c. 16, s. 6. 1 avril 1927). Toutefois l’article 9, paragraphe 3, ajoute que l’audition des causes en expropriation, aura lieu devant le président seul ou le président suppléant de cette commission.

40 L’article 434 donne au président de la Commission, le pouvoir d’assigner des témoins et de les examiner sous serment, et lui enjoint même de faire “l’inspection des propriétés à exproprier” et de prendre “tout autre moyen qu’il juge à propos pour établir le montant juste et exact de l’indemnité à payer pour le terrain, les bâtiments et les servitudes à exproprier...”

Tel qu’amendé par 15 Geo. V, c. 92, s. 42.

—252—

Son rapport fait et signé quant aux indemnités accordées, le président de la Commission le dépose au bureau du Greffier de la Cité, “qui en donne tout de suite avis public, ainsi que du “jour où ce rapport sera soumis à la Cour Supérieure ou à un “des juges d’icelle, suivant le cas, pour sa confirmation et homologation, et ce rapport ne peut être ainsi soumis qu’après l’expiration d’au moins dix jours après la première publication de “cet avis”.

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

10

(Art. 438, am. 15 Geo. V, c. 92, s. 44.)

Enfin l’article 439, clôt le cycle de ces procédures de la façon suivante:—

No. 41.
Judge’s
Notes—
continued.

20

“439” Au jour fixé dans l’avis, la cité soumet à “la Cour supérieure ou à un des juges d’icelle, le rapport “du président ou du président suppléant de la Commission des services publics de Québec, pour qu’il soit “confirmé et homologué, et la Cour ou le juge, suivant le cas, “après avoir constaté que les procédures et les formalités “prescrites par les articles précédents ont été observées, “confirme et homologue le rapport, et la décision de la “cour ou du juge est finale à l’égard de toutes les parties “intéressées et n’est pas sujette à appel.”

Dans les trente jours de ce jugement, la Cité doit déposer en Cour le montant des indemnités accordées, et le protonotaire procède à les distribuer aux intéressés et à dresser un jugement de distribution s’il y a lieu, comme lors d’une vente au shérif.

30

(Art. 440 &c. 15 Geo. V, c. 92, s. 47 &s).

PREMIER moyen de la demanderesse:—

La demanderesse prétend qu’à l’époque où la requête en expropriation a été présentée, il n’y avait dans la charte de la Cité de Montréal, aucune disposition qui autorisait ainsi la Cour Supérieure à référer les expropriations de la Cité de Montréal à la Commission des Services Publics, à fixer la date où ces travaux d’expropriation devaient commencer, etc.

40

La demanderesse ajoute:—“Un amendement à l’article 429 de la Charte de la Cité, en vertu de la loi 15, Geo. V, chapitre 92, section 38, avait bien substitué le Président de la Commission des Services Publics aux Commissaires en expropriation qui agissait autrefois comme arbitres dans les expropriations de la Cité, mais le nouvel article 429 de la charte a omis de référer à la requête dont il était question dans l’ancien article 429, et qui autorisait la Cité de Montréal à s’adresser à la Cour Supé-

rieure pour ainsi faire fixer le jour où les travaux d'expropriation devaient commencer, aussi bien que le jour où le rapport du Président devait être fait, et ce n'est qu'en 1928 qu'il a été remédié à cette omission par la loi 18 Geo. V, chapitre 97, section 13.

10 L'ancienne section 429 de la charte de la Cité défenderesse, n'avait plus sa raison d'être après que la loi donnant juridiction à la Commission des services publics en cette matière, eut été passée.

La demanderesse prétend que parce que l'article 430 commence par ces mots: "l'avis de cette requête et la requête elle-même", n'a aucune signification parce qu'il n'a pas encore été question dans la loi d'une requête.

20 Dans mon opinion, il est évident que l'esprit de la loi était qu'une requête devait être présentée à la Cour supérieure avant que le Président de la Commission puisse commencer ses travaux. La requête aurait été le moyen tout indiqué, pour faire référer selon la loi, l'audition de ces causes à la Commission.

Lorsque l'on a remplacé l'article 429, il y a eu une omission qui cependant ne peut avoir de conséquence.

L'article 3 de notre code de procédure civile dit:—

30 "3" Si ce code ne contient aucune disposition pour "faire valoir ou maintenir un droit ou une réclamation, "toute procédure adoptée qui n'est pas incompatible avec "quelque disposition de la loi ou de ce code doit être accueillie et est valable."

C'est le même principe qui doit s'appliquer dans l'espèce.

On a décidé en Angleterre que:—

40 "One of the first principles of law with regard to "the effect of an enabling Act is that, if the Legislature "enables something to be done, it gives power at the same "time by necessary implication, to do everything which "out the purpose in view" on the principle, "as Parke B. "said in *Clarence Rail Co. v. Great N. of England Rail "Co. that ubi aliquid conceditur conceditur etiam* if sine "quo res ipsa non esse potest."

(Craies on Statute Law—3rd Ed. p. 227.—Cf. aussi sur ce point: Halsbury's Laws of England, 1913, Vo. 27, p. 176, no. 334.)

D'ailleurs, la demanderesse n'a souffert aucun préjudice

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

No. 41.
Judge's
Notes—
continued.

de cette prétendue lacune; en n'a jamais prétendu que la Cour n'avait pas le droit d'entendre et disposer de la requête présentée le 17 juin 1927.

Elle a même acquiescé aux procédures de la défenderesse en comparaisant et en plaidant sa cause devant la Commission des Services Publics.

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

10 La Cour Suprême a déjà décidé que:—

“Held: par Davies Anglin and Brodeur, J. J.—In “proceedings to expropriate lands, taken under the provisions of the Charter of the City of Montreal, the expropriated party, by appointing his commissioners and prosecuting his claim before the Board, estops himself after the award is made, from attacking it on the grounds of alleged irregularities anterior to the notice of expropriation.”

No. 41.
Judge's
Notes—
continued.

20 (ROYAL TRUST COMPANY v. CITY OF MONTREAL, 57 R. C. Supreme, p. 352).

Cf. aussi Delalleau, “Traité de l'Expropriation,” Vol. 1, No. 229).

L'essentiel c'était que l'audition de la cause en expropriation fut référée à la Commission des Services Publics par la Cour Supérieure. Or elle l'a été.

30 Je suis donc d'opinion que la Cour Supérieure avait toute l'autorité voulue pour référer telle qu'elle l'a fait, les expropriations en question à la Commission des Services Publics qui avait le droit, par son Président, d'entendre les parties et faire rapport.

COMME DEUXIEME MOYEN, la demanderesse allègue que le rapport du mis-en-cause concernant les propriétés de la demanderesse, est illégal et ultra vires parce que:—

40 b) Parce que le paragraphe 11ème de l'article 28 du chapitre 17 des Statuts Refondus de la Province de Québec, 1925, intitulé “Loi de la Commission des Services Publics”, tel qu'amendé par l'article 6 du chapitre 16 de la loi 16 George V, 28h, 90, intitulé Loi modifiant la Loi de la Commission des Services Publics” qui décrète que la Commission des Services Publics connaît de, entend et décide:

“Nonobstant les dispositions contenues dans la charte de chacune de ces cités respectivement, toute question se rapportant à l'expropriation par la Cité de Québec ou par celle de Montréal, pour fins d'utilité Municipale

“pale (y compris la détermination de l'indemnité qui en vertu desdites chartes, est de la compétence d'un bureau de commissaires, d'évaluateurs, d'arbitres ou d'autres fonctionnaires ou officiers; pourvu que toutes les dispositions relatives aux expropriations dans l'une ou l'autre desdites chartes continuent à régir les expropriations par chacune de ces cités, sauf la modification prévue par le présent paragraphe”, est illégal, “ultra vires” et in-

10

c) Parce que l'article 58 du chapitre 17 des Statuts Refondus de la Province de Québec, 1925, intitulé “Loi de la Commission des Services Publics” qui décrète qu'il y a appel à la Cour du Banc du Roi siégeant en appel, conformément à l'article 47 du Code de Procédure Civile, des décisions finales de la Commission des Services Publics, sur toutes questions de compétence ou de droit, sauf en matière d'expropriation, est aussi illégal, “ultra vires” et inconstitutionnel;

20

d) Parce que l'article 38 de la Loi Georges V, chapitre 92, amendant l'article 429 de la charte de la cité défenderesse, est aussi illégal, “ultra vires” et inconstitutionnel;

30

e) Parce que les articles ci-dessus mentionnés desdites lois attribuent à la Commission des Services Publics, ainsi qu'au président ou au président suppléant de la Commission des Services Publics, un pouvoir judiciaire et des fonctions judiciaires qui ne peuvent être attribuées, aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord, 1867, que par le Gouverneur-Général du Canada qui seul nomme les juges des Cours Supérieures, de districts et de comtés dans chaque province;

f) Parce que ces juges sont ainsi nommés pour prendre connaissance et adjuger sur les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans les provinces;

40

g) Parce qu'aux termes de l'article 407 du Code Civil de la Province de Québec, nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité, et que seuls les juges nommés par le Gouverneur-Général du Canada ont le pouvoir de décider si une expropriation a réellement pour cause l'utilité publique et de déterminer l'indemnité à être accordée à la partie expropriée;

Le Procureur-Général de la Province de Québec est intervenu pour soutenir la validité des articles ci-haut mentionnés.

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

—
No. 41.
Judge's
Notes—
continued.

La question est de savoir si ces dispositions sont dans les limites des attributions provinciales ou empiètent sur le fédéral.

10 La demanderesse prétend que ces dispositions sont "*ultra vires*" parce qu'elles confèrent à la Commission des Services publics des pouvoirs qui en font une Cour Supérieure, et ajoute : que les membres de la Commission sont nommés par le provincial, et seul le fédéral peut nommer les juges des Cours Supérieures.

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

No. 41.
Judge's
Notes—
continued.

L'intervenant prétend que les fonctions confiées à la Commission sont purement ministérielles ; elles ne sont que celles d'un arbitre et, en conséquence, les dispositions qui les concernent relèvent de la Législature.

20 Comme le prétend l'intervenant, il est évident que la sous-section 9 de la sec. 28h de la loi de la Commission, énonce une règle qui tient à la procédure et non à l'organisation d'un tribunal. Elle a pour objet de substituer la Commission des Services publics, pour déterminer la valeur de l'immeuble exproprié, au Bureau des commissaires, qui était compétent avant la présente loi.

30 En effet, le Bureau des Commissaires auquel succède la Commission se borne à déterminer la valeur. C'était la Cour Supérieure qui avait juridiction pour mettre en mouvement le Bureau des commissaires, lequel était simplement un arbitre chargé de déterminer l'indemnité, sans que ces décisions fussent exécutoires.

On voit que toutes les dispositions relatives aux expropriations, sauf les amendements qui sont une suite nécessaire à la substitution de la Commission au Bureau des Commissaires, sont continuées.

J'ai déjà exposé en discutant le premier point, la procédure que l'on doit suivre pour procéder à l'expropriation, etc.

40 Il n'y a plus maintenant de requête pour nommer les commissaires vu que la Commission des Services publics agit en vertu de la loi, sans nomination. Mais il faut une requête à la Cour Supérieure mentionnant les terrains à exproprier et le jour du commencement des opérations de la Commission.

La Commission a le pouvoir d'assigner et d'examiner les témoins et elle doit faire son rapport qui, à la fin, est transmis au tribunal. (Sec. 434) Charte de la Cité de Montréal.

Enfin le rapport doit être homologué par la Cour Supérieure et l'homologation est finale. (S. 439a) de la charte de la Cité de Montréal.

La prise de possession des terrains par la cité ne peut avoir lieu sans l'autorisation de la Cour, et c'est la Cour Supérieure qui émet le mandat de prise de possession, s'il y a refus de laisser prendre possession.

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

10 Le rôle de la Commission n'est certainement pas celui d'une Cour. Elle agit comme arbitre et fait rapport à la Cour comme tous les arbitres.

No. 41.
Judge's
Notes—
continued.

Voir article 411 et suivants C. P. C.; 413 et suivants C. P. C. 417 C. P. C.

La sous-section 9 de la section 28h de la loi de la Commission des Services Publics, n'est qu'une loi de procédure, et cet article tombe exclusivement sous le coup du paragraphe 14 de la Section 92 de l'Acte Britannique de l'Amérique du Nord, 1867.

20

Dans la cause de GATINEAU POWER CO. v. SELWYN, Vol. 44 C. B. R. page 148, il a été décidé:—

“La Cour supérieure garde sa juridiction en matière d'expropriation en vertu de la Loi des chemins de fer, nonobstant la Loi des eaux courantes établissant la Commission des Services Publics arbitre en la matière.”

30 Dans cette cause il s'agissait d'une expropriation en vertu de la S. 23 de la Loi du régime des eaux courantes, S. R. Q., 1925, c. 46.

Les procédures en expropriation étaient soumises aux dispositions analogues de la Loi des chemins de fer (c. 230).

En vertu de la Loi des chemins de fer la Cour supérieure a juridiction sur toute expropriation moins la détermination du montant de l'indemnité qui est laissée, par l'amendement, à la Commission.

40 En outre, toutes ces dispositions qui ont pour objet d'arriver à la détermination de l'indemnité en matière d'expropriation n'étaient pas toujours considérées comme une fonction judiciaire lors de l'entrée en vigueur de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. Voir Statuts refondus du Bas-Canada, c. 24, s. 50; c. 70, s. 30, et la Loi des chemins de fer, Statuts refondus du Canada (Consolidated Statutes of Canada, 1859) c. 66, s. 11.

Si l'on réfère ici à notre Code Municipal, l'on voit aux articles 797 et suivants que les expropriations se font sans le concours de la Cour Supérieure. Il n'y a pas même homologation de la sentence arbitrale par la Cour Supérieure. Il n'y a pas d'appel de la sentence arbitrale.

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

10 Si l'on consulte 27, 28 Vict. ch. 60, Acte pour amender les actes relatifs à la Corporation de Montréal et pour d'autres fins, sanctionné le 30 juin 1864, l'on verra comment l'on procédait avant l'acte de l'Amérique Britannique du Nord dans un cas d'expropriation en la cité de Montréal.

—
No. 41.
Judge's
Notes—
continued.

Ainsi il est dit à la sous-section 12 de la section 13:—

20 “12” Au jour fixé par le jugement portant la nomination desdits commissaires, la corporation de la cité, par son procureur, ou conseil présentera à la dite Cour Supérieure ou à un des juges d'icelle respectivement, le rapport d'évaluation desdits commissaires pour être “confirmé et homologué à toutes fins que de droit; et la dite cour ou ledit juge, suivant le cas, après s'être convaincu que les procédures et formalités ci-dessus prescrites ont été remplies, prononcera la confirmation et l'homologation dudit rapport, qui sera final à l'égard des parties concernées, et partant ne sera point sujet à “appel.”

30 L'on voit que la cour ou le juge après s'être convaincu que les procédures et les formalités prescrites par la loi ont été remplies, doit prononcer la confirmation et l'homologation du rapport; la Cour n'a pas le droit de s'enquérir du fond du rapport.

Depuis cette date jusqu'à l'amendement à la Charte que j'ai déjà mentionné, la Cour Supérieure n'a jamais eu le droit de s'enquérir du fond du rapport des commissaires qui avaient été nommés pour fixer le prix de l'indemnité dans le cas d'expropriation. (Voir 52 Vict. ch. 79, sec. 213; 62 Vict. ch. 58, sec. 439.)

40 D'après la présente loi, la Commission est l'arbitre d'office, mais toujours sous le même contrôle de la Cour Supérieure.

Je suis d'opinion que la loi en vertu de laquelle la défenderesse a procédé à l'expropriation des immeubles de la défenderesse est constitutionnelle. Les dispositions de cette loi relèvent de la Législature de la Province de Québec.

Il n'y a pas lieu, je crois, de discuter la proposition soumise à savoir: qu'il n'est peut-être pas nécessaire que les procé-

dures en expropriation soient sous le contrôle de la Cour Supérieure, "puisque, je suis arrivé à la conclusion que l'expropriation en vertu de la présente loi est sous le contrôle de la Cour Supérieure.

10 Il n'y a pas d'appel de la décision de la Commission des Services publics dans le cas d'expropriation par la Cité de Montréal, et l'on prétend que la législature n'avait pas le droit de déclarer qu'il n'y aurait pas d'appel.

Il me semble évident que la législature de la Province de Québec peut donner ou enlever un droit d'appel. Ce droit lui appartient en vertu des paragraphes 13 et 14 de la Section 92 de l'Acte Britannique de l'Amérique du Nord.

20 La compagnie demanderesse soutient, en troisième lieu, que la défenderesse n'a pas le pouvoir, en vertu de sa charte, d'exproprier une industrie telle que la carrière exploitée par la compagnie demanderesse.

Il me paraît évident qu'en vertu des termes de l'article 421 de la charte de la cité de Montréal, cette dernière avait droit d'exproprier la carrière exploitée par la compagnie demanderesse.

30 La demanderesse a acquiescé en comparaisant et en examinant ses témoins devant la Commission des Services publics. (*The Royal Trust vs Cité de Montréal*, 57 Cour Suprême, p. 352). Si elle voulait s'objecter à telle expropriation elle aurait dû le faire lorsque la ville a présenté sa requête en expropriation le 17 juin 1927.

D'ailleurs, il me semble qu'il peut y avoir aucun doute, que d'après les termes de la charte, la Cité avait droit d'exproprier les immeubles décrits dans la requête.

La compagnie demanderesse invoque comme quatrième moyen :—

40 "La sentence arbitrale qui fait l'objet du présent litige est nulle parce que la cité défenderesse n'avait pas le pouvoir, sans le consentement de la compagnie demanderesse, d'exproprier une étendue de terrain plus grande que celle requise pour les fins d'expropriation."

La présente expropriation est faite dans le but de prolonger une rue d'une largeur de 60 pieds. La Cité défenderesse dans ses avis d'expropriation déclare qu'elle entend exproprier

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

—
No. 41.
Judge's
Notes—
continued.

260 pieds de terrain chez la compagnie demanderesse. Elle allègue qu'il est nécessaire d'exproprier ces terrains pour le prolongement du Boulevard Rosemont, et jugement a été rendu lui permettant de faire telle expropriation.

10 La charte de la Cité de Montréal, article 421, déclare que la Cité de Montréal a le droit d'exproprier tous les immeubles dont elle aura besoin pour toutes les fins municipales quelconques.

Comme le prétend la défenderesse, c'est elle qui a la discrétion pour décider "ce dont elle a besoin pour l'élargissement de la rue en question". (Voir *Gemmel vs Marguilliers de la paroisse de Saint-Ambroise*, 43 B. R. p. 43.)

20 Ici, il s'agit de continuer une rue à travers une carrière dont le fonds actuel est à plusieurs pieds au-dessous du niveau de la rue. Il est évident que pour tel prolongement de la rue à travers la carrière de la demanderesse, il faudra faire des travaux spéciaux, et la défenderesse a jugé que pour compléter ces travaux nécessaires, elle devait exproprier 260 pieds.

Je crois que dans les circonstances la Cité défenderesse avait le droit d'exproprier le terrain en question. D'ailleurs, ici encore, la demanderesse a acquiescé à la demande d'expropriation faite par la Cité, défenderesse, et si elle entendait s'opposer à l'expropriation du terrain en question, elle aurait dû le faire lorsque la requête a été présentée devant la Cour Supérieure.

30 Voir *Royal Trust vs Cité de Montréal*, 57 Cour Suprême.

Le dernier moyen invoqué par la demanderesse au soutien de son action est que le montant accordé par le Président de la Commission, est tellement minime eu égard à la preuve faite, que ce fait, par lui seul, constitue une très grave injustice vis-à-vis de la demanderesse et équivaut à une véritable illégalité.

Comme nous l'avons déjà mentionné, il n'y a pas d'appel de la décision rendue par le mis-en-cause.

40 La demanderesse invoque l'article 50 du C. P. C., pour demander l'annulation de la décision du mis-en-cause.

En vertu de la Section 434 de la Charte de la Cité de Montréal, le président de la Commission fait l'inspection des propriétés à exproprier et doit prendre tous les moyens qu'il juge à propos pour établir le montant juste et exact à payer pour les terrains, bâtiments et servitudes.

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

—
No. 41.
Judge's
Notes—
continued.

Le 22 août 1927, le Président de la Commission, dans son rapport, nous dit qu'il a fait l'inspection des immeubles et qu'il a fixé le prix de l'expropriation, pour le raccordement du boulevard Rosemont avec la rue de Fleurimont.

Pour annuler la sentence arbitrale, il faudrait nécessairement des raisons graves. Les principes qui doivent s'appliquer dans l'espèce, sont maintenant bien établis.

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

No. 41.
Judge's
Notes—
continued.

10 En 1917, le Conseil Privé a décidé:—

“Their Lordships desire to add that it is plain
“from the language of the statute making the award of
“arbitrators final and without appeal, that apart from
“evidence establishing that the arbitrators had exceeded
“their jurisdiction, their award could not be disputed.
“Their findings of fact and their findings of value, unless
“it be shown that the value is not that which they were
“appointed to determine, are free from challenge.”

20 Fraser v. City of Fraserville, 34 D. L. R. p. 217, au haut
de la page—Opinion du Ltd Chancellor).

L'année suivante la Cour Suprême s'est prononcée pra-
tiquement dans les mêmes termes:—

“Davies, J.—pp. 357-358...

“Anglin, J.—pp. 366-367...

30 The Royal Trust Company and the City of Montreal”, 57
Cour Suprême, C. R. p. 352.)

Même quand il y a appel, voici comment est délimitée la
compétence des tribunaux supérieurs:—

40 “The clear principle to be deduced from all these
“cases notwithstanding the difference in the language
“used is that upon the mere question of the quantum of
“damages awarded the Appellate tribunal is not to sub-
“stitute its own opinion for that of the arbitrator unless
“there is such a decided preponderance of evidence against
“the arbitrator's finding as would be sufficient to induce
“an Appellate Court to reverse the decision of a subordi-
“nate tribunal. If he proceeded upon a wrong principle,
“that is to say, if he has taken into consideration elements
“of damage which he should not have considered or has
“excluded from consideration matters which he should
“have considered, different considerations arise; but
“where there is competent evidence both for and against

“the award the Court will not interfere with the arbitrator’s decision, unless, as Lord Buckmaster, L. C. has said “in the Ruddy case, 21 C. R. C. at page 378, there is some “good and special reason to throw doubt upon the soundness of his conclusions.”

10 (Ogilvie v. City of Winnipeg, Canadian Railway Cases, Vol. 33, page 107. Lacoste v. Cedars Rapids Mfg & Power Co., jugement du Conseil Privé, 1928, 2 D. L. R. p. 11, 4ième paragraphe.)

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

—
No. 41.
Judge’s
Notes—
continued.

Le 22 août 1927, le Président de la Commission a fait son rapport comme suit:—

20 “Je, soussigné, Adrien Beaudry, président de la “Commission des Services publics de Québec, dûment nommé en vertu du paragraphe 9 de l’article 28h du chapitre 17, des Statuts Refondus de Québec, 1925, amendée “par le chapitre 16 de la loi George V, et agissant conformément aux dispositions de la charte de la Cité de Montréal et ses amendements, afin de constater et établir les “indemnités à être payées pour les immeubles ou parties “d’immeubles expropriés pour le Raccordement du Boulevard Rosemont, avec la rue de Fleurimont, entre la “rue Papineau et la rue Chambord, ayant fait l’inspection “des immeubles et entendu les parties; ayant observé toutes les formalités requises par la loi pour établir le montant juste et exact des indemnités à être payées pour 30 “lesdits immeubles de même que pour les dommages résultant de ladite expropriation, FAIS RAPPORT ET “DECLARE, que je fixe les indemnités, y compris les “dommages causés par l’expropriation, comme suit:—

No. 21.....\$ 2,036.30

No. 22..... 114,917.90

40 “Cette somme comprend la valeur du terrain exproprié et exploité comme carrière ainsi que les dommages “subis par l’expropriée en rapport avec la dite exploitation, tant pour le terrain désigné à ce paragraphe qu’à “celui désigné aux paragraphes 21 et 23 de la requête.”

No. 23.....\$ 1,755.60

Comment le président de la Commission devait-il rechercher la valeur de la propriété en question? A-t-il suivi une base

fausse qui a causé un préjudice, telle que la demanderesse pourrait prétendre avoir un recours en vertu de l'article 50 C. P. C.

Voyons quelle est la jurisprudence en la matière.

D'abord, que signifient les mots "valeur réelle"?

"Fraser v. Fraserville—1917, A. C. 187 at p. 194.

Lacoste v. Cedards Mfg & Power Co.

10

Dillon "On Municipal Corporation".

La Cour Suprême a dit:—

"The value to be ascertained is the value to the seller of the property in its actual condition at the time of expropriation, with all its existing advantages and with all its possibilities."

20

"Where, therefore, the element of value over and above the bare value of the ground itself...consists on its adaptability for a certain undertaking...the value is not a proportional part of the assumed value of the whole undertaking, but is merely the price enhanced above the bare value of the ground which possible intending undertakers would give. That price must be tested by the imaginary market which would have ruled had the land been exposed for sale before any undertakers had secured the powers, or acquired the other subjects which made the undertaking as a whole a realized possibility."

30

"The real question to be investigated was, for what would these subjects have been sold had they been put up to auction without the Cedards Power Co. being in existence with its acquired powers. but with the possibility of that or any other company coming into existence and obtaining powers."

40

"The transaction is a compulsory purchase, the compulsion, however from the public, and the amount to which the owner is entitled is not simply the value of the property at forced sale, but such sum as the property is worth in the market, if persons desiring to purchase were found who were willing to pay its just and full value, and no more."

"The best method of ascertaining the market value of property, is to test it by sales in the neighborhood."

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

—
No. 41.
Judge's
Notes—
continued.

“Market value and market value alone, is the universal test. Nichols on Eminent Domain, p. 663.

10 “In assessing compensation for the expropriation of lands for the purpose of a public work, damages be measured by the market value of the lands as a whole at the time of expropriation. While certain material in the soil of the lands expropriated may largely increase the potential value of such lands, the court will not go into abstract calculations with respect to the quantity of such material *in situ*, but will—treat the lands as possession a value that is entire and indivisible.” Wx. C. 1912, Canada, *The King v. Kendall*, 1^o Ex. C. R. 71.)

In the Superior Court, District of Montreal.

No. 41.
Judge's Notes—
continued.

Ce jugement a été confirmé par la Cour Suprême. *The King vs Nagle*, jugement de la Cour d'Echiquier, 40 D. L. R. 266. Il s'agissait d'une carrière de gravier *King v. Woodlock*, 15 Ex. C. R. 429. Il s'agissait d'une terre à bois.

20 *Bows vs King*, 17 Ex. C. R. 482. Il s'agissait d'une ferme et d'une terre à bois.

King Manuel, 15 Ex. C. R. 381.

King vs. Griffin, 18 Ex. C. R. 51. Il s'agissait d'une ferme.

Dussault vs The King, 31 January 1929, Ex. C. R. p. 8.

Lachine, Jacques-Cartier & Maisonneuve Railway Co. v. Mitcheson et al, 47 C. S. p. 3;

30 “When there is a special value over the bare value of the ground consisting in a prospective value on account of certain undertaking, the value is not a proportional part of the assessed value of the whole undertaking, but is merely the price enhanced above the bare value of the ground, which possible intending undertakers would give.

40 “That price must be tested by the imaginary market which would have ruled had the land been exposed for sale before any undertakers had secured the powers, or acquired the other subjects which made the undertaking, as a whole, a realized possibility.”

La défenderesse prétend que ce n'est pas la valeur annuelle de l'immeuble exproprié qu'il faut évaluer, mais simplement sa valeur marchande, et à l'appui elle cite:—

The King v. McCarthy—46 D. L. R. p. 406.

Confirmé par la Cour Suprême, mais le jugement de cette Cour n'est pas rapporté.

“He values, he says, the shipyard on its earning capacity. While on some occasions property has a special value attached to the locality without which it is situate, the fallacy of valuing it on its earning capacity is too obvious.

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

No. 41.

Judge's
Notes—
continued.

10

“The land is looked upon merely as so much land, entirely apart from the personality of its owner. It might well be that two rival tradesmen held adjacent lots of land on the same street, similar on all respects, upon which they maintained their respective shops. One of them by reason of Shrewdness, foresight and good fortune, might be deriving a large return from his business and would doubtless be unwilling to sell his land, and thus break up his established trade, for a sum considerably in excess of its market value—while the owner of the adjacent store, who found himself losing money from day to day, might be glad to dispose of his property at considerably sacrifice. If however, the two stores were taken by eminent domain, the *measure, of compensation would be the same in each case.* The productive value of land, or the value of the land to its owner, based on the income he is able to derive from his use of it, is not the measure of compensation and is not material except so far as it throws light upon the market value. In other words, what is sometime called the value *in use is everywhere* repudiated as the test. So also the compensation cannot be measured by the value of the property to the party condemning it, or its need for that particular property. Nichols on Eminent Domain (1909) pp. 662, 663. Market value, and market value alone is the universal test.

20

30

“It would indeed be fallacious to increase or decrease the market value of the property by reason of the large or small business carried on upon the same by a particular individual, or to arrive at a conclusion upon the conjecture or surmise of such a consideration. PAS-TORAL FINANCE ASS'N v. THE MINISTER, (1914) “A. C. 1083; LAKE ERIE & N. R. Co. vs SCHOOLEY (1916), D. L. R. 289, 53 Can. S. C. R. 416.

40

“In deed, the “earning capacity” of a property depends materially, if not exclusively, upon the industry, business energy, capacity of the individual, and upon the capital at his disposal, who carried on his trade or business upon the property. It might, however, apply

“to a lesser degree in respect of a farm used for agricultural purposed. This property for years back has returned to its owners, under leases, \$1600. a year for a while, and in latter years \$1,200. Should this be the exclusive test? This witness proceeded upon a wrong basis, and his evidence is of no avail to a court desirous of arriving at a just and fairmarket value of these lands.”

In the Superior Court, District of Montreal.

No. 41.
Judge's Notes—
continued.

10

RE: Mines—Stone—ch. 80, R. 89 Sect. 3.

American and English Encyclopedia of Law, Second Edition, Vol. 10, page 1158:—Eminent Domain.—

Condition and Quality of the Land —aa. Mineral land.—

Where the land taken contains minerals, the measure of compensation is the market value of the land with the minerals in it, and the profits of the price or value of the minerals, if the minerals themselves had been taken, will not be considered.

20

2. MINING LAND.—Stockton etc., R. Co. v. Calgiani, 49 Cal. 139; Water Com'rs v. Lawrence, 3 Edw. Ch. (N. Y.) 552; Scarle v. Lackawanna, etc., R. Co., 33 Pa. St. 57; Texas etc., R. Co. v. Matthews, 60 Tex. 215.

Thus the number of tons of minerals that could be gotten from the land and the value per ton of such minerals are not considered, but the value of the land as mineral land. Doud v. Mason City etc. R. Co. 76 Iowa 438; Reading etc., R. Co. v. Balthaser, 119 Pa. St 472; Searle 1. Lackawanna etc., R. Co. 33 Pa. St. 57; McAllister vs. Toronto & S. R. Co. 40 Ontario Law Reports, 252 Quarry not mine, 20 Corpus Juris.—Eminent Domain, page 799.

30

Re: Mineral-Davies vs James Bay, 26 A. D. L. R. p. 451.

Ross vs The Commissioners of the Palisades Interstate Park.

New-Jersey Law Reports 90, Vol. V Gummere, page 461 & followings:—

40

The stone in place is a part of the land; it cannot be valued separately and apart from the land, to what extent, if any, the value of the land is enhanced by the stone may be shown. The value of the land, as stone land suitable for quarrying is a proper subject of consideration, both by the witnesses and the jury in fixing the amount of just compensation to be awarded, but not the value of the stone separately and apart from the land.

The value of the land is not measured by such facts. The stone is a component part of land. *Reading &c, Railroad Co. v. Balthaser*, 119 Pa. St. 472, 482; 126 Id. l. 10; *Norfolk &c., Railway Co. v. Davis*, 58 W. Va. 620, 626; *St. Louis &c., Railway Co. v. Cartan Real Estate Co.*, 204 Mo. 565, 575; *Gardner v. Inhabitants of Bookline*, 127 Mass, 358; *Tri-State Tel &c., Co. v. Cosgriff*, 19 N. B. 771; 26 L. R. A. (N. S.) 1171; 10 R. C. L. 129, No. 112; *Lew Em. Dom.* (3d ed.) No. 724, 725; 15 Cyc 758. These cases cited as supporting a different principle are not in point: *Dewey v. Great Lakes Coal Co.* 236 Pa. St. 498, 500; *Cole v. Ellwood Power Co.*, 216 Id. 283, 290; *Seattle &c., Railroad Co. v. Roeder*, 30 Walsh, 244.

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

No. 41.
Judge's
Notes—
continued.

Nor was it error to admit the testimony of Frank Clark, whether the stone in question would make concrete. So it was not error to admit in evidence the prices paid by the condemning party for similar lands in the vicinity. *Curley v. Mayor &c, Jersey City*, 83 N. J. L. 760; *Hadley v. Freeholders of Passaic*, 73 Id. 197. So, it was not error to exclude the purchase price of the Carpenter tract; it was not substantially similar land or of the same peculiar quality. The purchase price included the quarry, machinery and goodwill of a quarry plant in operation. *Manda v. Delaware &c, Railroad Co.*, *supra*; *Brown v. New Jersey Short Line Railroad Co.* 76 N. J. L. 795; *Manda v. City of East Orange*, 82 Id, 686.

Voir McAllister v. Toronto & S. Railway Co. 40, Ontario Laws Reports; 252 Statuts Refondus de Québec, ch. 80, s. 3; *Davies v. James Bay Co.* 26A Dom. Law Reports, p. 451; *Picard—Traité d'expropriation*, Vol. 2, p. 301 et suivantes:

Comme l'on voit par le rapport du président de la Commission, la somme qui est accordée représente la valeur du terrain exproprié et exploité comme carrière ainsi que les dommages subis.

Il me semble qu'il a suivi les principes de droit qui se trouvent dans les autorités que je viens de mentionner lorsqu'il a pris comme base la valeur d'un terrain exploité comme carrière.

Il n'avait pas à suivre les méthodes connues sous le nom de "Quantity Survey".

J'ai lu et analysé avec la plus grande attention toute la preuve ainsi que les rapports de différents experts. La preuve est contradictoire. Si l'on acceptait la preuve de certains témoins, on arriverait à des chiffres fantastiques.

Cette Cour ne siège pas en appel de la sentence arbitrale, et elle n'a pas à décider si ce montant est celui qui aurait dû être accordé à la demanderesse.

Voici comment s'exprimait l'honorable juge en Chef Davies dans la cause de "The Royal Trust v. City of Montreal, 57 Supreme Court, pp. 357-358.

In the Superior Court, District of Montreal.

10

"The statute makes the award of the Commission "in such cases as the present, final and without appeal. "In order to give grounds for attacking it, either highly "improper conduct on the Commissioners part, or fraud, "or the proceeding by the commissioners in making the "award upon an improper principle, must be clearly "shown."pp. 357-358).

No. 41. Judge's Notes—*continued.*

L'honorable juge Anglin:—

20

"There is no appeal from an award such as this. "The statute expressly excludes it (section 429)—4 Ed. VII, ch. 49, sec. 18). Without entertaining an appeal an "award may not be set aside solely because the court is "of opinion that it is too high or too low—even very considerably so,—unless the disparity be so great that it is "clear that the award must have been fraudulently made "or that the arbitrators must have been influenced by "improper or illegal considerations.

30

Je ne trouve pas que le montant accordé par le Président de la Commission, est tellement minime eu égard à la preuve faite, que ce fait, par lui seul, constitue une grave injustice vis-à-vis la demanderesse et équivaut à une véritable illégalité.

Je suis d'opinion qu'il n'y a rien pour démontrer que le Président de la Commission se soit appuyé sur un principe faux, en arrivant à la conclusion à laquelle il est arrivé:

40

CONSIDERANT que pour les raisons ci-haut mentionnées, la Cour est d'opinion que la sentence arbitrale rendue dans la présente cause est légale, que la demanderesse n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa déclaration;

CONSIDERANT que la défenderesse a prouvé les allégations essentielles de sa défense;

CONSIDERANT que les lois mentionnées dans la déclaration amendée et dans l'intervention sont constitutionnelles et relèvent de la Législature de la Province de Québec;

CONSIDERANT que l'intervention du Procureur-général de la Province de Québec est bien fondée;

RENVOIE l'action de la demanderesse, avec dépens, et MAINTIENT l'intervention du Procureur-Général de la Province de Québec, et DECLARE que les articles des lois mentionnés dans la déclaration amendée et l'intervention, sont valides, légaux et intra vires des pouvoirs de la province de Québec, le tout avec dépens contre la demanderesse.

10

WM. ARCHER,

J. C. S.

*In the
Superior
Court,
District of
Montreal.*

—
No. 41.
Judge's
Notes—
continued.

20

30

40

CANADA
Province de Québec,
District de Montréal. } **Cour du Banc du Roi**
(SIEGEANT EN APPEL)

10 *O. MARTINEAU & FILS, LIMITEE,*
APPELANTE

— vs —

LA CITE DE MONTREAL,
INTIMEE

— et —

20 *ADRIEN BEAUDRY,*
MIS-EN-CAUSE

— et —

*LE PROCUREUR GENERAL
DE LA PROVINCE DE QUEBEC,*
INTERVENANT.

30

FACTUM DE L'INTIMEE

LES FAITS.—

Le 4 avril 1927, le Conseil de l'intimée décidait par résolution, de procéder à l'expropriation des immeubles nécessaires pour continuer le Boulevard Rosemont, à partir de la rue Cham-
40 bord jusqu'à la rue Papineau. Trente-deux propriétés étaient affectées par cette expropriation. Une somme de \$38,000.00 fut votée pour l'acquisition des propriétés requises. (Dossier conjoint, p. 327, dossier conjoint des plans, plan 1).

Le 17 juin 1927, l'intimée présenta à la Cour Supérieure une requête en expropriation, et par jugement de cette cour rendu le même jour, l'audition de cette affaire fut référée à la Com-

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

No. 42.
Factum of
the City of
Montreal,
30th April
1930.

mission des Services Publics de Québec pour enquête et rapport, selon la loi. Les immeubles de l'appelante portent dans la requête et sur le plan d'expropriation, les numéros 21, 22 et 23. (Dossier conjoint pp. 327 et suivantes).

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

L'intimée produisit en cour, avec sa requête le plan d'expropriation, lequel fait voir que sur la propriété de l'appelante, l'emprise de l'expropriation est de 266 pieds de largeur, alors que sur le reste du tracé, elle n'est que de 66 pieds. (Dossier conjoint des plans, plan 1).

No. 42.
Factum of
the City of
Montreal,
30th April
1930—*con-
tinued.*

Cette affaire fut instruite par le président de la Commission des Services Publics, au commencement du mois d'août 1927. Son rapport fut déposé au bureau du Greffier de l'intimée le 22 août. Le total des indemnités accordées s'élevait à la somme de \$219,172.08. Sur ce montant les indemnités accordées à l'appelante étaient réparties comme suit :—

	No. 21—	\$2,036.30
20	No. 22—	114,917.90
	No. 23—	1,755.60
	<hr/>	
	Total :—	\$118,709.80

La sentence stipulait en outre, au sujet du numéro 22 que :
 “ cette somme comprend la valeur du terrain exproprié et exploi-
 “ té comme carrière ainsi que les dommages subis par l'expro-
 “ prié en rapport avec la dite exploitation, tant pour le terrain
 30 “ désigné à ce paragraphe qu'à celui désigné aux paragraphes 21
 “ et 23 de la requête ”. (Dossier conjoint, pp. 351 et ss.)

Cette sentence arbitrale fut homologuée par jugement de la Cour Supérieure, le 6 septembre 1927,— moins les numéros 22, 21 et 23 mentionnés ci-dessus et désignant la propriété de l'appelante, cette dernière ayant fait opposition à l'homologation pour les raisons mentionnées dans sa déclaration.

En effet, le 3 septembre 1927 l'appelante faisait signifier à la Cité la présente action. (D. C., p. 3).

40 Par un amendement à sa déclaration, présenté le 17 novembre 1928, l'appelante invoque deux moyens nouveaux :—l'inconstitutionnalité de la loi de la Commission des Services Publics, et en second lieu, le fait que : “ lors de la présentation de la dite requête (en expropriation) à la Cour Supérieure du district de Montréal, la défenderesse n'était pas autorisée par sa charte à faire telle requête et il n'était pourvu à aucune procédure, dans la dite charte de la défenderesse, autorisant la Cour

Supérieure du district de Montréal "ou un juge d'icelle, à fixer
 "un jour où le président suppléant de la "Commission des Ser-
 "vices Publics de Québec" devrait commencer ses travaux pour
 "constater la compensation à payer à la demanderesse en rap-
 "port avec la dite expropriation." (Motion pour amender para-
 "graphe 12-A-a). Il faut retenir la date et la portée de cet amen-
 "dement à cause de ce qui va suivre. (D. C., p. 6, l. 30 et ss.)

*In the
 Court
 of King's
 Bench
 (Appeal
 Side).*

No. 42.
 Factum of
 the City of
 Montreal,
 30th April
 1930—con-
 tinued.

10

I—LOI EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION.

Compétence de la Commission des Services Publics.

Rappelons brièvement que les expropriations de l'intimée
 sont de la compétence de la Commission des Services Publics,
 en vertu de la loi même de cette Commission. (S. R. Q. 1925—ch.
 17). L'article 28h, sous-paragraphe 9o le décrète expressément.
 Cette disposition est complétée par l'article 65 (tel qu'amendé
 20 par 17 Geo. V, c. 16, s. 6—1 avril 1927). Toutefois l'article 9, pa-
 "ragraphe 3, ajoute que l'audition des causes en expropriation,
 aura lieu devant le président seul ou le président-suppléant de
 cette commission.

L'article 429 de la charte de l'intimée (15 Geo. V, c. 92,
 art. 38) réfère également au président ou au président-suppléant
 l'audition de ces affaires.

Pouvoirs de la Cité de Montréal en matière d'expropriation.

D'après l'article 421 de sa charte (62 Vict., ch. 58) l'inti-
 mée peut "acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation tout
 30 "immeuble, partie d'immeuble ou servitude situé dans les limi-
 "tes de son territoire ou en dehors et dont elle aura besoin pour
 "toutes fins municipales quelconques . . ."

De l'indemnité.

L'indemnité doit comprendre "la valeur réelle de l'immeu-
 ble, partie d'immeuble ou servitude exproprié et les dommages
 résultant de l'expropriation . . ." (art. 421, par. 4).

40 Que signifient les mots "valeur réelle" ou "actual value"
 (charte, version anglaise)?—La Cour Suprême a répondu à cet-
 te question en reproduisant un extrait d'un jugement du Con-
 seil Privé :—

"The value to be ascertained is the value to the seller
 "of the property in its actual condition at the time of
 "expropriation, with all its existing advantages and with
 "all its possibilities . . ."

(Fraser v. Fraserville—1917—A. C. 187, at p. 194, cité dans THE CITY OF MONTREAL v. McAnulty Realty Co.—1923—Supreme C. R., p. 281.—Ces principes ont été formulés dans MAUCOTEL v. CITE DE MONTREAL, 1928, Sup. C. R. p. 393).

In the Court of King's Bench (Appeal Side).

Mais comment arriver à cette "value to the seller of the property"?—Le Conseil Privé a répondu de la façon suivante :

10 "Where, therefore, the element of value over and above the bare value of the ground itself . . . consists in its adaptability for a certain undertaking . . . the value is not a proportional part of the assumed value of the whole undertaking, but is merely the price enhanced above the bare value of the ground which possible intending undertakers would give. That price must be tested by the imaginary market which would have ruled had the land been exposed for sale before any undertakers had secured the powers, or acquired the other subjects which made the undertaking as a whole a realized possibility."

No. 42. Factum of the City of Montreal, 30th April 1930—continued.

“ ”

20 "The real question to be investigated was, for what would these . . . subjects have been sold had they been put up to auction without the Cedars Power Co. being in existence with its acquired powers, but with the possibility of that or any other company coming into existence and obtaining powers."

30 (Lacoste v. Cedars Rapids Mfg. & Power Co., 1928—2 D. L. R. p. 5).

Ou bien encore :—

40 "The transaction is a compulsory purchase, the compulsion, however, coming from the public, and the amount to which the owner is entitled is not simply the value of the property at forced sale, but such sum as the property is worth in the market, if persons desiring to purchase were found who were willing to pay its just and full value, and no more."

(DILLON—"On Municipal Corporations", 5th Ed. Vol. III, s. 1061, p. 1677).

Enfin, comme l'a déclaré la Cour Suprême :—

"The best method of ascertaining the market value of property, is to test it by sales in the neighborhood."

(Dodge v. The King, 38 Supreme C. R., 149).

En d'autres termes, selon la formule bien connue, la " valeur réelle " c'est le prix qu'un acheteur qui n'est pas obligé d'acheter, paierait à un vendeur qui n'est pas obligé de vendre.

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

10 Résumons-nous par cette sentence de NICHOL'S :—
" Market value and market value alone, is the universal
" test. (NICHOLS On Eminent Domain, p. 663).

No. 42.
Factum of
the City of
Montreal,
30th April
1930—con-
tinued.

Nous reviendrons sur ces questions lorsque nous traiterons de l'évaluation de la carrière de l'appelante, en particulier. Nous n'avons voulu ici que rappeler les principes généraux qui régissent cette question d'évaluation.

De la procédure.

20 L'article 430 de la charte de la Cité, prescrit que la requête en expropriation et les avis de cette requête doivent : " contenir la désignation des propriétés à exproprier par l'indication
" des numéros du cadastre, et, si possible, des numéros civiques
" en renvoyant au plan officiel déposé au bureau de l'inspecteur
" de la Cité."

30 Cet article ajoute que : " la cour ou le juge à qui cette requête est présentée fixe le jour où le président ou le président-suppléant de la Commission des Services publics de Québec doit commencer ses travaux, ainsi que le jour où il doit faire son rapport ; mais, sur requête présentée par la cité ou en son nom et pour des raisons valables, les délais ainsi fixés peuvent être
" prolongés par la cour ou le juge."

(Art. 430—15 Geo. V, c. 92, s. 39).

40 L'article 434 donne au président de la Commission, pouvoir d'assigner des témoins et de les examiner sous serment, et lui enjoint même de faire " l'inspection des propriétés à exproprier " et de prendre " tout autre moyen qu'il juge à propos pour établir le montant juste et exact de l'indemnité à payer pour le terrain, les bâtiments et les servitudes à exproprier . . . "

(Tel qu'amendé par 15 Geo. V, c. 92, s. 42).

Son rapport fait et signé quant aux indemnités accordées, le président de la Commission le dépose au bureau du Greffier de la Cité, " qui en donne tout de suite avis public, ainsi que du jour où ce rapport sera soumis à la Cour supérieure ou à un des juges d'icelle, suivant le cas, pour sa confirmation et homologation, et ce rapport ne peut être ainsi soumis qu'après l'expira-

tion d'au moins dix jours après la première publication de cet avis."

(Art. 438, am. 15 Geo. V, c. 92, s. 44).

Enfin l'article 439 clôt le cycle de ces procédures de la façon suivante :—

10 " 439. Au jour fixé dans l'avis, la cité soumet à la Cour supérieure ou à un des juges d'icelle, le rapport du président ou du président-suppléant de la Commission des services publics de Québec, pour qu'il soit confirmé et homologué, et la cour ou le juge, suivant le cas, après avoir constaté que les procédures et les formalités prescrites par les articles précédents ont été observées, confirme et homologue le rapport, et la décision de la cour ou du juge est finale à l'égard de toutes les parties intéressées et n'est pas sujette à appel."

(Am. 15 Geo. V, c. 92, s. 45).

20 Ajoutons encore que dans les trente jours de ce jugement, la Cité doit déposer en cour le montant des indemnités accordées, et que le protonotaire procède à les distribuer aux intéressés et à dresser un jugement de distribution s'il y a lieu, comme lors d'une vente au shérif.

(Art. 440 &c—15 Geo. V, c. 92, s. 47 &s).

30 Cette procédure est simple et complète par elle-même. Elle contient tous les éléments nécessaires et qu'on retrouve au Code de procédure civile, au sujet de la référence d'une cause à des experts ou à des arbitres. (C.P. 391 &s. — 411 &s.).

Elle n'innove en rien non plus. Elle est dans les mêmes termes que l'ancienne loi d'expropriation (62 Vict., c. 59—1899—art. 421 &s.), sauf que les anciens commissaires sont remplacés par la Commission des Services Publics.

Les illégalités qu'on a voulu y trouver, se retrouvent dans l'ancienne loi sur cette matière, dans les lois analogues qui existent sur les expropriations en cette province, et au code de procédure comme nous l'avons déjà dit.

40

—o—o—

II—LOI EN MATIÈRE D'ACTION DIRECTE POUR FAIRE ANNULER UNE SENTENCE ARBITRALE.

Rappelons d'abord qu'il n'y a pas d'appel d'une sentence arbitrale. Ce sont les articles 58 de la Loi de la Commission des Services Publics (S. R. Q. 1925, ch. 17) et 429 de la charte de la

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

No. 42.
Factum of
the City of
Montreal,
30th April
1930—con-
tinued.

Cité défenderesse (15 Geo. V, c. 92, s. 38), qu' décrètent cette prohibition.

La cour supérieure conserve toujours cependant le droit de surveillance et de réforme qui lui est concédé par l'article 50 du Code de procédure civile, sur "tous les tribunaux . . . corps politiques et corporations dans la province. . ."

In the Court of King's Bench (Appeal Side).

No. 42.

10 C'est pourquoi l'exproprié a recours à la Cour supérieure, par action directe dans la présente cause—La juridiction de cette cour est évidemment bien plus restreinte que s'il y avait un droit d'appel. Autrement cela ne servirait à rien d'enlever le droit d'appel, si les parties conservaient les mêmes droits en vertu de l'article 50 du Code de procédure civile.

Factum of the City of Montreal, 30th April 1930—continued.

Dans la présente cause toutefois, nous prétendons que la sentence arbitrale dont il s'agit n'est pas plus attaquable par voie d'appel que par action directe.

20 Les principes qui régissent ces sortes d'actions sont simples et nous allons les établir en citant deux jugements bien formels et biens clairs sur les devoirs du juge en semblable matière. Dans ces causes, la loi enlevait également le droit d'appel aux parties et le Conseil Privé comme notre Cour Suprême se sont prononcés sur des actions identiques à celle qui nous occupe.

En 1917 le Conseil Privé a décidé :—

30 "Their Lordships desire to add that it is plain from the language of the statute making the award of arbitrators final and without appeal, that apart from evidence establishing that the arbitrators had exceeded their jurisdiction, their award could not be disputed. Their findings of fact and their findings of value, unless it be shewn that the value is not that which they were appointed to determine, are free from challenge."

(FRASER v. CITY OF FRASERVILLE, 34 D. L. R. p. 217, au haut de la page—Opinion du Lord Chancellor).

40 L'année suivante notre Cour Suprême s'est prononcée pratiquement dans les mêmes termes :—

"Davies, J.—

"The statute makes the award of the Commission in such cases as the present, final and without appeal. In order to give grounds for attacking it, either highly improper conduct on the Commissioners part, or fraud, or the proceeding by the commissioners in making the

“award upon an improper principle, must be clearly
 “shown.”
 “ (pp. 357-358).”

*In the
 Court
 of King's
 Bench
 (Appeal
 Side).*

Anglin, J.—

10 “There is no appeal from an award such as this.
 “The statute expressly excludes it (section 429)—4 Ed.
 “VII, ch. 49, sec. 18). Without entertaining an appeal
 “an award may not be set aside solely because the court
 “is of opinion that it is too high or too low—even very con-
 “siderably so,—unless the disparity be so great that it is
 “clear that the award must have been fraudulently made
 “or that the arbitrators must have been influenced by im-
 “proper or illegal consideration. The Court of King's
 “Bench has held that neither of these grounds of invali-
 “dity has been established, and the clear case necessary
 20 “to justify a reversal of its judgment in my opinion, has
 “not been made out.”

No. 42.
 Factum of
 the City of
 Montreal,
 30th April
 1930—con-
 tinued.

(pp. 366-367).

(THE ROYAL TRUST COMPANY and THE CITY OF
 MONTREAL, 57 Supreme C. R., p. 352).

Quant au droit d'appel maintenant, voici comment est
 délimitée la compétence des tribunaux supérieurs :—

30 “The clear principle to be deduced from all these
 “cases notwithstanding the difference in the language used,
 “is that upon the mere question of the quantum of dam-
 “ages awarded, the Appellate tribunal is not to substitute
 “its own opinion for that of the arbitrator, unless there is
 “such a decided preponderance of evidence against the ar-
 “bitrator's finding as would be sufficient to induce an
 “Appellate Court to reverse the decision of a subordinate
 “tribunal. If he proceeded upon a wrong principle, that
 “is to say, if he has taken into consideration elements of
 “damage which he should not have considered or has ex-
 “cluded from consideration matters which he should have
 40 “considered, different considerations arise; but where
 “there is competent evidence both for and against the
 “award the Court will not interfere with the arbitrator's
 “decision, unless, as Lord Buckmaster, L. C., has said in
 “the *Ruddy* case, 21 C. R. C., at page 378, “there is some
 “good and special reason to throw doubt upon the sound-
 “ness of his conclusions.”

(OGILVIE v. CITY OF WINNIPEG—Canadian Railway Cases, Vol. 33, page 107.)

In the Court of King's Bench (Appeal Side).

- 10 “The law and practice of the Province of Quebec governing the procedure of the Court in such matters appears to be in all essentials the same as in this country. Although the appeal is a rehearing, a verdict of a jury or an award of an arbitrator acting within his jurisdiction is not in general set aside unless it is shown that the jury or the arbitrator proceeded on an erroneous view of the law, or that there was no evidence on which the verdict or the award could properly be arrived at, or that there was some manifest error leading to the result. There might also, of course, be some other matter in the conduct of the proceedings such as the wrongful admission or rejection of evidence which might vitiate the result. But as a general rule the Court does not set aside a verdict or an award merely on the ground that it is against the weight of evidence. Of course, a verdict or an award may also be set aside on the ground of misconduct, in the popular sense of the word, on the part of the jury or the arbitrator, but nothing of this kind is alleged in the present case.”
- 20

No. 42.
Factum of the City of Montreal, 30th April 1930—continued.

(LACOSTE v. CEDARS RAPIDS MFG. & POWER CO., jugement du Conseil Privé—1928—2 D. L. R. p. 11—4ième paragraphe.)

- 30 Est-il besoin d'insister davantage? Ce sont là les principes adoptés et appliqués par tous nos tribunaux dans les causes de ce genre. Ce sont les règles qui doivent guider cette cour, dans l'appréciation de la preuve et de la sentence arbitrale qui lui sont soumises.

Procédure.

Comment sur une action comme celle-ci les parties doivent-elles procéder?

- 40 Retenons d'abord qu'une sentence pour un montant en bloc est valide. Elle doit se justifier par la preuve au dossier. Aucune nouvelle preuve ne peut être apportée pour l'expliquer.

“Held:—1. On an appeal from an award, of arbitrators under the Railway Act of Canada, ch. 29, s. 161, so far as the appreciation of damages is concerned no new evidence can be adduced, and no objection based upon the admission of illegal evidence, or the exclusion

“ of legal evidence, can be considered, unless the illegalities complained of appear of record.

In the Court of King's Bench (Appeal Side).

“ The award cannot be explained or varied by extrinsic evidence of the intention of the party making it. Error of law or fact on the part of the arbitrators, or excess of jurisdiction, must appear on the face of the award, or from the evidence or documents of record.”

No. 42.
Factum of the City of Montreal, 30th April 1930—continued.

- 10 (1901—PONTIAC PACIFIC JUNCTION RY. v. COMMUNITY GENERAL HOSPITAL, 99—cf. aussi FALKINGHAM v. VICTORIAN RY. COMMISSION, L. R. A. C.—H. L. 1900, p. 452—CORPUS JURIS, vol. 5, p. 244, notes 57a et suivantes; p. 240, note 14, paragraphe b).

Aucune allégation de mauvaise conduite n'étant alléguée contre l'arbitre, aucune preuve extrinsèque ou nouvelle ne peut être produite lors du procès en annulation de sentence arbitrale.

- 20 L'arbitre peut être entendu comme témoin sur toutes les procédures et les réclamations faites devant lui. Il peut témoigner pour établir quels sont les faits sur lesquels il avait à adjuger et sur lesquels sa sentence devait être fondée, de façon à démontrer s'il a jugé sur des faits qui étaient de sa compétence ou qui ne l'étaient pas, mais là s'arrête son pouvoir de témoigner. Dès que sa sentence est rendue, elle doit parler par elle-même, et aucun témoignage ne peut être rendu à l'effet de faire connaître l'intention de l'arbitre, comment il est arrivé à ce résultat,
- 30 quel était son état d'esprit lorsqu'il l'a rendue, combien il a accordé pour chaque item en particulier, s'il les a rejetés ou acceptés en fait. Cette sentence ne peut être expliquée en aucune façon, si ce n'est par la preuve fait devant l'arbitre.

Il ne peut être interrogé sur la composition de la sentence.

En quelques mots :—L'arbitre peut être interrogé sur ce qui s'est passé devant lui avant le délibéré; mais aucune question ne peut lui être posée sur ce qui s'est passé dans son esprit à compter du moment où il s'est retiré pour délibérer.

- 40 (DUKE OF BUCCLEUGH v. METROPOLITAN BOARD OF WORK, L. R. A. C.—5 English & Irish Appeals, 418—spécialement les pages 434 et 436).

Earl Cairns: “ He (i.e. arbitrator or umpire) was properly asked what had been the course which the argument before him had taken. What claims were ad-

- 10 “mitted; so that we might be put in possession of the history of the litigation before the umpire up to the time when he proceeded to make his award. But where it appears to me the right of asking questions of the umpire ceased. The award is a document which must speak for itself, and the evidence of the umpire is not admissible to explain or to aid, much less to attempt to contradict (if any such attempt should be made) what is to be found upon the face of that written instrument.”

In the Court of King's Bench (Appeal Side).

No. 42.
Factum of the City of Montreal,
30th April 1930—continued.

Cité par Lord Watson et ce dernier continuant :—

“In this case it is obvious that an examination of the arbitrators would not disclose how far the defendant had succeeded, unless they were asked what sum, if any, they had awarded to the appellant under each count of the declaration—a line of examination which is plainly incompetent—” (p. 377).

- 20 (O'ROURKE v. COMMISSIONERS FOR RAILWAYS, rendered by the Privy Council, 15 Appeal Cases, 371, (1890).

La Cour Supérieure a déjà donné une décision en ce sens dans la cause O'SULLIVAN v. LA CITE DE MONTREAL (C. S. M. No. 5180—4 février 1927).

- 30 a) Il résulte de ce qui précède que les prétendues notes du président de la Commission des Services Publics, que la demanderesse a produites en cette cause, doivent être rejetées du dossier. C'est la sentence et la sentence seule qui doit être discutée. (D. C., p. 352 et p. 6, 206. 40).

- 40 b) On peut conclure aussi des autorités que nous avons reproduites, que la Cour a eu raison de ne pas permettre à la demanderesse de faire entendre des témoins sur ce qui s'est passé à la carrière de la demanderesse depuis la sentence arbitrale. La sentence arbitrale du président de la Commission des Services Publics doit être appréciée en regard de la preuve qui a été faite devant lui et non en la confrontant avec une preuve faite après jugement, avec une preuve qui ne lui a pas été soumise. (D. C., p. 27, l. 38).

*III—GRIEFS DE LA DEMANDERESSE CONTRE LA
SENTENCE ARBITRALE.*

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

L'appelante a formulé dans sa déclaration une série de griefs contre la sentence arbitrale. Nous allons les étudier un à un, en nous aidant des principes généraux énoncés par les jugements dont nous avons reproduit des extraits ci-dessus. Nous
10 ajouterons quelques autres autorités traitant en particulier des moyens soulevés par l'appellante.

No. 42.
Factum of
the City of
Montreal,
30th April
1930—con-
tinued.

La sentence arbitrale est attaquée de cinq façons :—

A—En droit.—

1o.—Le paragraphe 12-A-a de la déclaration de l'appelante se lit ainsi :—

20 12A. Que la dite requête de la défenderesse mentionnée dans l'allégation première de sa déclaration, ainsi que ledit rapport du mis-en-cause concernant les propriétés de la demanderesse désignées sous les numéros d'expropriation ci-dessus mentionnés 21, 22 et 23, sont irréguliers, nuls, illégaux, "ultra vires", pour les raisons suivantes, savoir :

30 a) Parce que lors de la présentation de la dite requête à la Cour supérieure du district de Montréal, la défenderesse n'était pas autorisée, par sa charte, à faire telle requête et il n'était pourvu à aucune procédure, dans la dite charte de la défenderesse, autorisant la Cour Supérieure du district de Montréal ou un juge d'icelle, à fixer un jour où le président suppléant de la Commission des Services Publics de Québec devait commencer les travaux pour constater la compensation à payer à la demanderesse en rapport avec la dite expropriation." (D. C., p. 6, l. 30).

A) Rappelons à ce sujet que l'intimée a l'autorité voulue pour exproprier, en vertu de l'article 421 de sa charte.

40 En deuxième lieu, le président de la Commission des Services Publics de Québec a la compétence requise pour faire les expropriations de l'intimée, en vertu de la loi de la Commission des Services Publics (S. R. Q. 1925—ch. 17—art. 9³—28h⁹ et 65 tel qu'amendé par 17 Geo. V, c. 16 s. 6—1 avril 1917). Tout ceci forme un tout complet.

Restait à établir la procédure à suivre.

L'article 429 (am. 15 Geo. V., c. 92, s. 38) de la charte de l'intimée n'avait plus sa raison d'être, après que la loi donnant juridiction à la Commission des Services Publics en cette matière, eut été passée. Cet article pourvoyait en effet à la nomination des arbitres. Or sous la nouvelle loi, cette juridiction était prêtée à la Commission des Services Publics. Cette disposition devenait donc inutile.

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

—
No. 42.

- 10 L'article 430 de la charte (15 Geo. V, c. 92, s. 39) stipulait ce que devait contenir la requête en expropriation, et en plus permettait au juge de référer la cause en expropriation à la Commission des Services Publics, selon la loi de cette commission mentionnée ci-dessus.

Factum of
the City of
Montreal,
30th April
1930—*con-
tinued.*

L'article 533 de la charte de l'intimée prescrivait à son tour de quelle façon les avis mentionnés à l'article précédent, devaient être donnés.

Toutes ces dispositions se complètent les unes les autres 20 et ne laissent rien à désirer.

—o—

Mais l'appelante cherche à tirer profit du fait que l'article 430 commence ainsi : " L'avis de cette requête et la requête elle-même . . . ", alors que jusque là il n'avait pas encore été question dans la loi, de requête.

Sur ce point remarquons d'abord que ce n'est pas cet article qui confère à la Commission des Services Publics, sa com- 30 pétence, mais bien la loi même de cette Commission.

En deuxième lieu, si l'article se lisait ainsi : " Avis d'une requête et la requête elle-même . . . ", on n'aurait jamais songé à mettre de l'avant l'objection que l'on fait maintenant. Si cela est vrai, quelle différence cela peut-il bien faire qu'on ait employé les mots " cette requête ", a lieu des mots " une requête " ? Ces questions de procédure n'ont rien de sacramentel.

A défaut même de texte spécial, la requête aurait été le moyen tout indiqué, pour faire référer selon la loi, l'audition de 40 ces causes à la Commission. Notre code de procédure, à l'article 3 édicte ce qui suit :—

" 3. Si ce code ne contient aucune disposition pour
" faire valoir ou maintenir un droit ou une réclamation,
" toute procédure adoptée qui n'est pas incompatible avec
" quelque disposition de la loi ou de ce code doit être ac-
" cueillie et est valable."

Ceci peut également s'appliquer au cas qui nous occupe. C'est ainsi d'ailleurs que doivent s'interpréter les statuts en général. On a décidé en Angleterre que :—

10 “ One of the first principles of law with regard to
 “ the effect of an enabling Act is that, if the Legislature
 “ enables something to be done, it gives power at the
 “ same time by necessary implication, to do every-
 “ thing which is indispensable for the purpose of carrying
 “ out the purpose in view, “ on the principle ”, as Parke, B.,
 “ said in CLARENCE RAIL. CO. v. GREAT N. of EN-
 “ GLAND RAIL. CO., *that ubi aliquid conceditur, conce-*
 “ *ditur etiam id sine quo res ipsa non esse potest.*”

*In the
 Court
 of King's
 Bench
 (Appeal
 Side).*

—
 No. 42.
 Factum of
 the City of
 Montreal,
 30th April
 1930—*con-*
tinued.

(CRAIES on Statute Law—3rd Ed., p. 227.—Cf. aussi sur ce point : HALSBURY'S LAWS OF ENGLAND, 1913, Vol. 27, p. 176, no. 334.)

20 Ainsi donc l'omission que l'appelante reproche à la loi, en réalité n'existe pas, puisque la loi forme un tout en elle-même, dont le mécanisme peut être mis en action sans l'aide de la disposition supposée absente. En outre, si réellement il y a omission, cette dernière est insignifiante.

—o—

B) Nous ajoutons encore, que l'appelante n'a souffert aucun préjudice de cette prétendue lacune.

—o—

30 C) Elle a même acquiescé aux procédures de l'intimée en comparaisant et en plaçant sa cause devant la Commission des Services Publics, sans se plaindre. La Cour Suprême a déjà décidé que :—

40 “ Held : par Davies, Anglin and Brodeur, JJ.—In
 “ proceedings to expropriate lands, taken under the pro-
 “ visions of the charter of the City of Montreal, the expro-
 “ priated party, by appointing his commissioners and
 “ prosecuting his claim before the Board, estops himself
 “ after the award is made, from attacking it on the grounds
 “ of alleged irregularities anterior to the notice of expro-
 “ priation.”

(ROYAL TRUST COMPANY v. CITY OF MONTREAL, 57 R. C. Suprême, p. 352).

Cf. aussi DELALLEAU “ Traité de l'Expropriation,” Vol. I, no. 229).

D) Nous attirons l'attention de cette cour sur l'article 431 de la charte de l'intimée qui se lit ainsi :—

10 “ 431—Les procédures du président ou du président-suppléant de la Commission des services publics de Québec ne seront pas annulées ni mises de côté à raison de l'insuffisance de la description d'un immeuble à exproprier, ou de l'omission de quelque autre formalité prescrite par cette charte, à moins que les objections à cet égard ne soient formulées avant la confirmation, par la cour, ou par le juge, du rapport du président ou du président-suppléant de la Commission des Services Publics de Québec, et à moins que la partie lésée ne démontre qu'elle en a souffert un préjudice réel.”

In the Court of King's Bench (Appeal Side).

No. 42. Factum of the City of Montreal, 30th April 1930—continued.

(Art. 431 tel qu'amendé par 15 Geo. V, ch. 92, s. 40—cf. aussi les articles 308 et 309 de la charte).

20 L'essentiel c'était que l'audition de la cause en expropriation fut référée à la Commission des Services Publics par la Cour Supérieure. Or elle l'a été.

—o—

E) Enfin, sur ce point toujours, nous soumettons que cette anomalie a été corrigée par la loi 18 Geo. V, ch. 97, section 13 que voici :—

30 “ Quand la cité aura décidé une expropriation elle devra, dans un délai raisonnable, donner avis dans les journaux qu'elle présentera une requête pour faire fixer le jour où le président ou le président-suppléant de la Commission des Services publics de Québec devra commencer le travail de constatation et d'évaluation des propriétés à être expropriées.

“ L'avis de cette requête et la requête elle-même doivent contenir la désignation des propriétés à être expropriées par l'indication des numéros du cadastre, et, si possible, des numéros civiques en renvoyant au plan officiel déposé au bureau de l'inspecteur de la cité.

40 “ La Cour ou le juge à qui cette requête est présentée fixe le jour où le président ou le président-suppléant de la Commission des services publics de Québec doit commencer ses opérations, ainsi que le jour où il doit faire son rapport; mais sur requête présentée par la cité ou en son nom et pour des raisons valables, les délais ainsi fixés peuvent être prolongés par la cour ou le juge.

“ Toutes les procédures en expropriation faites suivant l'ancienne loi sont déclarées valides et légales, notwithstanding le fait que cette disposition n'existait pas, mais la présente clause n'affecte pas les causes pendantes.”

In the Court of King's Bench (Appeal Side).

Cette loi est rétroactive, mais elle n'affecte pas les causes pendantes. La cause actuelle n'était pas une cause pendante au sens de la loi, lorsque celle-ci fut sanctionnée. Au moment de la sanction de cette loi, l'expropriation de la propriété de l'appelante, était terminée, la présente action était prise et la contestation liée, et l'appelante ne s'était pas encore plainte. La présente action fut signifiée le 3 novembre 1927. La loi 18 Geo. V, c. 97, section 13, devint en vigueur le 22 mars 1928.

No. 42.

Factum of the City of Montreal, 30th April 1930—continued.

Le 2 novembre 1928, l'appelante amende une première fois son action.

Jusque là, il n'avait jamais été question, ni lors de l'expropriation, ni dans la présente action, de la prétendue erreur commise dans la loi 15 Geo. V. c. 92, s. 40, au sujet de la requête. L'expropriation étant terminée, la présente action prise sans que ce moyen eût été soulevé, il n'y avait donc pas cause pendante entre les parties sur cette question.

Ce n'est que le 13 novembre 1928, que l'appellante découvre l'amendement 18 Geo. V, c. 97, s. 13 et qu'elle apprend par là, qu'il existait autrefois une irrégularité dans la charte de l'intimée, irrégularité dont elle n'avait pas souffert, dont elle ne s'était jamais plainte. Aussitôt, le 13 novembre 1928, l'appelante amende pour la deuxième fois son action pour inclure ce moyen.

Nous prétendons que ce sujet a été définitivement réglé par la loi 18 Geo. V, c. 97, art. 13, et que cet amendement s'applique à l'appelante.

(Sur ce premier moyen de l'appelante, cf. le jugement de la Cour Supérieure, D. C., p. 219, l. 31).

—o—o—

40 2°.—Aux paragraphes 12A-b, c, d, e, f, g de sa déclaration, l'appelante plaide l'inconstitutionnalité de la loi sur l'expropriation. Ce moyen a été refuté par le substitut du procureur général. Nous n'avons pas l'intention d'y revenir, sauf pour présenter certains aspects de cette question qui n'ont pas été discutés. (D.C., p. 6, l. 45).

A)—On a prétendu, avec raison, qu'avant la Confédération, les expropriations ne se faisaient pas par la Cour supé-

rieure et que ce n'était que par accident, que ce contrôle avait été donné à une certaine époque à ce tribunal.

Si cette cour consulte notre code municipal, elle constatera aux articles 795 et suivants, que dans nos campagnes les expropriations se font sans le concours de la Cour supérieure, ni pour autoriser les procédures en expropriation, ni pour nommer les arbitres, ni même pour homologuer la sentence arbitrale. Elle verra également qu'il n'y a pas d'appel à aucun tribunal, constitué en cour de justice.

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

No. 42.

Factum of
the City of
Montreal,
30th April
1930—con-
tinued.

En France, en Angleterre et aux Etats-Unis, les expropriations se font par des tribunaux ou des jurys spéciaux. Cette matière relève du droit public et non du droit civil. L'expropriation a lieu par l'Acte du Prince, ou par la volonté de l'Etat, ou par une délégation du pouvoir souverain. Ainsi le gouvernement fédéral confie ses expropriations à la cour d'Exchiquier. Les règles du droit civil n'ont rien à faire ici, sauf pour assurer le paiement d'une juste et préalable indemnité.

20

—o—o—

B)—Dans le cas qui nous occupe cependant la Cour supérieure conserve son droit de surveillance. Elle le conserve d'une façon générale, en vertu de l'article 50 du Code de procédure civile. La présente action en est une preuve. Elle le conserve encore par le fait que la Cité est obligée de lui présenter une requête pour faire fixer les délais durant lesquels, le président de la Commission des Services Publics devra procéder et déposer sa sentence. La Cour peut alors refuser d'accorder cette requête, si elle croit que la cité excède sa juridiction, qu'elle commet une injustice "équivalent à fraude ou à mauvais foi," que les formalités n'ont pas été remplies. Elle n'est liée que sur un point; elle n'a plus discrétion pour nommer les arbitres. Elle ne peut en nommer qu'un, désigné par la loi.

30

Il en est de même de l'homologation. Nos tribunaux ont décidé que la Cour supérieure ne siègeait pas alors comme tribunal d'appel. (CITE v. CHILDS—18 R. L., 268.—CITE v. HENEULT,—26 R. L., n. s., 270). Elle ne doit plus alors prononcer que sur l'observance des formalités.

40

Les procédures en expropriation en France sont pratiquement identiques aux nôtres. L'expropriation commence par des procédures administratives, pour se terminer par des procédures judiciaires. Le jugement d'expropriation en France correspond à notre jugement sur la requête en expropriation. Sur ce point, voici ce qu'enseigne DeLalleau :—

“Le seul droit que le législateur ait réservé aux propriétaires menacés d’expropriation, est celui de soumettre au tribunal, des notes propres à l’éclairer sur les irrégularités commises par l’administration.”

(DeLalleau—De l’Expropriation—1892—tome 1, p. 121—cf. aussi p. 119).

In the Court of King’s Bench (Appeal Side).

No. 42.

Factum of the City of Montreal, 30th April 1930—continued.

Ils conservent évidemment la même faculté de s’opposer à ces 10 procédures ici, soit verbalement, soit autrement.

Tout ceci n’a rien d’extraordinaire comme on le voit.

Quant à l’homologation, il y a en plus, que l’article 417 du Code de procédure sur l’arbitrage, prescrit qu’on ne peut s’opposer à l’homologation du rapport des arbitres que “pour cause d’irrégularité ou d’autre nullité.”

(Jugement de la Cour Supérieure—D. C., p. 221, l. 33.)

20

—o—o—

3. L’appelante semble prétendre aux paragraphes 13, a, b, de sa déclaration, que l’intimée n’avait pas le pouvoir de l’exproprier parce qu’elle exploite une industrie.

(D. C., p. 8, l. 9.)

30 Veut-elle soutenir que lorsque l’article 421. de sa charte autorise l’intimée à exproprier “tout immeuble, partie d’immeuble ou servitude,” cela ne signifie que les immeubles où il ne s’exerce aucune industrie ou aucun commerce? Si c’est là sa prétention, elle est tellement saugrenue, qu’il semble que c’est perdre son temps que d’y répondre. Sur ce point toutefois nous ferons les quelques remarques suivantes.

Le droit d’exproprier un immeuble où se poursuit un commerce, comporte le droit d’exproprier le commerçant:—ainsi en est-il de l’industriel, des locataires, etc. . . . de même en est-il également des matériaux qui s’y trouvent. Il n’est pas besoin de les énumérer en détail.

40 Le 4ième paragraphe de l’article 421 énumère ce que comprend l’indemnité.

L’article 428 traite de l’indemnité aux locataires et occupants, on voit par ces dispositions que la loi d’expropriation ne s’applique pas uniquement à des propriétés vacantes.

L’appelante a acquiescé en comparaisant et en plaidant sa cause devant le Commission des Services Publics.

Elle aurait dû s'opposer à la requête de la Cité de Montréal, présentée à la Cour supérieure (le 17 juin 1927—déclaration, paragraphe 1) aux fins de faire fixer par cette cour "le jour où le président de la commission des Services Publics devrait commencer les travaux à faire pour constater et évaluer la valeur réelle des immeubles ou partie d'immeubles décrits dans la dite requête, que la requérante entendait acquérir en vertu de l'article 421 de sa charte . . ." La Cour supérieure a accordé cette requête. Il y a maintenant chose jugée entre les parties.

In the Court of King's Bench (Appeal Side).

No. 42.
Factum of the City of Montreal,
30th April 1930—continued.

(Royal Trust v. La Cité de Montréal, 57 Cour Suprême, p. 352).

(DeLalleau, "Traité de l'Expropriation," Vol. 1, No. 229).

(Cf. jugement de la Cour Supérieure, D. C., p. 226).

4. A)—L'appelante se plaint encore, au paragraphe 13c de sa déclaration, que l'emprise de l'expropriation est plus grande de que ne l'exigent les fins proposées.

Il ne faut pas oublier que par l'article 421 de sa charte, l'intimée a droit d'exproprier tous les immeubles "dont elle aura besoin pour toutes fins municipales quelconques" . . . Ce texte ne saurait être plus large. C'est l'intimée qui a discrétion pour décider "ce dont elle a besoin" et ce qui constitue "une fin municipale quelconque." La présomption est en sa faveur. Dans le cas qui nous occupe, il y a présomption que cette emprise est nécessaire à l'intimée, jusqu'à preuve du contraire. Cette question a déjà été discutée, au sujet de la discrétion accordée aux fabriques en matière d'expropriation, par la Cour d'Appel qui s'est prononcée de la façon suivante :—

" Il appartient aux seules autorités ecclésiastiques, " en vertu de la loi spéciale édictée, de statuer définitivement sur l'emplacement et la construction de l'église et " du presbytère etc., sur ce qui comporte aussi l'expropriation du terrain nécessaire, le tout à l'exclusion de " la Cour Supérieure qui n'a pas à prononcer sur la nécessité de l'expropriation."

(Dame GEMME v. MARGUILLIERS DE LA PAROISSE DE ST. AMBROISE, 43 B. R., p. 43).

Dans la présente cause aucune preuve n'a été faite par l'appelante, à l'encontre de nos prétentions.

Bien plus, bien que cela ne fût pas nécessaire, l'intimée a

prouvé par le témoin Manny que le terrain exproprié était nécessaire pour les fins proposées.

(D. C., p. 209, l. 9).

B)—L'appelante met de l'avant, le deuxième paragraphe de l'article 421, à l'effet que "la Cité est autorisée à . . . exproprier plus que les immeubles requis pour les fins proposées . . . à la condition d'avoir le consentement du propriétaire." Or pré-
10 tend-elle, le consentement du propriétaire n'a pas été obtenu, dans la présente cause. A ceci nous répondons :—

I—Dans le cas actuel la Cité n'a pas exproprié "plus que les immeubles requis pour les fins proposées." Tout le terrain acquis lui est nécessaire, comme nous l'avons établi. De toutes façons, l'appelante n'a pas démontré que ce terrain n'était pas nécessaire à l'intimée.

II—Ce paragraphe ne s'applique que dans les cas où la Cité achète plus que les terrains qui lui sont nécessaires, afin de
20 les revendre ensuite, comme cela appert à la simple lecture de cette disposition. Ce texte n'a donc aucune application ici.

III—Si cela était nécessaire, on pourrait ajouter que le propriétaire a donné son consentement à cette procédure, puisqu'il a pris part sans protester, aux procédures en expropriation.

IV—En plus, l'appelante aurait dû attaquer la résolution qui décrète cette expropriation, puisque c'est alors que l'illégalité aurait été commise,—s'il y a eu illégalité—. Elle aurait dû
30 au moins s'opposer au jugement de la Cour Supérieure ordonnant l'expropriation, au lieu de plaider sa cause devant la Commission des Services Publics et de ne se plaindre, qu'après que la sentence eût été rendue.

V—A ce sujet nous ajouterons encore qu'il y a eu acquiescement, et nous référons Votre Seigneurie au jugement du ROYAL TRUST COMPANY v. LA CITE DE MONTREAL, 57 R. C. Suprême, p. 352 que nous avons déjà cité.

C)—Enfin pour établir que cette parcelle de terrain n'était pas essentielle à l'entreprise de l'intimée, l'appelante a
40 prouvé à l'aide d'un témoin, qu'on aurait pu construire un pont au-dessus de cette carrière. Personne ne nie cela. Mais on peut se demander s'il appartient au témoin en question de décider en l'occurrence ce qui doit être fait, ou si c'est au Conseil Municipal? Nous ne croyons pas nécessaire d'insister. (D.C., p. 213, l. 20).

(Sur ce quatrième moyen cf. le jugement de la Cour Supérieure, D. C., p. 226, l. 38).

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

No. 42.
Factum of
the City of
Montreal,
30th April
1930—con-
tinued.

5o. Enfin au paragraphe 13*d* de sa déclaration, l'appelante se plaint de ce que le président de la Commission des Services Publics n'aurait pas été assermenté avant de procéder à la présente expropriation.

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

Ce moyen n'est évidemment pas sérieux. Aucun texte n'impose cette obligation au président de la Commission des Services Publics. (D. C., p. 8, l. 36).

No. 42.
Factum of
the City of
Montreal,
30th April
1930—*con-
tinued.*

10 B. *En fait.*

L'appelante, dans les autres paragraphes qui continuent sa déclaration, attaque la sentence arbitrale en fait. Elle lui reproche de n'être pas conforme à la preuve. Elle réclamait de deux à six millions de dollars. Elle a obtenu \$118,709.80 et elle garde ses bâtisses, ses machines et les quatre cinquième de sa carrière. (D. C., p. 8, l. 42).

20 Nous avons exposé au début de ces notes, dans quelles circonstances un rapport d'arbitre pouvait être attaqué en fait. Elle sont très peu nombreuses. On peut conclure des autorités que nous avons citées, qu'à moins que la sentence reflète si peu la preuve, que cela équivaille à de la fraude et à un cas de mauvaise foi, les tribunaux supérieurs ne peuvent pas intervenir en semblable matière. (Cf. le jugement de la Cour Supérieure—D. C., p. 227, l. 30).

30 La simple lecture de la déclaration de l'appelante, démontre qu'il n'y a pas lieu pour cette Cour d'intervenir. Que la Commission ait accordé pour le terrain, dix centins du pied au lieu de vingt centins, qu'elle ait décidé que l'appelante ne pouvait creuser plus profondément sa carrière ou non, ou qu'elle n'avait droit à aucune indemnité pour la pierre qui se trouvait en-dessous du plancher actuel,—ce sont là autant de questions de fait, sur lesquelles des témoins ont été entendus de part et d'autre. Le président de la Commission avait discrétion pour choisir entre ces divers témoignages. Il a exercé cette discrétion. Aucun autre tribunal, comme nous l'avons démontré, ne peut réviser cette sentence. Nous pourrions donc nous en tenir
40 là et demander simplement, du moins sur ces questions de fait, le rejet de cette action, les moyens invoqués par l'appelante n'ayant aucune valeur.

Nous voulons cependant convaincre cette Cour que la sentence attaquée est conforme à la preuve, qu'elle est équitable, et qu'à tout événement, l'appelante n'a pas établi qu'elle avait droit à plus. Nous étudierons d'abord la preuve de l'appelante.

Nous résumerons ensuite la preuve de l'intimée. Nous croyons humblement qu'à la suite de ces exposés, cette honorable Cour, non seulement sera persuadée qu'elle ne peut intervenir, mais surtout que ce rapport d'arbitre est juste.

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

I—PREUVE DE L'APPELANTE.

No. 42.

Rappelons d'abord que l'appelante n'avait qu'une seule
10 preuve à faire :—celle de la valeur commerciale de sa carrière. C'est-à-dire la preuve de ce qu'elle aurait pu obtenir pour cette propriété si elle avait été mise en vente. (Cf. jugement de la Cour Supérieure, D. C., p. 230). Elle a précisément omis de faire cette preuve.

*Factum of
the City of
Montreal,
30th April
1930—con-
tinued.*

Elle propose deux méthodes d'évaluation, qui ont été déclarées illégales à maintes reprises par nos tribunaux, et qui sont à l'encontre des décisions de la Cour Suprême et du Conseil Privé dont nous avons reproduit des extraits. (Cf. jugement de la Cour Supérieure, D. C., p. 230).

20 10. La première méthode suggérée par l'appelante est celle qui est connue sous le nom de "quantity survey method." Elle consiste à faire le calcul de la valeur des matériaux qui entrent dans une construction quelconque, ou de la pierre ou du sable qui se trouve dans une carrière, pour en réclamer ensuite le total. Cette façon d'évaluer est encore désignée par les mots de "valeur intrinsèque." Elle n'est acceptée nulle part. L'appelante a donc tenté d'établir de ce chef, qu'elle pouvait creuser sa
30 carrière davantage, la quantité de pierre qu'elle aurait pu ainsi extraire et la valeur de cette pierre.

—o—o—

Le plancher de la carrière de l'appelante était au moment de l'expropriation à environ 68 ou 70 pieds de profondeur. (D. C., pp. 52, l. 23, 106, l. 7).

40 Sur la question de savoir si l'appelante pouvait creuser plus profondément sa carrière, elle se plaint que le Président de la Commission des Services Publics ne lui a pas permis de faire sa preuve. C'est là une erreur. Elle a fait sur ce point une preuve imposante. Cette Cour pour s'en convaincre n'a qu'à lire les témoignages des témoins : Ross (D. C., pp. 205, 106, l. 46); Bell (D. C., p. 76); Dykes (D. C., p. 85, l. 20); Quinlan (D. C., p. 101, l. 8); Mailhot (D. C., pp. 32, 198); Martineau (D. C., pp. 50, l. 29, 55, l. 15).

Il y avait eu six témoins d'entendus sur ce sujet, lorsque l'appelante a fait application "pour qu'il soit permis à la par-

tie expropriée de percer des trous à une profondeur de plusieurs centaines de pieds pour vérifier la quantité et la qualité de la pierre, et que le rapport de cette expertise soit produit pour faire partie de la preuve de la partie expropriée dans la cause actuelle." (D. C., p. 202, l. 20).

In the Court of King's Bench (Appeal Side).

Le président de la Commission des Services Publics n'a pas permis cette preuve additionnelle. Peut-on dire, après qu'il eut déjà entendu six témoins sur ce point, qu'il a empêché l'appelante, comme elle le prétend, de faire sa preuve? Surtout, comme dans le cas actuel, alors que l'appelante n'était pas prête à procéder et que la production de ce rapport exigeait un ajournement?

No. 42. Factum of the City of Montreal, 30th April 1930—continued.

—o—o—

L'intimée a combattu cette preuve de la façon suivante :—

a)—En prouvant que la pierre qui se trouve au fond de cette carrière est de qualité douteuse, au point de vue commercial.

(Témoignages : Boyle D. C., pp. 176, l. 20 et ss.—183, l. 9—190, l. 15—Vanier, pp. 150-152-153.—Bélanger, pp. 136, l. 30, 137-139, l. 10—146, l. 45—147—Dresser, p. 117—Macaulay, p. 124 Ross, p. 116, l. 28).

b)—En soutenant qu'il était physiquement impossible de creuser plus profondément avec l'organisation actuelle de l'appelante, c'est-à-dire avec l'aide de chevaux et d'un chemin circulaire pour les voitures autour de la carrière. C'est l'un des appelants lui-même qui nous le déclare :—

Alfred Martineau, interrogé par Me. Parent :—

" Q.—Je comprends que la pierre est enlevée au moyen de voitures traînées par des chevaux, n'est-ce pas ?

" R.—Oui.

" Q.—Qui suivent une voie circulaire ?

" R.—Oui.

" Q.—Je comprends que plus profondément vous allez et plus la voie circulaire prend de place dans la carrière? plus la carrière se rétrécit pour laisser de l'espace au chemin circulaire ?

" R.—Oui.

" Q.—Avez-vous calculé combien il vous resterait de carrière quand vous seriez rendu à une profondeur de soixante-quinze pieds, quelle étendue de carrière à exploiter il resterait quand vous auriez pris l'espace nécessaire pour le chemin circulaire ?

40

“ R.—Il resterait juste le chemin.”

(D. C., p. 60, l. 20 et ss.—Cf. aussi sur ce point, les témoins : Bélanger, (p. 138, l. 12).—Vanier, (p. 152, l. 20—p. 153). Martineau, (p. 61, l. 20).—Boyle, (p. 188, l. 13).

Il est donc établi que l'appelante ne pouvait pousser plus loin son creusage, qu'en changeant son mode d'exploitation : en 10 opérant à l'électricité par exemple.

Ses prétentions sur ce point étaient donc absolument il-
légales, puisque comme nous l'avons vu, son industrie devait être
évaluée dans son état actuel, dans l'état où elle se trouvait lors
de l'expropriation. La Cour ne peut prendre en considération
ce que l'expropriée pourrait faire avec sa propriété, mais unique-
ment ce qu'elle en fait. Comme l'a déclaré la Cour d'Echiquier :

20 “ . . . The owner of property is not entitled to claim
“ as an element of its market value at the time of expro-
“ priation, some prospective value of the property remote
“ in its character and only realizable upon the expenditure
“ of enormous sums of money.”

King v. Coleman, 1929, Ex. C. R. 121—cf. aussi Cunard
v. The King—43 Supreme C. R., 88—12 Ex. C. R. 414).

—o—o—

30 c)—En faisant valoir que le coût d'expropriation serait
trop élevé, si on le compare avec le coût peu élevé du ter-
rain à carrière non encore exploité.

En effet il serait ridicule de dépenser des sommes folles
pour exploiter une carrière à cent ou quatre cents pieds de pro-
fondeur, lorsqu'il est beaucoup moins coûteux d'exploiter du
terrain non entamé qui peut être acquis à des prix variant entre
cinq et vingt cents du pied. (Témoins : Petit, p. 125)—ou entre
\$1700. et \$5400.00 l'arpent, (Martineau, p. 57, l. 18—Robitaille,
p. 63, l. 28.—Bélanger, p. 135, l. 10.—Vanier, p. 153, l. 10).

—o—o—

40 d) En prouvant sans contradiction, que ce que prétend
pouvoir faire l'appelante, ne s'est jamais fait sur l'Île de
Montréal.

Il ressort de la preuve en outre, qu'à côté de la carrière
Martineau, une autre carrière a été abandonnée et remplie à 22
pieds, (Témoins : (Martineau, p. 59—Dykes, p. 91, l. 38). Bien
plus, l'un des intéressés nous apprend que la partie Nord de la
carrière expropriée est actuellement remplie par eux-mêmes,

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

No. 42.
Factum of
the City of
Montreal,
30th April
1930—con-
tinued.

avec des déchêts et qu'ils en ont cessé l'exploitation à moins de soixante pieds, (pp. 49, l. 33—50, l. 1, 101). L'appelante n'a même jamais eu l'intention de la creuser plus profondément comme le déclare son propre témoin, (Martineau, p. 50, l. 1). Et l'on aurait voulu faire croire au tribunal que l'immeuble exproprié était pour être creusé jusqu'à quatre cents pieds.

In the Court of King's Bench (Appeal Side).

No. 42.

Tous les témoins dont les noms suivent ont juré que jamais on était allé aussi profondément dans l'exploitation d'une carrière sur l'Île de Montréal, et que rendu à 40, 50 ou 60 ou 80 pieds de profondeur en général, on les vendait à l'intimée, pour qu'elle les remplisse avec des déchêts. Il y a une exception pendant; la carrière Poupart qui fut abandonnée à cent pieds de profondeur. La preuve ne dévoile pas si elle était creusée à l'électricité ou autrement.

Factum of the City of Montreal, 30th April 1930—continued.

(Sur cette preuve cf. Dykes, pp. 91 et ss.
Martineau, vol. V, p. 61, l. 21;
20 Quinlan, p. 102, l. 13 et ss.;
Bélanger, pp. 140, l. 40 — 141, l. 40 — 142, l. 30 et ss.
Crépeau, pp. 166 et ss.;
Vanier, pp. 152, ll. 20 et ss.—153, l. 2—159, l. 8).

La Cour pourra consulter aussi, sur la valeur marchande d'une carrière creusée à 50 ou 60 pieds, les témoignages des témoins Crépeau, (pp. 166 et s.) et Petit, (pp. 125 et s.).

30 On remarquera à ce sujet que les propriétaires, lorsque ces carrières étaient en exploitation, comme dans le cas de la carrière Labrecque, enlevaient les machines et le matériel à leurs frais. (Crépeau, p. 166, l. 18).

La carrière Rutherford était presque voisine de la carrière Martineau. Elle fut abandonnée en 1925, à quarante pieds de profondeur, et vendue à la Cité à 15cts du pied, (idem, p. 167, l. 30).

40 Enfin le témoin Crépeau déclare expressément que les prix payés pour ces carrières sont trop élevés, (p. 170, l. 35).

Ces prix varient de 5 à 30 cts. du pied.

—o—o—

La meilleure façon de démontrer que la méthode suggérée par l'appelante est inacceptable, c'est de faire voir à quels résultats elle nous conduirait, si elle était adoptée. Voyons :

- Le témoin Ross nous déclare que ce terrain peut être creusé jusqu'à 400 pieds de profondeur (Ross, p. 107, l. 40). Ceci permettrait à l'appelante de retirer encore, sans augmentation de frais, 12,338,000 tonnes de minéral (p. 108, l. 15). Le témoin Martineau affirme que l'appelante fait un bénéfice net de cinquante cents (Martineau, (p. 56, l. 8) par tonne. Etant donné ces chiffres (12,338,000 x 0.50—\$6,169,000.00,) cette industrie vaudrait donc six millions, cent soixante et neuf mille dollars.
- 10 Ce que est inconcevable, quand on sait que le plus haut prix de vente mentionné, pour une carrière de première classe est de \$5,400.00 l'arpent. Si cette méthode est fausse pour \$6,000,000.00, elle est fausse pour n'importe quel autre montant auquel on peut arriver.

In the Court of King's Bench (Appeal Side).

No. 42.
Factum of the City of Montreal, 30th April 1930—continued.

—0—0—

- e)—Enfin comme nous l'avons déjà indiqué, cet immeuble devait être évalué à sa valeur marchande. C'est l'unique base d'évaluation, ainsi qu'il appert des arrêts que nous avons déjà cités. Qu'il s'agisse d'une ferme, d'une terre à bois, d'un pouvoir hydraulique, d'une maison de rapport ou autre, d'une cale-sèche ou d'une carrière, l'indemnité accordée ne doit reposer que sur la valeur marchande. Aux autorités que nous avons déjà invoquées nous ajouterons les suivantes :—
- 20

L'appelante a cité devant le Président de la Commission des Services Publics, PICARD "Traité de l'Expropriation" (1876) à l'appui de ses prétentions. Mais sa citation était incomplète. Voici comment cet auteur s'exprime.

- 30 Il distingue d'abord entre les carrières ouvertes ou en exploitation et les autres.

En ce qui concerne ces dernières, il écrit quant à la façon de fixer l'indemnité :—"Ecartons le procédé absurde qui consisterait à faire le cubage du contenu et à en attribuer la valeur à l'exproprié." (p. 300).

- 40 Quant aux autres, il distingue encore entre les carrières "dont la durée est limitée à un temps assez court, par suite de l'épuisement probable de leur contenu," et celles "dont l'exploitation semble indéterminée." (p. 301).

Dans le premier cas, il estime que l'on pourra porter à l'actif de l'exproprié "la valeur des matières minérales au prix probable de vente." (idem). Dans la présente cause, s'il est vrai que l'exproprié ne pouvait creuser sa carrière à plus de 68 ou 70 pieds, il ne lui restait plus à extraire qu'environ 400,000 tonnes de pierre (Boyle, pp. 180-183-184-185). C'est pourquoi le témoin Boyle, (Boyle, idem) après avoir estimé que l'appelante

faisait un bénéfice de 10 cts. par tonne, a évalué son entreprise à \$40,000.00. Ceci est donc conforme à la preuve. Si c'est ainsi que la sentence a été rendue, l'appelante ne peut s'en plaindre, parce qu'alors la sentence est conforme et à cet auteur cité par elle-même et à la preuve.

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

Mais le même auteur ajoute que si on se trouve en présence d'un gisement dont l'exploitation est indéterminée quant à sa durée, il faut procéder autrement. Ainsi si la Cour doit admettre les prétentions de l'appelante à l'effet qu'elle pouvait creuser sa carrière encore quatre cents pieds, et qu'ainsi elle pouvait faire, sur la pierre extraite, des bénéfices dépassant \$1,000,000, le tribunal ne doit plus calculer l'indemnité sur le minéral extrayable. "Il faut, dit notre auteur, rechercher le capital auquel correspond commercialement un revenu égal à celui de l'exploitation en litige; c'est quelquesfois le prix qu'on en obtiendrait dans de bonnes conditions. A cet égard on peut utiliser comme points de comparaison les ventes de carrières analogues." (idem).

No. 42.
Factum of
the City of
Montreal,
30th April
1930—con-
tinued.

Voilà ce que dit l'auteur cité par l'appelante devant la Commission. Il soutient précisément le contraire de ce qu'elle prétend. Il nous confirme absolument et dans nos prétentions et dans la preuve que nous avons faite.

C'est ainsi que l'entend d'ailleurs notre jurisprudence :—

"In assessing compensation for the expropriation of lands for the purpose of a public work, damages must be measured by the market value of the lands as a whole at the time of expropriation. While certain material in the soil of the lands expropriated may largely increase the potential value of such lands, the court will not go into abstract calculations with respect to the quantity of such material *in situ*, but will treat the lands as possession a value that is entire and indivisible." (Ex. C., 1912, Canada, *The King v. Kendall*, 14 Ex. C. R., 71.)

Il s'agissait dans cette cause d'une carrière de sable et de gravois.

Nous citerons encore à cette Cour les quelques jugements que voici, où les tribunaux ont décidé que les industries ou les entreprises suivantes devaient être évaluées selon leur valeur marchande ou commerciale et non pas en évaluant la valeur des bâtisses ou du matériel ou des autres éléments qui les composent. En d'autres termes, la Cour verra par cette jurisprudence ajoutée à celle que nous avons déjà citée, que la méthode de

“ quantity survey ” suggérée par l'expropriée dans la présente cause, a été rejetée par nos tribunaux.

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

THE KING vs. NAGLE, jugement de la Cour d'Echiquier, 40 D. L. R., 266.—Il s'agissait d'une carrière de gravier.

KING v. WOODLOCK, 15 Ex. C. R., 429.—Il s'agissait d'une terre à bois.

10 BOWS v. KING, 17 Ex. C. R., 482.—Il s'agissait d'une ferme et d'une terre à bois.

No. 42.
Factum of
the City of
Montreal,
30th April
1930—*con-
tinued.*

KING v. MANUEL, 15 Ex. C. R., 381.—Il s'agissait d'une résidence de campagne. Toute cette question y est discutée et on y trouve la jurisprudence à date.

KING v. GRIFFIN, 18 Ex. C. R., 51.—Il s'agissait d'une ferme.

LACHINE, JACQUES CARTIER & MAISONNEUVE RAILWAY CO. v. MITCHESON et al, 47 C. S., p. 3.

20 Toute cette question est passée en revue dans cette cause.

On y a décidé entre autres choses, ce qui suit :—

“ 4. When there is a special value over the bare
“ value of the ground consisting in a prospective value
“ on account of certain undertaking, the value is not a
“ proportional part of the assessed value of the whole un-
“ dertaking, but is merely the price enhanced above the
“ bare value of the ground, which possible intending un-
30 “ dertakers would give.

“ 5. That price must be tested by the imaginary
“ market which would have ruled had the land been ex-
“ posed for sale before any undertakers had secured the
“ powers, or acquired the other subjects, which made the
“ undertaking, as a whole, a realized possibility.”

(Cf. aussi les autorités citées dans le jugement de la Cour Supérieure, D. C., p. 233.)

40 S'il est vrai que la Commission n'a pas admis la preuve que l'appelante a faite ou voulait faire à l'effet qu'elle pouvait creuser davantage sa carrière, et de la valeur de la pierre qu'elle en aurait extraite, la Commission a donc eu pleinement raison de décider comme elle l'a fait et la Cour Supérieure de confirmer cette sentence.

De toutes façons, de nombreux témoins s'étant prononcés contre cette méthode d'un point de vue pratique, cela deve-

nait une question de fait dont la Commission était le seul juge. Cette Cour n'a donc pas à intervenir sur une discrétion qui était accordée par la loi au Président de la Commission d'accepter ou de rejeter la preuve qui lui était soumise sur ce point.

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

—o—

10 20. L'appelante a tenté en second lieu d'établir la valeur de son exploitation, par les revenus qu'elle en retirait. Elle a prétendu qu'un capital susceptible de produire ces revenus devait lui être accordé.

No. 42.
Factum of
the City of
Montreal,
30th April
1930—con-
tinued.

Cette manière de considérer cette question est encore plus erronée que la précédente, si la chose est possible.

20 Bien que le revenu d'un immeuble soit un élément de valeur, ce n'en est qu'un élément. Souvent même, il ne doit pas être pris en considération. Ainsi lorsqu'il s'agit d'un commerce ou d'une entreprise industrielle, les profits d'indiquent bien souvent que l'habileté du commerçant ou de l'industriel. Cela n'a rien à faire avec la valeur de la propriété, puisque le même individu ferait autant d'affaires sur une propriété identique.

Il faut se rappeler en outre, que ce n'est pas la valeur annuelle de l'immeuble exproprié qu'il faut évaluer, mais simplement sa valeur marchande.

Les tribunaux se sont prononcés tellement souvent sur cette question, que nous n'insisterons guère.

30 Nous réfutons cette théorie en reproduisant un extrait d'un jugement de la Cour d'Echiquier, confirmé par la Cour Suprême; il s'agissait alors d'une cale-sèche :—

“ He values, he says, the shipyard on its earning capacity. While on some occasions property has a special value attached to the locality within which it is situated, the fallacy of valuing it on its earning capacity is too obvious.

40 “ The land is looked upon merely as so much land, entirely apart from the *personality* of its owner. It might well be that two rival tradesmen held adjacent lots of land on the same street, similar in all respects, upon which they maintained their respective shops. One of them, by reason of shrewdness, foresight and good fortune, might be deriving a large return from his business and would doubtless be unwilling to sell his land, and thus break up his established trade, for a sum considerably in excess of its market value—while

10 “the owner of the adjacent store, who found himself losing
 “money from day to day, might be glad to dispose of his
 “property at considerable sacrifice. If however, the two
 “stores were taken by eminent domain, *the measure of*
 “*compensation would be the same in each case . . .* The
 “productive value of land, or the value of the land to
 “its owner, based on the income he is able to
 “derive from his use of it, is not the measure
 “of compensation and is not material except
 “so far as it throws light upon the market value.
 “In other words, what is sometime called the *value in*
 “*use* is everywhere repudiated as the test. So also the
 “compensation cannot be measured by the value of the
 “property to the party condemning it, or its need for that
 “particular property: Nichols on Eminent Domain (1909),
 “pp. 662, 663. Market value, and market value alone, is
 “the universal test.

*In the
 Court
 of King's
 Bench
 (Appeal
 Side).*

No. 42.
 Factum of
 the City of
 Montreal,
 30th April
 1930—con-
 tinued.

20 “It would indeed be fallacious to increase or de-
 “crease the market value of the property by reason of
 “the large or small business carried on upon the same by
 “a particular individual, or to arrive at a conclusion upon
 “the conjecture or surmise of such a consideration. PAS-
 “TORAL FINANCE ASS'N v. THE MINISTER, (1914)
 “A. C. 1083; LAKE ERIE & N. R. CO. v. SCHOOLEY
 “(1916), 30 D. L. R. 289, 53 Can. S. C. R. 416.

30 “Indeed, the “earning capacity” of a property de-
 “pends materially, if not exclusively, upon the industry,
 “business energy, capacity of the individual and upon the
 “capital at his disposal, who carries on his trade or busi-
 “ness upon the property. It might, however, apply to a
 “lesser degree in respect of a farm used for agricultural
 “purposes. This property for years back has returned to
 “its owners, under leases, \$1,600. a year for a while, and
 “in latter years \$1,200. Should this be the exclusive test?
 “This witness proceeded upon a wrong basis, and his evi-
 “dence is of no avail to a court desirous of arriving at a
 “just and fair market value of these lands.”

40 (THE KING v. McCARTHEY—46 D. L. R. p. 460.—Con-
 firmé par la Cour Suprême, mais le jugement de cette cour n'est
 pas rapporté).

On peut également réfuter la théorie de l'appelante en
 raisonnant par l'absurde.

En effet le témoin Ross considère qu'on peut creuser cet-

te carrière jusqu'à 400 pieds de profondeur, à un coût moins élevé que le coût actuel (Ross, D.C., p. 107, l. 40). Ceci permettrait à l'appelante de retirer encore 12,338,000 tonnes (D. C., p. 108, l. 16). Ce travail additionnel demanderait 80 ans, et ne coûterait que \$200,000.00 d'outillage additionnel, lequel s'amortirait avec le temps (D. C., p. 107, l. 40). Par conséquent les profits nets de \$72,060.70 que l'appelante fait actuellement continueraient 10 jours (Robitaille, D. C., p. 67, l. 20).

Si on suit le raisonnement de l'appelante on arrive à ceci : la valeur actuelle de \$1,000.00 pour 50 ans, à 5%, (elle n'a pas osé aller jusqu'à 80 ans) est de \$18,255.93 (Robitaille, D. C., p. 69, l. 10). La valeur de \$72,060.70 sera donc en chiffres ronds de 72 fois plus élevée, ce qui représente la somme fantastique de (\$18,255.92 x 72) : \$1,314,424.90. Si on fait ces calculs pour une période de quatre vingts ans, durée probable de cette industrie d'après le témoin Ross, on obtient un prix de (\$20,470.57 x 72)—
20 \$1,473,881.04.

N'est-il pas évident que l'appelante a adopté une mauvaise base, et que toute sa preuve doit être rejetée !

—o—o—

La preuve de l'appelante n'était donc en aucune façon au point.

—o—

30 II.—

Cette preuve écartée, la Commission des Services Publics avait devant elle les éléments suivants pour rendre sa sentence.

Avant de présenter ces différentes méthodes d'évaluations, rappelons que cette carrière avait une supercifie totale de 30 arpents (Ruel, p. 28, l. 40), et que l'emprise de l'expropriation comprenait une superficie de 163,039 pieds carrés, soit environ cinq arpents carrés, (Ruel, p. 29, l. 30).

40 Il est bon de se souvenir également que la sentence arbitrale a été rendue pour une somme de \$118,709.80.

—o—

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

—
No. 42.

Factum of
the City of
Montreal,
30th April
1930—con-
tinued.

DIFFERENTES METHODES D'EVALUATION.

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

A)—La seule preuve de la stricte valeur commerciale de cette carrière, c'est-à-dire, du prix qu'on en pourrait obtenir si elle était en vente, a été faite par l'intimée.

Le témoin Boyle l'évalue à \$40,000.00.

10

Il prend pour acquis que l'appelante ne creusera pas davantage, pour les raisons que nous avons déjà énumérées. Il calcule que pour atteindre le plancher actuel de cette carrière, d'une façon uniforme, il faut encore extraire 400,000 tonnes de pierre. Il croit que cela prendra environ deux ans et demie. Comme le profit net de l'appelante est de 10 cts. par tonne, sa carrière ne vaut que (400,000 x 10 cts.) \$40,000.00. Il ne lui alloue rien ni pour les machines, ni pour les bâtisses, ni pour quoi que ce soit, parce que dans deux ans et demi elle aurait subi toutes ces pertes sans expropriation. Elle est bien chanceuse de vendre toute sa pierre en un seul coup et d'être payée comptant. Il lui reste à faire ce qu'elle aurait fait dans deux ans et demi, si elle avait continué son exploitation:—s'en aller ailleurs avec ses bâtisses et son matériel. (Boyle, pp. 183-184-186, l. 21).

No. 42.
Factum of
the City of
Montreal,
30th April
1930—*con-
tinued.*

Il ajoute que bien qu'il soit possible d'atteindre encore une profondeur de 25 pieds avec le système actuel, il ne croit pas que ce soit sage de l'entreprendre (p. 183, l. 1).

30 Le témoin Vanier, produit par l'intimée, témoin qui possède la carrière la mieux équipée et la plus dispendieuse qui soit autour de Montréal, évalue toute l'entreprise de l'appelante à \$75,000.00 (Vanier, pp. 149, l. 38 et ss.—151, l. 27).

Le témoin Bélanger, produit par l'intimée, très qualifié lui aussi, évalue le tout à \$250,000.00 (Bélanger, pp. 134, l. 28—140, l. 11—145, l. 42).

40 Il prétend qu'on peut acheter du terrain à carrière plus avantageux que celui-ci, parce que non entamé, sur l'île de Montréal, moyennant \$2,000.00 l'arpent. Ce qui porterait, pour le terrain seul et en le considérant comme non entamé, la carrière actuelle à (30 x 2,000)—\$60,000.00, et la partie expropriée, si elle n'était pas entamée, à (5 x 2,000.) \$10,000.

Il évalue le "plant", sans avoir fait de calculs cependant, à \$190,000. (p. 140, l. 25). Il n'est évidemment pas très qualifié sur la valeur des machines, puisqu'il est contredit sur ce point, par le témoin Burnett, produit par l'appelante, et par le témoin Boyle, produit par l'intimée.

Nous attirons l'attention de cette Cour sur le fait que le "plant" n'est pas atteint par l'expropriation, et que le témoin est d'opinion que l'exploitation de cette carrière pourra se continuer après l'expropriation (p. 139, l. 43), comme nous le démontrerons d'ailleurs.

In the Court of King's Bench (Appeal Side).

—o—o—

10

B)—L'appelante a fait elle-même une évaluation de toute sa carrière pour les fins de l'impôt sur le revenu. Elle était intéressée comme nous le dit son comptable à ce que son évaluation fut élevée (Robitaille, p. 74, l. 38).

No. 42.
Factum of the City of Montreal, 30th April 1930—continued.

Voici son évaluation :—

	En 1914 la valeur du terrain seul a été établie par l'appelante à	\$100,000.
	les machines à.....	51,350.
20	les bâtisses à.....	31,397.60
	Total:—.....	\$182,747.60

(Robitaille, pp. 64, ll. 41 et ss.—71, l. 18—72-73-74).

Cette carrière n'a certainement pas augmenté depuis, puisqu'on l'épuise de jour en jour, de plus en plus, et que le coût d'exploitation augmente sans cesse (Boyle, p. 187).

Il faut en soustraire les bâtisses et le matériel qui restent en la possession de l'expropriée.

Il est à noter, aussi, que sur ces chiffres établis en 1914, aucun montant n'est débité pour l'épuisement de la carrière, ni pour la dépréciation des machines et des bâtisses. Cette évaluation faite treize ans avant l'expropriation, doit donc être considérablement diminuée. Si on enlève une dépréciation annuelle de 10%, ce montant se trouve effacé complètement. C'est pourquoi l'appelante en est réduite à évaluer maintenant cet immeuble, pour lequel elle réclame de deux à six millions de dollars, à une somme de \$10,000.00 (Robitaille, pp. 64, l. 38—65-73).

40

Si on enlève une dépréciation de 5%, durant 13 ans, on arrive à une somme fort au-dessous de la sentence, malgré que l'appelante conserve la propriété des 4-5 de son terrain et la totalité de ses bâtisses et de ses machines.

—o—o—

	C) — Nous savons que cette propriété fut achetée en 1905 par la demanderesse pour la somme de.....	\$ 30,000.00
	(Martineau, p. 56, l. 40).	
10	On dira peut-être que l'immeuble a beaucoup augmenté de valeur depuis ce temps. Si on considère que cette carrière était en exploitation depuis vingt-deux ans, qu'on avait même cessé d'exploiter la partie nord, comme nous l'avons vu, (Martineau, pp. 49, ll. 32 et 55 — 50, l. 1-101, ll. 1 et ss. — Dykes, p. 91, l. 11 et ss.) et qu'on avait creusé l'autre partie jusqu'à 68 à 70 pieds, il est évident que cette plus-value est compensée par la dépréciation ou l'épuisement de cette exploitation.	
20	Si on ajoute la valeur des bâtisses telles que dépréciées par le témoin Burnett.....	40,037.35
	(Burnett, p. 82, l. 27).	
30	Plus la valeur du matériel, tel qu'évalué par ce même témoin.....	81,586.45
	On obtient une valeur totale, d'après la demanderesse elle-même et ses témoins, de.....	<u>\$151,623.80</u>

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

No. 42.
Factum of
the City of
Montreal,
30th April
1930—*con-
tinued.*

Mais ce témoin ne tient pas compte du fait que l'appelante peut :

40 Ou bien garder la totalité de ses machines et de ses bâtisses, et continuer son exploitation, et dans ce cas il faut enlever la somme de \$121,623.80 qu'il concède comme valeur de ces deux items;

Ou bien les transporter ailleurs. Il ne nous fournit aucune donnée à ce sujet.

(Burnett, p. 82, ll. 40 et s.).

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

No. 42.
Factum of
the City of
Montreal,
30th April
1930—*con-
tinued.*

Le témoin Boyle produit par l'intimée, bien qu'il accepte l'évaluation du témoin Burnett, en général, met la dépréciation du matériel de 50 à 60% seulement, après l'expropriation: (Boyle, p. 173, l. 10). Si on refait les mêmes calculs, avec les données ci-dessus, mais moins la dépréciation allouée, par le témoin Boyle, on obtient les résultats suivants:—

10	Prix payé en 1905 pour le tout.....	\$ 30,000.00
	Valeur des bâtisses.....	40,037.35
	Valeur du matériel.....	81,586.45
		\$151,623.80

20 (Burnett, p. 82).
Moins la valeur du matériel que l'appelante va conserver, tel que déprécié par le témoin Boyle :

\$117,215.00 — 50%.....		58,607.50
		\$ 93,016.30

(Burnett, p. 82).
(Boyle, p. 173).
30 Plus transfert du matériel ailleurs.....

		25,000.00
		\$118,016.30

La même remarque que tout-à-l'heure doit être faite: l'appelante garde la plus grande partie de son terrain et toutes ses bâtisses, dont une partie peut encore être utilisée, d'après le témoin Boyle, ou n'aurait pas dû être incluse. (Boyle, pp. 173 et ss.).

40 La sentence a été rendue pour une somme de \$118,709.80.

Si l'on soustrait de ce montant la somme de.....

	14,694.24
	\$103,015.60

qu'en a déduite le témoin Boyle, (p. 173, l. 40) parce que ces chiffres re-

présentent la valeur de bâtisses affectées à l'entreprise de camionage, laquelle n'est pas expropriée, on arrive fort en-dessous de la sentence arbitrale.....

In the Court of King's Bench (Appeal Side).
103,332.06

—o—

10

D) — Autre évaluation en prenant les chiffres du témoin Petit, quant à la valeur du terrain. Il déclare qu'un terrain comme celui-ci vaut 5 cts du pied, ce qui fait un total de.....

8,651.95

(173.039 p.c. x 5 cts) (D.C. p. 125).

Valeur des bâtisses.....

40,037.35

20 Valeur du matériel déprécié.....

81,586.45

Plus transport ailleurs, s'il y a lieu.....

25,000.00

155,275.75

Il faut soustraire la valeur attribuée par le témoin Boyle, au matériel que l'appelante garde en sa possession.....

58,607.50

30 Balance

\$ 96,668.25

—o—o—

E) — En ce qui concerne le prix de vente des carrières en général, le tribunal avait devant lui la preuve suivante :—

Le témoin Bélanger déclare que le terrain à carrières non entamé comme celui-ci, se vend \$2,000. l'arpent. (Bélanger, pp. 135, l. 2 — 136-140, l. 15 — 145, l. 15 — 146, l. 9).

40 L'appelante a acheté une carrière à Rosemont, appelée carrière Chopin : 15 arpents à \$26,000., ce qui fait environ \$1,700.00 l'arpent.

Une autre carrière voisine de la précédente et pouvant former un tout avec elle a été payée \$130,000., pour 24 arpents, soit environ \$5,400.00 l'arpent.

Ces deux carrières formaient un magnifique terrain non entamé et récelant la meilleure pierre de taille qui soit sur le

No. 42.
Factum of
the City of
Montreal,
30th April
1930—con-
tinued.

marché : — le banc rouge. Il n'y a donc aucune comparaison à faire avec celle qui est expropriée. Et cependant si l'on met les quelques cinq arpents expropriés, dont le sol est creusé jusqu'à soixante-dix pieds, au même prix que les chiffres mentionnés ci-dessus, on arrive, même en incluant les bâtisses et le matériel qui ne sont pas expropriés et que l'appelante garde en sa possession, à un total fort en-deça de ce qui a été accordé par la sentence arbitrale.

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

—
No. 42.
Factum of
the City of
Montreal,
30th April
1930—*con-
tinued.*

- 10 (Martineau, pp. 56, l. 35 — 57-61, l. 29, 95-96).
(Robitaille, pp. 63, l. 27 et ss.).

F) — On arrive à un prix beaucoup moins élevé lorsqu'on fait l'évaluation des carrières vidées. Elles se vendent ordinairement lorsqu'elles ont été creusées jusqu'à de 22 pieds à 60 pieds de profondeur, sauf une ou deux exceptions, comme nous l'avons vu.

- 20 Nous ajouterons aux témoignages que nous avons cités, lorsque nous avons étudié cet aspect de la question, celui du témoin Petit, qui évalue ces sortes de terrains à 5 cts. le pied. (Petit, pp. 125 et ss.).

G) — Maintenant il faut se demander si après l'expropriation l'appelante pourra continuer son exploitation, car enfin ni ses machines, ni ses bâtiments ne sont atteints par l'expropriation. A cela il faut répondre affirmativement pour plusieurs raisons.

- 30 La carrière en question se trouvera divisée en deux parties. La partie nord comprendra huit arpents à exploiter, (Vanier, p. 154 — Dykes, p. 87, l. 10 — Doyle, p. 183, l. 28). La partie sud : deux arpents, (Vanier, p. 154). La meilleure partie de la carrière, même actuellement, est la partie nord, (Martineau, p. 98, l. 22).

Le témoin Dykes, produit par l'appelante, est d'opinion que cela peut s'exploiter; il est confirmé par les témoins de l'intimée. (Dykes, p. 87, l. 10 — Vanier, pp. 154-155 — Bélanger, pp. 139, l. 43, 140-144, ll. 1 et ss. — Boyle, p. 183, l. 28).

- 40 Même si l'appelante tenait de prouver le contraire elle serait contredite par ses propres témoins, vu qu'à la carrière de la rue Masson qui lui appartient, bien que son terrain couvre une superficie de 39 arpents, elle n'exploite qu'une carrière de cinq à huit arpents d'étendue. (Martineau, pp. 57, l. 40, 95, l. 42, 96, 128, l. 40).

Si cette exploitation est possible, cela réduit de beaucoup

la réclamation de la demanderesse. En calculant disons \$10,000. pour le terrain exproprié, la sentence se trouve à accorder au-delà de \$108,000. pour les dommages. Il n'y a plus lieu alors d'accorder quoi que ce soit ni pour le matériel, ni pour les bâtisses, ni pour le déménagement. Les bâtisses et le matériel qui se trouvent à cet endroit et que l'appelante va conserver, valent d'après le témoin Burnett, produit par l'intimée, environ \$121,000. C'est-à-dire que l'appelante reçoit à peu près la valeur totale de son entreprise, et qu'elle la conserve avec faculté de continuer son exploitation, tout en étant payée comme si elle la perdait toute. C'était là une possibilité que le président devait prendre en considération.

In the Court of King's Bench (Appeal Side).

No. 42. Factum of the City of Montreal, 30th April 1930—continued.

H) — Enfin, l'appelante prétend que la sentence a été rendue ainsi :—

	Terrain. — (Décl. — par. 6) No. 21	\$2,036.30	
20	Terrain — (Décl. — par.) No 22	7,204.00	
	Terrain — (Décl. — par. 10) No 23	1,755.60	
			10,995.90
	350,000 tonnes de pierre à \$0.10 la tonne (décl., par. 7)		35,000.00
	Bâtisses, (décl. par. 7).....		36,000.00
	Outillage, (décl. par. 7)		36,713.90
			<hr/>
			\$118,709.80

30 (D.C. pp. 5-6).

Ceci est conforme d'une certaine façon à la preuve. Le témoin Boyle en effet, concède la valeur de la pierre à être extraite pour creuser cette carrière, à une profondeur de 68 pieds. Il évalue cette pierre à \$0.10 la tonne. Mais d'après son témoignage, rien ne doit être accordé, si son évaluation est acceptée, pour les bâtisses et le matériel. (Boyle, pp. 184, l. 18 —186, ll. 21 et ss.). Cela est juste si l'on considère que l'appelante se trouve ainsi à vendre en une seule fois sans risque et comptant, une marchandise qu'il lui faudrait autrement, deux ans et demie au moins pour écouler. A l'expiration de cette période, elle serait bien forcée de se défaire de ses bâtisses et de ses machines. En plus de cela, le Président de la Commission des Services Publics lui paie son terrain, ce qui est raisonnable.

40 Mais il lui accorde en outre une indemnité pour ses constructions et son matériel: ce que rien ne justifie. L'appelante reçoit donc \$72,713.90, montant auquel elle n'a pas droit.

Il n'y a donc pas lieu pour elle de se plaindre de la sentence arbitrale, même si ce qu'elle prétend est vrai. Elle n'aurait dû recevoir que la somme de \$45,995.90, valeur de sa pierre et de son terrain.

Nous croyons avoir démontré, au début de ce factum, que la preuve ainsi faite des détails de la sentence, était illégale et doit être rejetée du dossier.

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

No. 42.

Factum of
the City of
Montreal,
30th April
1930—con-
tinued.

10 *REMARQUES GENERALES.*

L'appelante au paragraphe 13i de sa déclaration prétend que le Président de la Commission aurait dû accorder, pour le minerai se trouvant au-dessus du niveau de 68 pieds, la valeur de 400,000 tonnes de pierre, au lieu de 350,000 tonnes. (D.C. p. 10).

Nous répondons d'abord qu'il s'agit là d'une question de fait dont la Commission est le seul juge.

20 En deuxième lieu, les ingénieurs de la Cité n'avaient calculé que 376,500 tonnes.

(Boyle, pp. 180, l. 3 — 185).

Le témoin Boyle considère que la pierre se trouvant du côté nord de la carrière devait être déduite de ces chiffres, parce que l'appelante en avait déjà abandonné l'extraction avant l'expropriation. (p. 180, l. 3 — 184-185).

30 Le témoin Vanier est d'opinion qu'il faut encore soustraire de ces montants, une certaine quantité de pierre parce que, comme il le déclare: "vous ne pouvez pas extraire de la pierre exactement suivant les lignes de délimitation de la propriété." (Vanier, p. 150).

Retenons aussi qu'un délai de deux ou trois mois devait nécessairement s'écouler encore avant que la Cité prît possession. Or, il est admis que l'appelante extrayait 150,000 tonnes par année, soit 12,500 tonnes par mois. Cela faisait environ 37,000 tonnes à retrancher dans les calculs de l'indemnité.

40 Il se peut que le Président vu ces faits, et après avoir vu les lieux, ait jugé à propos de déduire 50,000 tonnes, des estimés de l'appelante.

Enfin, rien dans la sentence ne fait voir qu'il ait réparti les montants accordés, comme le suggère l'appelante.

Il n'est guère besoin d'insister sur le fait que la sentence arbitrale est amplement justifiée par la preuve. Cela ressort pleinement des témoignages que nous venons d'analyser.

Il faut se rappeler que cette Cour est forcément obligée d'ignorer la preuve qui s'est faite par les autres expropriés et qui n'est pas produite. Le Président dans une affaire comme celle-ci est bien obligé de tenir compte de la preuve qui se fait dans toutes les causes.

In the Court of King's Bench (Appeal Side).

10 Ainsi dans le cas qui nous occupe, il y a eu une autre carrière d'expropriée : — la carrière Labelle. La Cour le verra par le tableau de l'évaluation municipale produit par l'intimée (p. 327). Si elle lit le *factum* produit devant le Commissaire en expropriation, par l'appelante, elle constatera à la fin de ce document, qu'on y réfère à la carrière Labelle, dont le propriétaire était représenté par le même procureur.

No. 42.
Factum of the City of Montreal,
30th April 1930—*continued.*

La preuve faite de la valeur de cette carrière est importante, et a grandement influé sur la présente cause. Elle tendait à établir la valeur commerciale d'une carrière, puisqu'elle avait été acquise quelques années plus tôt, pour un prix qui fut dévoilé en Cour.

20 Cette Cour doit encore se rappeler que le Président visite les lieux et prend tous les moyens nécessaires pour établir la vraie valeur. (Charte de la défenderesse, art. 434). Ce que le Président constate n'appert pas de la preuve et cette Cour doit laisser une marge assez large, entre la preuve et la sentence, à cause de cet élément impondérable.

Le Président a non seulement entendu des témoins quant à la valeur de cette carrière, mais il est allé sur les lieux, il a vu et étudié sur place cette entreprise.

30 Il n'y a pas de doute à entretenir sur la question de savoir si l'appelante peut transporter ailleurs ses machines, après l'expropriation, au cas où il lui serait impossible de continuer à cet endroit son industrie, — ce qui est d'ailleurs contredit par la preuve. En effet l'appelante elle-même par son témoin Robitaille a prouvé qu'en 1921 elle avait transporté à sa carrière de Rosemont, pour \$98,364.26 de machines et de bâtisses qui se trouvaient à la carrière expropriée, soit :—

40	Bâtisses	\$20,480.26
	Machines	77,884.00
		<hr/>
		\$98,364.26

(Témoignage de Robitaille, pp. 69, l. 14 et ss., l. 45 et ss. — 70, l. 22 et ss.).

Pour terminer il a été établi que le terrain à carrière se vendait environ \$2,000.00 l'arpent. Un cas seulement a été cité à \$5,400.00 l'arpent (cf. ces notes).

La carrière de l'appelante, pratiquement épuisée, ne saurait valoir autant que ces carrières non encore entamées. Mais l'appelante prétend bien davantage. Elle soutient que sa carrière vaut beaucoup plus; elle réclame pour cette carrière-ci jusqu'à \$6,000,000.00. Les carrières se vendent le prix du terrain ordinaire, parce que l'île de Montréal s'étend sur le roc solide, comme l'a démontré le témoin Mailhot (p. 35).

Si la thèse de l'appelante est vraie, cela veut dire que sa carrière, à 68 pieds de profondeur, vaut plus qu'un terrain de surface. En d'autres termes: plus une carrière se vide, s'épuise, plus elle acquiert de valeur. Ce qui est absurde.

Sur le tout nous soumettons respectueusement que le présent appel devrait être rejeté avec dépens en faveur des soussignés.

Montréal, le 30 avril, 1930.

(Signé) ST-PIERRE, DAMPHOUSSE, BUTLER,
PARENT & CHOQUETTE,

Avocats de l'intimée

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

No. 42.
Factum of
the City of
Montreal,
30th April
1930—con-
tinued.

CANADA
Province de Québec
District de Montréal

Cour du Banc du Roi

(EN APPEL)

10

O. MARTINEAU & FILS, LIMITEE,

APPELANTE

— vs —

LA CITE DE MONTREAL et

20

LE PROCUREUR GENERAL

DE LA PROVINCE DE QUEBEC,

INTIMÉS.

— & —

ADRIEN BEAUDRY,

30

MIS-EN-CAUSE ES-QUAL.

FACTUM DE L'APPELANTE

40 Il s'agit d'une demande en nullité de la sentence arbitrale rendue par le mis-en-cause, Monsieur Adrien Beaudry, en sa qualité de Président de la Commission des Services Publics de Québec, dans une expropriation faite par la Cité de Montréal d'une carrière en exploitation située dans ses limites et appartenant à la Compagnie appelante.

Le 4 avril 1927, le Conseil de la Cité de Montréal décidait par résolution, de procéder à l'expropriation des terrains requis

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

No. 43.
Factum of
O. Marti-
neau &
Sons, Ltd.,
19th August
1930.

pour le raccordement du Boulevard Rosemont avec la rue de Fleurimont, entre la rue Papineau et la rue Chambord, dans le quartier Montcalm de la dite Cité. Trente-deux propriétés dont celle de l'appelante étaient affectées par cette expropriation.

In the Court of King's Bench (Appeal Side).

10 En vertu de la charte de la Cité de Montréal telle qu'amendée par la Loi 15, George V, Chapitre 92, Section 38, c'est le président ou le président suppléant de la Commission des services publics de Québec, qui doit constater la compensation à payer au propriétaire dont le bâtiment ou le terrain est exproprié, et déterminer, s'il y a lieu, les droits de la Cité relativement à l'acquisition de ce bâtiment ou terrain, et il n'y a pas d'appel de cette décision.

No. 43.
Factum of
O. Martineau &
Sons, Ltd.,
19th August
1930—*continued.*

20 De même, la Loi de la Commission des services publics, telle qu'amendée par le Statut 16, George V, Chapitre 16, donne juridiction au président de la Commission des services publics en matière d'expropriation concernant les cités de Montréal et Québec, et il est aussi décrété dans cette Loi, que la décision de la Commission sur toutes questions de fait, de compétence ou de droit est définitive.

Le 17 juin 1927, l'Intimée, la Cité de Montréal, s'autorisant des dispositions de sa charte, s'adressa à la Cour Supérieure pour faire fixer le jour où le président de la Commission des services publics devait commencer ses travaux pour constater la valeur réelle des immeubles à exproprier, déterminer les indemnités à être payées et aussi fixer le jour où il devait faire son rapport conformément à la Loi.

30 Cette requête ayant été accordée par la Cour Supérieure, le président de la Commission des services publics procéda à la dite expropriation au commencement du mois d'août 1927, et son rapport fut déposé au bureau du Greffier de l'Intimée, la Cité de Montréal, le 22 août 1927.

40 Le total des indemnités accordées s'éleva à la somme de \$219,172.08 et sur ce montant, l'indemnité accordée à l'Appelante fut de \$118,709.80, la sentence stipulant que cette somme comprenait la valeur du terrain exproprié et exploité comme carrière, ainsi que les dommages subis par l'exproprié en rapport avec la dite expropriation. Cette sentence arbitrale fut homologuée par jugement de la Cour Supérieure, moins cependant quant à la propriété de l'Appelante, cette dernière ayant fait opposition à l'homologation pour les raisons mentionnées dans sa présente action en nullité de sentence arbitrale qu'elle avait alors intentée contre l'Intimée, la Cité de Montréal.

Les trois principaux moyens invoqués par l'Appelante au soutien de son action, sont :

10 1o. L'inconstitutionnalité de la charte de la Cité de Montréal, aussi bien que l'inconstitutionnalité de la loi de la Commission des services publics, en autant que ces lois attribuent au président de la Commission des Services publics un pouvoir judiciaire et des fonctions judiciaires qui ne peuvent être attribués aux termes de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, que par le Gouverneur Général du Canada, qui seul nomme les juges des Cours Supérieures, de District et de Comté dans chaque Province;

In the Court of King's Bench (Appeal Side).

No. 43.
Factum of
O. Martineau & Sons, Ltd.,
19th August
1930—continued.

2o. Le fait que la largeur de la lisière de terrain requise pour les fins de l'expropriation n'est que de 66 pieds et que l'emprise de l'expropriation sur la propriété de l'Appelante est de 266 pieds de largeur, alors què sur le reste du tracé, elle n'est d'ailleurs que de la largeur requise de 66 pieds, l'Intimée, la Cité de Montréal n'ayant pas le pouvoir, sans le consentement de 20 l'Appellante, d'exproprier une étendue de terrain plus grande que celle requise pour les fins d'expropriation.

3o. Le fait que le montant de l'indemnité accordée à l'Appelante par le Président de la Commission est tellement minime, eu égard à la preuve produite, que par lui seul ce fait constitue une injustice grave vis-à-vis de l'Appelante et équivaut à une véritable illégalité.

30

PREMIER MOYEN.

INCONSTITUTIONNALITE DE LA LOI DE LA COMMISSION DES SERVICES PUBLICS ET DE LA CHARTE DE LA CITE DE MONTREAL

La Loi de la Commission des Services Publics telle qu'amendée par le Statut 16, Geo. V, Chapitre 16, Section 6, décrète ce qui suit :

40

28h. La commission a aussi juridiction :

“ 9. Nonobstant les dispositions contenues dans la charte de chacune de ces cités respectivement, dans toute question se rapportant à l'expropriation par la cité de Québec ou par celle de Montréal, pour fins d'utilité municipale (y compris la détermination de l'indemnité), qui,

en vertu desdites chartes, est de la compétence d'un bureau de commissaires, d'évaluateurs, d'arbitres ou d'autres fonctionnaires ou officiers; pourvu que toutes les dispositions relatives aux expropriations dans l'une ou l'autre desdites chartes continuent à régir les expropriations par chacune de ces cités, sauf la modification prévue par le présent paragraphe."

In the Court of King's Bench (Appeal Side).

No. 43.

Factum of O. Martineau & Sons, Ltd., 19th August 1930—continued.

10 Le Statut 17, Geo. V, Chapitre 16, Section 1 ajoute :

" Le président ou le vice-président peut connaître, entendre et décider seul, toutes matières en expropriation qui sont de la compétence de la commission."

L'article 49 de la loi de la Commission des services publics, reproduite au chapitre 17 des Statuts Refondus de la Province de Québec, 1925, décrète :—

20 " La décision de la Commission sur toute question de fait de sa compétence est définitive."

Et l'article 58 ajoute :

" Il y a appel à la Cour du banc du roi (siégeant en appel), conformément à l'article 47 du Code de procédure civile, des décisions finales de la Commission, sur toutes questions de compétence ou de droit, sauf en matière d'expropriation etc."

La charte de la Cité de Montréal telle qu'amendée par le Statut 15, Geo. V, Chapitre 92, Section 38, se lit comme suit :

30 " 429. Le président ou le président suppléant de la Commission des services publics de Québec devra constater la compensation à payer au propriétaire dont le bâtiment ou le terrain doit être exproprié, et déterminer, s'il y a lieu, les droits de la cité mentionnés dans les articles précédents relativement à l'acquisition de ces bâtiments en tout ou en partie."

40 Il n'y aura pas d'appel de la décision du président ou du président suppléant de la Commission des services publics de Québec."

(Amendement 18, Geo. V, Chapitre 97, Section 13) :

" 430. Quand la Cité aura décidé une expropriation, elle devra, dans un délai raisonnable, donner avis dans les journaux qu'elle présentera une requête pour faire fixer le jour où le président ou le président suppléant

de la Commission des services publics de Québec devra commencer le travail de constatation et d'évaluation des propriétés à être expropriées.

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

10 L'avis de cette requête et de la requête elle-même doivent contenir la désignation des propriétés à être expropriées par l'indication des numéros du cadastre, et, si possible, des numéros civiques en renvoyant au plan officiel déposé au bureau de l'inspecteur de la cité.

No. 43.

Factum of
O. Marti-
neau &
Sons, Ltd.,
19th August
1930—con-
tinued.

La cour ou le juge à qui cette requête est présentée fixe le jour où le président ou le président suppléant de la Commission des services publics de Québec doit commencer ses opérations, ainsi que le jour où il doit faire son rapport; mais, sur requête présentée par la cité ou en son nom et pour des raisons valables, les délais ainsi fixés peuvent être prolongés par la cour ou le juge."

20 "431. Les procédures du président ou du président suppléant de la Commission des services publics de Québec ne seront pas annulées ni mises de côté à raison de l'insuffisance de la description d'un immeuble à exproprier, ou de l'omission de quelque autre formalité prescrite par cette charte, à moins que les objections à cet égard ne soient formulées avant la confirmation, par la cour ou par le juge, du rapport du président ou du président suppléant de la Commission des services publics de Québec, et à moins que la partie lésée ne démontre qu'elle

30 en a souffert un préjudice réel."

"434. Afin d'arriver à une décision relativement à cette expropriation, le président ou le président suppléant de la Commission des services publics de Québec doit procéder avec toute la diligence voulue à établir la valeur des terrains et des bâtiments à exproprier, y compris les servitudes et les immeubles par destination.

40 Il a le pouvoir d'appeler, d'assigner et d'examiner sous serment des témoins, ainsi que toutes les parties intéressées, et d'exiger la production de titres et documents; il fait l'inspection des propriétés à exproprier et prend tout autre moyen qu'il juge à propos pour établir le montant juste et exact de l'indemnité à payer pour le terrain, les bâtiments et les servitudes à exproprier, et fait rapport du coût de l'acquisition des propriétés en entier, des parties de propriétés, ainsi que des servitudes à exproprier, de la manière prescrite précédemment.

Le rapport du président ou du président suppléant de la Commission des services publics de Québec est signé et doit établir le montant moyennant lequel la cité a le droit d'acquérir les immeubles pour les fins de cette expropriation."

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

10 "435. Le président ou le président suppléant de la Commission des services publics de Québec prend aussi connaissance et fait l'examen de toutes réclamations des locataires, ou des occupants ou des propriétaires qui occupent leurs propres immeubles, affectés par cette expropriation, en dresse un rapport et fixe les indemnités au sujet de ces réclamations, conformément aux restrictions et conditions mentionnées dans les articles précédents."

No. 43.
Factum of
O. Marti-
neau &
Sons, Ltd.,
19th August
1930—con-
tinued.

20 "438. Aussitôt que le président ou le président suppléant de la Commission des services publics de Québec a clos et signé le rapport conformément aux dispositions qui précèdent, il le dispose au bureau du greffier de la cité, qui en donne toute de suite avis public, ainsi que du jour où ce rapport sera soumis à la Cour supérieure ou à un des juges d'icelle, suivant le cas, pour sa confirmation ou son homologation, et ce rapport ne peut être ainsi soumis qu'après l'expiration d'au moins dix jours après la première publication de cet avis."

30 "439. Au jour fixé dans l'avis, la cité soumet à la Cour Supérieure ou à un des juges d'icelle, le rapport du président ou du président suppléant de la Commission des services publics de Québec, pour qu'il soit confirmé et homologué, et la cour ou le juge, suivant le cas, après avoir constaté que les procédures et les formalités prescrites par les articles précédents ont été observés, confirme et homologue le rapport, et la décision de la cour ou du juge est finale à l'égard de toutes les parties intéressées et n'est pas sujette à appel."

40 "439a. Lorsqu'un rapport fait ou une sentence rendue par le président ou le président suppléant de la Commission des services publics de Québec, en vertu des dispositions de cette section, est annulé par une autorité compétente, la cité peut demander à la Cour supérieure de retourner le rapport ou la sentence au président ou au président suppléant de la Commission des services publics de Québec, pour qu'il dresse un nouveau rapport ou rende une nouvelle sentence.

10 Toutes les dispositions de cette charte concernant la confection et la revision de toute sentence ou rapport ou de toute autre matière incidente s'y rattachant, s'appliquent à tel nouveau rapport ou nouvelle sentence, pourvu toujours que les procédures pour la préparation de tout nouveau rapport ou de toute nouvelle sentence soient commencées dans un délai de six mois à compter de la date de l'annulation du rapport antérieur ou de la sentence antérieure."

In the Court of King's Bench (Appeal Side).

No. 43.
Factum of
O. Martineau & Sons, Ltd.,
19th August
1930—continued.

Il ressort des citations ci-dessus que le président de la Commission des services publics est le seul juge du fait et du droit en matière d'expropriation, et que le rôle de la Cour supérieure ne se borne, d'abord qu'à fixer le jour où le président doit commencer ses opérations ainsi que le jour où il doit faire son rapport, et ensuite à homologuer ce rapport, si les procédures et les formalités prescrites ont été observées.

20 Les fonctions qu'exerce le Président de la Commission des services publics en matière d'expropriation sont véritablement les fonctions d'un juge de la Cour Supérieure, ainsi que l'article 429 ci-dessus mentionné de la charte de la Cité de Montréal le démontre, puisqu'aux termes de cet article, il appartient au Président de la Commission de constater la compensation à payer au propriétaire exproprié, et déterminer les droits de la cité mentionnés dans les articles précédents de la charte, relativement au terrain exproprié.

30 De même, l'article 421 de la charte nous dit que l'indemnité au cas d'expropriation doit comprendre non-seulement la valeur réelle de l'immeuble ou servitude exproprié mais aussi les dommages résultant de l'expropriation.

40 Or, pour en arriver à une conclusion au sujet de cette indemnité à payer au propriétaire exproprié, le président de la Commission entend des témoins sur la valeur de l'immeuble qui fait l'objet de l'expropriation, aussi bien que sur les dommages résultant de l'expropriation, décide au cours de l'enquête les objections faites à la preuve, et sa sentence arbitrale est un véritable jugement. D'ailleurs, nos cours de justice ont eu assez souvent à considérer le bien fondé, tant en faits qu'en droit d'une sentence arbitrale, pour qu'il ne soit pas nécessaire de démontrer qu'en matière d'expropriation, il y a non seulement des questions de faits, mais aussi des questions de droit très importantes à juger, aux fins d'en arriver à la fixation d'une indemnité juste et équitable en faveur du propriétaire.

Si donc, les fonctions du président de la Commission des services publics en matière d'expropriation sont véritablement les fonctions d'un juge de la Cour Supérieure, il s'ensuit nécessairement que la Législature de la Province de Québec n'a pas le pouvoir d'attribuer telles fonctions au président de la Commission des services publics ni à aucune autre personne.

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

L'article 92, Section 14 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867 confère aux Provinces tous les pouvoirs se rattachant à l'administration de la justice, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux.

No. 43.
Factum of
O. Marti-
neau &
Sons, Ltd.,
19th August
1930—con-
tinued.

D'autre part, l'acte de l'Amérique Britannique du Nord sous le titre "Judicature" décrète ce qui suit :

20 " 96. Le gouverneur-général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick ".

" 99. Les juges des cours supérieures resteront en charge durant bonne conduite, mais ils pourront être démis de leurs fonctions par le gouverneur-général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes ".

30 " 100. Les salaires, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf les cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick) et des cours de l'Amirauté, lorsque les juges de ces dernières sont alors salariés, seront fixés et payés par le parlement du Canada."

Et sous le sous-titre "Dispositions Diverses", nous lisons :

40 " 129. Sauf toute disposition contraire prescrite par le présent acte,—toutes les lois en force en Canada, dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, lors de l'union,—tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle,—toutes les communications, pouvoirs et autorités ayant force légale,—et tous les officiers judiciaires, administratifs et ministériels, en existence dans ces provinces à l'époque de l'union, continueront d'exister dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, comme si l'union n'avait pas eu lieu; mais ils pourront, néanmoins (sauf les cas prévus par des actes du parlement de la

Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués, abolis ou modifiés par le parlement du Canada, ou par la législature de la province respective, conformément à l'autorité du parlement ou de cette législature en vertu du présent acte”.

In the Court of King's Bench (Appeal Side).

10 Les articles de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord que nous venons de citer décrète d'une façon bien claire :

No. 43.
Factum of
O. Martineau & Sons, Ltd.,
19th August
1930—*continued.*

10. Que la constitution des tribunaux de justice civile ou criminelle appartient aux provinces, tandis que la nomination des juges des cours supérieures, de district et de comté, appartient au pouvoir fédéral;

20 20. Que tous les tribunaux de juridiction civile ou criminelle, et tous les officiers judiciaires en existence dans les diverses provinces, à l'époque de la Confédération, ont continué d'exister jusqu'à ce que des modifications soient faites, relativement à la constitution de ces tribunaux, et relativement à ces officiers judiciaires, par le parlement du Canada ou par la législature de la Province respective, suivant l'autorité accordée par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, soit au parlement fédéral, soit à la législature provinciale.

30 res. Sous l'Union, et par conséquent avant la Confédération, la division des pouvoirs énumérés dans l'acte de la Confédération n'existait pas et par conséquent, c'est la même autorité qui constituait les tribunaux et qui nommait les officiers judiciaires.

L'Honorable Juge de première instance dans son jugement touchant ce premier moyen, page 223, s'exprime comme suit :—

40 “ Comme le prétend l'intervenant, il est évident que la sous-section 9 de la section 28h de la Loi de la Commission énonce une règle qui tient à la procédure et non à l'organisation d'un tribunal, elle a pour objet de substituer la Commission des Services Publics pour déterminer la valeur de l'immeuble exproprié au bureau des commissaires qui était compétent avant la présente loi.”

Si nous référons à la charte de la Cité de Montréal en vigueur avant la Confédération, cette charte étant reproduite dans un volume de la bibliothèque intitulé “Lois Municipales, Montréal 1865”, à la page 422, nous constatons qu'à cette époque, lorsque la Cité désirait procéder à une expropriation, elle s'adressait par requête à un juge de la Cour Supérieure, aux fins de fai-

- re choisir et nommer par la dite cour trois personnes capables et désintéressées pour agir en qualité de commissaires, et déterminer le prix ou compensation à être accordé pour tous et chacun des terrains ou immeubles requis par la dite Corporation. La Cour ou le juge faisait la nomination de ces trois commissaires, et fixait le jour où les dits commissaires devaient commencer leurs opérations et le jour où ils devaient faire leur
- 10 rapport; si l'un de ces commissaires, en aucun temps, négligeait de remplir avec diligence ses devoirs, ou ne les remplissait pas fidèlement et impartialement, il était encore loisible à la corporation de la cité de s'adresser par requête à la Cour Supérieure pour faire suspendre les procédés du dit commissaire et le destituer et le remplacer. Si en aucun temps après sa nomination, un de ces commissaires décédait ou devenait incapable d'agir, c'est encore un juge de la Cour Supérieure qui nommait une autre personne pour le remplacer. Enfin, le rapport de l'évaluation des dits commissaires était soumis au juge pour confirmation
- 20 et homologation, et le juge, après s'être convaincu que les procédures et formalités prescrites avaient été remplies, prononçait la confirmation et l'homologation du dit rapport.

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

No. 43.
Factum of
O. Marti-
neau &
Sons, Ltd.,
19th August
1930—con-
tinued.

Il est à remarquer, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, qu'avant la Confédération, c'est la même autorité qui constituait les tribunaux et nommait les juges, et par conséquent, l'autorité qui nommait les juges pouvait parfaitement décréter que ces juges pourraient déléguer une partie de leurs pouvoirs à des commissaires pour les fins d'expropriation.

- 30 Il convient de souligner cependant, que même avant la Confédération, ce pouvoir de délégation était donné au juge lui-même. Aussi longtemps que ces dispositions de la charte de la cité de Montréal n'ont pas été modifiées par une autorité compétente, elles sont restées en force. Or, nous pouvons ici nous demander quelle autorité compétente depuis la Confédération pouvait modifier cette partie de la charte de la cité de Montréal, qui donnait aux juges de la Cour Supérieure le pouvoir de nommer des commissaires aux fins de constater la compensation à payer en matière d'expropriation.

- 40 Nous soumettons humblement, que seule l'autorité fédérale, qui a le pouvoir depuis la Confédération de nommer les juges, avait le pouvoir de modifier cette partie de la charte de la cité.

Or, la législature provinciale en amendant l'ancienne charte de la cité de Montréal et en décrétant tout d'abord que les expropriations se feraient à l'avenir devant cinq commissaires,

dont deux seraient estimateurs de la cité nommés par le Conseil, deux autres commissaires nommés par la Cour Supérieure et le cinquième comme président, le recorder de la cité, outrepassait son pouvoir. De même, lorsque la législature a de nouveau amendé la charte de la cité de Montréal pour substituer à ces commissaires, le président de la Commission des Services Publics, elle a aussi outrepassé son pouvoir.

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

No. 43.

Factum of
O. Marti-
neau &
Sons, Ltd.,
19th August
1930—con-
tinued.

L'Honorable Juge de première instance ajoute dans son
10 jugement, page 224 :

“ Le rôle de la Commission n'est certainement pas celui d'une cour, elle agit comme arbitre et fait rapport à la cour comme tous les arbitres.

Voir article 411 et suivant, C. P. C.; 413 et suivant C. P. C.; 417 C. P. C.”

Il convient encore ici de faire remarquer que notre Code de Procédure Civile est de date antérieure à la Confédération,
20 et les articles 411, 412 et 413 de notre nouveau Code de Procédures sont virtuellement la reproduction des articles 341, 342 et 343 du Code de Procédure originaire. En vertu de ces articles, c'est d'ailleurs encore le tribunal qui nomme l'arbitre et cette délégation de pouvoirs conférés au juge lui est accordée par l'autorité qui a le pouvoir de nommer les juges.

Nous soumettons donc que les raisons apportées par l'Honorable Juge en première instance, à l'appui de la constitutionnalité des lois en question, sont mal fondées en droit.

30 Voici maintenant les autorités que l'Appelante désire citer sur ce premier moyen :

WINIPEG ELECTRIC RAILWAY CO. VS. CITY OF WINIPEG RE: PUBLIC UTILITIES ACT, 30 Dominion Law Reports, page 159.

COLONIAL INVESTMENT & LOAN CO. VS. GRADY, 24 Dominion Law Reports, page 176.

40 RE: SMALL DEBTS RECOVERY ACT, 37 Dominion Law Reports, page 170.

RIMMER VS. HANNON, 60 Dominion Law Reports, page 637.

McLEAN GOLD MINES LTD. VS. ATTORNEY GENERAL (1924) 1 Dominion Law Reports, page 10.

ASSELIN VS. LAPIERRE & ST. ONGE, 58 Cour Supérieure, page 505.

Nos adversaires ont cité deux autorités au sujet desquelles nous désirons faire quelques remarques.

En premier lieu, on a cité la cause de *Gatineau Power Co. v. Selwyn*, rapportée 44 *Rapports Judiciaires*, Banc du Roi, page 148, et l'on a prétendu que cette cause avait précisément décidé le point constitutionnel soulevé en la présente cause. Nous soumettons respectueusement que la question débattue dans cette cause était tout simplement de savoir si l'inscription en appel faite par l'appelante sur la sentence arbitrale prononcée par la Commission des Services Publics devait être renvoyée pour le motif que cette inscription avait été déposée au greffe de la Cour Supérieure du district de Hull, au lieu d'être déposée chez le Secrétaire de la Commission des Services Publics. Le jugement dit bien que l'amendement fait à la Loi du Régime des Eaux Courantes, par lequel on substitue la Commission des Services Publics à la Cour Supérieure comme seul arbitre, n'a rien changé à l'économie de la loi, et n'a pas enlevé à la Cour Supérieure sa juridiction en dehors de la fonction d'arbitre confiée à la Commission des Services Publics, mais, encore une fois, la question de savoir si la Législature Provinciale avait le pouvoir de substituer la Commission des Services Publics à la Cour Supérieure, non seulement comme arbitre mais aussi pour déterminer les droits de la Cité relativement à l'acquisition des immeubles à exproprier, n'a jamais été discutée ni décidée dans cette cause.

Il y a une autre cause de la *Gatineau Power Co. v. Cross*, rapportée au volume 46 des *Rapports Judiciaires Officiels*, Cour du Banc du Roi, page 65, où la question de juridiction du Président de la Commission des Services Publics a été soulevée lors des procédures en expropriation, et cette question le Président de la Commission l'a décidée lui-même sur l'objection qui était faite devant lui. Ce jugement du Président de la Commission est relaté dans le rapport de cette cause à la page 69. Bien que le Président de la Commission ait décidé dans cette cause qu'il avait juridiction dans la matière, les remarques qu'il fait sont plutôt favorables à l'Appelante en la présente cause. En effet, "le rôle de la Commission," dit le Président, "se résume à vérifier la puissance permanente de la force hydraulique en question et la nécessité de sa submersion pour la construction et le maintien de l'ouvrage projeté, et ensuite à accorder ou refuser l'autorisation de l'exproprier, suivant le résultat de son examen, sans l'EXERCICE d'aucune discrétion de sa part. Ce rôle me semble donc exclusivement technique et je ne sais pas qu'aucune Cour de justice ait jamais été chargée d'un devoir ou d'un pouvoir de même nature. Il n'est donc pas distrait de

In the Court of King's Bench (Appeal Side).

No. 43.
Factum of O. Martineau & Sons, Ltd., 19th August 1930—continued.

“ la compétence de la Cour Supérieure. Ce n'est pas un pouvoir d'ordre judiciaire, mais un pouvoir d'ordre administratif. L'expropriation, si elle est autorisée, se fera devant la Cour qui n'aura pas un seul pouvoir de moins que ceux qu'elle avait avant l'adoption de cette loi.”

In the Court of King's Bench (Appeal Side).

10 Nous avons donc raison de dire que ces remarques du Président de la Commission sont plutôt favorables à notre cause, car le Président de la Commission semble admettre que son pouvoir ne peut être qu'un pouvoir d'ordre administratif, tandis qu'en vertu de la charte de la Cité de Montréal, il ne s'agit plus d'un pouvoir d'ordre administratif, puisque le Président de la Commission constate la compensation à payer aux propriétaires, en fixe le prix et détermine, s'il y a lieu, les droits de la Cité relativement à l'acquisition des immeubles à exproprier.

No. 43.
Factum of
O. Martineau &
Sons, Ltd.,
19th August
1930—*continued.*

20 Quant à la Cour d'Appel, dans cette cause de *Gatineau Power Co. v. Cross*, elle a simplement décidé qu'il n'y avait pas d'appel de la décision de la Commission des Services Publics en matière d'expropriation, et, par conséquent, elle n'est pas entrée dans le mérite de la question de juridiction décidée par le Président de la Commission.

30 Une autre autorité citée par notre savant confrère, M. Geoffrion, agissant comme Conseil du Procureur-Général, à l'appui de la constitutionnalité de la loi, est l'acte concernant les Municipalités et les Chemins dans le Bas-Canada, chapitre 24, article 50, Statuts Refondus Bas-Canada. Aux termes de cet article il est décrété que chaque fois que du terrain sera pris pour un chemin ou pour un pont, ou pour le site d'un édifice nécessaire pour des objets municipaux, la compensation à payer aux propriétaires sera constatée par les estimateurs de la municipalité locale où sera situé le terrain en question, et M. Geoffrion en conclut qu'à cette époque antérieure à l'Acte de la Confédération, ce pouvoir de déterminer la compensation en matière d'expropriation n'appartenait pas à la Cour Supérieure, et que, par conséquent, lorsqu'aujourd'hui ce pouvoir est enlevé aux commissaires par la Législature et est transmis au Président de la Commission des Services Publics, la juridiction de la Cour Supérieure
40 re n'est pas affectée. Notre réponse à cet argument est, en premier lieu, qu'en vertu de l'article 2 de cet Acte des Municipalités, les dispositions dudit acte ne s'appliquent à aucune cité, ville ou bourg incorporés par un acte spécial. En second lieu, notre réponse est celle que nous avons donnée plus haut relativement aux commissaires de la cité de Montréal et aux arbitres nommés par le juge de la Cour Supérieure, sous l'autorité du Code de Procédure Civile.

L'acte concernant les municipalités et les chemins dans le Bas-Canada est un acte qui a été passé sous l'Union, c'est-à-dire à une époque où la division des pouvoirs que nous trouvons dans l'acte de l'Amérique Britannique du Nord n'existait pas.

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

- Au surplus, si nous référons au chapitre 78 des mêmes Statuts Refondus, Bas-Canada, intitulé "Acte concernant la Cour Supérieure," nous y trouvons définie, aux articles 2, 3, 4, 5 et 6, la juridiction de ladite Cour Supérieure, et cette juridiction s'étend à toutes les affaires civiles quelconques qui ne sont pas de la compétence de la Cour de Circuit. Si, de même, nous référons au chapitre 79, intitulé "Acte concernant la Cour de Circuit", nous y trouvons aussi déterminée la juridiction de la Cour de Circuit, et cette juridiction s'étend aussi aux affaires civiles dans lesquelles cependant la valeur demandée n'excède pas \$200. Enfin, le chapitre 94, intitulé "Acte concernant les Cours de Commissaires", pour la décision sommaire des petites causes, définit bien, à l'article 7, la juridiction de la Cour des Commissaires, mais cette juridiction en matière civile est limitée à une valeur de \$25.00. Or, s'il est vrai de dire que la Législature de Québec a le pouvoir de nommer les juges de la Cour des Commissaires, parce qu'il n'est pas question de cette Cour dans l'article 96 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui décrète que le Gouverneur nommera les juges des cours supérieures, de districts et de comtés dans chaque province, il ne s'ensuit pas que la Législature de Québec pourrait changer la juridiction de la Cour des Commissaires, de façon à donner aux juges de la Cour des Commissaires la juridiction des juges de la Cour Supérieure. Pour la même raison, il ne résulte pas du fait que dans l'Acte concernant les Municipalités et les Chemins dans le Bas-Canada, il est donné une certaine juridiction aux évaluateurs de certaines municipalités de campagnes en matière d'expropriation, que la Législature Provinciale peut s'autoriser de cette juridiction civile limitée qui existait avant la Confédération, pour conférer une juridiction illimitée en matière d'expropriation à des personnes qui ne sont pas des juges de la Cour Supérieure, alors qu'à l'époque de la Confédération les juges de la Cour Supérieure étaient seuls revêtus de cette juridiction illimitée.

No. 43.
Factum of
O. Marti-
neau &
Sons, Ltd.,
19th August
1930—con-
tinued.

- 40 L'Appelante soumet donc pour toutes les raisons ci-dessus mentionnées que la charte de la cité de Montréal, aussi bien que la loi de la Commission des Services Publics, qui constitue le Président de la Commission des Services Publics, juge ou arbitre en matière d'expropriation, est ultra vires des pouvoirs de la Législature Provinciale, et que par conséquent, la sentence

arbitrale rendue par le Président de la Commission des Services Publics et qui fait l'objet du présent litige est nulle et illégale.

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

DEUXIEME MOYEN.

10 EMPRISE ILLEGALE SUR LA PROPRIETE DE L'APPELANTE DE 266 PIEDS DE LARGEUR, ALORS QUE LA LARGEUR DE LA LISIERE DE TERRAIN REQUISE POUR LES FINS DE L'EXPROPRIATION N'EST QUE DE 66 PIEDS.

No. 43.
Factum of
O. Marti-
neau &
Sons, Ltd.,
19th August
1930—*con-
tinued.*

L'Appelante soumet comme deuxième moyen, que la sentence arbitrale qui fait l'objet du présent litige est nulle parce que l'Intimée, la Cité de Montréal n'avait pas le pouvoir, sans le
20 consentement de l'Appelante, d'exproprier une étendue de terrain plus grande que celle requise pour les fins de l'expropriation. Or, la présente expropriation est faite dans le but de prolonger une rue d'une largeur de soixante-six pieds. Aux deux extrémités du terrain appartenant à l'Appelante, sur le prolongement de ladite rue, la Cité de Montréal n'exproprie que soixante-six pieds. Pourquoi alors la Cité de Montréal exproprie-t-elle deux cent soixante-six pieds chez l'Appelante? La Cité de
30 Montréal, dans sa requête en expropriation, allègue bien qu'il est nécessaire d'exproprier lesdits terrains pour le raccordement du Boulevard Rosemont, mais elle n'a fait aucune preuve sur ce point. De même, lors des procédures en expropriation devant le Président de la Commission des Services Publics, aucune preuve n'a encore été faite pour démontrer la nécessité d'exproprier chez l'Appelante une lisière de terrain plus large que celle requise pour la rue, et plus large que la lisière expropriée, chez les autres propriétaires de terrains, qui se trouve dans le prolongement de ladite rue.

40 Cette proposition de l'Appelante est basée sur cette partie de l'article 421 de la charte de la cité de Montréal, qui se lit comme suit :

“ La cité est autorisée à acheter à l'amiable ou à exproprier plus que les immeubles ou partie d'immeubles requis pour les fins proposées, afin de les revendre et d'employer le produit de cette vente, en tout ou en partie, soit au paiement du prix d'achat de ces immeubles ou par-

ties d'immeubles, soit au paiement du coût des travaux ou amélorations à faire, pourvu toujours que les propriétaires ne soient pas appelés à payer le prix d'achat de ces immeubles ou parties d'immeubles.

In the Court of King's Bench (Appeal Side).

Pour que la cité de Montréal puisse exproprier une partie d'immeuble non requise pour les fins ci-dessus proposées, elle ne pourra le faire qu'avec le consentement du propriétaire."

No. 43.
Factum of
O. Martineau &
Sons, Ltd.,
19th August
1930—*continued.*

10

L'Honorable Juge de première instance, à l'encontre de ce moyen, s'exprime comme suit dans son jugement, page 227.

" Ici, il s'agit de continuer une rue à travers une carrière dont le fond actuel est à plusieurs pieds au-dessous du niveau de la rue. Il est évident que pour tel prolongement de la rue à travers la carrière de la demanderesse, il faudra faire des travaux spéciaux, et la défenderesse a jugé que pour compléter ces travaux nécessaires, elle devait exproprier 266 pieds.

20

Je crois que dans les circonstances, la Cité défenderesse avait le droit d'exproprier le terrain en question. D'ailleurs, ici encore, la demanderesse a acquiescé à la demande d'expropriation faite par la cité défenderesse, et si elle entendait s'opposer à l'expropriation du terrain en question, elle aurait dû le faire lorsque la requête a été présentée devant la Cour Supérieure "

L'Appelante soumet en premier lieu qu'il ne suffit pas pour la Cité de Montréal de dire dans une requête qu'elle a besoin de tel terrain pour faire telle expropriation, mais qu'il lui faut justifier sa requête devant l'autorité compétente. Or, lorsque l'Honorable Juge de la Cour Supérieure nous dit dans ses notes que l'Appelante aurait dû faire l'objection qu'elle soulève actuellement, au moment où la Cité de Montréal s'adressait à la Cour Supérieure pour faire fixer le jour où le Président de la Commission devait commencer ses opérations, et aussi fixer le jour où il devait faire rapport, l'honorable juge oublie qu'aux termes de la charte, le juge de la Cour Supérieure n'a pas le pouvoir de s'enquérir si oui ou non l'expropriation demandée est justifiée.

40

Comme nous l'avons mentionné au début de ce mémoire, les pouvoirs du juge de la Cour Supérieure en matière d'expropriation faite par la Cité de Montréal sont tout à fait limités. Ces pouvoirs ne consistent encore une fois qu'à fixer le jour où le Président de la Commission commencera ces travaux, fixer

le jour où le Président de la Commission fera rapport, et après que ce rapport est fait, constater simplement si les formalités et les procédures ont été remplies, et alors homologuer le rapport.

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

Quant au mérite de l'expropriation elle-même tant en faits qu'en droit, seul le Président de la Commission des Services Publics a juridiction.

No. 43.

- 10 Il suffit de rappeler ici les termes de l'article 429 de la charte de la Cité de Montréal, telle qu'amendée par la loi 15, Geo. V, que nous avons citée plus haut et qui se lit comme suit :

Factum of
O. Marti-
neau &
Sons, Ltd.,
19th August
1930—con-
tinued.

- 20 "429. Le président ou le président suppléant de la Commission des services publics de Québec devra constater la compensation à payer au propriétaire dont le bâtiment ou le terrain doit être exproprié, et déterminer, s'il y a lieu, des droits de la cité mentionnés dans les articles précédents relativement à l'acquisition de ces bâtiments en tout ou en partie.

Il n'y aura pas d'appel de la décision du président ou du président suppléant de la Commission des services publics de Québec".

En second lieu, si la cité pouvait avoir besoin de 266 pieds de largeur dans la carrière, on ne voit pas beaucoup la raison d'exproprier 266 pieds et plus en dehors de la carrière sur la lisière comprise sous les numéros 21 et 23 de l'expropriation.

- 30 L'Appelante soumet donc qu'aucune preuve n'ayant été faite devant la Commission des Services Publics quant à la nécessité d'exproprier 266 pieds de largeur sur sa propriété, alors que sur le reste du tracé, il n'était exproprié que 66 pieds, cette emprise d'un excédent de 200 pieds de largeur est illégale et par conséquent, la sentence arbitrale qui a pris en considération cet excédent de 200 pieds est aussi illégale.

TROISIEME MOYEN.

LE MONTANT DE L'INDEMNITE ACCORDEE A L'APPE-
 LANTE EST TELLEMENT MINIME, EU EGARD A
 LA PREUVE PRODUITE, QUE PAR LUI SEUL
 CE FAIT CONSTITUE UNE INJUSTICE
 GRAVE ET EQUIVAUT A UNE
 VERITABLE ILLEGALITE.

10

L'expropriation dont il est question en la présente cau-
 se a pour but de raccorder le Boulevard Rosemont avec la rue
 de Fleurimont, entre l'avenue Papineau et la rue Chambord, et
 la lisière de terrain appartenant à l'Appelante, qui fait l'objet
 de cette expropriation, est située entre les rues Marquette et
 Garnier. Cette lisière de terrain, qui a une longueur d'au-delà
 de 600 pieds par une largeur de 266 pieds à un bout et de 309
 20 pieds à l'autre bout, est divisée et décrite pour les fins d'expro-
 priation en trois parties. La première partie, c'est-à-dire celle
 qui est la plus rapprochée de la rue Garnier et portant le numéro
 21, a une longueur de 38 pieds du côté nord, 41 pieds du côté sud
 et une largeur de 309 pieds du côté ouest et 307 pieds du côté
 est. La deuxième partie, portant le numéro 22 et qui comprend
 la carrière proprement dite, a une longueur de 531 pieds du cô-
 té nord et 555 pieds du côté sud, par une largeur de 307 pieds du
 côté ouest et de 266 pieds du côté est. Enfin la troisième partie,
 qui porte le numéro 23, a une longueur, tant du côté nord que
 du côté sud, de 33 pieds et une largeur de 266 pieds du côté ouest
 30 et du côté est.

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, c'est la partie
 comprise sous le numéro 22 de l'expropriation qui comprend la
 carrière proprement dite, c'est-à-dire la partie creusée, tandis
 que les numéros 21 et 23 de l'expropriation ne font pas partie
 de la carrière proprement dite, et ne sont pas des terrains creu-
 sés.

Le Président de la Commission des Services Publics a
 fixé comme indemnité pour le terrain décrit sous le numéro d'ex-
 40 propriation 21, la somme de \$2,036.30, soit 10,181.49 pieds car-
 rés, à raison de 20 centins le pieds.

Le Président de la Commission a fixé comme indemnité
 pour le terrain décrit sous le numéro d'expropriation 23, la som-
 me de \$1,755.60, soit 8,778, pieds carrés à 20 centins le pied.

Quant au numéro d'expropriation 22, qui comprend la
 carrière proprement dite, le Président de la Commission a fixé

*In the
 Court
 of King's
 Bench
 (Appeal
 Side).*

—
 No. 43.
 Factum of
 O. Marti-
 neau &
 Sons, Ltd.,
 19th August
 1930—*con-
 tinued.*

comme indemnité : 1. La somme de \$7,204.00, soit 144,080 pieds carrés, à raison de .05 centins le pied, 2. \$35,000.00 représentant 350,000 tonnes de pierre à .10 centins la tonne, 3. \$36,000. pour bâtisses faisant partie de l'expropriation de la carrière et érigées sur le terrain avoisinant la lisière de terrain exproprié et 4. \$36,713.90 pour outillage servant à l'exploitation de la carrière, cet outillage étant évalué par le Président de la Commission à \$81,586.45, mais déprécié d'après lui de 45%.

10 Ainsi donc pour la lisière de terrain compris sous le numéro 22 de l'expropriation, le Président de la Commission a accordé une somme totale de \$114,917.90.

L'Appelante se plaint d'abord du fait que le Président de la Commission n'a accordé que .05 centins le pied pour cette lisière de terrain, et soumet que cette évaluation est tout à fait en dessous de la valeur établie tant par la preuve écrite que par la preuve orale. D'abord, le Président de la Commission accorde 20 centins le pied pour les deux lisières de terrain décrites sous les numéros 21 et 23, pourquoi alors n'accorde-t-il pas au moins le même montant pour la lisière décrite sous le numéro 22 qui touche aux deux lisières ci-dessus mentionnées? Nous devons faire remarquer que même l'évaluation municipale est de .08 centins le pied. D'autre part, le fait que le terrain décrit sous le numéro 22 comprend la carrière proprement dite et que ce terrain est creusé à certains endroits jusqu'à une profondeur de 60 pieds, ne peut lui enlever sa valeur superficielle, puisque nous avons la preuve faite par M. Jules Crépeau lui-même, le 30 directeur des services municipaux, que la Cité de Montréal a acheté des terrains de même nature, creusés même jusqu'à une profondeur de 100 pieds et situés dans les environs des terrains expropriés, à raison de trente centins le pied. (Témoignage de M. Jules Crépeau, pages 166 et suivantes).

L'Appelante se plaint de plus que le Président de la Commission ne lui accorde qu'une somme de \$35,000.00 équivalant à 350,000 tonnes de pierre à dix centins la tonne, pour tenir lieu de toute la valeur de la pierre qui sera susceptible d'exploitation. Au sujet de cet item, le Président de la Commission a commis une double erreur. D'abord la preuve nous démontre, sans aucune contradiction, que même si l'Appelante ne pouvait continuer l'exploitation de sa carrière que jusqu'au plus bas niveau actuel, elle pourrait extraire 418,000 tonnes de pierre et non pas seulement 350,000 tonnes, et d'autre part, la preuve démontre aussi, sans aucune contradiction, que l'Appelante à l'époque de l'expropriation faisait un bénéfice net de cinquante centins la tonne. Pourquoi le Président de la Commission n'al-

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

No. 43.
Factum of
O. Marti-
neau &
Sons, Ltd.,
19th August
1930—con-
tinued.

loue-t-il que 350,000 tonnes de pierre comme restant à exploiter jusqu'au plus bas niveau actuel, quand la preuve démontre, sans contradiction, qu'il y a au moins 418,000 tonnes de pierre à exploiter jusqu'au plus bas niveau actuel. Sur ce point, nous référons au témoignage de Ross produit par l'Appelante, page 106 et au témoignage de Boyle produit par l'Intimée, page 180.

In the Court of King's Bench (Appeal Side).

No. 43.

Et maintenant, quant à la valeur de la pierre restant à ex-
 10 ploiter, pourquoi n'accorder que dix centins la tonne? Il est bien vrai que le témoin Boyle parle de la valeur de la pierre sur place comme étant de dix centins la tonne, mais il a bien soin d'ajouter qu'il fixe cette valeur de dix centins comme royauté pour une carrière non ouverte. P. 189, L. 20. Or, pour l'Appelante, dont la carrière était en exploitation, il ne s'agit pas de savoir ce que peut valoir une tonne de pierre dans une carrière non exploitée, mais ce que peut valoir pour l'Appelante la pierre dans une carrière exploitée, avec l'outillage qu'elle a en mains. D'après les états fournis et qui ne sont pas contestés (Exhibit No. 2, page 319),
 20 l'Appelante a réalisé cinquante centins la tonne de bénéfice net dans les cinq ou six années précédentes, pourquoi alors lui refuser cinquante centins de bénéfice net pour le reste de la pierre qui lui reste à exploiter. Durant l'année précédant l'expropriation, l'Appelante a fait un bénéfice net de \$74,000.00, et c'est ce chiffre qui a servi de base à la taxe que l'Appelante a dû payer pour fins d'impôt sur le revenu.

Factum of O. Martineau & Sons, Ltd., 19th August 1930—continued.

Monsieur Alfred Martineau, le Président de la Compagnie Appelante, nous dit que le marché pour la pierre concassée aug-
 30 mente tout le temps, et qu'un des grands avantages de leur carrière c'est qu'ils sont pratiquement dans le centre de la ville.

A la page 56, il s'exprime comme suit :

“ Autrefois, la carrière était exploitée pour la pierre de taille et la pierre de solage. On prenait à la surface de la pierre pour faire de la pierre de solage, et ensuite il y avait une quinzaine de pieds d'épais avec lequel on faisait de la pierre de taille. Et quand cela avait été enlevé, la carrière était exploitée et c'était fini.”

40 ROBERT F. DYKES, page 92, L. 42 dit :

“ It is only during recent years that quarries have been operated for crushed stone to be used in buildings and pavements.”

Le témoin J. A. ALEXANDRE BELANGER, produit par la Cité, nous dit, à la page 136, L. 3, de son témoignage, qu'il y a

vingt cents de la tonne de différence pour le transport, entre la carrière Martineau et une carrière située Boulevard St-Michel.

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

La sentence arbitrale est encore absolument injuste parce qu'elle n'accorde rien pour la valeur de la pierre à exploiter à une profondeur additionnelle d'au moins 25 pieds. L'existence de cette pierre pour une profondeur additionnelle de vingt-
10 cinq pieds non seulement n'est pas niée par les témoins de la Cité, mais elle est virtuellement admise. A la page 183, L. 1 de son témoignage, le témoin Boyle s'exprime comme suit à la question suivante :

No. 43.
Factum of
O. Marti-
neau &
Sons, Ltd.,
19th August
1930—con-
tinued.

“ Q. Do you think it is possible to move stone practically, economically, below the present floor of the quarry ?

“ A. I think the quarry might be worked to possibly 25 feet deep.”

20 Et à la page 186, L. 37 :

“ Q. Are there any other damages that you foresee just now, or is that all that is in your mind that can be granted as damages to Mr. Martineau ?

“ A. I must once more refer to the bottom stone, the possible value of that rock to 25 feet in depth. Apart from that there are no other damages that I see that he would suffer.”

30 Nous nous contentons, pour la fin de notre argument, de signaler les admissions des témoins de la Cité de Montréal. Nous pourrions bien, toutefois, faire valoir les témoignages de Messieurs Ross et Mailhot qui sont basés sur des données scientifiques, et qui démontrent que la carrière de l'Appelante peut être exploitée encore pendant un grand nombre d'années, à raison de 150,000 tonnes de pierre par année.

40 Un fait qui démontre bien que les chiffres de l'Appelante ne sont pas exagérés en ce qui concerne les bénéfices de l'exploitation de cette carrière, c'est que la preuve dévoile que l'Appelante a acheté, il y a quelques années, une autre carrière d'environ vingt-quatre arpents pour \$134,000.00, et une autre de quatorze arpents pour \$25,000.00, et ces deux carrières, d'après M. Martineau, ne valent pas la moitié de la carrière Martineau, page 56, L. 44 de son témoignage.

Monsieur JOHN QUINLAN, à la page 101, L. 30 nous dit :

“ There is not any doubt about the location of the quarry being the best in Canada.”

Et à la page 103, L. 3, il ajoute :

10 “ It is only recently we got such men as Martineau
 “ and Company into the business in a big way. Pretty
 “ nearly all the quarries on the island of Montreal were
 “ worked by men without any capital, and they were
 “ worked by hand, and when they got down a little way
 “ they got bog and water, and they would not put in mo-
 “ dern pumps. They just skimmed over.”

*In the
 Court
 of King's
 Bench
 (Appeal
 Side).*

No. 43.
 Factum of
 O. Marti-
 neau &
 Sons, Ltd.,
 19th August
 1930—con-
 tinued.

D'autre part, nous avons le témoignage de Mr. Ross qui fixe à \$1,000,000.00 la valeur de la carrière Martineau, page 113, L. 40 de son témoignage.

20 Et Bélanger, témoin de la Cité, p. 134, L. 32, fixe la valeur de cette carrière à \$250,000.00, soit \$60,000.00 pour trente arpents à \$2,000.00 l'arpent, et \$190,000.00 pour les machines. Il convient, cependant, d'attirer l'attention de cette Honorable Cour que quand M. Bélanger fixe la valeur de cette carrière à \$2,000.00 l'arpent, il établit cette valeur d'après la valeur de l'arpent au Boulevard St-Michel, et il est obligé d'admettre, à la page 136 de son témoignage, qu'il y a vingt cents de la tonne de différence pour le transport. Or, il est évident que s'il y a vingt cents de la tonne de différence pour le transport, c'est à plus de \$2,000.00 l'arpent qu'il faut fixer la valeur de la carrière Martineau.

30 AUTORITES : 34, Dominion Law Reports, page 211, RE Fraserville; 1 Canada Law Reports, (1923), page 273, RE Mc-A'Nulty.

PICARD dans son Traité de l'Expropriation, Vol. II, page 301, dit ce qui suit :

40 Passons à la fixation du chiffre à allouer pour les carrières, et distinguons à cet effet, entre celles qui sont en exploitation et celles qui ne sont pas encore ouvertes. Quant aux premières, elles donneront lieu à un mode d'évaluation analogue à celui des indemnités dues pour toutes les industries atteintes par une expropriation. Il s'agira, pour les experts, d'établir un compte qui admettra comme durée celle de l'exploitation probable d'après les sondages, mesurages et données scientifiques. À l'actif de ce compte on portera pour chaque année la valeur des matières minérales au prix probable de vente, et au passif les frais d'exploitation, les pertes habituelles, en un mot tous les éléments d'une comptabilité industrielle soigneusement dressée. La balance obtenue, on escomptera

les bénéfices annuels et on aura l'indemnité à payer immédiatement.

In the Court of King's Bench (Appeal Side).

10 Ce que nous venons de dire s'applique surtout aux carrières dont la durée est limitée à un temps assez court par suite de l'épuisement probable de leur contenu. Quant au contraire on se trouve en présence d'un gisement dont l'exploitation semble indéterminée, on ne peut procéder de la même manière. Il faut alors rechercher le capital auquel correspond commercialement un revenu égal à celui de l'exploitation en litige; c'est quelquefois le prix qu'on en obtiendrait dans de bonnes conditions. A cet égard on peut utiliser comme points de comparaison les ventes de carrières analogues. On peut aussi évaluer séparément le sol, les bâtiments, le matériel, la clientèle, et le rapport de chacun de ces éléments avec tous les autres. Mais ce dernier moyen est très sujet à caution, car il y a fréquemment une disproportion considérable entre le capital de vente d'une exploitation industrielle et les bénéfices qu'elle donne. Cela provient de ce qu'elle n'est bien connue que de celui qui l'exploite, et ne semble sûre qu'entre ses mains. Tout acquéreur fait la part de ses défiances et par conséquent donne moins.

No. 43.
Factum of
O. Martineau &
Sons, Ltd.,
19th August
1930—*continued.*

20 Ce n'est pas là ce que doit faire le juge en matière d'expropriation; il doit à l'exproprié la valeur pleine et entière et dès lors rien n'est plus équitable que de rechercher le capital auquel correspond le bénéfice attesté par les écritures et les pièces de comptabilité. Ce rapport n'est pas équivalent à celui qui existe entre l'intérêt usuel de cinq ou de six pour cent et un capital argent. En effet, les bénéfices dans l'industrie comportent d'ordinaire des proportions beaucoup plus élevées, dix, quinze % par exemple. Il faudra aussi considérer non pas le bénéfice d'une année, mais autant que possible celui de plusieurs exercices consécutifs, de façon à obtenir une moyenne.

Voir aussi les pages précédentes, à partir de p. 294.

40 Nous ne croyons pas qu'il existe d'opinion contraire, soit en doctrine, soit en jurisprudence.

L'expropriée ne réclame pas une indemnité pour perte de profits, elle réclame la valeur de sa propriété. Elle est propriétaire, en vertu de l'article 414 du Code Civil, du sous-sol et les minerais qui s'y trouvent sont sa propriété. En détachant ce minéral et en le vendant, elle vend une partie de sa propriété.

Le prix qu'elle reçoit pour ce qu'elle vend est la valeur pour elle de la chose vendue. "Value to the owner" est un principe incontesté. Adopterait-on une autre règle s'il s'agissait d'exproprier une mine d'or, d'argent, de cuivre, etc ?

In the Court of King's Bench (Appeal Side).

10 S'il s'agissait d'exproprier le terrain et la bâtisse où s'exerce une industrie, il n'y aurait à considérer que la perte de clientèle, frais de déplacement, etc, en outre du prix du terrain et de la bâtisse. Le cas est totalement différent si l'industrie elle-même est expropriée. Dans ce dernier cas, il faut bien établir les revenus nets pour fixer la valeur actuelle du capital que représente cette industrie, et cela en outre du terrain et de la bâtisse.

No. 43.
Factum of O. Martineau & Sons, Ltd.,
19th August
1930—continued.

20 Ce n'est pas parce qu'il existerait d'autres carrières que l'expropriée pourrait acheter qu'elle doit être privée de la valeur de celle-ci. D'ailleurs il appartenait à la ville de prouver qu'il y a actuellement sur le marché dans des conditions aussi avantageuses à tous les points de vue, une ou des carrières que l'expropriée peut dès demain acheter pour un prix déterminé, avec la même quantité et la même qualité de pierre qui existent.

La valeur de la carrière en question ne se rattache pas à la personne de l'expropriée. Sa valeur dépend uniquement des avantages qu'elle possède et non de l'habileté de l'expropriée.

La théorie suggérée par la ville est absolument sans fondement, et la jurisprudence à laquelle elle a référé ne contredit pas les principes que nous avons énoncés ci-dessus.

30 L'Appelante soumet donc pour toutes les raisons ci-dessus mentionnées, que la sentence arbitrale rendue par le Président de la Commission des Services Publics concernant la carrière dont il est question en cette cause, est illégale et nulle, et elle demande le maintien de son présent appel, avec dépens distraits aux soussignés.

MONTREAL, 19 août 1930.

ST-GERMAIN & ST-GERMAIN,

Avocats de l'Appelante.

CANADA,
 PROVINCE DE QUÉBEC, } **COUR DU BANC DU ROI**
 District de Montreal. }
 No. 358. } (EN APPEL)

O. MARTINEAU & FILS, LIMITÉE,

(Demanderesse en Cour supérieure),

10

APPELANTE ;

VS

LA CITÉ DE MONTRÉAL,

(Défenderesse en Cour supérieure),

INTIMÉE ;

&

ADRIEN BEAUDRY,

20

(Mis-en-cause en Cour supérieure) ;

&

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC,

INTERVENANT.

30 **Factum du Procureur Général de Québec.**

L'Appelante a fait signifier au Procureur général un avis de son intention d'invoquer, dans cette cause, l'inconstitutionnalité du paragraphe 11 de l'article 28 de la Loi de la Commission des services publics (Statuts refondus de Québec, 1925, chapitre 17), tel qu'amendé par la loi 16 George V, chapitre 16, section 6 ; de l'article 58 de cette même loi, et aussi de la section 38 de la loi 15 George V, chapitre 92, modifiant l'article 429 de la charte de la cité de Montréal.

Ces dispositions des lois ci-dessus mentionnées ne sont pas correctement énoncées. L'article 28 de la Loi de la Commission des services publics (S.R.Q., 1925, c. 17,) a été remplacé par le nouvel article 28 et onze autres articles numérotés 28a à 28k. Le paragraphe 11 de l'article 28 de la Loi de la Commission des services publics, tel qu'il se lisait dans les Statuts refondus de 1925, apparaît dans la loi 16 George V, chapitre 16, au paragraphe 9 de l'article 28k.

*In the
 Court
 of King's
 Bench
 (Appeal
 Side).*

No. 44.

Factum
 of the
 Attorney
 General for
 the Province
 of Quebec,
 16th Sept-
 ember 1930.

L'intervention du Procureur général revendique la constitutionnalité et la validité de ces lois de la Législature et, pour le surplus, le mérite de la cause ne le concerne pas.

In the Court of King's Bench (Appeal Side).

Les dispositions des lois ci-dessus mentionnées se lisent comme suit :

Le chapitre 17 des Statuts refondus de Québec, 1925, tel qu'amendé par 16 George V, chapitre 16, section 6, décrète la section 28*h*, paragraphe 9 :

No. 44.
Factum of the Attorney General for the Province of Quebec, 16th September 1930
—continued.

10 "28*h*. La Commission a aussi juridiction.

.....
"9. Nonobstant les dispositions contenues dans la charte de chacune de ces cités respectivement, dans toute question se rapportant à l'expropriation par la cité de Québec ou par celle de Montréal, pour fins d'utilité municipale (y compris la détermination de l'indemnité), qui, en vertu desdites chartes, est de la compétence d'un bureau de commissaires, d'évaluateurs, d'arbitres ou d'autres fonctionnaires ou officiers; pourvu que toutes les dispositions relatives aux expropriations dans l'une ou l'autre desdites chartes continuent à régir les expropriations par chacune de ces cités, sauf la modification prévue par le présent paragraphe."

Statuts refondus de Québec, 1925, chapitre 17, section 58 :

30 "58. Il y a appel à la Cour du banc du roi (siégeant en appel), conformément à l'article 47 du Code de procédure civile, des décisions finales de la commission sur toutes questions de compétence ou de droit, sauf en matière d'expropriation, mais cet appel ne peut être interjeté que sur permission d'un juge de ladite cour obtenue sur requête qui doit lui être présentée dans les quinze jours de la décision ou de l'homologation de la décision, dans les cas où elle est requise, et dont avis doit aussi être donné aux parties et à la commission dans lesdits quinze jours. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge."

15 George V, chapitre 92, section 38 :

40 "38. L'article 429 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par la loi 4 Édouard VII, chapitre 49, section 18, est de nouveau remplacé par le suivant :

"429. Le président ou le président suppléant de la Commission des services publics de Québec devra constater la compensation à payer au propriétaire dont le bâtiment ou le terrain doit être exproprié, et déterminer, s'il y a lieu, les droits de la cité mentionnés dans les articles précédents relativement à l'acquisition de ces bâtiments en tout ou en partie.

Il n'y aura pas d'appel de la décision du président ou du président suppléant de la Commission des services publics de Québec."

Agissant dans les limites de sa juridiction en vertu de l'Acte constitutionnel, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, la province est un état souverain et le pouvoir de son gouvernement est absolu.

In the Court of King's Bench (Appeal Side).

Cet acte stipule à la section 92 :

—
No. 44.

10 " 92. Dans chaque province la Législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

Factum of the Attorney General for the Province of Quebec, 16th September 1930
—continued.

.....
" 13. La propriété et les droits civils dans la province;

" 14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux;

20
" 16. Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province."

Le pouvoir d'exproprier une propriété privée pour des fins publiques est universellement reconnu comme étant possédé essentiellement par tout État et il n'y a pas de restrictions dans l'exercice de ce pouvoir par cette province.

Comme il appert du jugement de la Cour supérieure, l'Appelante a invoqué l'article 407 du Code civil (dossier conjoint, p. 255, l. 36).

30 " 407. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité."

En maintes circonstances les tribunaux ont décidé que le Code civil est une loi statutaire qui, comme telle, peut être amendée et abrogée comme tout autre statut. L'expropriation étant une matière du domaine de la Législature provinciale, cette dernière peut décréter les conditions sous lesquelles le pouvoir d'exproprier s'effectuera.

40 Il suffit de considérer la législation qui a été adoptée à ce sujet par la Législature de Québec.

Le moyen constitutionnel invoqué par l'appelante au soutien de son action est :

" L'inconstitutionnalité de la charte de la cité de Montréal, aussi bien que l'inconstitutionnalité de la loi de la Commission des services publics, en autant que ces lois attribuent au président de la Commission des services publics un pouvoir judiciaire

et des fonctions judiciaires qui ne peuvent être attribués, aux termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, que par le Gouverneur Général du Canada, qui seul nomme les juges des Cours supérieures, de district et de comté dans chaque province."

In the Court of King's Bench (Appeal Side).

Les dispositions de la charte qui sont continuées par le paragraphe 9 sont en résumé, sauf les amendements qui sont une suite nécessaire de la substitution de la Commission au Bureau des commissaires, 10 comme suit :

No. 44.
Factum of the Attorney General for the Province of Quebec, 16th September 1930
—continued.

Une requête à la Cour supérieure pour nommer deux commissaires, requête contenant une description des terrains à exproprier ;

La fixation par le juge du jour où les commissaires commenceront leurs travaux. (ss. 429, 430)

Il n'y a plus maintenant de requête pour nommer les commissaires vu que la Commission des services publics agit en vertu de la loi, 20 sans nomination. Mais il faut une requête mentionnant les terrains à exproprier et le jour du commencement des opérations de la commission.

La commission doit procéder avec diligence. Elle a le pouvoir d'assigner et d'examiner les témoins et elle doit faire un rapport qui, à la fin, est transmis au tribunal. (s. 434)

Le dépôt du rapport et de l'avis chez le greffier de la cité et avis du dépôt. (s. 438)

L'homologation du rapport par la Cour supérieure, et cette homologation est finale. (s. 439)

30 L'annulation. (s. 439a)

Le dépôt de l'indemnité chez le protonotaire après quoi la cité devient propriétaire. (s. 440)

La prise de possession des terrains par la cité ne peut avoir lieu sans l'autorisation de la cour.

La cour émet le mandat de prise de possession s'il y a refus de laisser prendre possession. (s. 422), etc., etc.

L'énumération détaillée des procédures en expropriation démontre qu'en fait le seul devoir imposé à la Commission des services pu- 40 blics est celui de déterminer la valeur de la propriété à être expropriée et de fixer la compensation qui doit être accordée au propriétaire.

Ces fonctions confiées à la Commission ne sont pas des fonctions judiciaires mais purement ministérielles ; elles ne sont que celles d'un arbitre et, en conséquence, les dispositions qui les concernent relèvent de la Législature.

Le droit de prendre la propriété privée pour fins publiques appartient certainement à la Législature de Québec (s. 92, par. 13). C'est

à la Législature de dire qu'il n'y aura pas d'indemnité; qu'il y aura une indemnité arbitraire, ou qu'il y aura une indemnité équitable, et, dans ce dernier cas, c'est à la Législature de fixer la méthode pour déterminer cette indemnité équitable.

Nous ne sommes pas dans le domaine judiciaire dans le premier cas ni dans le second. Pourquoi le serions-nous dans le troisième? C'est le domaine administratif.

10 Même en supposant que ce serait d'ordre judiciaire, le paragraphe 14 de la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord donne l'administration de la justice à la province, le fédéral n'ayant, en vertu de la section 96, que la nomination des juges des cours supérieures, de district et de comté.

L'on ne se plaint pas ici que la province ait nommé des juges, encore moins des juges de Cours supérieures, de district ou de comté, et n'ayant pas fait cela, elle est demeurée dans les limites de sa juridiction. Il est du domaine de la Législature de définir les limites de la juridiction de ces trois cours et rien ne l'empêche de leur enlever la connaissance de certaines questions et de les donner à des tribunaux
20 ou à des corps nommés par elle qui ne sont pas des cours supérieures, de district ou de comté.

Si l'Appelante a raison, toutes les lois pourvoyant à l'arbitrage en matière d'expropriation passées par la province auraient été nulles et toutes les expropriations quelconques devraient toujours aller devant la Cour supérieure.

D'ailleurs, on ne prétend pas que la nomination du président de la Commission des services publics doit être faite par le gouvernement fédéral, parce que cette cour serait une Cour supérieure, de district ou de comté. Cette prétention serait mal fondée, mais au moins
30 s'appuierait, quoique à tort, sur la section 96 qui, seule, donne une juridiction au fédéral. On attaque une loi qui détermine la juridiction d'un corps administratif ou d'un tribunal, peu importe. Cette loi est évidemment provinciale.

Le Procureur général soumet :

Premièrement.—Que la Législature ayant le pouvoir de décréter comment et devant qui les procédures d'expropriation auront lieu, il n'est pas nécessaire que ces matières soient attribuées à la Cour supérieure;

40 *Deuxièmement.*—Qu'en fait, dans l'état actuel de la législation dans notre province, le contrôle des expropriations est réservé à la Cour supérieure. La seule différence qui existe aujourd'hui est que la référence, qui antérieurement était faite à des arbitres nommés de différente manière pour accomplir le travail de fixer la compensation, est maintenant faite, dans tous les cas, à un corps public qui généralement est la Commission des services publics.

In the Court of King's Bench (Appeal Side).

No. 44.

Factum of the Attorney General for the Province of Quebec, 16th September 1930 —continued.

- L'Appelante invoque le fait que, dans la loi 15 George V, chapitre 92, sections 38 et 39, la disposition de l'article 429 de la charte de la cité de Montréal, telle qu'édictee par la loi 62 Victoria, chapitre 58, section 429, concernant la présentation d'une requête à la Cour supérieure pour la nomination de deux commissaires et pour l'indication du jour auquel ces commissaires commenceront leur travail, n'a pas été reproduite, bien que l'article 430 de cette charte, tel qu'édicte par la loi 15 George V, chapitre 92, section 39, réfère à "cette requête".
- 10 Cette disposition a été omise vu qu'elle n'est plus nécessaire par le fait que c'est la Commission des services publics qui, dans tous les cas, est nommée arbitre. L'objection est plutôt frivole.

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

No. 44.

Factum
of the
Attorney
General for
the Province
of Quebec,
16th Sept-
ember 1930
—continued.

Le savant juge a décidé que c'est bien l'esprit de la loi qu'une requête soit présentée à la Cour supérieure avant que le président de la Commission puisse commencer son travail, et que l'omission résultant de la substitution de la Commission des services publics aux commissaires n'a pas de conséquence. Il réfère à ce sujet à l'article 3 du Code de procédure civile, qui se lit comme suit :

- 20 " 3. Si ce code ne contient aucune disposition pour faire valoir ou maintenir un droit ou une réclamation, toute procédure adoptée qui n'est pas incompatible avec quelque disposition de la loi ou de ce code doit être accueillie et est valable."

Et il a décidé également que l'appelante, ayant comparu et ayant plaidé devant la Commission des services publics, a acquiescé aux procédures et n'a pas souffert de préjudice.

Vu les dispositions de l'article 58 de la Loi de la Commission des services publics, il n'y a pas d'appel de la décision de la Commission en matières d'expropriation.

- 30 *Gatineau Power Co. v. Selwyn* (44, B. R. à p. 152).

La Législature peut accorder ou nier le droit à l'appel car ce pouvoir tombe sous les dispositions du paragraphe 13 de la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord " La propriété et les droits civils dans la Province ".

- 40 Considéré comme une matière de procédure, ce pouvoir tombe également sous le paragraphe 14 de la section 92 " L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux."

La disposition du paragraphe 9 de l'article 28h mentionnée ci-dessus à l'effet que la Commission des services publics aura juridiction en matières d'expropriation, nonobstant les dispositions contenues dans la charte de la cité de Montréal, peut être de nature à abroger le premier alinéa de l'article 429 de la charte, mais le second alinéa demeure en vigueur. En effet, la modification introduite par

le paragraphe 9 de l'article 28*h* se borne à substituer la Commission au président ou au président suppléant, et la disposition niant l'appel est spécialement réservée par les termes suivants de ce paragraphe 9 de l'article 28*h* : " pourvu que toutes les dispositions relatives aux " expropriations dans l'une ou l'autre desdites chartes continuent à " régir les expropriations par chacune de ces cités, sauf la modification " prévue par le présent paragraphe."

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

—
No. 44.

Factum
of the
Attorney
General for
the Province
of Quebec,
16th Sept-
ember 1930
—continued.

10 Il y a encore moins de raison pour qu'un appel soit accordé maintenant que la juridiction anciennement acquise au président est transférée à la Commission elle-même.

Sur le tout, l'intervenant conclut au maintien du jugement déclarant son intervention bien fondée, avec dépens contre l'appelante.

CHARLES LANCTOT,

Procureur de l'intervenant.

AIMÉ GEOFFRION,

20

Conseil.

30

40

No. 45.

Formal Judgment.

CANADA COUR DU BANC DU ROI
 PROVINCE DE QUEBEC.

(EN APPEL)

Montréal, vendredi, le douzième jour de décembre, mil neuf cent
 trente.

*In the
 Court
 of King's
 Bench
 (Appeal
 Side).*

No. 45.
 Formal
 Judgment,
 12th Dec-
 ember 1930.

10 Présente : Les honorables juges : DORION.
 TELLIER.
 HOWARD.
 BERNIER.
 GALIPEAULT.

No. 358. O. MARTINEAU & FILS, LIMITEE,
 Stamp *Demanderesse-APPELANT.*
 Two Dollars vs.

20 LA CITE DE MONTREAL,
Defenderesse-INTIMEE

et

ADRIEN BEAUDRY *Mis-en-cause,*

et

LE PROCUREUR GENERAL DE LA PROVINCE
 DE QUEBEC (*Intervenant en C. S.*) *INTIME.*

LA COUR, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur
 le mérite du présent appel, examiné le dossier de la procédure en
 Cour de première instance, et sur le tout, délibéré :

30 CONSIDERANT qu'il n'y a pas mal jugé dans le jugement
 rendu par la cour supérieure, siegeant à Montréal dans le district de
 Montréal le 2-ième jour de janvier mil neuf cent trente et dont est
 appel, renvoie le dit appel, CONFIRME le dit jugement, avec dépens
 contre l'appelante en faveur de l'intimé et de l'intervenant.

(Signé) C. E. DORION.
 J.C.B.R.

Vraie Copie.
 HECTOR CHARLAND,
 Député greffier des appels.

No. 46.

Reasons for Judgment.

In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).

No. 46.
Reasons for
Judgment.

(a) Dorion,
J.

(a) NOTES DU JUGE DORION :—

Appel d'un jugement, rendu par la Cour Supérieure à Montréal le 2 janvier 1930, rejetant l'action de l'appelante en annulation de procédure en expropriation faites par la cité de Montréal.

Le 14 avril 1927, par résolution du conseil municipal de la cité de Montréal, la défenderesse décida de procéder à l'expropriation de terrains appartenant à la demanderesse à Montréal pour l'ouverture
10 d'une rue raccordant le Boulevard Rosemont et la rue de Fleurimont. Ce terrain est une carrière en pleine exploitation et munie de toutes les constructions et machines nécessaires à cette fin. Le fond de la carrière est maintenant à soixante et huit pieds environ du niveau naturel du sol.

La largeur de la rue projetée est de 66 pieds ; mais la largeur de la lisière de terrain que la défenderesse veut exproprier est de 266 pieds, sur une longueur d'environ 600 pieds. La superficie totale de la propriété de la demanderesse est de 30 arpents.

L'évaluation du terrain et la détermination du montant de
20 l'indemnité pour l'expropriation a eu lieu avec les formalités requises par la loi devant le Président de la Commission des Services Publics, Monsieur Adrien Beaudry, mis-en-cause. Par le rapport dudit mis-en-cause en date du 22 août 1927, l'indemnité a été fixée à la somme totale de \$114,917.90 y compris la valeur du terrain et les dommages causés à l'exploitation.

La demanderesse a intenté la présente action le 3 septembre 1927, demandant 1o.—que toutes les procédures relatives à l'homologation dudit rapport soient suspendues jusqu'à l'adjudication sur la présente action ; 2o.—que les articles de la loi en vertu de laquelle
30 l'expropriation avait lieu soient déclarés illégaux, *ultra vires* et *inconstitutionnels* ; 3o.—que le rapport du mis-en-cause soit déclaré illégal et nul, avec dépens contre la défenderesse.

La Cour Supérieure a rejeté l'action de la demanderesse.

Dans son factum en appel, la demanderesse a réduit les raisons de sa demande à trois chefs :—

“ 1o.—L'inconstitutionnalité de la charte de la Cité de
“ Montréal, aussi bien que l'inconstitutionnalité de la loi de la
“ Commission des services publics, en autant que ces lois attri-
“ buent au président de la Commission des Services publics un
40 “ pouvoir judiciaire et des fonctions judiciaires qui ne peuvent
“ être attribués aux termes de l'acte de l'Amérique Britannique
“ du Nord 1867, que par la Gouverneur, Général du Canada, qui

“ seul nomme les juges des Cours Supérieures, de District et de Comté dans chaque Province ;

“ 20.—Le fait que la largeur de la lisière de terrain requise pour les fins de l'expropriation n'est que de 66 pieds et que l'emprise de l'expropriation sur la propriété de l'Appelante est de 266 pieds de largeur, alors que sur le reste du tracé, elle n'est d'ailleurs que de la largeur requise de 66 pieds, l'Intimée, la Cité de Montréal n'ayant pas le pouvoir, sans le consentement de l'Appelante, d'exproprier une étendue de terrain plus grande que celle requise pour les fins d'expropriation.”

In the Court of King's Bench (Appeal Side).

No. 46.
Reasons for Judgment.
(u) Dorion, J.—continued.

10

“ 30.—Le fait que le montant de l'indemnité accordée à l'Appelante par le Président de la Commission est tellement minime, eu égard à la preuve produite, que par lui seul ce fait constitue une injustice grave vis-à-vis de l'Appelante et équivalait à une véritable illégalité.”

PREMIER GRIEF :—

INCONSTITUTIONNALITÉ DE LA LOI :—

Les lois ainsi attaquées sont celles qui donnent juridiction au
20 Président de la Commission des Services Publics pour procéder aux évaluations en matière d'expropriation. Ce sont les suivantes :—

“ 16 Georges V., chapitre 16, Sec. 6 :—

“ 28h. La Commission a aussi juridiction

“ 9. Nonobstant les dispositions contenues dans la charte de chacune de ces cités respectivement, dans toute question se rapportant à l'expropriation par la Cité de Québec ou par celle de Montréal, pour fins d'utilité municipale (y compris la détermination de l'indemnité), qui, en vertu desdites chartes, est de la compétence d'un bureau de commissaires, d'évaluateurs, d'arbitres ou d'autres fonctionnaires ou officiers ;
30 “ pourvu que toutes les dispositions relatives aux expropriations dans l'une ou l'autre des dites chartes continuent à régir les expropriations par chacune de ces cités, sauf la modification prévue par le présent paragraphe.”

L'article 429 de la charte de la cité de Montréal tel qu'amendé par 15 Geo. V, ch. 92, sec. 38 :—

“ 429. Le président ou le président suppléant de la Commission des services publics de Québec devra constater
40 “ la compensation à payer au propriétaire dont le bâtiment ou le terrain doit être exproprié, et déterminer, s'il y a lieu.

“ les droits de la cité mentionnés dans les articles précédents
 “ relativement à l’acquisition de ces bâtiments en tout ou en
 “ partie.

“ Il n’y aura pas d’appel de la décision du président ou
 “ du président suppléant de la Commission des services publics
 “ de Québec.”

*In the
 Court
 of King’s
 Bench
 (Appeal
 Side).*

No. 46.

Le président de la Commission des services publics est nommé
 par le Gouvernement de la Province de Québec. La Commission
 elle-même est créée par une loi provinciale.

Reasons for
 Judgment.
 (a) Dorion,
 J.—con-
 tinued.

- 10 Or la section 96 de l’Acte de l’Amérique Britannique du Nord
 dit :— “ 96. Le Gouverneur-Général nommera les juges des Cours
 “ supérieures, de district et de comté dans chaque Province.” Si,
 par conséquent, les fonctions qui lui sont attribuées par les lois
 citées plus haut sont celles d’un juge de la Cour Supérieure ou d’un
 juge de District, ou de Comté, sa nomination est nulle et il n’avait
 aucun pouvoir pour agir dans les procédures d’expropriation dont
 il s’agit.

Il n’est pas juge de District, ni de Comté, car il a juridiction
 dans toute la Province.

- 20 Il est bien difficile de dire ce que c’est qu’une cour supérieure.
 Notre système judiciaire est d’origine anglaise, et la définition du
 mot cour supérieure dans la loi constitutionnelle doit être prise
 dans le droit anglais. On trouve la distinction entre Cour Supérieure
 et Cour Inférieure dans Halsbury, vol. 9, vr. *Courts*, page 11, No. 7 :—

- 30 “ It is in connection with jurisdiction that we find the chief
 “ distinction between superior and inferior courts. . . . *Prima*
 “ *facie*, no matter is deemed to be beyond the jurisdiction of a
 “ superior court unless it is expressly shown to be so, while
 “ nothing is within the jurisdiction of an inferior court unless
 “ it is expressly shown on the face of the proceedings that the
 “ particular matter is within the cognizance of the particular
 “ court. An objection to the jurisdiction of one of the superior
 “ courts of general jurisdiction must show what other court
 “ has jurisdiction, so as to make it clear that the exercise by the
 “ superior court of its general jurisdiction is unnecessary.”

- 40 Appliquant ce criterium à la Commission des services publics
 et à son président, lorsqu’il agit seul, il est clair qu’il faut invoquer
 une loi spéciale pour faire apparaître sa juridiction en matière
 d’expropriation en particulier. Ils n’ont aucune autorité judiciaire
 générale dans la Province. (Il faut reconnaître cependant que cette
 règle posée par Halsbury n’est pas sans difficulté : v. E. dans le
 cas de la Cour de circuit.)

D'ailleurs, la Commission des services publics est-elle même une cour de justice? Elle est un organisme créé pour des fins administratives comme la commission des chemins de fer; elle ne rend pas la justice. C'est en dehors des questions de justice et d'obligations légales qu'elle étend, restreint ou règle les services publics d'eau, de lumière, de transport et des autres utilités publiques. Sans doute elle ne peut ignorer les règles de l'équité dans ses ordonnances, mais elle exerce un pouvoir discrétionnaire en marge du droit privé. C'est tellement le cas, que les litiges de droit commun, qui s'élèvent entre les compagnies d'utilité publique et les parties qui contractent avec elles, même au sujet de leurs services relèvent des tribunaux judiciaires.

In the Court of King's Bench (Appeal Side).

No. 46.
Reasons for Judgment.
(a) Dorion,
J.—continued.

Pour être plus précis, la question soumise au Président de la Commission dans la présente cause n'est pas un litige: le droit d'exproprier n'est pas en contestation, et, le fût-il, il pourrait toujours être porté devant une cour de justice, et c'est ce que la demanderesse s'efforce de faire après coup, parce qu'elle n'est pas satisfaite du rapport du Président mis-en-cause.

La Cité a le droit absolu d'exproprier, mais elle ne peut forcer la demanderesse de lui céder sa propriété que moyennant une juste et préalable indemnité (C.C. 407), qui doit être fixée par le Président de la Commission. Les parties sont renvoyées à lui pour y procéder: et la procédure commence ainsi avant qu'il soit question de contestation: il n'y a pas eu jusque là d'offres, ni de refus, ni de prétensions contraires émises. Il s'agit simplement de faire une constatation, et de s'enquérir de la valeur de la propriété et du montant des dommages qui résulteront de la dépossession. Tout se fait sous la surveillance de la Cour Supérieure. C'est elle qui dans le cas présent fixe le jour où les procédures doivent avoir lieu et qui homologue les rapports, ou la décision, de la Commission. (S.R.Q., ch. 17, sec. 54), et en cela même la Cour n'exerce pas un pouvoir judiciaire.

En réalité, il y a une foule d'organismes qui décident des questions semblables. Les corporations municipales, les commissions scolaires, les évaluateurs municipaux, ont à décider de questions sur lesquelles les opinions diffèrent, soit entre l'autorité et le public, soit même entre l'autorité et les particuliers. Et ces fonctions ne sont pas judiciaires.

L'objection fondée sur l'inconstitutionnalité de la loi des services publics est donc mal fondée.

40

DEUXIÈME GRIEF:—

La Cité a exproprié 266 pieds de terrain en largeur, alors que la largeur de la rue projetée n'est que de 66 pieds.

La raison donnée par la Cité pour prendre 200 pieds de plus que la largeur de la rue est que la carrière qui se trouve sur le terrain exproprié a quelque 68 pieds de profondeur qu'il faudra combler pour y établir la rue; et qu'il sera nécessaire de supporter la chaussée par un talus de chaque côté, qui couvrira le surplus de terrain exproprié.

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

La demanderesse prétend qu'il serait mieux et moins coûteux de construire un pont pour franchir la brèche.

No. 46.
Reasons for
Judgment.
(a) Dorion,
J.—con-
tinued.

10 Il y a preuve contradictoire sur ce point. La Cour ne peut pas considérer cette question de fait dans une action en annulation pour cause d'illégalité. Il appartient à la Cité de décider de la nature des travaux à faire et de l'étendue du terrain requis pour cette fin. En tous cas, sans vouloir définir les cas où il pourrait y avoir recours, il me paraît que, à moins qu'il n'y ait erreur grossière, mauvaise foi, ou déni de justice, dans le fait et la procédure de l'expropriation, ce moyen ne peut pas valoir dans la présente action.

TROISIÈME GRIEF :—

20 L'écart entre le montant de l'indemnité accordée et celui que la demanderesse a prouvée est tel qu'il en résulte une injustice grave, équivalente à une illégalité.

Le domaine des faits nous étant interdit, il faudrait autre chose qu'une différence, si considérable soit-elle, entre la preuve et la sentence, pour constituer un déni de justice. Mais tout au plus la preuve est contradictoire, et la prépondérance dans un sens ou dans l'autre de la preuve produite, ne justifierait pas la Cour d'intervenir. La question de fait en matière d'expropriation est hors du domaine des tribunaux. S.R.Q., ch. 17, s. 49.

Je rejeterais donc l'appel sur les trois motifs invoqués par l'appelante, avec dépens.

30

C. E. DORION,
J.C.B.R.

(B) TELLIER, J. :

(b) Tellier,
J.

Je ne trouve pas d'erreur dans le jugement de la Cour Supérieure.

Pour les raisons qui y sont mentionnées et pour celles exposées dans les notes de notre collègue M. le Juge Dorion, je rejeterais l'appel, avec dépens.

Montréal, 12 décembre 1930.

J. M. TELLIER,
J.C.B.R.

40 (C) HOWARD, J.

(c) Howard,
J.

I concur in the opinion of Mr. Justice Dorion on all points.

E. EDWIN HOWARD,
J.K.B.

(D) GALIPEAULT J.

Pour les raisons données par Monsieur le Juge Dorion, je rejetterais l'appel, avec dépens.

ANTOINE GALIPEAULT,

QUÉBEC, 13 Novembre, 1930.

J.C.B.R.

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

No. 46.

Reasons for
Judgment.
(d) Gali-
peault, J.

No. 47.

Certificate of Clerk of Appeals that Bernier, J., had no Notes.

CANADA.

PROVINCE DE QUEBEC.

10 *District de Montréal.*

No. 47.
Certificate
of Clerk of
Appeals that
Bernier J.
had no
notes.

COURT OF KING'S BENCH
(APPEAL SIDE).

No. 358.

COURT OF KING'S BENCH.

PROVINCE OF QUÉBEC.

O. MARTINEAU & FILS, LIMITEE *Appellants**Vs.*LA CITE DE MONTREAL... .. *Respondent.*

Stamp

20 Three Dollars.

I, the undersigned, Clerk of Appeals, do hereby certify that the Honourable Justice Bernier has declared on this 19th January, 1931, that he has no notes, in this case.

Given at the City of Montreal, this 13th day of February, 1931.

POULIOT & LAFORTE,

Clerk of Appeals.

No. 48.

Order admitting Appeal to the Privy Council and of Security.

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC COUR DU BANC DU ROI
District de Montreal. (EN APPEL)

*In the
 Court
 of King's
 Bench
 (Appeal
 Side).*

No. 48.
 Order ad-
 mitting
 Appeal to
 the Privy
 Council and
 of Security,
 14th Janu-
 ary 1931.

No. 358.

COURT OF Montréal, jeudi, le 15ème jour
 KING'S BENCH, de janvier. mil neuf cent trente-
 PROVINCE OF et-un.
 QUEBEC.

10

Presents :—

L'Hon. Juge en Chef LAFONTAINE.
 Stp. 3 Dollars. " GUERIN.
 " DORION.
 " BERNIER.
 " RIVARD.

O. MARTINEAU & FILS LIMITEE

Appelante

— et —

20

LA CITE DE MONTREAL.

Intimée

— et —

LE PROCUREUR GENERAL DE
 LA PROVINCE DE QUEBEC*Intimée*

— et —

ADRIEN BEAUDRY,

Mis-en-cause.

30 LA COUR après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur la requête le l'appelant, demandant acte de sa déclaration qu'il en appelle a Sa Majesté en son Conseil Privé, du jugement rendu par cette Cour le 12ème jour de décembre dernier (1930) de fixer le délai dans lequel le cautionnement requis devra être fourni et d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement :

FAIT DROIT à la dite requête, ACCORDE a l'appelante un délai de trois semaines pour fournir le cautionnement requis au montant de cinq cents Louis et ORDONNE qu'il soit sursis a l'exécution du jugement jusqu'à l'expiration du délai ci-dessus.

(Signé) E. LAFONTAINE.
J.C.C.B.R.

(Vraie Copie)
HECTOR CHARLAND,
Député greffier des appels.

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

No. 48.
Order
admitting
Appeal to
the Privy
Council and
of Security,
14th Janu-
ary 1931—
continued.

10

No. 49.

Bail Bond.

COPIE.

No. 49.
Bail Bond,
23rd Janu-
ary 1931.

Numéro
C-37439.

Prime
\$_____

LA PRÉVOYANCE
COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES
SIÈGE SOCIAL: MONTRÉAL.

No. 358.

20 COUR DU BANC DU ROI POUR LA PROVINCE DE
QUEBEC.

ATTENDU que le douzième jour de décembre mil neuf cent trente, un jugement fut prononcé par la Cour du Banc du Roi, siégeant à Montreal, District de Montreal, dans une certaine cause entre "O. MARTINEAU & FILS LIMITEE," Défenderesse en Cour Inférieure et Appelante en Cour du Banc du Roi et Requérente au Conseil Privé, vs LA CITE DE MONTREAL, Demanderesse en Cour Inférieure et Intimée en Cour du Banc du Roi et Intimée au Conseil Privé et LE PROCUREUR GENERAL DE LA PROVINCE DE QUEBEC, Demandeur en Cour Inférieure et Intimé en Cour du Banc du Roi et Intimé au Conseil Privé, et ADRIEN BEAUDRY, mis-en-cause, duquel jugement le dite Défenderesse-Appelante-Requérente a interjeté appel.

Qu'il soit par le présent notoire que le vingt-troisième jour de janvier mil neuf cent trente et un, a comparu devant moi, LA PRÉVOYANCE, corps politique incorporé par la loi de la Province de Québec 5, Edouard VII, Chapitre 68, ayant son siège social à Montreal, et dûment autorisée à se porter caution en justice par un ordre en Conseil en date du 7 décembre 1915, représentée par Joseph

Blondeau dûment autorisé par une résolution du Bureau de Direction dont copie est annexée aux présentes qui se déclare et constitue caution pour et de la part de la dite Défenderesse-Appelante-Requérante et qu'elle s'oblige et s'engage que la dite Défenderesse-Appelante-Requérante portera et poursuivra effectivement l'appel du dit jugement et paiera tous les frais de son appel devant le Conseil Privé, qui seront adjugés au cas où le dit jugement de la Cour du Banc du Roi serait confirmé; et que dans le cas où la dite Défenderesse-Appelante-Requérante ne poursuivrait pas effectivement le dit appel ou ne paierait pas les frais de son appel devant le Conseil Privé, qui seront adjugés si le jugement de la Cour du Banc du Roi est confirmé, alors la dite LA PREVOYANCE paiera les dits frais d'appel; et que les dits frais d'appel pourront être prélevés sur les biens meubles et voire même sur les immeubles de la dite LA PREVOYANCE pour l'avantage et au profit des dits Demandeurs-Intimés, leurs exécuteurs administrateurs, héritiers ou leurs représentants.

*In the
Court
of King's
Bench
(Appeal
Side).*

No. 49.
Bail Bond,
23rd January 1931—
continued.

La responsabilité totale de la dite LA PREVOYANCE, en vertu de ce cautionnement est limitée à deux-mille-cinq-cents dollars (2500.00) pour la Cité de Montreal et deux-mille-cinq-cents dollars (\$2500.00) pour le Procureur de la Province de Quebec.

EN FOI DE QUOI, LA PREVOYANCE a signé les présentes par son représentant à Montréal, le 23 janvier 1931.

Cautionnement pris et reconnu devant moi }
à Montreal, ce 23 jour de Janvier mil neuf cent } J. BLONDEAU.
trente et un.

POULIOT & LAFORTE,
Greffier des Appels.
Stamp. \$2.

SEAL of Court of
King's Bench,
Province of Quebec.

30 EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE DU BUREAU DE DIRECTION DE " LA PREVOYANCE " TENUE AU BUREAU DE LA COMPAGNIE le 12 décembre 1922, à midi.

RESOLU : Le Secrétaire est autorisé à déléguer à toute personne le pouvoir de signer les cautionnements judiciaires pour la Compagnie.

En conséquence, M. J. Blondeau de Montréal, est par les présentes, autorisé à signer le cautionnement dans la cause No. 358, Police C-37439.

40 (Sgd.) E. BERNIER.
Administrateur et
Secrétaire-Tresorier.

(Seal
La Prevoyance
Montreal, Canada.)

EXHIBIT 2 DE LA PARTIE EXPROPRIÉE.

O. MARTINEAU & FILS, Limitée

COMPTE D'OPERATION ET DE PERTES & PROFITS

POUR LES ANNES 1921, 1922, 1923, 1924, 1925 et 1926.

“ CARRIERE PAPINEAU. ”

	1921	1922	1923	1924	1925	1926
Ventes	\$117,261.78	\$199,734.15	\$255,135.70	\$216,114.32	\$247,425.79	\$245,761.50
(Taxe de ventes et escompte déduits.						
Nombre de tonnes vendues.	59,526	111,459	140,246	116,206	138,615	148,546
<i>Note du 1er janvier 1927 au 30 juin 1927 82,879 tonnes de pierre ont été concassées.</i>						
Inventaire 1er janvier, pierre concassée.	\$ 10,000.00	20,000.00	4,000.00	500.00	500.00	500.00
Gages pour extraction, etc.	48,103.97	50,509.06	64,433.54	56,579.81	74,741.80	78,276.57
Dépenses écuries, charretiers, etc.	23,500.19	17,942.17	16,245.41	13,709.73	16,704.78	12,496.68
Amortissement coût de carrières.	8,636.12	11,949.50	16,968.25	9,414.90	—	—
Explosifs, charbon, pouvoir, etc.	10,688.85	10,307.95	15,325.72	15,982.71	15,136.77	14,578.62
Assurance-feu.	993.70	903.20	1,234.00	1,301.60	1,512.64	1,522.80
Taxes municipales et scolaires.	2,390.00	2,603.13	2,806.12	2,809.12	2,801.12	2,801.12
Entretien Mach. et Outillage.	6,432.00	6,792.96	10,284.93	12,409.30	17,445.74	10,192.44
Dépréciation Mach. et Outillage 10%.	5,135.00	5,135.00	5,135.00	2,567.50	—	—
Dépréciation Bâtiments 5%.	1,569.88	1,569.88	1,569.88	1,569.88	1,569.88	1,569.88
Assurance-accidents, Proportion.	849.44	849.87	2,357.37	3,340.10	3,719.47	3,984.90
	\$118,299.15	128,562.72	140,360.22	120,184.65	134,132.20	125,923.01
Moins Inventaire 31 décembre.	20,000.00	4,000.00	500.00	500.00	500.00	500.00
	\$ 98,299.15	124,562.72	139,860.22	119,684.65	133,632.20	125,423.01
Bénéfice brut.	18,962.63	75,171.43	115,275.48	96,429.67	113,793.59	120,338.49
	\$117,261.78	199,734.15	255,135.70	216,114.32	247,425.79	245,761.50

P. 2.
Profit and Loss Account
of Martineau Quarry
for Years 1921 to 1926
inclusive.

Exhibits

~~1~~

O. MARTINEAU & FILS, Limitée
 COMPTE D'OPERATION ET DE PERTES & PROFITS
 POUR LES ANNES 1921, 1922, 1923, 1924, 1925 et 1926.
 "CARRIERE PAPINEAU."

(Suite).

	1921	1922	1923	1924	1925	1926
Bénéfice brut.	\$ 18,962.63	\$ 75,171.43	\$115,275.48	\$96,429.67	\$113,793.59	\$120,338.49
Charroyage, y compris entre- tien et dépréciation, ca- mions, etc.	\$ 3,690.61	22,291.80	51,891.02	33,699.74	32,574.52	31,194.66
Salaires employés de bureau (proportion).	1,007.63	1,269.62	1,267.21	974.74	1,663.15	1,540.00
Commission T. A. Morrison.	4,084.74	6,648.26	7,960.05	6,727.99	6,986.18	7,792.49
Frais généraux, (Propor- tion).	1,932.35	2,245.91	2,123.10	1,796.91	2,544.49	3,953.45
Réserve comptes douteux, prop.	410.13	2,911.77	3,235.38	795.77	1,198.80	1,797.19
Intérêt fiducie O. Marti- neau, prop.	—	—	1,550.96	594.62	618.64	—
	\$11,125.46	36,367.36	68,027.72	44,589.77	45,585.78	46,277.79
Bénéfice net.	7,837.17	39,804.07	47,247.76	51,839.90	68,207.81	74,060.70
	\$18,962.63	75,171.43	\$115,275.48	\$96,429.67	113,793.59	120,338.49

Exhibits.
 P. 2.
 Profit and
 Loss Ac-
 count of
 Marti-
 neau Quarry
 for years
 1921 to 1926
 inclusive—
 continued.

D. 7.—Extract of Minutes of a Special Meeting of the Municipal Council of the City of Montreal. Exhibits.

EXTRAIT du procès-verbal d'une assemblée spéciale du Conseil municipal de Montréal, tenue LUNDI, 4 avril, 1927.

Extract of Minutes of a Special Meeting of the Municipal Council of the City of Montreal, 4th April 1927.

Soumis et lu le rapport suivant du Comité Exécutif à l'effet d'acquérir le terrain nécessaire pour le raccordement du boulevard Rosemont avec la rue DeFleurimont.

LE COMITE EXECUTIF

10 a l'honneur de faire rapport et de recommander

(a) qu'instructions soient données aux Avocats de la Cité de faire, suivant l'article 421 de la charte, la procédure nécessaire, pour l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation, des terrains nécessaires pour le raccordement du boulevard Rosemont, avec la rue DeFleurimont, entre la rue Papineau et la rue Chambord, suivant le plan qui sera préparé à ce sujet par les ingénieurs de la Cité.

20 (b) que le coût total de cette acquisition à l'amiable ou de cette expropriation soit payable, à raison du pied de front, moitié par les propriétaires riverains, et moitié par les propriétaires de tous les immeubles situés dans les limites du quartier Montcalm, suivant un rôle de répartition qui devra être préparé à ce sujet conformément aux dispositions de la charte de la Cité.

(c) qu'un crédit de \$38,000,00 soit voté, à même les emprunts autorisés par l'article 351 b. de la charte de la Cité, pour payer le coût de ladite acquisition à l'amiable ou de ladite expropriation

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

LE COMITE EXECUTIF,

30 (Certifié.)

(signé) J. PELLETIER,
C. & A. de la C.

(signé) J. A. A. BRODEUR,
Président.

(signé) J. ETIENNE GAUTHIER,

Montréal, 1er avril, 1927.

Greffier de la Cité.

Sur la proposition de l'échevin Trépanier,
Appuyée par l'échevin Tessier, il est

RESOLU :

Que ledit rapport soit adopté (M. l'échevin Lalancette dissident).

(Certifié)

J. -ETIENNE GAUTHIER,

Greffier de la Cité.

Pelletier 2
Terreault 4
Ferns
Collins
10 Courval
Avocats

} DEPT. EN LOI,
APR. 7 1927,
RECU.

Exhibits.

Extract of
Minutes of a
Special
Meeting of
the Muni-
cipal
Council of
the City of
Montreal,
4th April
1927—*con-
tinued.*

DEUXIEME PARTIE.—EXHIBITS.

10 **Exhibits de la Requérente en expropriation.**

EXHIBIT 1 DE LA REQUERANTE EN EXPROPRIATION.

Extrait de la Requête de la Cité de Montréal.

A la Cour Supérieure, siégeant à Montréal, pour le district de Montréal, ou à aucun des honorables juges d'icelle.

20 La requête de la Cité de Montréal, corps politique et incorporé, ayant sa principale place d'affaires dans les cité et district de Montréal,

EXPOSE RESPECTUEUSEMENT :—

30 1o.—Attendu que par une résolution du conseil municipal de la Cité de Montréal en date du 4 avril, 1927, adoptant un rapport du Comité Exécutif de la dite cité en date du 1er avril 1927, il a été résolu de procéder à l'expropriation des terrains requis pour le raccordement du Boulevard Rosemont avec la rue De-Fleurimont, entre l'avenue Papineau et la rue Chambord, dans le quartier Montcalm de la dite cité; ainsi qu'il appert de la dite résolution produite avec les présentes comme Exhibit R-1 de la requérante;

40 2o.—Attendu que par la dite résolution mentionnée ci-dessus, un crédit nécessaire a été voté pour payer le coût de la dite expropriation, et le plan d'expropriation a été approuvé; copie du dit plan est produite avec les présentes comme Exhibit R-2 de la requérante;

3o.—Attendu que la requérante, en vertu de la loi et de la résolution précitée, entend acquérir pour les fins susdites, les terrains suivants, savoir :—

No 21.—Une lisière de terrain bornée au sud-ouest par le lot du cadastre No 4-1008 (rue Garnier) le dit côté mesurant environ 309.85 pieds; au nord-ouest par le lot du cadastre No 2 le dit côté mesurant environ 38.0 pieds; au

Exhibits.

D. 1.

Extract
from
Petition of
City of
Montreal
for Expro-
piation,
11th June
1927.

nord-est par le lot du cadastre No 2 le dit côté mesurant environ 307.21 pieds; au sud-est par le lot du cadastre No 2 le dit côté mesurant environ 41.0 pieds; contenant une superficie d'environ 10181.49 pieds carrés; la dite lisière de terrain étant partie du lot du cadastre No 2 des plan et livre de renvoi officiels du Village Incorporé de la Côte St-Louis;

Exhibits.

D. 1.

Extract
from
Petition of
City of
Montreal
for Expro-
piation,
11th June
1927—con-
tinued.

10 No. 22.—Une lisière de terrain bornée au sud-ouest par le lot du cadastre No. 2 le dit côté mesurant environ 307.21 pieds; au nord-ouest par le lot du cadastre No. 2 le dit côté mesurant environ 531.67 pieds; au nord-est par le lot du cadastre No. 2 le dit côté mesurant environ 266.0 pieds; au sud-est par le lot du cadastre No. 2 le dit côté mesurant environ 555.4 pieds; contenant une superficie d'environ 144,080 pieds carrés; la dite lisière de terrain étant partie du lot du cadastre No. 2 des plan et livre de renvoi officiels du Village Incorporé de la Côte St. Louis;

20 No. 23.—Une lisière de terrain bornée au sud-ouest par le lot du cadastre No. 2 le dit côté mesurant environ 266.0 pieds; au nord-ouest par le lot du cadastre No. 2 le dit côté mesurant environ 33.0 pieds; au nord-est par le lot du cadastre No. 1-1 (rue Marquette) le dit côté mesurant environ 266.0 pieds; au sud-est par le lot du cadastre No. 2 le dit côté mesurant environ 33.0 pieds; contenant une superficie d'environ 8778.0 pieds carrés; la dite lisière de terrain étant partie du lot du cadastre No. 2 des plan et livre de renvoi officiels du Village Incorporé de la Côte St. Louis;

30 le tout tel qu'indiqué au plan d'amélioration déposé au bureau de l'Inspecteur de la Cité.

40.—Attendu qu'il a été impossible à la requérante d'acquérir de gré à gré les dits terrains décrits ci-dessus;

50.—Attendu qu'il est nécessaire pour la requérante d'exproprier les dits terrains pour le raccordement du Boulevard Rosemont, à la rue DeFleurimont, entre l'avenue Papineau et la rue Chambord;

60.—Attendu que par la résolution précitée du 4 avril, 1927, instruction a été donnée aux Avocats de la Cité de procéder à la dite expropriation;

70.—Attendu que l'expropriation des terrains décrits ci-dessus est pour des fins d'utilité municipale;

80.—Attendu que la loi 10 Geo. V, chap. 21, section 740, paragraphe k, décrète ce qui suit :—

“740.—La Commission connaît de, entend et décide :

“(k).—Toute question se rapportant, dans la cité de Québec ou dans celle de Montréal, à l'expropriation pour fins municipales (y compris la détermination de l'indemnité) qui, en vertu des dites chartes est de la compétence d'un bureau de commissaires, de commissaires, d'évaluateurs, d'arbitres ou d'autres officiers, pourvu que toutes les dispositions relatives aux expropriations dans l'une ou dans l'autre des dites chartes continuent à régir les expropriations dans chacune de ces cités, sauf la modification prévue par ce paragraphe.”

10

90.—Attendu que la loi 10 Geo. V, chap. 21, section 723, paragraphe c, décrète ce qui suit :—

20

“723.—.....;

“(c).—L'audition des matières en expropriation dans les cas relevant de la compétence de la Commission, a lieu devant le président seul ou le président-suppléant dans les cas prévus par l'article 722.”

30

100.—Attendu que d'après la loi 4 Edouard VII, chapitre 40, paragraphe 19, (article 430 de la charte de la Cité de Montréal), et d'après la loi 10 George V, chapitre 21, section 740, paragraphe k, précitée, il appartient à cette honorable Cour de fixer le jour où le président ou le président-suppléant de la Commission des Services Publics de Québec devra commencer les travaux à faire pour constater et évaluer la valeur réelle des immeubles ou parties d'immeubles décrits ci-dessus que la Cité de Montréal entend acquérir en vertu des articles 421 et suivants de sa charte et les amendements, pour le raccordement du Boulevard Rosemont à la rue de Fleurimont, entre l'avenue Papineau et la rue Chambord, pour déterminer les dommages résultant de la dite expropriation, pour fixer et déterminer les prix et indemnités à être payés pour l'acquisition des dits terrains par la Cité pour les fins susdites; et de fixer aussi le jour où ils devra faire son rapport conformément à la loi;

40

110.—Attendu que les avis publics de la présentation de la présente requête ont été donnés conformément à la loi;

POURQUOI Votre Requérente demande qu'il plaise à cette honorable Cour de fixer le jour où le président ou le président-

Exhibits.

D. 1.

Extract
from
Petition of
City of
Montreal
for Expro-
piation,
11th June
1927—con-
tinued.

—X—

10 suppléant de la Commission des Services Publics devra commencer les travaux à faire pour constater et évaluer la valeur réelle des immeubles ou parties d'immeubles décrits ci-dessus que la Cité de Montréal entend acquérir en vertu des articles 421 et suivants de sa charte et les amendements pour le raccordement du Boulevard Rosemont à la rue de Fleurimont, entre l'avenue Papineau et la rue Chambord, pour déterminer les dommages résultant de la dite expropriation; pour fixer et déterminer les prix et indemnités à être payés pour l'acquisition des dits immeubles ou parties d'immeubles par la Cité pour les fins susdites; et de fixer aussi le jour où il devra faire son rapport conformément à la loi.

MONTREAL, 11 juin, 1927.

(Signé) DAMPHOUSSE, BUTLER & SAINT-PIERRE,
Procureurs de la requérante.

20

30

40

Exhibits.

D. 1.

Extract
from
Petition of
City of
Montreal
for Expro-
priation,
11th June
1927—con-
tinued.

D. 2.

Plan of
Expropria-
tion. See
separate
Book of
Plans.

EXHIBIT 3 DE LA REQUERANTE EN EXPROPRIATION.

Extrait du rôle d'évaluation produit par Monsieur Ferns.

**VALEUR COTISEE DES PROPRIETES REQUISES POUR LE PROLONGEMENT DU BOULEVARD
ROSEMONT JUSQU'A LA RUE DE LANAUDIERE**

No.	Rue	Propriétaire	Adresse	Cad. Sub.	Sup. pieds	Prix Terrain	Bâtisse	Total
Lot	Delanaudière	Emile Labelle	800 Bellechasse	4 767	2875	.2c 50.00	Carrière	50.00
Lot	DeLanaudière	Emile Labelle	800 Bellechasse	4 768	2875	.2c 50.00	do	50.00
Lot	DeLanaudière	Emile Labelle	800 Bellechasse	4 769	2875	.2c 50.00	do	50.00
Lot	DeLanaudière	Emile Labelle	800 Bellechasse	4 770	2875	.2c 50.00	do	50.00
Lot	Garnier	Emile Labelle	800 Bellechasse	4 797	2477	.2c 50.00	do	50.00
Lot	Garnier	Emile Labelle	800 Bellechasse	4 798	2481	.2c 50.00	do	50.00
Lot	Garnier	Emile Labelle	800 Bellechasse	4 799	2486	.2c 50.00	do	50.00
Lot	Garnier	Emile Labelle	800 Bellechasse	4 800	2490	.2c 50.00	do	50.00
Lot	Garnier	Emile Labelle	800 Bellechasse	4 801	2494	.2c 50.00	do	50.00
Lot	Garnier	Emile Labelle	800 Bellechasse	4 802	2498	.2c 50.00	do	50.00
					p.766	Ruelle—pas cotisée		
					p.796	Ruelle—pas cotisée		
Lot	DesCarrières	O. Martineau & Fils Ltée	571 Marie Anne Est	p.2	149492	Se. \$12,000.	\$12,000.
Lot	Marquette	G. Ponzio	5873 Marquette	1	79	1140	.20c 200. 200.
Lot	Marquette	A. D. Tessier	5908 Papineau	1	80	1140	.20c 200.	500. 700.
Lot	Marquette	A. D. Tessier	5908 Papineau	1	81	1140	.20c 200. 200.
Lot	Marquette	J. E. Dubreuil	5916 Papineau	1	82	1140	.20c 200.	250. 450.
5904/6	Papineau	M. Lahaie	4454 Papineau	1	115	1140	.50c 550.	3250. 3800.
5908/12	Papineau	A. D. Tessier	5908 Papineau	1	116)	2280	.50c 1150.	8850. 10000.
					117)			
5914/18	Papineau	J. E. Dubreuil et al	5916 Papineau	1	118	1140	.50c 550.	3150. 3700.
	Ruelle				1	109	(ruelle — par cotisée).	

Bureau des Estimateurs,
Hôtel de Ville,
Montréal, le 16 juin 1927.

J. HAMILTON FERNS,
Président, Bureau des Estimateurs.

D. 3.
Extract from Valuation
Roll,
16th June 1927.

Exhibits

-84-

Liste des locataires affectés par l'expropriation du Boulevard
Rosemont, d'après les rôles de 1926.

	5904	Papineau	Menesippe Lahaie	Place d'affaires	
	5906	Papineau	Maurice Courtois	Logis privé	Exhibits.
	5908	Papineau	Pure Food Stores Ltd.	Place d'affaires	D. 3.
	5910	Papineau	A. D. Tessier	Logis privé	Extract from Valua- tion Roll, 16th June 1927—con- tinued.
10		Papineau	Fernand Jutras	Sous-locataire (dentiste)	
		Papineau	Charles Lavigne	Sous-locataire (opticien)	
	5912	Papineau	Léopold Halpin	Place d'affaires	
	5914	Papineau	Joseph E. Dubreuil	Logis privé	
	5916	Papineau	Joseph E. Dubreuil	Place d'affaires	
	5918	Papineau	Albert Talbot	Logis privé	

20

J. HAMILTON FERNS,
Président, Bureau des Estimateurs.

Bureau des Estimateurs,
Hôtel de Ville,
Montréal, le 16 juin 1927.

COMMISSION DES SERVICES PUBLICS DE QUEBEC.

Exp. No. 181.

30

LA CITE DE MONTREAL

Requérante.

Dans l'affaire de l'expropriation des terrains requis pour le rac-
cordement du Boulevard Rosemont avec la rue de Fleuri-
mont.

40 Le président de la Commission siégera au Palais de Justi-
ce, à Montréal, 9 rue Saint-Jacques, le Huitième jour du mois de
juillet, 1927, à 10.30 heures de l'avant-midi, pour entendre la
preuve qui pourra être faite par chaque personne intéressée dans
cette expropriation afin de lui permettre de fixer les indemnités.

Montréal, le 17 juin 1927.

A. BEAUDRY,
Ass. Secrétaire.

Un exemplaire de cet avis a été adressé par lettre enrégis-
trée ou remis, le 17 juin 1927, à chaque personne mentionnée sur
les deux listes ci-annexées.

-35-

QUEBEC PUBLIC SERVICE COMMISSION

Exp. No. 181.

CITY OF MONTREAL,

Petitioner.

In the matter of the expropriation for the junction of Rosemont Boulevard with de Fleurimont Street.

- 10 The President of the Commission will sit at the Court House, in Montreal, 9 St. James St., on the eighth of July, 1927, at 10.30 a.m., to hear the evidence which every interested person may offer in this matter, in order to enable, the said President to determine the amount of the indemnities to be paid to the expropriated parties.

Montreal, June 17th, 1927.

A. BEAUDRY,
Asst.-Secretary.

- 20 A copy of this advice has been addressed by registered letter or remitted, on the 17th of June 1927, to every person mentioned on the annexed two lists.

30

40

Exhibits.

D. 3.
Extract
from Valuation Roll,
16th June
1927—*continued.*

P. 1.
Plan of
Martineau
Quarry,
4th July
1927. *See*
separate
Book of
Plans.

-45-

EXHIBIT 3 DE LA PARTIE EXPROPRIEE.

Rapport Burnett.

PHYSICAL APPRAISAL OF THE MACHINERY
AND OTHER EQUIPMENT ALSO BUILDINGS AND
FENCING AT THE MARQUETTE STREET QUARRY
OF MESSRS O. MARTINEAU AND FILS LIMITEE
MONTREAL

Exhibits.
P. 3.
(a) Report
of Mr. J. A.
Burnett,
25th July
1927.

		Cost of Re- production New	Cond- ition	Present Value	
10	2—Gyratory stone crushers Austin # 6, with concrete foundations, installation and belting @ \$9000.00.	\$18000.00	.60	\$10800.00	
20	3—Vertical bucket conveyors each with one rotary screen 42" x 18' lg. with gearing One horizontal sieve, 36 x 48 with each.				
	3—Sturtevant Mill Co. Bos- ton, jaw crushers. Concrete foundations and belting \$4800.00	14400.00	.60	8640.00	
30	1—Horizontal conveyor sys- tem to convey crushed stone from crusher bins to the storage piles. Horizontal section 425' lg Inclined section 150' lg				
40		575' lg \$16.00 ft			
	1100 lineal ft rubber belt- ing 2.60	9200.00	.60	5520.00	
	2860.00	.50	1430.00		
	Wooden housing and sup- ports for conveyor, hous- ing 7'x7' and posts 7x7, 18' centera 575' 15.00	8625.00	.60	5175.00	

		Cost of Re- production New	Cond- ition	Present Value
	1—Air compressor, Ingersoll-Rand 14-9-12 ER2, with idler pulley, Motor driven Concrete foundns. Leather belting \$4000.00			
10	1 Air receiver 48" dia x 6 ft. 200.00			
	1 ditto 40x5 ft 180.00			
	1 ditto 36x10 ft 275.00			
	Piping, wiring &c 100.00	4755.00	.90	4279.50
	1—Track scales, Fairbanks 60 ton capacity with platform 42' x 9' lg 12" concrete walls all around, pit 5' deep (A)	\$ 5500.00	.75	\$4125.00
20	1—Auto truck scales, Warren 15 ton capacity with platform 24' x 9' 12" concrete walls all around, pit 5' deep (B)	2600.00	.75	1950.00
	1—Auto truck scales, Fairbanks 10 ton capacity with platform 16' x 9' wooden walls around (C)	1600.00	.75	1200.00
30	Miscellaneous equipment in shops, wheelwright and garage			
	1—Grease gun pressure outfit # 815 for auto trucks with hand crank, 6" dia x 24" h	75.00	.90	
	1.—Belt lacer, 6" wide	36.00		
40	1—Belt rivetter, stands 5' high Heavy hand wheel	86.00		
	1—Power hack saw, # 2	50.00		
	1—Drill press 5' high	40.00		
	1—Air compressor, vertical, one cylinder, 4" x 6" belt drive	60.00		
	1—Air receiver made of WI pipe	10.00		

Exhibits.
P. 3.
(a) Report
of Mr. J. A.
Burnett,
25th July
1927—con-
tinued.

-4-

		Cost of Re- production New	Cond- ition	Present Value
	1—Emery stand with two wheels 8" dia x 1 1/2"	40.00		
	1—Power lathe, 5'6" lg. 4 speeds	475.00		
10	1—Set oxy-acetylene torches	25.00		
	2—Wood benches, ea 3'x16'x 30"h	20.00		
	1—Wood bench vise	10.00		
	1—Grindstone, 16" dia x 3" f	6.00		
	1—Bench vise steel, 6" lg	12.00		
	2—Anvils, each 150 lbs	30.00		
	2—Forges, bricked in	100.00		
	1—Beaudry power hammer	80.00		
	1—Shop stove, 24 x 24 x 36	6.00		
20	1—Wall drill press for wood- work	18.00		
	1—Countershaft, 1-7/16c20 ft lg	8.00		
	3—Wall bearing hangers	16.00		
	Total for above \$1203.00			1082.70
	1—Iron water tank, stables 44 x 31 x 24 deep	10.00	.60	6.00
30	1—Two ton hand derrick in yard 20 ft boom, hand power	440.00	.80	352.00
	1—1 gal. hand Gasonene pump in oil shed (I)	\$ 45.00	.80	36.00
	1—260 gal steel storage tank, buried in ground also ex- cavating	120.00		82.00
	2—Air receivers in yard ea 24" dia x 6' high	120.00	.80	96.00
40	1—Time clock for workmen 150 stations in scale office	150.00	.80	120.00
	1—Browning # 1 steam crane 8 wheel, 30000 lbs capa- city at 10 ft radius and one grab bucket	17800.00	.60	10680.00

Exhibits.

P. 3.

(a) Report
of Mr. J. A.
Burnett,
25th July
1927—con-
tinued.

	Cost of Re- production New	Cond- ition	Present Value	Exhibits.	
10	1—Koehring heavy duty ca- terpillar gasolene tractor and $\frac{3}{4}$ yard shovel, serial # C247 20000 lbs capacity 12' radius	14800.00	.90	13320.00	Exhibits. P. 3. (a) Report of Mr. J. A. Burnett, 25th July 1927—con- tinued.
	Trackwork :— 2550 lineal feet of steel angle 4"x8"x $\frac{1}{2}$ " used as cart tracks Wt 19 # per ft, 48450 lbs .04	1938.00	.75		
	Woodenstringers, 2600 lin ft 3" x 8" or 5.2M ft bm @ 40.00	208.00			
20	Tie rods used as spacers 3/8" x 2" WI every 10 ft, 120	180.00			
	Joints, bending, labor lay- ing	160.00			
	500 ft lineal, track, stand- ard guage, rails 5" @ 801 lbs yd or 1400 lbs @ 40.00 \$280.00			1864.50	
30	Ties, 200 laid atl.00 200.00 1 switch stand 36.00			412.80	
	300—Ft WI steam pipe, 3" air line .43				
	500—Ft WI steam pipe, 2" air line .20				
	2000 Ft WI steam pipe, 1" air line .12	349.00	.75	261.75	
	Labor excavating and lay- ing	250.00		250.00	
40	1—40 gallon wooden barrel	5.00	60	3.00	
	12—Woodel ladders, 10 to 15 ft lg	36.00	.60	21.60	
	4—Air drills, DOR 23 1"x 4 $\frac{1}{4}$ " chuck Ingersoll Rand \$230.00	920.00	.80	736.00	
	1—Wooden dynamite box 36 x36x48	12.00	.80	9.60	

- 20 -

		Cost of Re- production New	Condi- tion	Present Value	
	6—Quebec heaters & stoves	115.00	.50	57.50	
	1—Oil malting furnace for babbit	55.00	.80	44.00	Exhibits.
10	Transformers and electri- cal equipment				P. 3. (a) Report of Mr. J. A. Burnett, 25th July 1927—con- tinued.
	3—75 KVA power transform- ers OISC, 2200-550 volts, 60 cycles \$430.00	\$ 1290.20	.80	\$ 1032.00	
	2—Helsby oil immersed sta- tic condensers, each 15 KVA 600 volts, 60 cyc, with wiring and control switch	900.00	.75	675.00	
20	1—Supply cable, P&L, 3 condr # 4 b&s. 4400 volts, 40 ft lg	36.00	.80	28.80	
	2—3" black iron pipe, 40 lg total	30.00	.75	22.50	
	1—wood cable box, top pole	10.00	.75	7.50	
	2000—Wire, feet, # 6 B&S TBWP 160 lbs				
30	1500—Wire, feet, # 0 B&S TBWP 480 lbs				
	2000—Wire, feet, # 00 B&S TBWP 806 lbs				
	2000—Wire, feet, # 10 B&S TBWP 64 lbs				
	Total weight, 1670 # @ .25	418.00	.90	376.20	
	16—Wooden cedar poles, 35' lg 7" dia top, each with two four pin crossarms, some poles side braced \$20.	230.00	.75	240.00	
40	3—75 HP induc motors 3 ph, 550V 900rpm, slip ring with drum controllers, Crushers @ 1300.00	3900.00	.80	3120.00	

		Cost of Re- production New	Cond- ition	Present Value	Exhibits.
	2—10 HP induc motors 3 ph, 55OV 1200 rpm, slip ring with drum controllers, Convoyers 385.00	770.00	.80	616.00	P. 3.
10	1—5 HP induc motor 3 ph, 55OV 1800 rpm sq cage Forge	110.00	.80	88.00	(a) Report of Mr. J. A. Burnett, 25th July 1927—con- tinued.
	1—75 HP induc motor 3 ph, 55OV 900 rpm sq cage, Compressor	975.00	.90	877.50	
	1—40 HP induc motor 3 ph, 55OV 3600 rpm Fair- banks on centrifugal pump, 5" suc. 4" disc Also centrifugal pump on base	1100.00	.90	990.00	
20	1—7½ HP induc motor 3 ph, 55OV 1800 rpm Lincoln, on centrifugal pump, 4" suc, 3" disc Also centrif- ugal pump, 4" suc, 3" discs Also centrifugal pump on base	440.00	.80	352.00	
	2—10 HP induc motors 3 ph 55OV 1200 rpm CCWhee- ler on centrifugal pumps, one in use and one as spare unit @ 475.00	950.00	.80	760.00	
30	1—2 HP induc motor 2 ph 55OV 1800 rpm Can West- ghse Co on centrifugal pump, 2"x1"	220.00	.80	176.00	
	Buildings Forge shop, D, Near Crusher, 38'x14'6' x 9'h Frame constrn, 5400 c ft.	.15 \$ 810.00	.80	648.00	
40					

		Cost of Re- production New	Cond- ition	Present Value
	Outbuildings attached to crusher E			
	1—18' x 12'6" 10 ft h			
	1—15 10 12			
	1—11 11 12			
10	1—20 8 8			
	1—18 18 10			
	1—40 12 12			
	Total of above 16540 c ft	.20	3308.00	.80 2646.40
	1—Bin section for stone 92 x 30 x 20 ft, estd contents 60,000 ft bm 100.00	6000.00	.80	4800.00
20	Work shops F Frame constn 230 ft x 33 ft x 11 ft h with five wood parti- tions 13 swinging front doors 83,490 c ft	18367.80	.80	14694.24
	Scale House office, lined Frame constrn A 33' x 19' x 9' h 6 270 c ft .18	1128.60	.75	846.45
30	Transformer house G, Cement blocks, 9" thick 6" cement roof 23' x 12' 4044 c ft .15	606.60	.80	485.28
	Wooden water tanks, (H) Not in use, 12'x12'x3' \$ 100.00	\$ 100.00	.25	\$ 25.00
40	Stables, (O) Frame cons. 101 x 44 x 12 and 23 x 18 x 11 (dwelling) dividde into 38 stalls, plank floor, 58 554 c ft .18	10475.70	.80	8380.56

Exhibits.

P. 3.

(a) Report
of Mr. J. A.
Burnett,
25th July
1927—con-
tinued.

		32		Cost of Re-	Condi-	Present
				production	tion	Value
				New		
	Truck garage and repair shop					
	(F) 24' x 20' x 10'					
	15 25 10					
	25 15 8					
10	Frame construction					
	11 550 c ft	.12	1386.00	.75	1040.00	
	Rest shed for men (P)					
	16' x 13' x 9' w ith benches					
	all around. Frame					
	constrn 1 872 c ft	.15	280.80	.80	224.64	
	Rest shed for men (Q)					
	16' x 12' x 9' Frame					
	constrnl 728 c ft	.12	208.00	.80	166.40	
20	Gasolene and oil shed (I)					
	Frame constrn					
	13' x 4' x 8' high					
	416 c ft	.20	83.20	.75	62.00	
	Wooden shed for storage					
	of lumber (J)					
	31' x 21' x 8' high					
	5208 c ft	.10	520.80	.75	391.00	
30	Scale house & office (C)					
	16' x 11' x 9' Frame					
	construction, lined					
	1602 c ft	.20	320.40	.80	257.00	
	Air compressor house					
	(K)					
	30' x 16' x 16' high					
	Studding and sheeting					
	Frame construction					
	7680 c ft	.12	921.60	.90	829.44	
40	Pump house (L)					
	Frame construction					
	Irregular in shape					
	20 ft x 18 ft x 12 ft					
	high, average					
	4 320 c ft	.10	\$ 432.00	.80	\$ 340.00	

Exhibits.

P. 3.

(a) Report
of Mr. J. A.
Burnett,
25th July
1927—con-
tinued.

-58-

		Cost of Re- production New	Condi- tion	Present Value		
	Dynamite shanty (M) Frame construction 8' x 8' x 9' high 603 c ft	.15	90.45	.80	72.36	Exhibits, P. 3. (a) Report of Mr. J. A. Burnett, 25th July 1927—con- tinued.
10	Wooden cabins at various points used for storage, switches &c 1—Cabin 3'6" x 4'6 x 7' high 1—Cabin, 6' x 6' 6" high 2—Cabin, 3'6" x 3'6" x 7' high 1—Cabin 4'9" x 9'0" x 6'6" ei 1—Cabin, 4'9" x 9'0" x 6'6" high		296.00	.80	236.80	
20	Fencing, wood surround- ing property 2078, 2000, 571, & 600 lined feet mark- ing 5249 lineal feet total 6 ft high, 1½" wood with cedar posts every 10 ft	.80 ft	4199.20	.80	3359.36	
	The Whole as shown on plans # 388 and # 389 attached hereto.					

- 30 Note :
This physical appraisal does not include :
Values of Land or of Rock in position.
Gasolene Trucks.
Horse drawn wagons or carts.
Horses.

General summary of preceding.

	Cost of Reproduction New as of this date	Present Value
40 Equipment	\$117,215.00	\$81,586.45
Buildings	49,967.15	40,037.35
Total	\$167,182.15	\$121,623.80

J. A. BURNETT, MEIC PEQ
Consulting and Appraisal Engineer.

July 25th 1927.

(b) Plans
accom-
panying.
See separate
Book of
Plans.

- 36 -

EXHIBIT 5 DE LA REQUERANTE EN EXPROPRIATION.

Rapport Macauley.

Cable "ADDRESS:
"DONCHEM"
Montreal

Codes Used
Western Union
A.B.C. Five Letter
6th Edition

Exhibits.

D. 5.

Report of
Mr. J.
Macauley,
3rd August
1927.

10

J. T. DONALD & CO., LIMITED
Chemical, Engineers, Consulting Chemists.
Analysts, Inspectors
40-42 BELMONT STREET.
Cor. Ste. Genevieve St.

Directors Research
J. T. Donald, M.A., D.C.L. Plant Supervision
20 J. R. Donald, B.A., B.Sc., P.E.O. Bye-Product Recovery
A.M. E I C
A. R. M. MacLean, M. Sc. Ph. D. Chemical Plant Design
J R. Macauley, B.Sc. Tests of all Commercial Materials

Montreal, August 3rd. 1927/

City of Montreal,
Montreal.

Re MARTINEAU QUARRY.

Dear Sirs :—

30

At the request of Mr. Robin Boyle and Mr. Bélanger your expropriation experts, the writer visited the Martineau Quarry on Friday July 29th and selected four samples therefrom. It was understood that these four samples represented the various materials being quarried at this place. A further sample of the bottom of the quarry not yet in course of excavation was selected by Mr. Bélanger and submitted to us.

The results of our findings are as follows :—

Sample No.	Description	Size of Specimen	Area (sq. in.)	Total Load.	Load per sq. in.
No. 1	Banc Rouge				No test made.
No. 2	Limestone best grade.	(4" x 3 7/8") x 4	15.5	191,500 lbs.	12,350
No. 3	Black Rock.	(4" x 2 1/4") x 4	9.0	180,575 lbs.	20,065
No. 4	Bastard Stone	(4" x 2 3/16") x 4	8.75	68,625 lbs.	7,850
No. 5	Quarry Bottom	(2 9/16 x 2 3/4) x 4	7.05	87,000 lbs.	12,350

40

~~37~~

Sample No. 1 is what is known in the district as Banc Rouge but as this rock exists in very small amounts in this quarry it was not considered advisable to make any test thereon.

Sample No. 2 represents a bed of pure limestone from which a considerable amount of building stone has been out in the part. This rock is now being used entirely for crushed rock

10 Sample No. 3 is a dark coloured rock existing close to the present quarry bottom and is finely crystalline in structure.

Sample No. 4 is a rock in which shale and limestone are closely associated, the clay forming small stringers in the limestone.

Sample No. 5 is a dark coloured limestone with a small number of shale veins running throughout.

The chemical analysis of samples Nos. 2 and 5 are as follows :—

20	No. 2	No. 5
	Silica... .. 1.12%	2.98%
	Iron Oxide... .. 0.20	0.22
	Alumina. 0.12	0.12
	Lime... .. 53.72	54.74
	Magnesia.. .. Trace	Trace
	Loss on Ignition... .. 42.80	43.62

30 It would appear from our tests that the finely crystalline limestone is the best for concrete work with Nos. 2 and 5 of practically the same value.

No. 4, as would be expected from its character, has much less strength and is in our opinion not so well suited for concrete work as the shale in crushing separates to some extent from the limestone portion and these shale portions may be extremely weak and easily crushed.

40 It would appear also from our chemical analysis that there is a tendency to higher clay content in the lower strata but the information is hardly sufficient to make a definite statement in this connection.

Yours very truly,

J. T. DONALD & CO., Limited.

JRM/IMT.

Exhibits.

D. 5.

Report of
Mr. J.
Macaulay,
3rd August
1927—con-
tinued.

- 8 -

COMPRESSIVE STRENGTH OF ROCK:

On July 30th, 1927, I again visited the above quarry and in company with Messrs. R. F. Dykes and Alcide Desormeaux, quarry foreman, took samples of rock for determination of compressive strength.

10 The locations from which samples were taken are marked in Green on attached copy of blue print P-Q.

Two blocks of stone from each location were cut to 2" x 2" x 2" by the Smith Marble Company, Limited, and crushed by Milton Hersey Company, Limited. The results of the tests are as follows :—

Specimen Number	Depth in Quarry	Compressive Strength in Pounds Per Square Inch	
M-1	66'	20,000	
M-2	66'	16,500	
20 R-3	60'	30,000	29,500
R-4	60'	25,000	28,000
Average :—			24,833
S-5	40'	22,500	17,500
S-6	40'	22,500	16,500
Average :—			19,750

30 S-5 and S-6 represent the stone now being quarried at the south part of the quarry. The others, M-1, M-2, R-3 and R-4 represent the lowest bench opened, and the stone which would be quarried in the next bench. M-1, M-2, R-3 and R-4 are from under the location of the proposed extension of the Rosemount — de Fleurimont Boulevard.

From these tests it will be seen that the character of the stone, from the standpoint of compressive strength, does not deteriorate with depth, the stone from the lowest bench showing a higher compressive strength than that now being worked.

40 Tests were also made to determine the weight of the rock, with the following results :—

Sample Number	Specific Gravity	Weight Per Cu. Ft.
R-1	2.70	168.75
S-5	2.677	167.31
Average :—		2.69
		168.

Exhibits.

P. 4.
Report of
Mr. J. G.
Ross,
4th August
1927—con-
tinued.

—58—

The stone therefore runs on the average, 12 cubic feet per ton in the solid.

Yours truly,

MILTON HERSEY COMPANY, Limited,

J. G. ROSS,
Consulting Mining Engineer.

Exhibits,

P. 4.

Report of
Mr. J. G.
Ross,
4th August
1927—*con-
tinued.*

10 JGR/N

Montreal, August 4th, 1927.

O. Martineau and Fils, Itée.,
371 Mary Ann Street,
Montreal.

Dear Sirs :—

20 We have made compressive strength tests on cubes of rock submitted by J. G. Ross and marked "Papineau Quarry." The cubes were 2" x 2" x 2".

Specimen Number	Compressive Strength in Pounds Per Square inch.	
M-1	20,000	
M-2	16,500	
R-3	30,000	29,500
R-4	25,000	28,000
S-5	22,500	17,500
S-6	22,500	16,500

30

Determinations for specific gravity were also made on R-1 and S-5, with the following results :—

Specimen Number	Specific Gravity
R-1	2.70
S-5	2.677

Yours truly,

MILTON HERSEY COMPANY, Limited,

J. G. ROSS,
for Vice-President.

40

HN.

EXHIBIT 4 DE LA REQUERANTE EN EXPROPRIATION.

Rapport de John A. Dresser.

Telephone Main 8475

Res. Phone Westmount 0290

10 Cable Address: "GEOLOGIST"

263 St. James Street

MONTREAL

JOHN A. DRESSER

Mining Geologist

The City of Montreal,
c/o Mr. R. Boyle,
Montreal.

August 4th, 1927.

Exhibits.

D. 4.

Report of
Mr. J. A.
Dresser,
4th August
1927.

20 Gentlemen :—

As instructed by Mr. Boyle, I have made an examination of the limestone quarry of O. Martineau & Fils, Descarrières and Marquette Streets, as far as the time allowed, giving the main attention to the rock of the lowest floor. Within the walls of the quarry there are benches of 8' to 15' in height towards the north and south ends above this floor, which have not yet been removed. Work is in progress on the south benches. These are mainly or wholly a fine grained, dark limestone, called "bon noir" at the quarry.

30

The floor rock is quite distinct from the bon noir beds in appearance and there is a sharp dividing line between them. The rock of the floor in general is dark gray, nearly black, in color and splits off in shaley fragments. But it is also spotted by rounded nodules 2" to 2' in diameter that are light gray in color. They are scattered throughout the rock so plentifully that one might step from one to another across the entire floor. As a rough estimate they make up one-quarter of the rock. As far as I can see they are composed of limestone, the whitish parts being crystalline limestone like marble. I have had no chemical tests.

40

These nodules are fossil corals and it is likely that besides the larger ones that can be seen there are many smaller ones that do not appear in the stone between the larger nodules.

The rock between the nodules is limestone, somewhat clayey. In order to indicate the composition of the entire floor at least two chemical analyses are needed; one of parts of several of the nodules; and the other of representative parts of the in-

tervening stone. More samples would be needed if the chemical character is important in the valuation of the rock.

If crushed stone only is needed, I would say that the nodules are as useful as any other limestone, but there would be considerable loss in the shaley rock between them. In fact it might be of little if any use at all. Also the two classes cannot be economically separated.

10 There remains the question of the floor rock at depth. There is nothing to show whether the nodules or the shale continue at depth. A small pit sunk in the present floor would give much information, as far as it goes.

The structure of the rock is such that the kind of stone found at a given depth in this quarry may be expected to continue across it, with a little incline to the southeast.

20 The principal exception to this is that a few small sheets of gray-green trap rock run through the quarry less regularly than the beds. They are generally less than 18" thick and not important.

Three or four core drill holes to a depth of 50 feet would show the possibilities of the pit fully and cheaply if, of course, the cores are given suitable tests, physical, chemical and by weathering.

Yours very truly,

JOHN A. DRESSER

30

EXHIBIT 6 DE LA REQUERANTE EN EXPROPRIATION.

Extrait de la sentence arbitrale re: lots 21, 22 et 23 en expropriation.

— RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION —

40 Je, soussigné, ADRIEN BEAUDRY, Président de la Commission des Services Publics de Québec, dûment nommé en vertu du paragraphe 9 de l'article 28h du chapitre 17 des Statuts Refondus de Québec, 1925, amendée par le chapitre 16 de la loi 16 George V, et agissant conformément aux dispositions de la charte de la Cité de Montréal et ses amendements, afin de constater et établir les indemnités à être payées pour les immeubles ou parties d'immeubles expropriés pour le RACCORDEMENT DU

Exhibits.

D. 4.

Report of
Mr. J. A.
Dresser,
4th August
1927—con-
tinued.

D. 6.

Extract of
Arbitrator's
Award re
Lots Nos.
21, 22, and
23,
22nd Au-
gust 1927.

~~40~~

BOULEVARD ROSEMONT, avec la rue DeFleurimont, entre la rue Papineau et la rue Chambord; ayant fait l'inspection des immeubles et entendu les parties; ayant observé toutes les formalités requises par la loi pour établir le montant juste et exact des indemnités à être payées pour les dits immeubles de même que pour les dommages résultant de la dite expropriation, FAIS RAPPORT et DECLARE que je fixe les indemnités, y compris les dommages causés par l'expropriation, comme suit :—

10

No. 21.—Pour une lisière de terrain bornée au sud-ouest par le lot du cadastre No. 4-1008 (rue Garnier) le dit côté mesurant environ 309.85 pieds; au nord-ouest par le lot du cadastre No. 2 le dit côté mesurant environ 38.0 pieds; au nord-est par le lot du cadastre No. 2 le dit côté mesurant environ 307.21 pieds; au sud-est par le lot du cadastre No. 2 le dit côté mesurant environ 41.0 pieds; contenant une superficie d'environ 10181.49 pieds carrés; la dite lisière de terrain étant partie du lot du cadastre No. 2 des plan et livre de renvoi officiels du Village Incorporé de la Côte St. Louis, et appartenant, en autant que j'ai pu m'en assurer, à O. MARTINEAU & FILS LIMITEE, la somme de DEUX MILLE TRENTE-SIX PIASTRES, et TRENTE CENTINS.

20

No. 21.—O. MARTINEAU & FILS LIMITEE. \$2,036.30
Montréal, le 22 août 1927.

LE PRESIDENT,

ADRIEN BEAUDRY.

30

No. 22.—Pour une lisière de terrain bornée au sud-ouest par le lot du cadastre No 2 le dit côté mesurant environ 307.21 pieds; au nord-ouest par le lot du cadastre No. 2 le dit côté mesurant environ 531.67 pieds; au nord-est par le lot du cadastre No. 2 le dit côté mesurant environ 266.0 pieds; au sud-est par le lot du cadastre No. 2 le dit côté mesurant environ 555.4 pieds; contenant une superficie d'environ 144,080 pieds carrés; la dite lisière de terrain étant partie du lot du cadastre No. 2 des plan et livre de renvoi officiels du Village Incorporé de la Côte St. Louis, et appartenant, en autant que j'ai pu m'en assurer, à O. MARTINEAU & FILS LIMITEE, la somme de CENT QUATORZE MILLE NEUF CENT DIX-SEPT PIASTRES et QUATRE-VINGT-DIX CENTINS.

40

No. 22.—O. MARTINEAU & FILS LIMITEE \$114,917.90

Exhibits.

D. 6.

Extract of
Arbitrator's
Award re
Lots Nos.
21, 22, and
23,
22nd Au-
gust 1927—
continued.

Cette somme comprend la valeur du terrain exproprié et exploité comme carrière ainsi que les dommages subis par l'exproprié en rapport avec la dite exploitation, tant pour le terrain désigné à ce paragraphe qu'à celui désigné aux paragraphes 21 et 23 de la requête.

Montréal, le 22 août 1927.

10

LE PRESIDENT,
ADRIEN BEAUDRY.

20

No. 23.—Pour une lisière de terrain bornée au sud-ouest par le lot du cadastre No. 2 le dit côté mesurant environ 266.0 pieds; au nord-ouest par le lot du cadastre No. 2 le dit côté mesurant environ 33.0 pieds; au nord-est par le lot du cadastre No. 1-1 (rue Marquette) le dit côté mesurant environ 266.0 pieds; au sud-est par le lot du cadastre No. 2 le dit côté mesurant environ 33.0 pieds; contenant une superficie d'environ 8778.0 pieds carrés; la dite lisière de terrain étant partie du lot du cadastre No. 2 des plan et livre de renvoi officiels du Village Incorporé de la Côte St. Louis, et appartenant, en autant que j'ai pu m'en assurer, à O. MARTINEAU & FILS LIMITEE, la somme de MILLE SEPT CENT CINQUANTE-CINQ PIASTRES et SOIXANTE CENTINS.

No. 23.—O. MARTINEAU & FILS LIMITEE, \$1,755.60

Montréal, le 22 août 1927.

30

LE PRESIDENT,
ADRIEN BEAUDRY.

— REMARQUES —

40

S'il est dû des versements pour taxes ou impositions pour travaux municipaux affectant les propriétés expropriées, les versements qui n'étaient pas échus le 23 mai 1927 ne seront pas chargés aux expropriés, mais seront à la charge de la Requérante.

Montréal, le 22 août 1927.

LE PRESIDENT,
ADRIEN BEAUDRY.

Exhibits.

D. 6.

Extract of
Arbitrator's
Award re
Lots Nos.
21, 22, and
23,
22nd Au-
gust 1927—
continued.

~~10~~

EXHIBIT 5 DE LA PARTIE EXPROPRIÉE.

Feuilles écrites de la main de monsieur Beaudry comportant détails du jugement en expropriation, "3 feuilles" portant respectivement les numéros 21, 22 et 23.

EXPROPRIATION DE BVLD. ROSEMONT.

10

No d'expropriation : 21.

No du cadastre : 2. Subd. : Paroisse de

Propriétaire actuel : O. Martineau & Fils Ltd.

Superficie expropriée : 10.181.49.

Evaluation municipale :

Terrain :

Valeur au pied : 8 cts

20

Bâtisse :

EVALUATION

Par Experts de la Cité. Par le RECLAMANT ou ses Experts.

Terrain : 10.181.49 @ 20c.

Terrain :

Bâtisse : \$2,036.30

Bâtisse :

REMARQUES :

(Endos).

30

O. Martineau & Fils Limitée..... \$2,036.30

EXPROPRIATION DE BVLD. ROSEMONT.

No d'expropriation : 22.

No du cadastre : 2. Subd. : Paroisse de

Propriétaire actuel : O. Martineau & Fils Ltd.

40

Superficie expropriée : 144.080.

Evaluation municipale :

Terrain :

Valeur au pied : 8 cts

Bâtisse :

Exhibits.
P. 5.
Arbitrator's
Notes.

~~80~~
EVALUATION

Par Experts de la Cité. Par le RECLAMANT ou ses Experts.

Terrain: 144080 @ 5c. pierre 350000 tonnes @ 10c bâtisses, outillage déprécié de 45% sur \$81,586.45.

Bâtisse :

10

Terrain :	7,204.00
	35,000.00
	36,000.00
Bâtisse :	36,713.90

114,917.90

Exhibits.
P. 5.
Arbitrator's
Notes—*continued.*

REMARQUES :

(Endos).

O. Martineau & Fils Limitée..... \$114,917.90

20

Cette somme comprend la valeur du terrain exproprié et exploité comme carrière ainsi que les dommages subis par l'expropriée en rapport avec la dite exploitation tant pour le terrain désigné à ce paragraphe qu'à celui désigné aux paragraphes 21 et 23 de la requête.

EXPROPRIATION DE BVLD. ROSEMONT.

No d'expropriation : 23.

No du cadastre : 2. Subd.: Paroisse de

30

Propriétaire actuel : O. Martineau & Fils Ltd.

Superficie expropriée : 8778.

Evaluation municipale :

Terrain :

Valeur au pied :

Bâtisse :

EVALUATION

40

Par Experts de la Cité. Par le RECLAMANT ou ses Experts.

Terrain : 8778 @ 20c \$1755.60.

Terrain :

Bâtisse :

Bâtisse :

REMARQUES :

(Endos).

O. Martineau & Fils Limitée..... \$1,755.60

In the Privy Council.

No. 26 of 1931.

*On Appeal from the Court of King's Bench for the
Province of Quebec (Appeal Side).*

BETWEEN

O. MARTINEAU & SONS, LIMITED (*Plaintiff*)
Appellant

AND

THE CITY OF MONTREAL - (*Defendant*)

AND

THE ATTORNEY GENERAL FOR
THE PROVINCE OF QUEBEC - (*Intervenant*)
Respondents.

RECORD OF PROCEEDINGS.

LAWRENCE JONES & CO.,
Lloyd's Building,
Leadenhall Street,
London, E.C.3,
for the Appellant.

BLAKE & REDDEN,
17, Victoria Street,
Westminster, S.W.1,
for the Respondents.